

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte cheque postal. 9063.13 Paris.)

PRÊRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

9646. — 27 mars 1961. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre du travail que l'U. N. E. D. I. C., organisme créé le 31 décembre 1958 par un accord entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers pour verser des allocations complémentaires aux chômeurs, a distribué à cet effet 3.308 millions de francs (anciens) durant sa première année d'existence, pendant laquelle elle a perçu 32.838.300.000 francs (anciens) de contributions. Il lui demande, étant donné la capitalisation importante réalisée par l'U. N. E. D. I. C. s'il n'estime pas possible d'utiliser ces fonds dus au travail, d'une part à envisager et mettre à l'étude l'indemnisation du chômage partiel, d'autre part à financer, sur le principe de l'association du capital et du travail, des entreprises originales qui, non seulement permettraient d'occuper un grand nombre de chômeurs, mais aussi et surtout fourniraient des exemples d'industries pratiquant obligatoirement et totalement le capital-travail.

9719. — 29 mars 1961. — M. Waideck Rochet expose à M. le Premier ministre que l'intensification du travail et le progrès technique ont permis une élévation très importante de la productivité en particulier dans les industries de la métallurgie sans qu'il en résulte une amélioration du pouvoir d'achat des salariés de ces industries ; que le patronat, afin d'obtenir des profits de plus en plus élevés, a poussé durant ces dernières années à la pratique à outrance des heures supplémentaires en espérant camoufler du même coup l'insuffisance du pouvoir d'achat des salariés horaires (en juillet 1960, le salaire réel horaire d'un métallurgiste parisien est inférieur de 31 p. 100 de 1938) ; que, de toute façon, la fatigue nerveuse, l'épuise-

ment physiologique des ouvriers, consécutifs au développement de la productivité, justifient le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire ; que, dans ces derniers mois, des difficultés sont apparues dans certaines branches de l'industrie (automobile, appareillage électro-ménager, chantiers navals) qui ont servi de prétextes à des licenciements, à des réductions d'horaires, à l'extension du chômage et à des déclassements professionnels ; que, cependant, des entreprises ayant procédé à des licenciements continuent de faire effectuer des heures supplémentaires à une partie de leur personnel ; rappelant que la loi du 21 juin 1936 (remise en vigueur par la loi du 25 février 1946) reste le texte de base de la réglementation actuelle en matière de durée hebdomadaire du travail, lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que la semaine de quarante heures sans diminution de salaires soit effectivement appliquée notamment dans les industries de la métallurgie.

9774. — 5 avril 1961. — M. Gilbert Buren appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF, ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., ni nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé

aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.), d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'armée, l'assistance publique, etc., au prix d'exportation, les excédents en cause. Ce n'est qu'à partir de ce moment là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9667. — 27 mars 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre : 1° que le Gouvernement envisagerait la fermeture et le transfert à Marignane (Bouches-du-Rhône) de l'usine de Sud-Aviation de la Courneuve (Seine), ce qui aurait de sérieuses conséquences à la fois pour le personnel (980 ouvriers et 730 employés et techniciens), les soustraitants (plus de 500 personnes, réalisant 3 milliards de francs de chiffre d'affaires) et l'activité économique de la commune de la Courneuve et des localités de la banlieue Nord-Est, où l'implantation industrielle n'est pas très dense ; 2° qu'à bon droit ces conséquences suscitent l'indignation des travailleurs et des populations intéressées. Il lui demande à qui appartient la décision en dernier ressort de vouloir bien refuser d'approuver une mesure que rien ne justifie et dont les répercussions économiques et sociales seraient particulièrement graves.

9720. — 30 mars 1961. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'intérieur la situation résultant, pour les communes et le département de Seine-et-Oise, de la suppression des voies de 60, dites Decauville qui, précédemment, permettaient l'acheminement de la récolte des betteraves vers les distilleries. Cette situation a obligé les producteurs de betteraves à employer les transports sur routes, la charge des camions étant telle et leur vitesse pratiquement non limitée qu'il en est résulté, en fonction d'une saison particulièrement longue et pluvieuse, des déprédations sur les routes communales et départementales, ce qui fait que les crédits dont ces collectivités peuvent disposer ne leur permettent pas une remise en état normale de leur voirie. Certaines communes du canton de Luzarches, dont la population ne dépasse pas 500 habitants et dont les chemins s'étendent sur plusieurs kilomètres, se trouvent dans l'impossibilité financière de procéder aux réparations les plus élémentaires susceptibles d'assurer la sécurité des automobilistes. D'autre part, il apparaît que des décrets devraient mettre les transporteurs routiers dans l'obligation absolue de ne procéder au chargement des betteraves que sur des aires en ciment, évitant la pénétration des véhicules lourds dans les terres labourées, ce qui entraîne à leur sortie, en dépit des arrêtés actuels, des dépôts de boue pouvant, en premier lieu occasionner des accidents, en second lieu réduire la surface goudronnée des routes dans une telle proportion qu'il est pratiquement impossible à deux véhicules de se croiser. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable d'instituer une réglementation nouvelle et de prévoir des subventions exceptionnelles pour les communes et le département de Seine-et-Oise.

### QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### PREMIER MINISTRE

9494. — 29 mars 1961. — M. Le Pen expose à M. le Premier ministre que les membres du Sénat de la Communauté ont été avisés par simple lettre en date du 22 mars 1961 par les présidents

de leurs assemblées respectives que, par décision de M. le Président de la République, leur mandat cessait d'exister à compter du 31 décembre 1960, et lui demande si la suppression de cette assemblée est conforme à la Constitution de 1958. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui préciser : 1° à quel article de la Constitution les pouvoirs publics se sont référés pour supprimer des mandats qui, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1958, ne venaient à expiration qu'en même temps que ceux qu'ils détenaient dans les assemblées qui les avaient délégués au Sénat de la Communauté ; 2° si le comité constitutionnel a été consulté au sujet de cette suppression, qui semble entraîner l'annulation du titre 12 de la Constitution, sans qu'ait été respectée la procédure de révision prévue par l'article 89 de la « Constitution de la République et de la Communauté » ; 3° si la dissolution du Sénat de la Communauté signifie la suppression de la Communauté elle-même et, par voie de conséquence, celle de tous les organismes qui lui étaient rattachés — en particulier la présidence et le secrétariat général de la Communauté.

9695. — 29 mars 1961. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le Premier ministre les engagements pris par le Gouvernement, concernant la parution de textes d'application des lois, dans la réponse à sa question orale (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 décembre 1960, pp. 4256, 4257 et 4258). Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons de nouveaux retards sont constatés et quelles instructions il compte donner pour qu'une plus grande diligence soit apportée en la matière.

9721. — 30 mars 1961. — M. Bourgoïn demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui confirmer : 1° que les négociations qui vont s'ouvrir à Evian ne porteront que sur une éventuelle trêve d'armes et sur la garantie qu'une consultation loyale permettra aux populations algériennes de fixer leur avenir ; 2° que ni le F.L.N., qui ne représente qu'une infime partie de la population algérienne, ni le G.P.R.A. qui n'est reconnu que par des gouvernements nettement hostiles à notre pays, ne seront considérés comme représentants des neuf millions d'habitants de l'Algérie en grande majorité très attachés à la France ; 3° que le scrutin définitif d'autodétermination portera sur les trois propositions antérieurement définies : francisation, association, sécession.

9734. — 31 mars 1961. — M. Crucis attire d'une manière toute spéciale l'attention de M. le Premier ministre sur la situation économique de plus en plus précaire du département de la Vendée tant au point de vue agricole qu'en ce qui concerne le sous-emploi qui va sans cesse croissant. Sur le plan agricole, le département de la Vendée se caractérise par la prédominance de la petite exploitation familiale. Celle-ci éprouve, du fait des charges croissantes qui lui sont imposées tant dans le domaine fiscal (imposition des récoltes de vin qui vient s'ajouter aux bénéfices forfaitaires agricoles, prestations d'alcool vinique, etc.) que dans le domaine social (accroissement régulier des charges sociales), les pires difficultés pour faire face à l'augmentation de ses prix de revient alors que ses prix de vente restent stables depuis plusieurs années. Mais le danger le plus grave résulte de l'exode rural et du sous-emploi chronique qui s'accroît de jour en jour et risque de devenir catastrophique le jour où les jeunes classes nées après la dernière guerre parviendront à l'âge adulte (1966-1967-1968). Actuellement trente pour cent environ des jeunes gens et jeunes filles sont obligés, contre leur gré, de s'expatrier pour aller s'amalgamer aux immenses et coûteuses concentrations humaines des villes. La politique de décentralisation industrielle amorcée timidement par le Gouvernement n'a pratiquement pas porté de fruits en Vendée malgré les efforts multiples et réitérés des responsables des collectivités locales. Cette situation ne peut durer sans amener des troubles graves sur les plans économique et social. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend poursuivre son effort en faveur de la décentralisation industrielle ; 2° s'il entend prendre des mesures spéciales dans ce sens en faveur des départements qui, ainsi que la Vendée, souffrent d'une large crise de dépression économique tout en bénéficiant d'une population abondante et courageuse et, dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures ; 3° s'il n'envisage pas de favoriser ces départements sous-développés par des facilités exceptionnelles d'investissements sur fonds publics touchant l'équipement agricole, les chemins, les écoles, les stades et le tourisme, etc. ; 4° s'il considère, au contraire, qu'il convient de « laisser faire » au risque de voir la situation s'aggraver rapidement et de constater bientôt que cette partie de la France végète à un niveau économique indigne de l'Europe du XX<sup>e</sup> siècle.

9782. — 6 avril 1961. — M. Callemet demande à M. le Premier ministre quel article de la Constitution autorise le pouvoir exécutif à supprimer une assemblée instituée par l'article 83 de cette même Constitution sous le nom de Sénat de la Communauté, et pour quelle raison le Gouvernement n'a pas demandé la révision du titre XII avant de signifier aux membres de cette assemblée que leur mandat avait pris fin.

## MINISTRES DELEGUES

9697. — 29 mars 1961. — M. Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique) que les dispositions du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : a) excluent les agents accidentés en service, retraités avant le 29 décembre 1960, du bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement d'activité ou la pension de retraite; b) fixent la date d'entrée en jouissance de l'allocation à la date du dépôt de la demande d'attribution, frustrant ainsi les intéressés du bénéfice pécuniaire d'au moins une année d'allocation; il lui signale que les fonctionnaires atteints par l'une ou par l'autre de ces mesures restrictives sont fort mécontents de cette injustice flagrante; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de l'article 69 de la loi de finances pour 1961 les fonctionnaires accidentés en service, retraités avant le 29 décembre 1960, et pour faire remonter à cette date le droit à l'allocation temporaire d'invalidité.

## AFFAIRES ALGERIENNES

9626. — 25 mars 1961. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre chargé des affaires algériennes qu'au titre de la première tranche de travaux destinés à l'aménagement du lieu dit « Rocher-Noir », futur siège de la délégation générale en Algérie, il a été prévu pour les logements : 12.372.900 nouveaux francs, dont 810.000 nouveaux francs pour la villa du délégué général; 1.026.000 nouveaux francs pour les villas des trois secrétaires généraux, 1.728.000 nouveaux francs pour douze villas de directeurs, quant à l'édification des bureaux, il est prévu 2.200.000 nouveaux francs. Il a été prévu au titre de la deuxième tranche 26.320.000 nouveaux francs pour les logements et 5.376.000 nouveaux francs pour les bureaux. Il lui demande : 1° si de telles dépenses, qui font d'ailleurs paraître une confortable disproportion entre les postes « logements » et « bureaux », ne seraient pas plus utilement employées à améliorer la condition sociale des citoyens d'Algérie compte tenu notamment de la sécheresse qui sévit dans cette région; 2° s'il est bien exact qu'en un moment où les libertés prises avec la réglementation en matière de constructions immobilières font l'objet des plus légitimes contestations, les constructions auxquelles sont affectées les dépenses ci-dessus évoquées vont être réalisées par marchés de gré à gré et appel d'offres officieux.

9627. — 25 mars 1961. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'à la suite d'articles parus dans la presse, l'opinion publique s'est émue et s'interroge sur les conditions dans lesquelles certains citoyens sont amenés dans les camps d'hébergement. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les arrestations sont opérées et quel est le traitement des détenus; 2° s'il est possible de connaître la liste des personnes détenues au 15 mars 1961.

9659. — 25 mars 1961. — M. Béraudier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que M. Jacques Soustelle, ayant été l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour en Algérie, a qualifié cette mesure, dans un article publié à Paris, de « brimade imbécile et mesquine »; que la censure d'Alger a obligé les journaux de cette ville à remplacer par des points l'adjectif « imbécile »; qu'il semble surprenant que, faisant un choix entre des épithètes également péjoratives, l'autorité chargée de la censure ait préféré que la mesure en question soit qualifiée de « mesquine » plutôt que d'« imbécile ». Il demande : 1° selon quels critères la censure algéroise apprécie la valeur des mots à supprimer; 2° s'il existe une classification réglementaire des épithètes, à laquelle puissent se reporter les fonctionnaires chargés de la censure; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rendre publiques ces critères ou cette classification, de manière que les auteurs d'articles susceptibles d'être publiés à Alger puissent procéder d'eux-mêmes au choix de leur vocabulaire.

9693. — 29 mars 1961. — M. Molinet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° que le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation a prévu dans son article 9 que jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la commission arbitrale d'évaluation du département où siège une commission d'appel sera compétente pour les expropriations prononcées dans les départements du ressort de la cour d'appel où la commission arbitrale d'évaluation n'est pas encore installée; 2° qu'à sa connaissance, le décret annoncé dans l'article 9 n'a pas encore été pris, ce qui oblige les expropriés du ressort de la cour d'appel de Constantine à s'adresser à la commission arbitrale de cette ville seule susceptible de statuer en la matière. Il lui demande

les mesures qu'il compte prendre en vue de la publication du décret permettant l'installation d'une commission arbitrale dans chaque département.

9699. — 29 mars 1961. — M. Molinet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° que la caisse autonome de solidarité, de prévoyance et de retraites de l'industrie et du commerce en Algérie, dite C. A. S. P. R. I. C. A., a adopté en assemblée générale extraordinaire le 24 janvier 1961 deux résolutions tendant à la fusion de cette caisse avec O. R. G. A. N. I. C. A., organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce de l'Algérie; 2° qu'ensuite de cette délibération les retraites de la C. A. S. P. R. I. C. A. se sont trouvés soumis à un nouveau régime de retraite, celui de l'O. R. G. A. N. I. C. A., qui, pour certains, entraîne une réduction des trois quarts de leur modeste retraite; 3° qu'ainsi, de nombreux retraités, tous âgés, se trouvent privés du minimum vital sur lequel ils comptaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces petits retraités de toucher la retraite qui leur avait été promise à la signature du contrat.

## AFFAIRES CULTURELLES

9660. — 25 mars 1961. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles quand, et dans quelles conditions il a été amené à donner son autorisation pour que soit démolie le théâtre municipal de la ville de Provins, qui avait été construit par Charles Garnier, natif de la ville de Provins et architecte du théâtre national de l'Opéra.

9684. — 28 mars 1961. — M. Vanler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'opportunité d'achever au plus tôt la restauration de la façade de l'église Saint-André, à Grenoble, en raison de l'intérêt tout particulier de ce bâtiment, ex-chapelle du palais delphinal, et du caractère éminentement touristique et universitaire de l'ancienne capitale du Dauphiné; ceci d'autant plus que les restaurations en cause (remplacement de deux disgracieuses ouvertures rectangulaires par des fenêtres de facture romane ou gothique, réparation de certaines parties sculptées du porche, réparation de l'encadrement supérieur de la grande fenêtre gothique à droite dudit porche) n'exigeaient que des dépenses relativement minimes. Il lui demande s'il compte se ranger à cet avis et en visage de faire exécuter ces travaux.

9700. — 29 mars 1961. — M. Lolive, se référant à la réponse parue au Journal officiel du 25 mars 1961 à sa question écrite n° 9216, demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il envisage de reprendre, de concert avec M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre du travail l'étude des problèmes que pose la création d'une caisse nationale des arts plastiques et graphiques.

## AFFAIRES ETRANGERES

9661. — 25 mars 1961. — M. Battesti expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement français ayant pris des dispositions de caractère général pour aider les agriculteurs français de Tunisie à se réinstaller en métropole, des prêts leur ont été accordés par le truchement du crédit foncier, prêts gagés sur les biens situés en Tunisie; que certains agriculteurs ayant bénéficié d'une première tranche de prêt ont commencé leur entreprise de reconversion, mais qu'à la suite de l'accord du 13 octobre 1960 sur la cession de 100.000 hectares de terres françaises en Tunisie, toutes les opérations antérieures et notamment les prêts du Crédit foncier ont été suspendus; qu'il en résulte que les emprunteurs qui avaient organisé leur réinstallation en tenant compte des tranches successives de prêt qui devaient leur être accordées seront inévitablement aculés à la faillite. Comment remédier à une telle situation. Il semble que celle-ci découle d'une interprétation discutable des décisions gouvernementales, effectuée à l'échelon de l'ambassade : le régime des prêts de réinstallation constitue en effet une mesure d'ordre général, qui ne devrait subir aucun contrecoup de la mise en vigueur de la mesure très particulière que constitue la procédure du rachat de certaines terres. Il conviendrait donc de redresser l'interprétation adoptée. Il lui demande si son département compte prendre, en l'objet, une décision de cet ordre.

9696. — 29 mars 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères, étant donné que c'est sur la diligence que met un gouvernement à rendre justice à ceux qui sont sans défense que se juge la valeur que l'on peut attacher à l'intérêt que l'on porte à la bonne marche de l'Etat, dans quelle

condition il compte mettre un terme au scandale que constitue la non-application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens. Au moment où des largesses à fonds perdus sont consenties par la France un peu partout, il n'est pas tolérable que ses loyaux serviteurs attendent en vain la liquidation de pension pour le motif que les différentes administrations n'ont pas fait paraître les arrêtés d'assimilation des fonctionnaires intéressés.

9701. — 29 mars 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le traité instituant l'O. T. A. S. E. n'a jamais été soumis à la ratification du Parlement, et si le Gouvernement ne compte pas prochainement procéder au dépôt du projet de loi nécessaire à cet effet. Il appelle, en effet, son attention sur l'étrange situation qui serait celle de la France, si elle était entraînée dans un conflit à propos d'un pacte militaire qui n'aurait pas été approuvé par un vote du Parlement.

9703. — 6 avril 1961. — M. Callemier demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le président de l'Union marocaine des forces populaires, principal responsable des émeutes sanglantes où tant de Français et d'amis de la France ont laissé leur vie, ait obtenu du Gouvernement Français le bénéfice de l'asile politique et qu'à ce titre une mensualité importante lui soit octroyée.

#### AGRICULTURE

9652. — 25 mars 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'approche de la saison laitière, et en raison des stocks de beurre qui ont été constitués, il apparaît urgent de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assainir le marché des produits laitiers. Il lui rappelle que, dans une question orale, il avait préconisé l'acquisition de certaines quantités de beurre par les services de l'intendance militaire. Il lui fait remarquer, d'autre part, que les industriels fabriquant de la poudre de lait bénéficient d'un privilège en raison des subventions qui leur sont versées et que de ce fait, les industriels fabriquant du beurre et du fromage rencontrent des difficultés sérieuses pour effectuer le paiement du lait aux producteurs; que d'ailleurs, cette situation peut entraîner une surproduction de poudre de lait qui risque de déséquilibrer le marché. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec M. le ministre des armées, la possibilité de donner aux services de l'intendance militaire toutes instructions susceptibles d'encourager l'utilisation du beurre pour les besoins de l'armée; 2° si la subvention accordée aux fabricants de poudre de lait ne pourrait être reportée sur l'ensemble des industriels assurant la collecte du lait chez les producteurs.

9664. — 25 mars 1961. — M. Paul-Bécharde expose à M. le ministre de l'agriculture que les propriétaires ayant subi des dégâts à la suite de calamités agricoles, ne reçoivent en fait comme indemnité compensatrice de ces calamités, qu'une facilité d'emprunt aux caisses de crédits agricoles et une remise des deux premières annuités d'intérêt dudit emprunt. Cette remise d'intérêt leur est faite sous forme du remboursement de l'annuité par le fonds de solidarité agricole. Ces remboursements sont actuellement faits avec le plus grand retard. C'est ainsi que dans le département du Gard, les premières annuités du prêt en question ayant été payées par certains propriétaires au mois de septembre 1960 aucun remboursement n'a encore été effectué à ce jour. Or, c'est précisément dans les mois qui suivent le sinistre que les propriétaires ont les plus grandes difficultés à faire les avances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les remboursements en question soient faits dans les délais les plus rapides, après le paiement de l'annuité par les intéressés.

9669. — 24 mars 1961. — M. Quinson expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 13 décembre 1960 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie pour les exploitants agricoles et leur famille, fait une obligation formelle à tout exploitant n'étant pas considéré comme salarié agricole, d'adhérer à une caisse de mutualité ou à une compagnie, pour se garantir contre les maladies. Il lui demande si les chefs d'exploitation, femmes d'assujettis à la sécurité sociale sont soumis à ladite obligation.

9685. — 28 mars 1961. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de fruits sont inquiets après la décision prise par le conseil des ministres du 7 mars de libérer les importations de pommes alors que, depuis deux mois, les contingents d'importation de pommes suivants étaient décidés : 15.000

tonnes avant le 15 mars ; 15.000 du 15 mars au 30 avril. Les retards apportés à la distribution des licences d'importation, qui ne sont pas le fait des producteurs, ont eu pour conséquence une augmentation des prix qui n'aurait pas dû exister si les mécanismes avaient fonctionné normalement. Les conséquences qui s'en suivront et dont on connaît par expérience le résultat risquent, comme en 1960, de peser lourdement sur tout le marché des fruits. Il lui demande, dans ces conditions : 1° s'il n'envisage pas de rapporter cette décision de libération ; 2° s'il n'entend pas, comme la loi le prévoit, consulter les organismes professionnels pour avis et mise au point des modalités, ce qui serait sembler-il, à l'avenir, une sage précaution.

9702. — 29 mars 1961. — M. Schmitt expose à M. le ministre de l'agriculture que l'activité déployée par certaines firmes commerciales pour la vente en France de poussins d'origine étrangère risque de compromettre les efforts entrepris pour la production française de poussins de qualité ; ces efforts sont actuellement coordonnés par un organisme professionnel sous le patronage du ministère de l'agriculture, qui est le syndicat national des aviculteurs agréés ; compte tenu du fait que l'introduction en France de poussins d'origine étrangère se fait par des voies plus ou moins détournées et qu'elle bénéficie par ailleurs d'une action publicitaire et commerciale importante, il lui demande quelles mesures ont été prises pour contrôler d'une manière efficace l'importation d'œufs à couvrir et de poussins d'origine étrangère en France pour favoriser l'action du syndicat national des aviculteurs agréés.

9703. — 29 mars 1961. — M. Vidal expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réponse à une question écrite concernant l'industrie meunière insérée au *Journal officiel* du 2 mai 1953, précise notamment qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1953, 6.617 moulins en activités et également 1.224 « moulins inactifs pour motifs divers inconnus » étaient munis de leur contingent ; que 212 moulins étaient inactifs à la suite de l'annulation du contingent par décision du comité professionnel de la meunerie (C. P. M.). Il lui demande : 1° d'indiquer le nombre de moulins sinistrés inclus dans celui de 212 ; le nombre d'exploitants desdits moulins qui avaient soumis pour annulation la décision du C. P. M. au Conseil d'Etat et le nombre de jugements de la haute assemblée qui leur ont été favorables ; 2° d'indiquer le nombre de moulins sinistrés inclus dans celui de 1.224, chaque service départemental ne pouvant ignorer vraiment une telle cause d'inactivité ; 3° de préciser pour les moulins sinistrés inactifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1953, par département de la métropole et pour la Corse : a) la date du sinistre de chacun d'eux et sa cause (fait civil ou de guerre) ; b) la date de la décision du C. P. M. qui aurait annulé leur contingent (qu'elle soit antérieure ou postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1953) ; c) ou la date à laquelle la mise en marche a eu lieu ; d) ou la date du rachat de leur contingent ; 4° de dire si, tenant compte du fait qu'un petit nombre de moulins sinistrés s'est vu supprimer le contingent tandis que les autres ont repris sans difficulté leur exploitation ou ne sont pas remis en état et continuent d'avoir un contingent, il accepte de rétablir d'office ou de proposer le rétablissement des quelques contingents supprimés entre 1950 et 1960, comme le droit et l'équité le demandent ; l'autorité de la chose jugée ne pouvant au surplus être retenue en de tels cas et de telles circonstances.

9704. — 29 mars 1961. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui préciser les missions respectives du comité national interprofessionnel des fruits et légumes créé auprès de son département ministériel par le décret du 16 février 1955 et du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes créé par l'arrêté du 24 septembre 1952 qui, bien que dissout par l'article 7 du décret du 16 février 1955, n'en continue pas moins à fonctionner et à percevoir le produit évalué à 2 millions de nouveaux francs en 1961 des cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes à raison d'un millième du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.

9722. — 30 mars 1961. — M. Lacaze demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quels sont ou seront les représentants de la France au conseil international de la chasse à Baden-Baden du 6 au 9 mai prochain ; 2° si des directives l'ont été données pour que notre pays s'aligne de fait et d'esprit sur les autres en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs en mouvement de retour vers les lieux de nidification ; et en particulier pour que cesse enfin le scandale qu'est la destruction de la tourterelle en Gironde durant les mois d'avril, mai, juin, si préjudiciable matériellement et moralement aux intérêts des chasseurs des départements voisins, de la chasse et du respect dû à l'autorité.

9723. — 30 mars 1961. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation du personnel des anciens services de la production forestière (ex : comité central des groupements interprofessionnels forestiers, institué auprès du

ministère de l'agriculture par la loi du 13 août 1940), dont le rôle a été dévolu à la direction générale des eaux et forêts, chargée de la liquidation de cet organisme, par la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (loi de finances du 14 septembre 1948).

9757. — 4 avril 1961. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération landaise des groupements agréés de la vulgarisation et du progrès agricole n'a bénéficié en 1960, d'aucun crédit pour la vulgarisation agricole. S'étonnant du traitement discriminatoire dont se trouve victime le département des Landes, il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce regrettable état de choses.

9758. — 4 avril 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture si le plan régional d'action en faveur des pays de la Loire, actuellement à l'étude, recueille son approbation et, dans l'affirmative, vers quelle date pourrait se faire sa publication.

9755. — 5 avril 1961. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1<sup>o</sup> quelle est la nomenclature des différents commissions et comités siégeant au ministère de l'agriculture et leur répartition, à partir du cabinet du ministre et des différentes directions du ministère ; 2<sup>o</sup> quelles sont les commissions qui ont été créées en vertu des lois et des règlements ; 3<sup>o</sup> quelles sont celles qui, existant de droit, ne sont plus réunies et celles qui, ayant une existence de fait, sont réunies ; 4<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas dans un souci d'efficacité et afin d'éviter les mélanges et les conflits d'attribution, de revoir cette nomenclature.

9776. — 5 avril 1961. — M. Crucis demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la nature des efforts réalisés par le Gouvernement pour intensifier les exportations de produits agricoles. On conseille, en effet, à nos agriculteurs d'accroître leur production et d'en améliorer la qualité. Or, les objectifs du troisième plan pour la fin de l'année 1961 ont déjà été atteints en 1960, sauf pour les oléagineux et la viande. La poursuite de cette politique risque de se retourner contre les producteurs agricoles si l'on ne prospecte pas d'une manière systématique et d'urgence les marchés extérieurs pour les excédents permanents déjà prévisibles, même si, exceptionnellement, des conditions atmosphériques défavorables rendent notre production agricole déficitaire une année.

9784. — 6 avril 1961. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, par décision en date du 10 février 1960, le Conseil d'Etat a admis que deux ingénieurs des eaux et forêts, issus de l'école forestière des Barres, avaient droit, à la date à laquelle ils avaient été promus au grade d'inspecteur, au report total de leurs bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau grade et qu'ils ont conservé ce droit dans celui d'ingénieur qui lui a été substitué. Aussi, cette haute instance a-t-elle annulé les décisions refusant ce report. Il appert, en conséquence, que les promotions de ces deux agents au grade d'inspecteur de quatrième classe et leurs promotions ultérieures de même que celles des autres anciens inspecteurs Barrois qui sont dans une situation semblable, doivent être révisées pour tenir compte de l'ancienneté supplémentaire qui leur a été reconnue. Il lui demande les raisons pour lesquelles, plus d'un an après cette décision, aucune révision n'a encore été effectuée ; lui signale que certains bénéficiaires sont déjà en retraite et espère que l'administration intéressée procédera à la régularisation qui en découle, dans les meilleurs délais.

9785. — 6 avril 1961. — M. Calmejane rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 8 août 1950, incorporée dans l'article 675 du code rural, prévoit la possibilité pour les exploitants agricoles, victimes de calamités agricoles, de recevoir des prêts à moyen terme et au taux réduit de 3 p. 100 des caisses de crédit agricole. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si un exploitant, entrant dans cette catégorie, peut se voir refuser le bénéfice de ce prêt par une caisse de crédit agricole, sous le prétexte qu'il n'a pas l'habitude de lui confier ses opérations bancaires ; 2<sup>o</sup> si, pour consentir ces prêts à intérêt réduit, les caisses de crédit agricole bénéficient de subventions ou de dotations de la part des collectivités publiques.

#### ANCIENS COMBATTANTS

9620. — 25 mars 1961. — M. Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants s'il entre dans ses intentions de faire paraître, de toute urgence, les circulaires d'application définissant les modalités de paiement et fixant les conditions de renouvellement des carnets de retraite du combattant exprimés, appartenant à des anciens combattants n'ayant pas soixante-cinq ans ou qui atteindront cet âge au cours de l'année 1961.

9654. — 25 mars 1961. — M. Szigetel signale à M. le ministre des anciens combattants que les lois des : 1<sup>er</sup> avril 1923 ; 9 décembre 1927 ; 6 août 1948 ; 25 septembre 1949 ; 26 septembre 1951 ; 19 juillet 1952, et décrets des : 6 juin 1952 et 28 janvier 1954, accordent des bonifications de services militaires aux fonctionnaires anciens combattants, à l'exclusion des anciens combattants des T. O. E., Syrie, Levant et guerre du Rif. Il est pourtant indéniable que ces combattants, dont la grande majorité appartenait au contingent, ont bien participé à une guerre effective. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades anciens combattants des deux guerres, de la Résistance et des guerres de Corée et d'Indochine.

9657. — 25 mars 1961. — M. François-Valentin signale à M. le ministre des anciens combattants que dans l'état actuel des textes, Les anciens combattants des T. O. E., du Levant et du Maroc, devenus fonctionnaires ou agents de l'Etat, sont les seuls à ne pas bénéficier des diverses bonifications des services militaires accordées aux fonctionnaires anciens combattants par des lois successives. Il lui demande ce qui peut justifier cette discrimination et s'il n'est pas dans ses intentions de prendre les initiatives nécessaires pour que ces anciens militaires, auxquels d'autre part a été reconnue par l'attribution de la carte, de manière indubitable, la qualité de combattant, se trouvent assimilés à leurs camarades des deux guerres, de la Résistance, de la Corée et d'Indochine.

9662. — 25 mars 1961. — M. Radius expose à M. le ministre des anciens combattants que l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que la mention « Mort pour la France » est inscrite sur l'acte de décès de tout militaire tué à l'ennemi, décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en cours de guerre, ou des suites d'accident survenu en service commandé au cours d'un tel événement ; que ces dispositions ont été étendues aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord par la loi du 6 août 1955, n<sup>o</sup> 55-1074. Or, des parents ou des épouses de militaires — jeunes soldats appelés sous les drapeaux, rappelés ou maltenus, militaires de carrière, gendarmes — ont la douleur de voir cette mention honorifique refusée à leur enfant ou mari, envoyé en Algérie pour participer aux opérations et décédé des suites d'accident survenu en service commandé. Il lui demande si cette interprétation des textes législatifs par les services ne lui paraît pas restrictive et s'il n'envisage pas de procéder ou de faire procéder aux redressements nécessaires en tant que ministre chargé de défendre la mémoire de ceux qui ont versé leur sang et sont « Morts pour la France ».

9705. — 29 mars 1961. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que l'accord conclu, le 15 juillet 1960, entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, qui prétend régler la « compensation matérielle » des préjudices subis par les déportés et les internés par le versement par l'Allemagne fédérale d'une somme globale de 400 millions de Deutschmarks effectué en trois tranches annuelles, ne peut être considéré par les victimes du nazisme en France que comme une première étape dans la voie d'une indemnisation décente. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin : 1<sup>o</sup> que la somme de 400 millions de Deutschmarks soit versée en une seule annuité à titre de premier acompte ; 2<sup>o</sup> que de nouveaux pourparlers soient engagés avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale en vue de la conclusion d'un nouvel accord tendant à l'indemnisation raisonnable de toutes les victimes — sans exclusive — du nazisme et établie, par exemple, sur la base minimum de 200 Deutschmarks par mois de détention pour les survivants et de 10.000 Deutschmarks pour les ayants causés des disparus.

9706. — 29 mars 1961. — M. Doublet, se référant au texte de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, qui prévoit le versement par cette dernière d'une somme de 400 millions de Deutschmarks « en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de persécutions nationales-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne, ou s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leur ayants droit. La répartition de cette somme est laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française », demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser, le premier paiement de 134 Deutschmarks devant être versé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1961 : a) quelles victimes des persécutions l'Allemagne fédérale indemnise-t-elle par l'octroi de ces 400 millions de Deutschmarks et sur quelles bases ; b) quelles victimes le Gouvernement français entend-il indemniser et sur quelles bases ; c) si le Gouvernement français va répartir la totalité de ces 400 millions de Deutschmarks ou en retenir une partie pour frais de dossiers ; d) si le Gouvernement français ne pourrait exiger soit le versement intégral de ces 400 millions de Deutschmarks ou, à défaut, faire l'avance aux victimes à indemniser ; e) à quelle date approximative les premiers versements pourront-ils être effectués.

**9735.** — 31 mars 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un accord intervenu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale allemande entraînait le paiement par cette dernière d'une indemnité de 400 millions de Deutschmark (soit 48 milliards d'anciens francs) destinée aux anciens déportés. Il demande : 1° comment est envisagé le versement aux intéressés et s'ils doivent accomplir des démarches pour bénéficier de cette mesure ; 2° quels délais sont prévus pour l'entrée en application de cette décision en leur faveur.

**9759.** — 4 avril 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, bien que la retraite du combattant ait été rétablie — du moins partiellement et en tous cas pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de plus de soixante-cinq ans — aucune instruction ne semble avoir été donnée à MM. les comptables-payeurs de verser les arrérages auxquels peuvent prétendre les intéressés. Il lui demande si les formalités de mise en place des nouveaux livrets de paiement ne pourraient être activées et si les anciens combattants, qui peuvent prétendre à nouveau à recevoir ladite retraite, ne pourraient être fixés sur la date à laquelle il leur sera possible de se présenter devant les comptables chargés du paiement de leur retraite.

**9777.** — 5 avril 1961. — **M. Janvier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans, titulaires de la carte, qui ne peuvent toucher la retraite ou leur a été rétablie par la dernière loi de finances, en raison de l'absence du décret d'application. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application afin qu'une solution intervienne au plus vite pour donner satisfaction aux intéressés, apportant ainsi l'apaisement définitif à un problème qui n'a déjà que trop passionné l'opinion.

**9778.** — 5 avril 1961. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'émotion suscitée parmi les anciens combattants par le fait que la retraite du combattant, rétablie par la loi de finances pour 1961, n'a pas encore été payée, et par les rumeurs qui circulent quant aux modalités de paiement de cette retraite. Dans la mesure où le Gouvernement s'orienterait vers un paiement en une seule fois, au lieu du paiement trimestriel qui était utilisé jusque-là, il lui demande s'il ne peut envisager que ce paiement unique ait lieu avant la fin du premier semestre, de façon, d'une part, à ne pas faire attendre encore trop longtemps une retraite dont l'absence a été cruelle au cœur des anciens combattants, d'autre part, à éviter que de trop nombreux anciens combattants disparaissent avant d'avoir pu la toucher à nouveau. Si la substitution du paiement unique au paiement trimestriel, génératrice d'économie de temps et de personnel, est une mesure raisonnable, propre à être comprise de tous, en revanche, un paiement au 31 décembre 1961 serait ressenti par la plupart des anciens combattants comme une véritable brimade.

#### ARMÉES

**9707.** — 29 mars 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que l'instruction qui fixe les conditions d'admission dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance qui date du 27 avril 1929 a été mise à jour à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1937 puis du 25 mars 1939 ; 2° que ces textes comportent des expressions périmées : conseillers de préfecture, employés supérieurs des administrations centrales, puisque les premiers sont devenus des juges aux tribunaux administratifs, et les seconds des administrateurs civils ; 3° que, parmi les candidats pouvant être admis sans examen préalable, figurent les directeurs départementaux des services agricoles ; 4° que pourraient bénéficier du même avantage des directeurs départementaux des administrations financières (domaines, contributions, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la refonte de l'instruction ci-dessus visée et l'inclusion des directeurs départementaux des administrations financières au même titre que les directeurs départementaux des services agricoles.

**9736.** — 31 mars 1961. — **M. Longueue**, expose à **M. le ministre des armées** que lors de la discussion du budget de son ministère en novembre 1960 il avait pris l'engagement, dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire, de rétablir la parité des traitements entre les personnels de la gendarmerie et les fonctionnaires des services de police dépendant du ministère de l'Intérieur ; que malgré son engagement les mesures nécessaires au rétablissement de cette parité n'ont pas encore été prises ; qu'il en résulte un déclassement du personnel de la gendarmerie qui en ressent une certaine émotion. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité dès le 1<sup>er</sup> janvier 1960 en exécution des engagements pris devant le Parlement.

**9737.** — 31 mars 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 les étudiants en médecine, pharmacie et art vétérinaire bénéficient d'un sursis d'incorporation lorsqu'ils sont en cours d'études. Il lui demande si, bien que le décret ci-dessus mentionné ne le spécifie pas explicitement, les étudiants en cours de préparation aux concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires quoique ne figurant sur aucune des listes prévues à l'article 28 sont considérés comme inclus parmi les étudiants des écoles vétérinaires et bénéficient ainsi du sursis légal s'il atteignent l'âge d'incorporation avant d'être admis dans une de ces écoles. Une telle interprétation semble, en effet, logique, nombre d'étudiants préparant des concours d'entrée à d'autres écoles parfois moins difficiles d'accès que l'école vétérinaire pouvant prétendre à trois ans de sursis pour préparer le concours d'entrée, toujours suivant l'article 18 du décret et la liste A annexée. Sans estimer qu'il s'agit d'une lacune involontaire, il est plutôt permis de penser à l'inclusion implicite dans la catégorie des élèves des écoles vétérinaires, des jeunes gens admis et de ceux qui préparent le concours.

**9748.** — 1<sup>er</sup> avril 1961. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien malade classé « handicapé physique » par la sécurité sociale et placé depuis le 11 avril 1960 dans un centre de rééducation professionnelle (section Dessin-radio), à Paris (12<sup>e</sup>), ayant été reconnu apte au service armé, vient de recevoir son ordre d'appel sous les drapeaux ; que l'avenir professionnel de l'intéressé se trouve certainement compromis par cette décision. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre aux anciens malades, stagiaires des centres de rééducation professionnelle, les dispositions relatives au régime des sursis des apprentis et des étudiants.

**9760.** — 4 avril 1961. — **M. Taftinger** expose à **M. le ministre des armées** la situation suivante : des troupes doivent, au cours de manœuvres d'entraînement, bivouaquer dans un lieu fixé par l'autorité militaire. En raison des mauvaises conditions atmosphériques, leur supérieur hiérarchique demande au maire d'un village de laisser cantonner les hommes dans ce village même. Le maire accepte par bienveillance mais demande un ordre de réquisition de cantonnement régulier, de façon à couvrir sa responsabilité, notamment en cas d'incendie. Le commandant du groupe de subdivision intéressé refuse sous prétexte que cela n'a pas d'importance, et se borne à remettre une simple note autorisant les troupes à bivouaquer sur le territoire de la commune. Il lui demande comment s'établissent les responsabilités dans une telle hypothèse en cas d'incendie causé par la troupe.

**9786.** — 6 avril 1961. — **M. Elgnon** demande à **M. le ministre des armées** quel est le montant à verser à l'ordinaire par les officiers et sous-officiers qui se trouvent dans l'obligation de vivre en Afrique du Nord.

#### CONSTRUCTION

**9650.** — 25 mars 1961. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un immeuble reconstruit, aux frais exclusifs du propriétaire, surélevé et agrandi, dans lequel sont relogés au 1<sup>er</sup> octobre 1960 deux locataires qui avaient été temporairement évacués pendant la durée des travaux. Il lui demande : 1° si le propriétaire est en droit de réclamer à ces locataires un loyer égal à la valeur locative définie à l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et calculée sur les bases fixées par le décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, article 2 ; 2° si la nouvelle valeur locative, résultant de l'application du nouveau coefficient d'entretien déterminé dans les conditions prévues par le décret n° 60-1063 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, doit être obtenue par l'application de majorations semestrielles successives ou bien, étant donné qu'il s'agit d'un immeuble entièrement remis à neuf, si elle peut être appliquée intégralement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

**9707.** — 6 avril 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobilière à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954, communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés, en vain jusqu'à maintenant (22 décembre 1960 et 10 janvier 1961), à la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient ; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande : 1° les raisons du silence opposé par

l'organisation en cause à la requête de ces souscripteurs ; 2° s'il envisage de prescrire d'urgence la communication du plan de financement aux représentants de l'association des souscripteurs de ce programme de constructions.

### EDUCATION NATIONALE

9629. — 25 mars 1961. — M. Hostache, se référant à la réponse faite le 23 avril 1960 à la question écrite n° 4819, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut fixer, même approximativement, la date de parution du décret relatif au statut particulier des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers qui est annoncé depuis plus d'un an ; 2° quelles sont les raisons d'un retard qui semble sans commune mesure avec la décision à prendre ; 3° quel est le nombre des intéressés ; 4° quel est l'ordre de grandeur du budget que cette affaire nécessite.

9630. — 25 mars 1961. — M. Vaschetti rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question n° 6729 du 13 août 1960 relative à la situation des professeurs contractuels de l'enseignement du second degré. A cette question, son prédécesseur, justement soucieux du problème, avait bien voulu faire une première réponse le 3 septembre 1960 pour dire qu'un délai était nécessaire pour étudier les très importants problèmes soulevés. Il lui demande où en est cette étude, étant donné l'urgence qu'il y a à remédier aux très graves inconvénients signalés dans ladite question.

9631. — 25 mars 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de faire dans les programmes scolaires, notamment du premier degré, une plus large place aux problèmes de la formation familiale.

9651. — 25 mars 1961. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait été fait état, dans le communiqué du conseil des ministres tenu le mercredi 27 octobre 1960, d'un projet préparé par le ministre de l'éducation nationale concernant un plan d'organisation et de développement du sport en France. Il lui demande pour quelles raisons le projet de loi correspondant n'a pas encore été déposé sur le bureau des assemblées ainsi que le texte de la loi-programme d'équipement sportif scolaire et national.

9655. — 25 mars 1961. — M. Tardieu expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé a prévu trois choix. Les directeurs des écoles paroissiales ayant choisi le contrat simple, les maîtres placés sous ce contrat seront donc payés par l'Etat ; mais ayant été recrutés par la direction de l'enseignement libre, cette direction peut-elle prendre des sanctions disciplinaires envers ces maîtres, sanctions allant jusqu'à la révocation, et quelle voie de recours ceux-ci peuvent-ils exercer.

9658. — 25 mars 1961. — M. Nader fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi scolaire du 31 décembre 1959 n'a pas encore reçu de commencement d'application. Par contre, ses services ont eu le temps de rédiger : neuf décrets, huit arrêtés, douze circulaires. Cette accumulation de textes compliqués donne l'impression d'une volonté délibérée de saboter l'œuvre législative de l'Assemblée nationale. Pour répondre à l'attente d'établissements scolaires qui sont à bout de souffle, de maîtres qui touchent des salaires de famine et de familles qui consentent de durs sacrifices pour donner à leurs enfants un enseignement et une éducation conformes à leur idéal, il lui demande quelles dispositions administratives il compte prendre et quelles disciplines il entend imposer à ses services pour que la volonté formellement exprimée par la majorité des Français aux dernières élections législatives et celle de 427 députés et 173 sénateurs ne soient pas plus longtemps foulées aux pieds.

9665. — 25 mars 1961. — M. Lepidl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice subi par les élèves de l'enseignement public du fait de la grève administrative des enseignants justifiée par la modicité de leur rémunération. La désorganisation des services de l'éducation nationale entraîne — entre autres — la non-communication aux parents des notes du deuxième trimestre, compromet le passage en sixième, mais surtout, elle fausse dans une très large mesure les examens de fin d'année pour lesquels les candidats auront reçu une préparation décausée, dans une atmosphère de travail déplorable qui ajoute à la confusion

provenant du surpeuplement des classes et du manque de maîtres. Il lui demande s'il compte faire savoir le plus rapidement possible aux centaines de milliers de parents inquiets des répercussions matérielles et morales qu'un tel état de fait peut avoir sur la jeunesse française et son avenir, les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour que l'éducation des jeunes Français ne soit plus à la merci de pareils désordres, et quelles mesures sont prévues — c'est-à-dire établies à l'avance et non pas édictées après coup — pour qu'il soit tenu compte, lors des examens et particulièrement du baccalauréat, des perturbations survenues en cours d'année.

9677. — 25 mars 1961. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses jeunes filles souhaitent devenir jardinières d'enfant, mais regrettent que cette carrière, qui ne peut être entreprise qu'après obtention d'un diplôme obligatoire du niveau du baccalauréat ne fasse pas l'objet d'un statut officiel et n'ouvre la porte qu'à des situations privées. En un temps où le pays souffre d'une grave pénurie d'institutrices, l'on ne peut en effet que s'étonner de cette carence qui nécessite l'emploi à d'authentiques travaux de jardinières d'enfant, d'institutrices publiques titulaires dont la place serait plus indiquée parmi des enfants d'âge scolaire. Il est d'autre part inutile d'insister sur l'insuffisance des places dans les écoles primaires publiques, alors que de plus en plus les enfants sont confiés à l'école dès l'âge de trois ans, soit pour soulager des mères de familles nombreuses, soit en raison de la nécessité pour la mère d'avoir un emploi à l'extérieur. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que dans un avenir très prochain : 1° soient créés des jardins d'enfants officiels, nationaux ou communaux ; 2° soit institué un enseignement gratuit conduisant à un diplôme d'Etat de jardinière d'enfant ; 3° soit établi un statut de la profession, assurant des avantages de carrière comparables à ceux des infirmières ou des institutrices.

9708. — 29 mars 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte donner suite, dès la prochaine rentrée scolaire, aux conclusions de la commission de réforme du sport scolaire et universitaire, afin d'obtenir une plus large pratique des sports par les élèves des établissements d'enseignement et des facultés.

9738. — 31 mars 1961. — M. Legaret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dispose dans son article 12 que : « l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec les mandats de député ou de sénateur. En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue au Parlement, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel. Sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article : 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps ou la vacance s'est produite ou chargés de direction de recherches ; 2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ». Il semble résulter de ce texte que les fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire les fonctions publiques. Or, celles-ci sont parfaitement définies, notamment par le fait que ceux qui les exercent, relèvent du statut de la fonction publique. Dès lors, il apparaît que l'incompatibilité en question ne peut être opposée à ceux qui ne relèvent pas dudit statut et qui, en conséquence, ne remplissent pas des fonctions publiques. Tel paraît être notamment, le cas du personnel relevant du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande de lui indiquer sur ce point la position de son département.

9761. — 4 avril 1961. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été averti, dans sa commune, par de nombreux parents d'élèves qui lui ont fait part d'une situation tout à fait anormale ; les classes de certaines écoles publiques sont surchargées et, lorsqu'un maître (ou une maîtresse ou plusieurs à la fois comme ce fut le cas à Epinay) se met en congé de maladie, il n'est pas remplacé et il devient matériellement impossible d'accueillir les enfants ainsi en surnombre. Ces enfants sont alors invités à rester chez eux. Il lui demande : 1° comment le maire d'une commune, chargé d'y faire appliquer les lois, peut, dans ces conditions, veiller au respect de la loi d'obligation scolaire de 1882 par des parents d'enfants, scolarisables, qu'on ne peut par ailleurs accueillir dans les écoles de l'Etat ; 2° de lui faire connaître quelles solutions ont été apportées pour constituer un corps d'instituteurs suppléants et d'institutrices suppléantes, destinés à remplacer à tout moment les maîtres en congé de maladie et quelles précautions ont été prises pour que ces suppléants présentent toutes les garanties indispensables de compétence, de moralité, de neutralité politique et confessionnelle.

9789. — 6 avril 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera exactement l'affectation des locaux de la Sorbonne libérés par le très prochain transfert d'une importante fraction de la faculté des sciences dans le nouveau bâtiment du quasi Saint-Bernard. Il lui demande notamment s'il est exact que cette partie de la Sorbonne, qui devait primitivement revenir à la faculté des lettres et des sciences humaines, ferait l'objet de nouveaux aménagements en vue de l'installation provisoire de certains laboratoires qui pourraient, semble-t-il, trouver place à brève échéance soit quai Saint-Bernard, soit à Orsay. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quels laboratoires et services seraient ainsi provisoirement réinstallés à la Sorbonne ; 2° quelles sortes de travaux seraient nécessaires à ce transfert, et quel serait le montant de la dépense correspondante ; 3° vers quelle date lesdits locaux seraient restitués à la faculté des lettres et des sciences humaines ; 4° enfin, quels travaux et quels crédits nécessiterait cette nouvelle reconversion.

#### ETATS DE LA COMMUNAUTE

9632. — 25 mars 1961. — **M. Jouvault** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** qu'à la suite des incidents entre la République du Sénégal et le Mali, le chemin de fer Dakar-Niger a été coupé à la frontière des deux Etats. Les arachides du Soudan ont été déviées vers des ports du Sud du Soudan. Les frais de transport ont été beaucoup plus élevés et le prix de revient des arachides du Soudan était donc plus élevé que celui du Sénégal. Il lui demande s'il est exact que la France ait versé au Soudan la différence pour régler le cours à parité avec celui du Sénégal, et dans l'affirmative, quelle a été la somme, et quelles raisons ont motivé cette générosité.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9633. — 25 mars 1961. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes de la réglementation actuelle la taxe hypothécaire doit être perçue sur les expéditions d'anciens actes déjà transcrits ou publiés, tels les anciens titres de propriété, lorsqu'ils sont annexés à un acte translatif de propriété dont la publication hypothécaire est requise.

9634. — 25 mars 1961. — **M. Robert Bailanger**, se référant à la réponse faite le 14 octobre 1960 à sa question écrite n° 5410 relative à la promotion de 951 agents dans les services extérieurs du ministère des finances du cadre C dans le cadre B, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date interviendra enfin le décret qui donnera une solution à une affaire pendante depuis le 3 février 1958.

9635. — 25 mars 1961. — **M. Robert Bailanger** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des soldats du contingent qui, bien que n'ayant pour toute ressource que leur prêt, doivent acquitter l'impôt afférent aux salaires et traitements acquis antérieurement à leur incorporation. Si, généralement, les percepteurs leur accordent des délais de paiement, les intéressés n'en restent pas moins redevables de la majoration de 10 p. 100 sur les sommes non acquittées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Il lui demande s'il envisage de prescrire par voie d'arrêté que les soldats du contingent soient exonérés de plein droit de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif de l'impôt sur le revenu et à plus forte raison lorsqu'ils ont sollicité et obtenu des délais pour le règlement de cet impôt.

9636. — 25 mars 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, généralement, l'acquéreur d'un appartement ne reçoit tout d'abord de la société de construction des actions représentant un appartement déterminé de l'immeuble en construction, lequel appartement doit être ensuite attribué à l'acquéreur des actions au moment de la liquidation de la société ; que le futur attributaire de l'appartement se considère, dès qu'il est en possession des actions comme propriétaire et occupe les lieux sans avoir à verser une redevance à quiconque. Il lui demande de lui préciser : 1° si, dans le cas où l'attributaire vient à décéder avant la liquidation de la société, la valeur de l'appartement ou des actions qui le représentent peut être considérée comme actif non taxable au titre de construction nouvelle (art. 1241 du code général des impôts) ; 2° si, en cas de réponse négative, il est possible d'admettre qu'au moment où le partage interviendra, il aura un effet rétroactif et que l'attributaire sera alors considéré comme propriétaire depuis le jour où il a acquis lesdites actions (celles-ci ayant, dès leur création, donné droit à l'attribution d'un appartement) ; 3° dans le cas de réponse affirmative au 2° ci-dessus, s'il y aurait lieu alors à restitution des droits de succession payés sur l'actif qui aurait été déclaré taxable.

9637. — 25 mars 1961. — **M. Cathala**, comme suite à la réponse du 18 juillet 1960 à sa question écrite n° 5235 à laquelle il a été répondu incomplètement, semble-t-il, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le régime fiscal des versements effectués à la France mutualiste par l'épouse d'un ancien combattant ; et si les pensions servies par la France mutualiste à l'épouse d'un ancien combattant sont exonérées de l'impôt sur le revenu en application des articles 81-12° et 156-5° du code général des impôts, compte tenu des plafonds de rente imposés pour chacun des époux.

9638. — 25 mars 1961. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire chérifien mis à la disposition de la France le 1<sup>er</sup> novembre 1956, a perçu à ce titre la prime de réinstallation prévue par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956. Après un séjour s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 1956 au 15 janvier 1960, ce même fonctionnaire a été affecté d'office en Algérie à partir du 1<sup>er</sup> février 1960, et cette nouvelle mutation a motivé en sa faveur l'attribution de la prime de départ prévue par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957. Cependant, faisant application de l'article 5, dernier alinéa, de ce même décret, il a été retenu à l'intéressé la prime de réinstallation qu'il avait touchée à l'occasion de son rapatriement du Maroc. Il lui demande s'il n'y a pas là une application abusive d'un texte contraire à la volonté du législateur, lequel a certainement voulu aider au maximum les fonctionnaires obligés par les nécessités du service à des installations successives et indispensables, ce qui est le cas ici.

9649. — 25 mars 1961. — **M. Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la patente « personnelle et spéciale » prévue à l'article 1490 du code général des impôts peut être exigée : 1° d'une personne qui livre à domicile, en gros ou en détail, exclusivement des marchandises ayant fait l'objet de commandes préalables, qui perçoit le prix de ces livraisons et recueille de nouvelles commandes en vue d'une prochaine tournée ; 2° d'une personne qui pratique la vente « en laisser sur place » (gros et détail).

9653. — 25 mars 1961. — **M. de Grandmaison** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le droit applicable à une conversion de l'usufruit légal de l'époux survivant en toute propriété par les héritiers de l'époux décédé, préalablement aux opérations de partage de sa succession.

9663. — 25 mars 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : dans le but de donner à l'essor touristique toute l'importance qu'il mérite, la loi permet aux commerçants de vendre aux touristes étrangers contre paiement en chèques de voyage. Ces ventes sont en principe exonérées de la T.V.A., ce qui permet de consentir des réductions de l'ordre de 15 à 20 p. 100 sur le prix de vente, et d'accroître par là les ventes aux touristes étrangers. Cependant, les formalités auxquelles est soumis par l'administration fiscale le remboursement de la T.V.A. sont telles que les commerçants non producteurs fiscaux hésitent à soutenir cette action. Il demande s'il n'est pas possible au Gouvernement et à l'administration fiscale d'assouplir les conditions de remboursement de la T.V.A. afin que les formalités ne forment plus une entrave au développement du commerce avec les étrangers.

9668. — 27 mars 1961. — **M. Riouaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à la volonté exprimée par le Parlement, le projet de loi de finances pour 1962 portera rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification et procédera, en outre, au retour, comme modalité de subventions, à la formule des subventions en capital.

9670. — 27 mars 1961. — **M. Bailanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 a modifié le taux des indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des services extérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il lui demande : 1° s'il est exact que le ministère de la santé publique n'a pu obtenir les crédits nécessaires pour faire bénéficier les personnels des directions départementales de la santé et de la population desdits taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ; 2° dans l'affirmative, quel abatement de crédits lui a été imposé et en vertu de quel texte ; 3° si les crédits nécessaires ont été accordés en 1961 pour faire bénéficier intégralement les personnels susvisés des nouveaux taux fixés par le décret du 5 décembre 1960.

9671. — 27 mars 1961. — M. René Schmitt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1° l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 interdit la création de vergers de pommiers à cidre et a strictement limité le remplacement par de jeunes plants des arbres vétustes ; son article 3 a en outre interdit le transport et la vente de plants de pommiers n'appartenant pas à des variétés « recommandées » ; 2° d'ailleurs la liste de ces variétés qui devait être fixée par un arrêté du ministre de l'Agriculture n'a pas encore été établie ; 3° ces dispositions causent un préjudice certain aux pépiniéristes qui, depuis des années, avaient entrepris la production de plants de pommiers en fonction des besoins de renouvellement prévisibles ; 4° bien que ce préjudice soit très considérable aucune mesure d'indemnisation n'a encore été prise en faveur des pépiniéristes. Il lui demande s'il a l'intention de dégager des crédits pour indemniser les pépiniéristes injustement victimes de mesures imprévisibles.

9679. — 28 mars 1961. — M. Dalainzy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un habitant de Lunéville a été victime, le 27 novembre 1960, d'un grave accident de la circulation. Il a été hospitalisé jusqu'au 12 décembre à l'hôpital de cette ville. Lorsqu'il a pu faire remettre sa voiture automobile en état de marche, il s'est présenté au bureau de l'enregistrement de cette ville pour y faire l'acquisition de la vignette valable pour l'année 1960-1961. Il s'est vu dans l'obligation d'acquiescer, en sus du prix afférent à la catégorie de son véhicule, la majoration de 10 p. 100, considérée comme une pénalité pour les retardataires. Il s'étonne que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas un cas de force majeure aussi aisément contrôlable et lui demande s'il estime possible de prévoir une dérogation permettant, dans les cas analogues, à des propriétaires de véhicules automobiles, d'être exonérés de la majoration de 10 p. 100.

9680. — 28 mars 1961. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : une société constituée sous forme civile a édifié un groupe d'immeubles de cinquante-quatre logements avec l'aide des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier de France. Elle a vendu neuf appartements, attribué deux appartements en jouissance à des associés et conservé les quarante-trois autres qu'elle a loués. Actuellement les membres de cette société désirent procéder à sa dissolution, s'attribuer en pleine propriété les appartements non vendus et se partager les réserves de capital constituées par les revenus antérieurs des locaux loués. Il lui demande quelle sera la position fiscale : 1° au regard des frais de l'acte de partage ; 2° au regard de la distribution des revenus capitalisés ; 3° au regard de l'attribution des appartements.

9681. — 28 mars 1961. — M. Schumann appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les menaces de chômage que risquent de comporter les mesures d'abaissement unilatéral des droits de douane, notamment dans les domaines où la concurrence est déjà très âpre, en particulier pour ce qui concerne : 1° les fils et tissus de laine ; 2° les filés de laine et de coton, alors surtout que le matériel nécessaire à l'activité de nos filatures et non construit en France reste soumis aux droits de douane. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

9682. — 28 mars 1961. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. X... s'est engagé par devancement d'appel, pour la durée légale de son service militaire le 22 avril 1954. Au jour de sa libération, le 22 octobre 1955, il a fait partie du premier contingent de maintenus et rappelés en Afrique du Nord jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1956. Inscrit alors à la faculté de médecine, il n'a pu reprendre ses études qu'en novembre 1956, faute qu'une session spéciale d'examen du P. C. B. ait été alors prévue à la faculté de médecine de Paris. Alors que les militaires actuels peuvent être considérés comme à la charge de leurs parents, après 25 ans, rien n'a été prévu pour les étudiants qui se trouvent dans le cas signalé plus haut et qui sont étudiants, âgés de plus de 25 ans, ayant trois années au service de la France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une réelle injustice qu'il y aurait lieu de réparer en autorisant leur prise en charge jusqu'à 25 ans, ajoutant toutefois le nombre d'années scolaires interrompues du fait du service militaire (service légal et période passée au titre de rappelé ou de maintenu).

9683. — 28 mars 1961. — M. Bégué demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quels délais parviendront aux divers organismes payeurs les instructions nécessaires pour que soit effectivement versée aux ayants droit la retraite de combattant

telle qu'elle a été rétablie par l'article 46 de la loi de finances de 1960, et par l'article 60 de la loi de finances pour 1961. Il souligne la déception des anciens combattants qui s'entendent répondre que les instructions de paiement ne sont pas encore parvenues.

9709. — 29 mars 1961. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne peuvent trouver leur application que si notamment la transformation de la société de capitaux n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1961 (débat Assemblée nationale, p. 25) à la question n° 7307, il a été indiqué que le bénéfice de ces dispositions ne serait pas refusé lorsqu'une clause autorisant la transformation serait apportée aux statuts en cours de société, à la condition que la modification statutaire soit devenue opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'elle ait donné lieu à toutes les mesures de publicité prévues par la loi, avant la réalisation effective de la transformation. Les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 et les textes en vigueur sur le registre du commerce ne prévoyant aucune publicité des modifications statutaires de la nature de celles envisagées, il est demandé de préciser quelles sont les mesures de publicité qui, dans l'esprit de l'administration, doivent être préalablement remplies et s'il s'agit, notamment pour les sociétés à responsabilité limitée seulement, du dépôt prévu à l'article 17, n° 1 de la loi du 7 mars 1925 et pour toutes les sociétés de capitaux, des déclarations prévues aux articles 23 A et suivants de l'annexe IV du C. G. I.

9710. — 29 mars 1961. — M. A. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le ministère de la santé publique et de la population, après enquête sur l'état des bâtiments hospitaliers, et notamment des hospices et maisons de retraite, a institué un plan de financement de nombreuses opérations d'extension et de construction. Selon l'urgence, ces opérations ont été classées en huit séries dont la subvention s'échelonne sur les années à venir. Il apparaît que toutes les opérations inscrites dans les six premières séries sont toutes, avec des nuances, extrêmement urgentes ; certaines, cependant, ne pourront être subventionnées qu'en 1964. Or, le plus souvent, ces réalisations font également l'objet d'une subvention communale, départementale, ou de la sécurité sociale ; en outre les municipalités doivent fréquemment avoir recours à un emprunt pour combler la différence entre la ou les subventions et la dépense totale. Actuellement, les services du ministère des finances s'opposent à ce qu'aucune subvention complémentaire ou emprunt soit utilisé par les collectivités constructrices avant d'avoir obtenu la subvention de l'Etat — ici ministère de la santé publique — sous peine de perdre le bénéfice de ladite subvention. Cette disposition retarde parfois de trois ans des constructions dont le financement pourrait s'échelonner au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, compte tenu de la nécessité absolue de réaliser de toute urgence l'équipement hospitalier de nos provinces, il demande quelles dispositions sont prévues pour que : 1° les municipalités ou collectivités constructrices bénéficient d'une promesse de subvention officielle incluse dans un plan tri ou quadriennal, dès l'approbation technique de l'avant-projet soumis au service technique des constructions hospitalières ; 2° sur présentation de cette promesse de subvention, les municipalités ou collectivités soient autorisées à recevoir immédiatement une subvention complémentaire ou un prêt, de la sécurité sociale ou du crédit foncier ; 3° elles soient autorisées, dès la perception de cette subvention complémentaire ou de ce prêt, à entreprendre la mise en chantier de l'opération, dont la construction progressera assez sensiblement dans l'attente du paiement de la subvention d'Etat.

9711. — 29 mars 1961. — M. Cermeil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° les raisons pour lesquelles il a inclus dans le projet de loi de finances pour 1961 des dispositions (ligne 41 de l'état A) autorisant le comité technique interprofessionnel des fruits et légumes, créé par l'arrêté du 24 septembre 1952 et dissout par l'article 7 du décret du 16 février 1955 instituant auprès de M. le ministre de l'Agriculture un comité national interprofessionnel des fruits et légumes, à percevoir pour l'année 1961 des cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes à raison d'un millième du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros ; 2° si cette taxe parafiscale a été établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'Agriculture conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

9712. — 29 mars 1961. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse parue dans le *Journal officiel* du 28 janvier 1961 à la question n° 8083, il a été précisé que les rémunérations allouées au copropriétaire qui assure la gestion d'un fonds de commerce indivis

exploité au nom et au profit exclusif d'un autre coindivisaire ne peuvent, à défaut d'une convention de louage de services, être regardées comme des salaires déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise. Il demande quelles sont les conditions de forme et de fond à respecter dans la conclusion et l'exécution d'un contrat de louage de services pour que lesdites rémunérations soient regardées comme des salaires déductibles.

9713. — 29 mars 1961. — M. Plé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours de la discussion de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il a, à plusieurs reprises, précisé que « l'Etat participerait directement aux travaux de réparation des dommages causés aux domaines publics des collectivités locales » ; qu'un crédit de 25 millions de nouveaux francs a été prévu dans une loi de finances rectificative pour constituer une sorte de provision et qu'il a explicitement déclaré que « cette somme serait complétée s'il en était besoin » ; que les recensements établis par les préfets montrent que cette provision est très insuffisante mais que, de plus, elle n'a pas encore été utilisée ; qu'aucune instruction n'est en effet encore parvenue dans les départements et que les communes sinistrées ne savent pas comment elles vont pouvoir réparer les dégâts de leur domaine public ; qu'il est urgent que les taux de subvention soient fixés avec précision et que les crédits soient accrus, notifiés et débloqués ; il lui demande quelles mesures il entend prendre à ces fins et dans quel délai.

9724. — 30 mars 1961. — M. René Ribière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'elles sont les mesures envisagées pour régler la situation des personnels ayant accompli des services dans des organismes du secteur para-administratif, afin de permettre à ces personnels de bénéficier de l'article 5 du décret n° 59-1569, portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour les agents non titulaires de l'Etat.

9725. — 30 mars 1961. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la situation des membres des « sociétés anonymes coopératives d'I.L.M. », en ce qui concerne les sommes à déclarer au titre des revenus fonciers, a été clairement définie par la réponse fournie à M. Soldani, sénateur, dans le *Journal officiel*, débats du Sénat, en date du 10 septembre 1959 ; 2° que, par contre, antérieurement à ce texte, les sociétaires ne remplissaient pas la feuille bleue relative aux revenus fonciers puisqu'ils n'étaient pas propriétaires de leur pavillon et déduisaient de leurs revenus la partie des sommes versées à leur société représentant les intérêts des sommes versées ; 3° que cette possibilité leur a été enlevée par la réponse ministérielle citée ci-dessus. Il lui demande si cette nouvelle interprétation aura un effet rétroactif avec reprise des intérêts précédemment déduits ou si, ce qui paraît plus logique, elle s'appliquera à partir des revenus de l'année 1959.

9726. — 30 mars 1961. — M. Nader expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse à la question écrite relative à la situation des personnels des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population donne lieu à des observations de sa part et il lui demande : 1° s'il ne considère pas que la diversité et la complexité des tâches qui incombent aux chefs et sous-chefs de section des directions départementales de la santé et de la population en matière d'assistance à l'enfance, de législation hospitalière, d'aide sociale, de protection maternelle et infantile, d'hygiène, de contrôle des médicaments, de population, etc., ne demandent pas à ces agents une compétence polyvalente au moins égale à celle des attachés de préfecture ; 2° s'il ne considère pas également qu'en raison de la technicité et de la non-sédentarité des inspecteurs de la santé et de la population qui, de par leurs fonctions même, sont constamment en déplacement, lesdits agents ne sont pas dans l'obligation d'assurer, sur le plan administratif, un véritable rôle de direction, et n'ont pas de responsabilités particulières ; 3° s'il ne pense pas que du fait que jusqu'en 1950 le recrutement des rédacteurs de préfecture et des sous-chefs de section des services extérieurs du ministère de la santé publique ait été de même niveau, le statut particulier du 12 janvier 1955 appliqué à ces derniers et abaissant les conditions de recrutement a constitué une véritable mesure de déclassement professionnel, donc un préjudice qu'il convient de réparer.

9727. — 30 mars 1961. — M. Carter demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle peut être, au regard de son imposition au titre de l'impôt général sur le revenu, la situation d'un particulier exerçant une profession salariée et propriétaire, pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, d'une exploitation agricole affirmée suivant un prix de bail en nature, sans changement depuis 1938, étant, en outre,

précisé : 1° que la disproportion existant entre le montant du fermage et les charges de tous ordres incombant au propriétaire (réparations, impôt foncier, etc.), a, en définitive, contraint ce dernier à renoncer à toute réparation en 1960, la recherche d'un nouvel équilibre entre le capital, les investissements s'y rapportant et le montant du fermage, s'avérant désormais et par avance vouée à l'échec ; 2° que cet état de choses a contribué à la décision — malheureusement logique — du propriétaire de mettre en vente cette exploitation, en même temps qu'il explique qu'aucun acquéreur sérieux ne se soit présenté, tant en raison de la présence sur les lieux du fermier, bénéficiaire du statut du fermage, que de l'état général des bâtiments ; 3° qu'en conséquence du fait qu'il n'a pas été procédé à des dépenses d'entretien au cours de l'année 1960, la balance des comptes, suivant la méthode de calcul autorisée par les formules de déclaration pour la détermination du revenu taxable, fait apparaître un excédent de recettes de quelques dizaines de milliers d'anciens francs. Une telle situation qui traduit en fait la ruine d'un capital immobilier autrefois important, sans doute due pour partie à une certaine évolution économique, peut-elle par contre, et en toute équité, justifier une imposition au titre de l'impôt général sur le revenu et quel est, dans ce cas, le pouvoir d'appréciation consenti aux fonctionnaires chargés du contrôle de cette déclaration.

9728. — 30 mars 1961. — M. Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que par application de l'ordonnance de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police du 22 septembre 1951, modifiée par ordonnance du 16 décembre 1962, un grand nombre de propriétaires d'immeubles se trouvent dans l'obligation de faire mettre leur installation en conformité avec les dispositions de l'ordonnance en question, notamment en ce qui concerne tant la protection de la gaine de l'ascenseur et les dispositifs de verrouillage des serrures automatiques, que la remise en état des installations électriques lorsque celles-ci sont trop vétustes. Ces travaux peuvent être entrepris en fait soit indépendamment de toutes autres transformations, soit à l'occasion du remplacement de l'ascenseur lui-même. Dans ce dernier cas le montant des travaux de serrurerie et d'électricité peut être très nettement dégageé puisque ceux-ci sont de la compétence d'entreprises spécialisées remettant leurs devis séparément. Il lui demande si les dépenses entraînées par ces travaux constituent une charge déductible des revenus fonciers : 1° dans le cas où ces travaux sont effectués en dehors du remplacement de l'ascenseur ; 2° lorsqu'ils sont effectués lors du remplacement de l'ascenseur.

9739. — 31 mars 1961. — M. Coulon, se référant à la réponse faite le 16 mars 1960 à la question écrite n° 3952 posée par M. Lepidi au sujet du droit, pour le calcul des revenus imposables, à une exonération supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime que les granitiers et marbriers qui utilisent soit le marbre, le granit ou la pierre extraits de leurs carrières ou ces mêmes matériaux achetés à d'autres carriers en vue de la confection de bordures de trottoirs, monuments funéraires, fabrique d'objets en granit ou en marbre, façades d'immeubles ou monuments publics, et qui à cet effet taillent, sciennent, équarissent, bouchardent, tournent, polissent, gravent, posent, etc., doivent être assimilés aux ouvriers travaillant dans des carrières à ciel ouvert, au concassage et au broyage des pierres, étant bien précisé, d'une part, que ces granitiers et marbriers travaillent à proximité de carrières quel-quefois assez éloignées les unes des autres ou en chantiers, mais toujours à ciel ouvert et qu'ils effectuent également la pose d'une partie plus ou moins grande de leurs œuvres et, d'autre part, que l'ensemble de ces activités toutes extrêmement salissantes constituent la presque totalité de celles prévues au sous-groupe 4 PA du décret du 9 avril 1936.

9740. — 31 mars 1961. — M. Labbé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier exerçant une profession libérale, dont le local professionnel et la clientèle se trouvent dans le département de la Seine, et son domicile personnel dans le département de Seine-et-Oise. Il lui demande si, en raison des frais occasionnés par la distance entre ces deux points, il peut inclure, dans l'ensemble des frais divers admis pour le calcul de l'impôt, le montant du coût de ses transports.

9741. — 31 mars 1961. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa note du 28 février 1961 relative à l'impôt sur les revenus de valeurs étrangères non abonnées n'envisage pas le cas où l'impôt étranger est pris en charge par la société débitrice. Il lui demande, dans cette hypothèse, s'il agit par exemple de revenus belges, l'impôt français ne devrait pas être calculé comme autrefois au taux de 12 p. 100 et non pas au taux de 13,60 p. 100. La question devrait être résolue du point de vue des rémunérations d'administrateurs, des produits d'actions et revenus assimilés, des produits d'obligations.

9742. — 31 mars 1961. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 les revenus de valeurs mobilières étrangères provenant de pays avec lesquels il n'existe pas de convention particulière semblent devoir être soumis aux impôts français sur les bases suivantes : 1° impôt de 24 p. 100 calculé sur le montant brut du coupon avant la déduction de l'impôt étranger perçu à la source ; 2° crédit d'impôt de 21 p. 100 calculé sur le même montant ; 3° admission dans les charges déductibles de l'impôt étranger. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder est admissible ; sinon pour quels motifs ; 2° dans l'hypothèse où l'administration admettrait le calcul de l'impôt de 24 p. 100 et du crédit d'impôt de 21 p. 100 sur le montant mis en paiement, déduction faite de l'impôt retenu à la source, si le contribuable ne serait pas autorisé à faire le calcul sans déduire l'impôt étranger, dans le cas où il y trouverait avantage.

9743. — 31 mars 1961. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il y a eu méprise sur le sens de sa question n° 8102. Il n'était pas fait grief à l'administration d'avoir omis d'établir une notice pour le paiement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100, mais d'avoir rédigé le formulaire de façon susceptible d'induire en erreur le contribuable moyen incapable de pénétrer par lui-même toutes les subtilités d'une matière très complexe. En effet, le formulaire mentionne les éléments à déduire qui sont les décotes transférées à la provision pour fluctuation, lesquelles sont obligatoirement déductibles ; puis les déficits avec en renvoi la mention suivante : « Dans la mesure où la déduction n'en est pas demandée pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation ». Le contribuable doit donc normalement se croire tenu d'inscrire ses déficits du moment que l'éventualité ci-dessus ne se produit pas. Or, cette possibilité d'erreur aurait été évitée s'il avait été ajouté à la formule ci-dessus les simples mots : « ou pour l'assiette de l'impôt sur les B. I. C. ». Si la déduction se révèle moins avantageuse que prévue, ce sera en général à cause de cette insuffisance de rédaction. Et cette insuffisance, suivie d'une intransigeance peu compréhensible, pourrait donner à tort au contribuable l'impression que l'administration se sert d'un avantage que le législateur a voulu lui donner en vue du règlement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 pour le priver de la déduction à l'impôt de 50 p. 100. En définitive, si le contribuable utilise son déficit pour le calcul de l'impôt de 50 p. 100, après ou avant l'avoir déduit pour les impôts de 3 p. 100 et 6 p. 100, il aura commis une erreur que les dispositions de l'article 1256 du code civil lui donnent le droit de rectifier dans le sens le plus avantageux pour lui. Il lui demande s'il n'est pas disposé à modifier son premier point de vue à la suite des présentes explications.

9744. — 31 mars 1961. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un agent d'une société étrangère possédant en France une succursale. Cet agent habitant la France remplit à la fois une fonction principale auprès de la succursale française et une fonction très secondaire auprès du siège à l'étranger. Pour chacune de ces fonctions, il est rétribué d'un côté par la succursale, d'un autre côté par le siège. Il semble que dans cette situation : a) l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 est dû seulement pour la rétribution gagnée en France ; b) l'impôt sur le revenu des personnes physiques est exigible sur les deux rétributions, à moins qu'une convention sur les doubles impositions ne réserve la taxation au pays où s'exerce la fonction secondaire. Il lui demande : 1° si les solutions ci-dessus sont bien exactes ; 2° dans la négative, quelles seraient les solutions justes et pour quels motifs.

9745. — 31 mars 1961. — M. Marlotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, comme il semble, la situation de société mère et filiale prévue par l'article 43 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique à toutes les actions ou parts sociales de la filiale possédées par la société mère et remplissant les conditions, ou bien seulement aux titres créés en représentation des apports ayant obtenu l'agrément légal.

9747. — 31 mars 1961. — M. Llogier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des anciens combattants qui, après le rétablissement de la retraite, se présentent aux caisses du Trésor pour y apprendre qu'ils ne peuvent encore rien percevoir, le nouveau dispositif n'ayant pas été mis en place. Cette situation risquant d'engendrer de légitimes mécontentements, il lui demande quelles mesures il compte prendre à leur égard pour assurer très rapidement le versement des sommes dues.

9749. — 1<sup>er</sup> avril 1961. — M. Cernolacce expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en date du 1<sup>er</sup> février 1961, la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône, et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs d'une part, que le centre industriel des Martigues ne réunit pas 100.000 habitants non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission ; que pourtant, les communes du centre industriel des Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre ; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande en vue de permettre un meilleur remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible.

9750. — 1<sup>er</sup> avril 1961. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un capital versé à un héritier en suite de la dévolution d'une succession est à comprendre par celui-ci lors de la rédaction de sa déclaration d'impôt, dans les revenus formant l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

9755. — 1<sup>er</sup> avril 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il se propose de remédier aux inconvénients résultant du décret du 16 février 1961 pour les caisses de retraites des cadres dont les cotisations, assises sur la partie du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale, se trouvent automatiquement diminuées, portant ainsi atteinte aux régimes de retraites complémentaires et compromettant même, par manque de recettes, le service des pensions aux retraités.

9762. — 4 avril 1961. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que deux sœurs, propriétaires indivises d'un immeuble composé d'un rez-de-chaussée à usage commercial et de trois étages à usage d'habitation, ont fait apport conjoint, chacune par moitié, de cet immeuble à une société en nom collectif constituée suivant acte sous seing privé du 24 juillet 1947, pour une durée devant expirer le 31 décembre 1970, et ayant pour objet purement civil la propriété, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'un immeuble à usage d'habitation sis... qui sera apporté à la société. L'achat, la prise à bail et la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration et leur exploitation ; 2° que ces deux mêmes apporteurs et seules associées ont : a) par acte sous seing privé du 3 avril 1953 modifié les statuts de 1947 pour les faire régir par les articles 1832 et suivants du code civil, par la loi du 28 juin 1938, et toutes les lois modificatives et complémentaires, ainsi que par les statuts ; b) et changé la forme de la société qui, de nom collectif, est devenue société à responsabilité limitée, sans changement d'aucun des éléments essentiels de la société ; 3° que, suivant divers actes notariés des 25 juin et 13 octobre 1954, des 4 mai et 9 mai 1956, les apporteurs ont cédé à diverses personnes, non encore associées, les groupes de parts correspondant aux diverses parties de l'immeuble ; 4° qu'elles ne sont plus actuellement propriétaires d'aucune part sociale ; 5° que les associés actuels ont l'intention de dissoudre la société et de partager les différentes parties de l'immeuble apporté en 1947, en attribuant à chacun la partie d'immeuble représentée par les parts dont il est propriétaire ; 6° que cette société ne possède aucun autre élément d'actif que l'immeuble cité. Il lui demande si les copartagants bénéficient du droit fixe de 20 nouveaux francs réservé aux sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers visés par l'article 80 de la loi du 7 février 1953, contrairement à la réponse ministérielle parue au Journal officiel du 21 avril 1959 (débat parlementaire, Assemblée nationale, p. 298-2).

9764. — 4 avril 1961. — M. Bord demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial, distinct du budget de l'éducation nationale.

**9765.** — 4 avril 1961. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que sont considérés comme actifs, pour le calcul de la retraite, les services accomplis pendant la première fusion (contributions directes — enregistrement) du 12 janvier 1927 au 30 juin 1934 par les agents de l'enregistrement qui ont assuré, outre le service de l'enregistrement, celui des contributions directes ; 2° que, du 1<sup>er</sup> octobre 1948 au 1<sup>er</sup> septembre 1954, un nombre égal d'agents de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes ont été affectés d'office au contrôle unique, au contrôle polyvalent ou bivalent des sociétés ; 3° que les agents de l'enregistrement sont considérés, pour le calcul de leur pension de retraite, comme ayant accompli des services sédentaires alors que leurs collègues, issus des contributions directes ou indirectes ayant effectué un travail et exercé des fonctions rigoureusement identiques, sont classés dans la catégorie B (services actifs) ; 4° qu'il en résulte que les mêmes services sont comptés, pour le calcul des pensions de retraite, pour leur durée réelle lorsqu'il s'agit d'agents de contributions directes et indirectes, et qu'ils sont amputés d'un sixième lorsqu'il s'agit d'agents de l'enregistrement ; 5° que cette différence de situation n'est justifiée d'aucune façon. Il lui demande de lui faire connaître si, dans un but de simple justice et d'équité, il ne lui paraît pas possible de considérer comme actifs les services accomplis par les inspecteurs de l'enregistrement au contrôle unique, au contrôle polyvalent ou au contrôle bivalent de 1948 à 1957 (date de la publication au *Journal officiel* du nouveau statut du cadre A de la direction générale des impôts).

**9768.** — 4 avril 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'attend le Gouvernement pour remettre en paiement la retraite du combattant, dont le rétablissement a été décidé par loi du 23 décembre 1960, et pour quelles raisons cette loi n'a encore reçu aucun commencement d'exécution. Il lui demande également s'il envisage le retour au paiement trimestriel, comme l'Assemblée nationale en a émis le vœu, et comme le souhaite de nombreux anciens combattants de situation modeste, pour qui le trimestre de retraite venait utilement s'ajouter aux trimestres de leurs petites allocations et pensions de vieillesse.

**9779.** — 5 avril 1961. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, n'exerçant aucune activité commerciale et n'étant pas immatriculé au registre du commerce, est propriétaire d'un immeuble qu'il vient de faire construire et dans lequel il loue à la journée, ou au mois, aux tarifs autorisés par la préfecture, des emplacements pour l'entreposage et le gardiennage des véhicules. Lesdits locaux ne comportent aucune installation d'entretien, de réparations, de ravitaillement en carburants, ni même un robinet de distribution d'eau. Ils se composent uniquement d'un sol bétonné, de murs entièrement nus et du toit soutenu par des piliers. On y accède par une rampe, la rue étant en contrebas. Ces locaux ne sont pas divisés en boxes séparés et les véhicules automobiles y sont entreposés côte à côte. Aucune prestation de service quelconque (lavage, graissage, gonflage de pneus, fourniture de carburants, réparations, fourniture d'eau) n'y est effectuée. En bref, il s'agit de locaux non aménagés dans lesquels le contribuable exerce une activité exclusive d'entreposage et de gardiennage des véhicules avec le concours d'un ou parfois deux employés, dont la tâche est, à de nombreux égards, comparable à celle d'un concierge d'immeuble d'habitation. Le contribuable a d'autre part contracté une police d'assurances, dont il supporte seul les primes, pour garantir, contre les risques de vol et d'incendie, les véhicules dont il a la garde. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer, en application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. 23 avril 1958, Req. n° 32791) notamment et conformément à diverses réponses ministérielles, que l'activité de ce contribuable, exercée dans les conditions ci-dessus exposées, est purement civile, et par suite n'est pas assujettie à la patente ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° si cette activité conserverait le même caractère, dans le cas où le contribuable édifierait un local contigu à l'entrepôt-remisage, étant expliqué : a) qu'une compagnie de pétroles louerait ce dernier local, dont la construction est envisagée, pour y créer, y exploiter, un fonds de commerce à usage de station-service ; b) que ledit local serait loué nu et ne comprendrait uniquement que les murs, le toit et le sol ; c) qu'il ne comporterait absolument aucun aménagement mobilier ou immobilier de quelque nature que ce soit (fosse, piste, pompes, robinet d'eau, etc.). Ces divers moyens d'exploitation devant être installés par la société locataire selon son seul gré et à ses frais exclusifs ; d) qu'il serait tout à fait indépendant de l'entrepôt-remisage avec lequel il n'aurait aucune communication, son accès sur la voie publique devant être complètement distinct.

**9780.** — 5 avril 1961. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'orienter le budget de 1962 vers des investissements ayant pour but d'accroître les biens d'équipement et notre infrastructure économique dans son ensemble. En effet, l'année 1963 et les années suivantes vont connaître l'afflux, dans le domaine de la production, des classes de natalité pléthorique de l'après-guerre. Si les naissances ont été en moyenne de 547.000 annuellement de

1940 à 1944, elles passaient à 780.000 annuellement de 1945 à 1949 ; 2° de même que le Gouvernement a entamé un large effort d'équipement scolaire, s'il ne conviendrait pas dès maintenant qu'il encourage l'initiative privée, ou qu'il se substitue à elle en cas de défaillance, pour préparer cette jeunesse un outil de travail digne de sa qualité et de ses ambitions.

**9789.** — 6 avril 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobilière à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954 communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés (en vain jusqu'à maintenant), le 22 décembre 1960 et le 10 janvier 1961, à la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient ; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande : 1° les raisons du silence opposé par l'organisme en cause à la requête de ces souscripteurs ; 2° s'il envisage de prescrire d'urgence la communication du plan de financement aux représentants de l'association des souscripteurs de ce programme de constructions.

## INDUSTRIE

**9639.** — 25 mars 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, dans la réponse à la question écrite n° 8646, parue au *Journal officiel* du 11 mars, il est affirmé qu'il n'est pas tenu de statistiques donnant, par houillère de bassin, le salaire moyen de l'ensemble des ouvriers travaillant à la tâche ; que cette réponse l'étonne beaucoup ; qu'il est en effet de notoriété publique qu'il existe pour chaque bassin un glissement des salaires de tâche, établi par la direction des Charbonnages de France et suivi de très près ; c'est ainsi que dans les bassins les délégations syndicales s'entendent souvent répondre à leurs revendications d'augmentation des prix de tâche qu'il est impossible de les satisfaire et que le glissement est déjà trop élevé, etc. ; qu'il serait d'ailleurs impensable qu'une entreprise comme les Charbonnages de France dont l'activité essentielle : l'abattage du charbon, est rémunérée à la tâche ne connaisse pas la masse de salaires payée aux ouvriers à la tâche et ce qu'elle représente par rapport au salaire de base ; que d'ailleurs, le traitement des délégués mineurs étant basé sur le salaire moyen des abatteurs du bassin, il faut donc bien que ledit salaire moyen soit connu ; qu'enfin la direction des mines (qui dépend de son département ministériel) a en sa possession les glissements de salaires de tâche ; que, d'autre part, l'affirmation selon laquelle d'une façon générale les travailleurs à la tâche bénéficient de la hausse des salaires dans les mêmes conditions que le personnel travaillant à la régie est contredite par les statistiques du salaire moyen dans les houillères ; qu'en effet, entre le troisième semestre 1959 et le troisième semestre 1960, une augmentation des salaires de l'ordre de 4 p. 100 est intervenue. Or, selon les statistiques du ministère de l'Industrie, les sommes reçues en plus par les ouvriers s'établissent comme suit : Nord et Pas-de-Calais, fonds : 0,65 nouveau franc (2,77 p. 100) ; jour : 0,75 nouveau franc (4,04 p. 100) ; Loire, fonds : 0,65 nouveau franc (2,23 p. 100) ; jour : 0,53 nouveau franc (2,81 p. 100) ; Cévennes, fonds : 0,50 nouveau franc (2,18 p. 100) ; jour : 0,65 nouveau franc (3,71 p. 100). Les salaires de régie du fond étant supérieurs à ceux de la surface, les ouvriers en régie ayant perçu effectivement les 4 p. 100 d'augmentation, il s'ensuit que, pour arriver aux pourcentages d'augmentation du salaire moyen indiqué ci-dessus, il a fallu que les abatteurs, eux, n'obtiennent aucune augmentation. C'est pourquoi il renouvelle les deux questions posées antérieurement, à savoir : 1° quel était, dans chaque bassin, le rapport des salaires à la tâche au salaire de la catégorie 5 du fond : a) en 1946 ; b) en 1960 ; 2° quelles mesures seront prises pour appliquer l'article 18 du statut du mineur qui prévoit que pour un bon travail les prix de tâche devraient assurer un gain de 60 p. 100 plus élevé que le salaire minimum, ces 60 p. 100 ne constituant pas un maximum.

**9756.** — 1<sup>er</sup> avril 1961. — **M. Deveze** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que, récemment, le Gouvernement a décidé d'abaisser, unilatéralement, les droits de douane sur les filés et tissus de laine, alors que la concurrence italienne notamment est déjà absolument ruineuse pour notre industrie dans ce domaine et provoque un chômage sans cesse grandissant. Il lui demande : 1° les motifs qui sont à l'origine d'une telle mesure ; 2° s'il ne pense pas utile d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour que cette mesure soit rapportée et que soient sauvegardés les légitimes intérêts de l'industrie lainière française.

## INFORMATION

**9714.** — 29 mars 1961. — **M. Jean-Paul David**, ayant pris connaissance de la réponse insérée au *Journal officiel* du 28 janvier 1961, à la question écrite n° 8460 qu'il avait posée au sujet des renseignements demandés aux entreprises de presse, dans le cadre des

enquêtes statistiques prévues au programme établi annuellement par le comité de coordination créé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, rappelle à M. le ministre de l'information que l'arrêté des finances et affaires économiques (*Journal officiel* du 19 mars) qui porte approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1960 — et auquel fait allusion la réponse ministérielle — indique, sous le titre Information (service juridique et technique), comme nature de l'enquête : « enquête annuelle auprès des directeurs de journaux et périodiques », et, comme champ de l'enquête : le n° 555 de la nomenclature des activités économiques approuvée par décret n° 59-534 du 9 avril 1959. Or, il lui indique que le n° 555 de la section 55 énumère, dans ses paragraphes 555-1, 555-2, les catégories de journaux et publications, mais ne précise pas la nature des renseignements qui peuvent être demandés et doivent être fournis et, en conséquence, lui demande à nouveau l'indication du texte légal qui permet d'exiger des entreprises de presse des renseignements financiers qui sont du seul ressort du ministère des finances.

### INTERIEUR

9640. — 25 mars 1961. — M. Ulrich demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a donné des instructions aux préfets pour que les délégations de grévistes ne soient plus reçus par eux aux fins de faire part aux pouvoirs publics de leurs revendications.

9641. — 25 mars 1961. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'intérieur si un arrêté a été pris en exécution de l'article 109 (§ 2) du décret du 7 mars 1953 sur le statut des sapeurs-pompier ainsi conçu : « La durée maximum et la durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées par le conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté minimum arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun de ces grades ».

9672. — 27 mars 1961. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'intérieur que les clauses de l'article 64 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés passés par les collectivités, prévoient que : « Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, la révision du prix initial doit être opérée à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte, puis, en fin de marché, sur le montant du paiement pour solde. La valeur finale des paramètres utilisés pour la révision doit être appréciée au plus tard à la date de réalisation soit contractuelle, soit réelle, des opérations donnant lieu à ces versements ». La publication des index officiels intéressant le mois d'exécution des travaux intervenant presque toujours quatre ou cinq mois plus tard, il lui demande si la révision du prix initial doit être opérée en fonction du dernier index connu au moment du paiement de l'acompte ou si, au contraire, la collectivité doit attendre la publication des index du mois d'exécution, auquel cas elle sera dans l'obligation de payer les intérêts moratoires prévus à l'article 70 du décret précité.

9673. — 27 mars 1961. — M. René Schmitt expose à M. le ministre de l'intérieur que des commerçants sans scrupule pratiquent de plus en plus indécemment le démarchage à domicile pour placer des produits soit-disant au profit des aveugles et invalides civils ; qu'il apparaît que, moyennant de très faibles dons aux associations d'invalides, ces commerçants réalisent, par une véritable escroquerie à la charité, des bénéfices très considérables ; que l'absence d'une réglementation appropriée permet difficilement de réprimer ces pratiques. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures prohibant ces ventes à domicile quand les garanties ne sont pas fournies que les bénéfices réalisés sont intégralement affectés aux œuvres destinées à venir en aide aux aveugles et grands infirmes.

9686. — 28 mars 1961. — M. de La Malène signale à M. le ministre de l'intérieur que le système actuel de réquisition fonctionne de façon inefficace et illusoire. En effet, l'obligation faite d'afficher pendant quinze jours la menace de réquisition permet à ceux qui essayent de monnayer illégalement la cession du bail de trouver au plus vite et à n'importe quel prix un occupant même provisoire et d'organiser avec lui un système de preuve sur l'antériorité de l'engagement par rapport à la menace de réquisition. Il lui demande, dans ces conditions, quelle mesure il entend envisager d'urgence pour modifier le système actuel, qui facilite grandement le développement du scandaleux usage dit « du pas de porte ».

9715. — 29 mars 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour unifier les vitesses maximum imposées aux véhicules automobiles dans la traversée des agglomérations.

9766. — 4 avril 1961. — M. Carter demande à M. le ministre de l'intérieur, l'escroquerie à la vente des produits dits « produits d'aveugles » ayant été maintenant suffisamment établie et dénoncée, s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative de mesures appropriées pour que cessent ces activités réprouvables qui troublent gravement la tranquillité de la population, ne serait-ce qu'en raison des pressions inadmissibles exercées sur les personnes sollicitées par de nombreux démarcheurs d'une moralité douteuse.

9767. — 4 avril 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'intérieur que, journalièrement, des individus valides (presque toujours des jeunes gens) font du porte à porte dans les villes, pour vendre des produits très onéreux de qualité médiocre, soi-disant au profit des aveugles et grands infirmes. Il est cependant de notoriété publique que cet appel à la charité n'est qu'une scandaleuse escroquerie, lorsque l'on sait que ces démarcheurs sont des employés de firmes commerciales malhonnêtes, qui ne versent aux associations d'aveugles et de grands infirmes qu'une ristourne dérisoire de 1 à 2 p. 100, alors qu'elles encaissent elles-mêmes des bénéfices scandaleux. Il lui demande si le maire d'une commune est en droit d'interdire à des démarcheurs ces ventes à domicile, qui ne sont en fait qu'une spéculation sur la générosité des habitants.

9768. — 4 avril 1961. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'intérieur le malaise qui sévit actuellement au sein du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale. En effet, par décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 (*Journal officiel* du 13 janvier 1961), les inspecteurs de police de la sûreté nationale (cadre C, recrutés au niveau du B. E. P. C.) viennent de fusionner avec les officiers de police adjoints de la sûreté nationale (cadre B, recrutés au niveau du baccalauréat). Si les inspecteurs se déclarent satisfaits de cette décision d'ordre réglementaire, les officiers de police adjoints, issus des concours prévus par le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15 octobre 1954), quant à eux, se trouvent dévalorisés. En effet, supérieurs hiérarchiques des inspecteurs, ils deviennent leurs égaux et l'examen de certains cas permet de considérer que des officiers de police adjoints, nouvellement recrutés, sont reclassés à un échelon supérieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice qui pourrait être évitée si l'administration envisageait de reconsidérer l'assimilation inspecteurs-officiers de police adjoints, et décidait de reclasser dans la hiérarchie les officiers de police adjoints (ancienne formule).

9790. — 6 avril 1961. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au lendemain de la guerre, le domaine immobilier ayant subi de très importantes destructions, les personnes sinistrées trouvaient normalement un domicile dans les hôtels, pensions de famille ou meublés. En raison de cette situation exceptionnelle, le législateur tint alors à protéger ces clients par les dispositions également exceptionnelles. C'est ainsi que la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 leur accorda, pour une année, le bénéfice du maintien dans les lieux. Des prorogations furent successivement accordées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1961. Depuis 1949, la situation immobilière s'étant grandement améliorée, le client honnête et solvable n'a plus besoin de la protection exceptionnelle donnée par la loi. Par contre, pour le client de mauvaise foi, ces dispositions sont devenues une prime à la malhonnêteté. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable, en conséquence, de revenir au droit commun.

### JUSTICE

9642. — 25 mars 1961. — M. Mignot expose à M. le ministre de la justice que des bruits persistants entraînant un malaise certain circulent et laissent supposer que des modifications profondes interviendraient pour le statut des greffiers de tribunaux d'instance et de police dans le sens de la suppression de la patrimonialité de la charge et de la substitution du statut de fonctionnaire à celui d'officier public et ministériel qui est le leur. Cette situation qui écarte d'éventuels candidats à ces charges paralyse pratiquement toutes les cessons d'office ; il en résulte une situation extrêmement préjudiciable aux intéressés et aussi à l'administration de la justice, de nombreux greffes étant actuellement dépourvus de titulaires. Il demande de préciser : 1° si les assurances données par le garde des sceaux aux greffiers des tribunaux d'instance et de police lors de leur congrès à Aix-en-Provence le 27 mai 1960

en ce qui concerne l'avenir de cette profession sont toujours valables ; 2° si un démenti officiel peut être infligé aux rumeurs auxquelles il est fait allusion ; 3° si des mesures tendant à la modification du statut actuel des greffiers, et généralement à l'organisation des tribunaux d'instance et de police, sont à l'étude et si, dans l'affirmative, les représentants des intéressés seraient consultés avant toute décision.

9643. — 25 mars 1961. — M. Taittinger expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 11 du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, il est prévu que « les huissiers audienciers se partagent par parts égales les émoluments des appels de cause et des significations d'avoué à avoué ». Il lui demande si, lorsqu'il existe dans un tribunal de grande instance deux chambres civiles ayant chacune un seul huissier audiencier, il faut faire une masse de l'ensemble des significations d'avoué à avoué et des appels de causes des deux chambres, en vue de leur partage par parts égales entre les deux huissiers audienciers du tribunal ou, au contraire, chacun de ceux-ci garde-t-il la totalité des émoluments des significations d'avoué à avoué et des appels de causes des affaires concernant la chambre dont il assure seul le service d'audience. En cas de refus de partage, la chambre de discipline des huissiers de justice est-elle compétente pour trancher la question ou son rôle doit-il se borner à émettre un avis.

9644. — 25 mars 1961. — M. de Broglie signale à M. le ministre de la justice que la réglementation permet aux officiers d'état civil de rédiger des actes de naissance sans avoir à prendre parti sur le nom patronymique à attribuer à l'enfant, et qu'il semble, au contraire, que, lors de la rédaction d'actes soumis à publicité, les avoués et notaires ont l'obligation de rédiger d'une façon telle qu'ils ont à prendre parti sur ce nom patronymique. Il lui demande par quels moyens il envisage, si cette interprétation des règlements est exacte, de mettre lesdits actes en concordance avec les actes de l'état civil pour éviter aux notaires et aux avoués d'avoir à prendre une responsabilité sur des éléments dont ils ne sont pas juges ou de certifier une conformité qui, en fait, n'existe pas.

9656. — 25 mars 1961. — M. Mirguet demande à M. le ministre de la justice quelles sont les personnes habilitées à prononcer l'initiative d'engager des poursuites à l'encontre de personnes ayant proféré des propos injurieux envers la personne du Président de la République, et quelles sanctions peuvent être prises contre un fonctionnaire qui, par écrit, a porté atteinte au prestige du chef de l'Etat.

9716. — 29 mars 1961. — M. Molinet expose à M. le ministre de la justice : 1° que le décret du 2 avril 1960 modifiant le tarif des avoués ne vise que les accidents du travail agricole ; 2° que, si cette disposition se conçoit en métropole où les accidents du travail autres que ceux survenus dans l'agriculture sont gérés par les caisses de sécurité sociale, elle ne se conçoit pas en Algérie où tous les accidents du travail relèvent de la compétence des tribunaux de grande instance ; 3° qu'en cet état, d'aucuns prétendent qu'en Algérie les accidents du travail non agricoles doivent donner lieu aux émoluments prévus en matière de droit commun, d'aucuns soutiennent que le décret du 2 avril 1960 n'est pas applicable à l'Algérie. Il lui demande s'il convient en Algérie d'appliquer aux accidents du travail non agricoles le décret du 2 avril 1960.

9729. — 30 mars 1961. — M. Nilles expose à M. le ministre de la justice que le 1<sup>er</sup> avril 1961 cessent d'être applicables les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 accordant de plein droit et sans aucune formalité le maintien dans les lieux à certains clients locataires et occupants des hôtels, pensions de famille et logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé ; que, de ce fait, beaucoup d'entre eux risquent de se trouver sans toit alors que la crise du logement n'est pas résolue ; il lui demande si, en attendant que le Parlement ait statué lors de sa prochaine session, sur les propositions de loi dont il est saisi et tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962 les dispositions de l'ordonnance précitée, il ne pense pas nécessaire de donner des instructions afin qu'il soit sursis à toute expulsion des occupants de bonne foi de locaux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué.

9769. — 4 avril 1961. — M. Carter demande à M. le ministre de la justice, l'escroquerie à la vente des produits dits « produits d'aveugles » ayant été maintenant suffisamment établie et dénoncée, s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative de mesures appropriées pour que cessent ces activités

répréhensibles qui troublent gravement la tranquillité de la population, ne serait-ce qu'en raison des pressions inadmissibles exercées sur les personnes sollicitées par de nombreux démarcheurs d'une moralité douteuse.

9770. — 4 avril 1961. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'émotion et les inquiétudes ressenties par de nombreuses familles à la perspective que la peine des seuls travaux forcés à temps pour les ravisseurs du jeune Eric Peugeot pourrait être encore singulièrement écourtée, dans son application, par des mesures de libération conditionnelle. Il lui demande si, dans de semblables circonstances, l'exemplarité nécessaire de la peine ne lui paraît pas mériter des assurances formelles que celle-ci sera subie jusqu'à son terme, et ce, quelles que soient les preuves — trop faciles à donner — de bonne conduite et les gages de réadaptation sociale.

9771. — 4 avril 1961. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les réactions scandalisées de la partie saine de la population devant une certaine exploitation journalistique et radiophonique du crime dont se sont rendus coupables les ravisseurs du jeune Eric Peugeot. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures s'imposent d'urgence pour éviter le retour de pareils abus qui, outre qu'ils ne peuvent que déconsidérer ceux qui les commettent, ne peuvent également que les mettre dans une bien fâcheuse posture pour dénoncer, à leur tour, les abus dont ils pourraient se trouver les témoins.

9791. — 6 avril 1961. — M. Callemer expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes d'une donation-partage il a été attribué en pleine propriété à l'un des donataires un immeuble avec réserve du droit de retour conventionnel par les donateurs et interdiction de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer durant la vie de ces derniers sans leur consentement ; que, par la suite, ce donataire a hypothéqué l'immeuble à lui attribué en donation-partage et les donateurs ont renoncé au profit du créancier seulement, à leur droit de retour et à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer ; que l'inscription a été prise au bureau des hypothèques contre le seul donataire. Il lui demande : 1° si l'inscription ne devait pas être prise également contre les donateurs en raison du retour conventionnel leur appartenant sur l'immeuble et aussi de l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer durant leur vie ; 2° si, dans la négative, la renonciation au droit de retour et à l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer ne devait pas être publiée en même temps que l'inscription. Enfin, il est à remarquer que le fait de prendre l'inscription contre le donataire seulement, sans publicité préalable de la renonciation au droit de retour conventionnel et à l'interdiction de vendre et d'hypothéquer, risque d'avoir les conséquences les plus graves en cas d'exercice du retour conventionnel par les donateurs et de la vente de l'immeuble par ces derniers. En effet, l'immeuble revenant aux donateurs par le seul fait du décès du donataire, l'acquéreur de l'immeuble n'a pas à requérir d'état du chef du donataire décédé et, par suite, l'inscription prise contre ce dernier risque d'être ignorée de l'acquéreur qui se trouve ainsi de bonne foi.

9792. — 6 avril 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la justice que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisés par une société immobilière à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954 communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés, en vain jusqu'à maintenant, le 22 décembre 1960 et le 10 janvier 1961, à la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient ; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction afin que la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier communique au plus tôt aux intéressés le plan de financement du programme de construction auquel ils ont souscrit.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9674. — 27 mars 1961. — M. Ballanger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelle est la situation des effectifs du personnel de bureau des directions départementales de la santé et de la population : 1° nombre de postes prévus, par grade, au budget de 1961 ; 2° nombre de postes effectivement pourvus au 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; 3° nombre de fonctionnaires issus des administrations du Maroc et de la Tunisie intégrés dans les différents grades ; 4° nombre de fonctionnaires de la F. O. M. également intégrés dans chaque grade ; 5° nombre d'agents du ministère de la construction intégrés dans le corps des sous-chefs de section.

9675. — 27 mars 1961. — M. Bailanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que ses services n'ont pas encore fait application au personnel des directions départementales de la santé et de la population de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 qui prévoyait la révision de carrière des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte vieux de dix ans.

9676. — 25 mars 1961. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que de nombreuses jeunes filles souhaitent devenir jardinières d'enfant, mais regrettent que cette carrière, qui ne peut être entreprise qu'après obtention d'un diplôme obligatoire du niveau du baccalauréat ne fasse pas l'objet d'un statut officiel et n'ouvre la porte qu'à des situations privées. En un temps où le pays souffre d'une grave pénurie d'institutrices, l'on ne peut en effet que s'étonner de cette carence qui nécessite l'emploi à d'authentiques travaux de jardinières d'enfant, d'institutrices publiques titulaires dont la place serait plus indiquée parmi des enfants d'âge scolaire. Il est d'autre part inutile d'insister sur l'insuffisance des places dans les écoles primaires publiques, alors que de plus en plus les enfants sont confiés à l'école dès l'âge de trois ans, soit pour soulager des mères de familles nombreuses, soit en raison de la nécessité pour la mère d'avoir un emploi à l'extérieur. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que dans un avenir très prochain : 1° soient créés des jardins d'enfants officiels, nationaux ou communaux ; 2° soit institué un enseignement gratuit conduisant à un diplôme d'Etat de jardinière d'enfant ; 3° soit établi un statut de la profession, assurant des avantages de carrière comparables à ceux des infirmières ou des institutrices.

9687. — 28 mars 1961. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas des assistantes sociales qui ont servi de longues années dans des services sociaux privés, transformés ensuite en services sociaux publics. Ces assistantes sociales arrivant en fin de carrière ont une situation pécuniaire très précaire, leurs années de service dans le privé n'entrant pas en ligne de compte pour leur retraite. Or il se trouve que ce sont précisément ces assistantes sociales, qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite, qui ont été particulièrement méritantes puisqu'elles ont été à l'avant-garde du service social en France. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

9717. — 29 mars 1961. — M. Aitmond expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret du 17 avril 1943 dispose dans son article 65 que le personnel des hôpitaux et hospices comprend, suivant l'importance de l'établissement : un directeur ou directeur économie ; un ou plusieurs sous-directeurs dans les établissements comportant plusieurs hôpitaux ou hospices ; un ou plusieurs sous-économés dans les établissements comportant plusieurs hôpitaux ou hospices ; un ou plusieurs chefs de bureau dans les établissements de plus de 500 lits. Il lui demande, au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de faire disparaître partout les séquelles du régime colonial, de lui faire connaître les raisons qui s'opposent jusqu'ici à l'application intégrale du décret susvisé dans les départements d'outre-mer.

9751. — 1<sup>er</sup> avril 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en date du 1<sup>er</sup> février 1961 la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs, d'une part, que le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence, et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission ; que, pourtant, les communes du centre industriel de Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre ; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre

un meilleur remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible.

9772. — 4 avril 1961. — M. Guillon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, dans le cadre de la réforme hospitalière entraînant l'utilisation « à plein temps » de praticiens, quelles mesures ont été prises en faveur des médecins chargés des services d'électro-radiologie, notamment en ce qui concerne la protection du personnel exposé aux radiations ionisantes, la fixation des horaires de travail hebdomadaire et le régime des congés annuels

9773. — 4 avril 1961. — M. Cachat expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, journalièrement, des individus valides (presque toujours des jeunes gens) font du porte à porte dans les villes pour vendre des produits très onéreux de qualité médiocre, soit disant au profit des aveugles et grands infirmes. Il est cependant de notoriété publique que cet appel à la charité n'est qu'une scandaleuse escroquerie, lorsque l'on sait que ces démarcheurs sont des employés de firmes commerciales malhonnêtes, qui ne versent aux associations d'aveugles et de grands infirmes qu'une ristourne dérisoire de 1 à 2 p. 100, alors qu'elles encaissent elles-mêmes des bénéfices scandaleux. Il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de mettre un terme à ce scandale en exigeant que les produits soient vendus par des petits commerçants avec un marge bénéficiaire normale, ou qu'en cas de vente directe par des démarcheurs, cette vente soit faite à des prix sensiblement égaux à la valeur commerciale réelle du produit, ou que le bénéfice excédentaire réalisé par la firme commerciale soit reversé à une association.

#### TRAVAIL

9643. — 25 mars 1961. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre du travail : devant les revendications le plus souvent justifiées du monde du travail, si le Gouvernement entend déposer un projet de loi, tendant à réglementer l'exercice du droit de grève conforme à la Constitution « dans le cadre de lois le réglementant », lois qui n'ont jamais été votées par le Parlement. Il apparaît nécessaire, autant pour garantir l'objectivité de l'examen des revendications présentées, que pour éviter l'asphyxie de l'économie du pays, que tout moyen de conciliation strictement réglementé par la loi, ait été épuisé, avant qu'une grève, ultime recours, ne puisse être déclenchée.

9646. — 25 mars 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que des règles d'exceptions semblent être appliquées aux agents payeurs de la caisse des allocations familiales de la région parisienne titulaires d'une pension militaire proportionnelle. En effet, alors que les autres agents de cette caisse ne sont pas limités dans leur rémunération mensuelle, les premiers ne peuvent pas dépasser 350 nouveaux francs par mois. Il lui demande si cette restriction n'est pas contraire à la législation sur le cumul à laquelle les retraités proportionnels ne sont pas assujettis et s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin à cette anomalie qui lèse gravement les intérêts de ces anciens sous-officiers qui, s'ils percevaient une modeste retraite proportionnelle ont subi pendant toute leur carrière une retenue sur leur solde pour la constitution de cette pension.

9647. — 25 mars 1961. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des modestes retraités de l'Etat (emploi réservé) qui, du fait de la modicité de leur pension n'atteignent pas le plafond des ressources de 2.010 nouveaux francs par an, s'ils vivent seuls, ou de 2.580 nouveaux francs s'ils sont mariés et qui, remplissant les autres conditions exigées, bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il arrive que, par suite de l'évolution du coût de la vie, leur pension soit augmentée en conséquence de la majoration des traitements d'activité correspondants ; mais leur situation pécuniaire n'en est pas modifiée pour autant puisque, à chaque majoration de pension correspond une diminution équivalente de l'allocation. Ainsi l'amélioration des ressources des fonctionnaires en activité et des retraités pourvus de pensions plus substantielles n'existe pas pour eux. Ce sont donc ceux qui ont le moins de ressources qui sont maintenus dans leur triste sort.

Il demande si cette situation ne lui paraît pas injuste et si le Gouvernement n'envisage pas de l'améliorer, notamment en faisant varier les plafonds de ressources suivant l'évolution de la conjoncture. Si l'Etat consent une majoration des traitements, c'est qu'il reconnaît qu'elle est nécessaire au maintien du pouvoir d'achat ; il serait équitable de maintenir le même pouvoir aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire en les faisant bénéficier de majorations équivalentes.

9676. — 27 mars 1961. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que la parution des décrets n° 61-168 et 61-169 du 16 février 1961 a suscité une vive émotion parmi les adhérents des régimes de retraites complémentaires qui ont adopté pour plancher de leurs cotisations le plafond des cotisations de sécurité sociale; que cette inquiétude provient tout d'abord du fait que le Gouvernement jouit désormais d'un pouvoir discrétionnaire en matière de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, celui-ci pouvant être augmenté par décret sans que soit intervenue une « variation sensible de l'indice général des salaires », ainsi que cela avait été prévu à l'article 119, 3° alinéa, du code de la sécurité sociale; que, d'autre part, le nouveau plafond mensuel de 700 NF aura pour conséquence d'éliminer des régimes de retraites complémentaires un pourcentage important des effectifs et que les intéressés vont perdre du même coup la garantie d'un capital décès substantiel et tout espoir de bénéficier de points de retraites supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale prévu pour le 1<sup>er</sup> avril 1961 demeure dans les limites qui avaient été fixées par l'article L. 119, 3° alinéa, du code de la sécurité sociale prévoyant une variation dudit plafond « en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale »; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les incidences profondément regrettables que les dispositions des deux décrets susvisés ne manqueront pas d'avoir sur la situation des régimes complémentaires de retraites dont les cotisations sont assises sur la tranche de rémunération supérieure au plafond des cotisations de la sécurité sociale.

9683. — 28 mars 1961. — M. Le Tac expose à M. le ministre du travail le cas suivant: M. X... s'est engagé par devancement d'appel, pour la durée légale de son service militaire le 22 avril 1954. Au jour de sa libération, le 22 octobre 1955, il a fait partie du premier contingent de maintenus et rappelés en Afrique du Nord jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1956. Inscrit alors à la faculté de médecine, il n'a pu reprendre ses études qu'en novembre 1956, faute qu'une session spéciale d'examen du P. C. B. ait été alors prévue à la faculté de médecine de Paris. Les intéressés qui se trouvent dans cette situation bénéficient de la sécurité sociale jusqu'à 25 ans, plus la durée du service militaire en années, mois et jours soit dans le cas ci-dessus un an 11 mois et 10 jours. Or, il est évident que la libération de ce jeune homme, le 1<sup>er</sup> avril 1956, ne lui a pas permis d'être reçu à son premier examen la même année. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une réelle injustice qui pourrait être facilement réparée en accordant aux jeunes étudiants qui se trouvent dans ce cas, et qui ne doivent pas être très nombreux, le droit de maintien de la sécurité sociale jusqu'à 25 ans, plus le nombre d'années scolaires interrompues.

9689. — 28 mars 1961. — M. Médecin expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des dispositions relatives au régime de retraites des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, et plus particulièrement par l'article 6 de l'annexe I, qu'un cadre ou un V. R. P. reprenant une activité même réduite verrait son allocation de retraite suspendue; or, certains cadres ou V. R. P. reçoivent des allocations qui ne leur permettent pas de faire face au coût croissant de la vie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de modifier ces dispositions dans un sens plus libéral.

9690. — 28 mars 1961. — M. Médecin expose à M. le ministre du travail que les commerçants étant autorisés à détruire leur comptabilité après un délai de dix ans ne peuvent, de ce fait, fournir des précisions sur les salaires alloués à leurs personnels antérieurement à cette période, que, par contre, les institutions de retraites des cadres exigent ces précisions pour évaluer le nombre de points de retraite à accorder aux intéressés. Il lui demande dans quelles conditions doit alors intervenir une attribution de points de retraite.

9691. — 28 mars 1961. — M. Baudis demande à M. le ministre du travail si un assuré social obligatoire, qui a versé des cotisations à la sécurité sociale après son sixième anniversaire, et qui se voit refuser toute retraite de la sécurité sociale parce qu'il bénéficie de régimes spéciaux de retraites (pension militaire et pension civile) peut obtenir le remboursement de la portion de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, puisqu'elle se trouve sans objet par suite de la réglementation légale en vigueur.

9692. — 28 mars 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du travail sur quels textes il s'est fondé pour relever, par décret du 16 février 1961, le plafond de la sécurité sociale à dater du 1<sup>er</sup> avril 1961, et comment il pense préserver les droits à la retraite des cadres moyens particulièrement touchés par cette mesure.

9718. — 29 mars 1961. — M. Laurent rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 61-172 du 16 février 1961 prévoit une majoration, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1961, du taux de l'allocation supplémentaire de vieillesse. Il lui demande si cette majoration, comme celles accordées les 1<sup>er</sup> janvier 1958 et 1<sup>er</sup> janvier 1959, sera versée aux allocataires atteignant, au taux initial, le plafond de ressources.

9730. — 30 mars 1961. — M. Cermolacce appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas suivant: une entreprise voulant licencier pour un motif d'ordre économique un salarié, délégué du personnel (ou membre du comité d'entreprise) formule auprès du comité d'entreprise la demande d'autorisation prévue à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 (ou article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945). Le comité d'entreprise ayant refusé son accord, elle s'adresse conformément aux mêmes textes à l'inspecteur du travail qui refuse à son tour l'autorisation sollicitée. Malgré ce double refus, le salarié est cependant licencié. S'appuyant sur l'interprétation de la législation précitée par la cour de cassation, il saisit le conseil de prud'hommes aux fins d'annulation de son licenciement. Mais en attendant la sentence de cette juridiction, il se trouve sans ressources et dans une situation matérielle particulièrement difficile. D'une part, il ne peut demander — sans se contredire — son inscription au fonds de chômage en faisant état du licenciement dont il est l'objet, puisque à juste titre il lui dénie toute valeur conformément à la loi et à la jurisprudence de la cour de cassation. Il n'a pas d'ailleurs la plupart du temps de certificat de travail. D'autre part, il ne perçoit pas les allocations familiales, lesquelles ne sont versées qu'après justification de la prise en charge par les services de la main-d'œuvre à défaut d'attestation d'employeur. Enfin, la maladie de l'intéressé ou d'un membre de sa famille pose les mêmes problèmes vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. Il lui demande comment ce salarié doit procéder pour obtenir des services de la main-d'œuvre une inscription lui permettant de percevoir l'indemnité de chômage ainsi que les allocations familiales et de bénéficier de la sécurité sociale sans renoncer pour autant à son droit de contester devant la juridiction prud'hommaie la validité de la rupture de son contrat de travail.

9731. — 30 mars 1961. — M. Weber appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences des décrets n° 60-1484 du 30 décembre 1960 et n° 61-168 du 16 février 1961 qui permettent de participer de modifier, par simple décret, le plafond des cotisations prévu à l'article L. 119 du code de sécurité sociale, sans qu'il y ait obligation, comme précédemment, de justifier cette décision par une variation des taux de salaires. Il constate et souligne que ces nouvelles dispositions présentent deux inconvénients: celui de faire supporter à l'économie une charge considérable, celui de mettre en mauvaise posture tous les régimes actuels de retraites complémentaires et particulièrement celui des cadres. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de voir les décrets susvisés complétés par un texte impératif précisant que toute modification de plafond ne pourra intervenir qu'en fonction de l'évolution de l'indice des salaires; il estime en effet que, sans cette disposition, le régime de prévoyance et de retraites complémentaires des cadres serait menacé à tout moment, dans son existence même, alors qu'il a toujours fonctionné à la satisfaction de tous et qu'il doit être maintenu, puisqu'il résulte d'une libre convention élaborée en accord avec les pouvoirs publics.

9732. — 30 mars 1961. — M. Moore expose à M. le ministre du travail que dans le département de la Somme, et sans doute dans bien d'autres, existent actuellement des conflits d'affiliation entre caisse artisanale et caisse agricole de vieillesse. C'est là un problème qui intéresse les innombrables particuliers qui doivent, pour survivre, ajouter une activité nouvelle à une activité marginale. Jusqu'à une époque récente, le critère retenu était le temps passé dans l'une ou l'autre des professions, ce qui aboutissait généralement à considérer l'activité agricole comme principale. Or, depuis quelque temps les caisses artisanales de vieillesse, suivant en cela semble-t-il les instructions de leurs directions centrales, tendent à faire prévaloir comme critère le montant du forfait fiscal de chaque activité. Cette solution tourne d'autant plus à l'avantage des caisses artisanales qu'elles exigent dans le département de la Somme des rappels jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Or l'établissement des forfaits dans l'une et l'autre branches d'activité répond à des considérations sans commun rapport mais qui tournent au désavantage des petits agriculteurs. De ce fait, un grand nombre de ceux-ci se voient frustrés de certaines facilités dont ils profitaient jusqu'alors: taux d'assurances préférentiels pour leurs moyens de transport, pour l'incendie de leurs bâtiments, essence détaxée, innovation importante de leurs cotisations assurance vieillesse, espoir de bénéficier des dispositions de la loi du 13 décembre 1960 sur l'assurance obligatoire « maladie et risques chirurgicaux », ristournes pour l'achat de matériel, etc. Il lui demande si cette politique a son accord et, de façon générale, quelle est sa doctrine dans le domaine des conflits d'affiliation entre caisses de vieillesse artisanale et agricole.

**9733.** — 30 mars 1961. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre du travail** que les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent un chemin de fer qui est leur propriété et dont le trafic s'étend de Somain (Nord) à Peruweltz (frontière belge); les houillères ont jusqu'à présent l'obligation d'assurer un certain nombre de trains de voyageurs; certains sont utilisés par les ouvriers, employés des houillères, leur famille, par les habitants de la région et par les ouvriers se rendant à leur travail dans les usines des localités desservies par cette ligne; les houillères ont, en principe, décidé la suppression, dès cette année, des trains de voyageurs, qu'elles se proposent de remplacer par des autobus; ces moyens de transport par route risquent, surtout aux heures de pointe, d'entraîner de graves perturbations dans la circulation en une région très peuplée et ne possédant qu'un réseau routier insuffisant; il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre, en accord avec ses collègues des travaux publics et de l'industrie et du commerce, pour remédier à cet état de choses.

**9746.** — 31 mars 1961. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre du travail** qu'une société anonyme constituée par quatre membres de la même famille possédant chacun un quart des parts sociales s'est trouvée en difficultés financières. Pour faire face aux échéances, les quatre membres de la société ont décidé de suspendre le versement des appointements auxquels ils avaient droit au titre de l'emploi qu'ils occupaient dans ladite société et d'en porter la somme à un compte « appointements à payer ». Les charges sociales sur ces appointements bloqués en un compte global étant réclamées à la société par la sécurité sociale et les allocations familiales, il lui demande si cette réclamation est conforme aux règlements en vigueur ou, si au contraire, les cotisations sociales peuvent n'être payées que lors de la répartition des sommes ainsi bloquées.

**9752.** — 1<sup>er</sup> avril 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** qu'en date du 1<sup>er</sup> février 1961 la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs, d'une part, que le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence, et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission; que, pourtant, les communes du centre industriel de Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre un meilleur remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible.

**9753.** — 1<sup>er</sup> avril 1961. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien malade classé « handicapé physique » par la sécurité sociale et placé depuis le 11 avril 1960 dans un centre de rééducation professionnelle (classe dessin-radio) à Paris (12<sup>e</sup>), ayant été reconnu apte au service armé, vient de recevoir son ordre d'appel sous les drapeaux; que l'ancien professionnel de l'intéressé se trouve certainement compromis par cette décision; qu'en outre, ce stagiaire n'a pas l'assurance de pouvoir reprendre sa place à l'expiration de son temps de service militaire. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il envisage d'intervenir auprès de **M. le ministre des armées** afin que le régime des sursis applicable aux apprentis et aux étudiants soit étendu aux anciens malades, stagiaires des centres de rééducation professionnelle; 2<sup>o</sup> en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre afin que les stagiaires appelés sous les drapeaux puissent retrouver leur place dans le même centre de rééducation professionnelle lorsqu'ils seront libérés de leurs obligations militaires.

**9754.** — 1<sup>er</sup> avril 1961. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre du travail**: a) quelles sont les obligations, au regard de la sécurité sociale, d'un employeur quant à l'emploi par lui: 1<sup>o</sup> d'un étudiant assuré social en tant que tel; 2<sup>o</sup> d'une personne assurée volontaire à la sécurité sociale; b) quelle incidence cet emploi de salarié peut avoir sur la situation d'étudiant assuré social et d'assuré volontaire des personnes dont la situation est évoquée ci-dessus.

**9781.** — 5 avril 1961. — **M. Jean Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certaines élèves des écoles d'infirmières. Ces écoles, qui préparent au diplôme d'Etat, travaillent en liaison avec les services publics et, en particulier, bénéficient d'une convention avec les établissements hospitaliers dans lesquels sont effectués les travaux pratiques. Or, une étudiante majeure de première année, qui ne peut donc plus prétendre au bénéfice de la sécurité sociale du fait qu'elle n'est plus à la charge de ses parents, se voit refuser le bénéfice de la sécurité sociale pour sa première année d'études, alors que la seconde année, dans les mêmes conditions, elle pourra en bénéficier. Il y a lieu, cependant, de noter que c'est au cours de la première année que les risques encourus sont les plus sérieux, en raison de l'acclimatation dans un milieu nouveau, du danger de contamination et d'infection du fait du contact permanent avec les malades, de l'inexpérience des débutantes, etc. Une telle mesure à l'égard de ces jeunes infirmières est d'autant plus illogique que la sécurité sociale admet de prendre en charge des étudiants qui suivent des cours par correspondance, à condition qu'elles justifient de trente-cinq heures de travail par semaine. En raison des faits exposés, il lui demande de lui faire connaître les raisons que justifient une telle décision et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une telle injustice.

**9793.** — 6 avril 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950, accordant le droit à un voyage annuel, au tarif des congés payés, sur les réseaux de la S. N. C. F., aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, n'est applicable qu'aux seuls titulaires d'un avantage dit de vieillesse, à l'exclusion des conjoints; que, de ce fait, de nombreux ménages sont dans l'impossibilité, étant donné leurs faibles ressources, d'effectuer chaque année un voyage, soit pour rendre visite à leurs enfants et à leurs amis, soit même pour séjourner quelque temps à la campagne, ce dont ils auraient bien besoin, surtout lorsqu'ils résident dans des agglomérations industrielles; qu'au surplus la plupart des vieux travailleurs font valoir à juste titre que ce voyage annuel devrait être gratuit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder la gratuité du voyage annuel aux bénéficiaires d'un avantage dit de vieillesse, définis par la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, ainsi qu'à leurs conjoints.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**9648.** — 25 mars 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article unique de la loi n° 53-298 du 9 avril 1953 a validé, pour la pension sur la caisse de retraite des marins, le temps pendant lequel un inscrit maritime ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle a été investi d'un mandat parlementaire à la condition qu'il n'ait cessé de naviguer que pour exercer ce mandat; que ces dispositions limitatives excluent du bénéfice de la validation des services les marins cessant de naviguer pour remplir un mandat de maire. Il lui demande si, conformément au vœu récemment adopté par le congrès des maires de France et par analogie aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective, il envisage, soit de déposer un projet de loi, soit de prendre un décret tendant à étendre aux marins ayant cessé de naviguer pour exercer la fonction de maire les mesures prévues par la loi du 9 avril 1953 précitée.

**9693.** — 28 mars 1961. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent un chemin de fer qui leur appartient et dont la ligne s'étend de Somain à la frontière belge. Les Houillères nationales, succédant à la Compagnie des mines d'Anzin, propriétaire du chemin de fer à l'origine, ont eu jusqu'à ce jour l'obligation d'assurer un certain nombre de services de voyageurs. Ces services de voyageurs sont utilisés à la fois par les préposés des houillères et leur famille et par les habitants de la région. Les Houillères nationales désirent actuellement modifier le système existant et ont décidé, en principe, la suppression, pour cette année, du trafic voyageurs; même si des autobus de remplacement sont prévus, cette suppression risque d'entraîner de graves perturbations dans une région très peuplée et ne possédant qu'un réseau routier manifestement insuffisant. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

**9794.** — 6 avril 1961. — **M. Casagne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réforme de structure du cadre des agents de la surveillance des pêches maritimes, réalisée par le décret n° 60-20 du 12 janvier 1960, permet de penser qu'un décret d'assimilation des anciens grades aux nouveaux grades de fonctionnaires du cadre des agents de la surveillance des pêches maritimes sera pris afin d'étendre aux fonctionnaires retraités de ce service les avantages accordés aux agents en activité, et lui demande: 1<sup>o</sup> si le décret est en préparation; 2<sup>o</sup> vers quelle période, dans le cas favorable, il pourrait sortir au Journal officiel.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

7193. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été décidées pour respecter l'engagement pris en son nom à l'Assemblée nationale, par M. le ministre de l'information, de reconsidérer la composition du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. M. le ministre de l'information avait déclaré: « Je prends l'engagement, au nom du Premier ministre, de réexaminer dans l'esprit des auteurs de l'amendement la composition du haut comité qui siège auprès de M. le Premier ministre ». (Cet amendement prévoyait un haut comité de dix-huit membres, dont six nommés par décret, six par le Parlement et cinq par les professionnels). (Question du 4 octobre 1960.)

Réponse. — La composition du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme a fait l'objet d'un nouvel examen conformément à la promesse qui en a été faite. Cet examen a fait apparaître que la composition du haut comité répondait dans l'ensemble à la mission qui a été confiée à cet organisme. Ayant à pourvoir à certaines vacances, le Gouvernement s'est efforcé, tant par la nomination de nouveaux membres que par la désignation d'experts permanents (décret et arrêté du 21 mars 1961) d'assurer au mieux la représentation des intérêts professionnels et régionaux en cause.

7572. — M. Weber souligne à l'attention de M. le Premier ministre la gravité de la situation internationale qui ne cesse de rendre plus manifestement évidente la nécessaire constitution de l'Europe unie. Se référant à l'initiative du chef de l'Etat en faveur d'un référendum européen, initiative qui doit correspondre à la même préoccupation, il lui demande: 1° si le Gouvernement a eu connaissance du projet de traité présenté par le congrès du peuple européen, portant convocation d'une assemblée constituante européenne dont les conclusions feraient l'objet d'un référendum populaire dans les pays de la Communauté européenne; 2° si le Gouvernement a eu connaissance que déjà plus de 500.000 citoyens européens ont, au cours d'élections primaires, apporté leur appui à ce projet; 3° si le Gouvernement a l'intention d'accueillir favorablement une telle procédure en vue d'aboutir à l'unité politique de l'Europe. (Question du 24 octobre 1960.)

Réponse. — Le texte du projet de traité adopté en 1959 par le congrès du peuple européen et tendant à la convocation d'une assemblée constituante européenne vient seulement d'être porté à la connaissance du Gouvernement. L'honorable parlementaire comprendra dans ces conditions que le Gouvernement ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur l'accueil qu'il pourrait éventuellement réserver à l'initiative du congrès du peuple européen.

8258. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre que le 21 juin 1960, lors de la discussion d'une proposition de loi relative à la coordination des régimes de retraites professionnelles, il a indiqué que le Gouvernement avait entrepris une mission d'information et d'étude en ce qui concerne les problèmes de coordination et a ajouté qu'une commission placée auprès du Premier ministre venait d'être créée et que celle-ci était chargée d'étudier tout spécialement l'ensemble de ces problèmes. Il lui demande où en sont les travaux de cette commission et si, notamment, elle a étudié et proposé une solution pour la coordination des retraites intéressant les membres appartenant aux caisses d'entreprises nationales. (Question du 9 décembre 1960.)

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, un décret du 8 avril 1960 a institué, auprès du Premier ministre, une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat. Cette commission est chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées; elle doit rechercher les solutions à donner à ces problèmes et les proposer au Gouvernement, dans le cadre d'une politique d'ensemble tenant compte notamment de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Parmi ses travaux, il est bien certain que cette commission a inscrit l'étude du problème de la coordination des régimes de retraites qui avait fait l'objet de la discussion de deux propositions de lois, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 21 juin dernier. Le problème soulevé est actuellement à l'étude, mais aucune solution n'a encore été dégagée par la commission qui continue l'examen des différents problèmes qui lui sont posés. En tout état de cause, une réponse sera apportée à la question posée dans les conclusions des travaux de la commission, conclusions qui doivent intervenir à la fin du second semestre de cette année.

8566. — M. Weber rappelle à M. le Premier ministre la déclaration faite devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1960 par M. le ministre de l'éducation nationale lors de la discussion de son budget, déclaration concernant la « création prochaine d'une fon-

dation nationale des œuvres en faveur non seulement des étudiants mais également des enseignements postcolaires et de la promotion sociale ». Il souligne avec étonnement que cette déclaration n'a fait aucune allusion aux textes ayant permis la création et précisé les conditions de fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et lui fait part de la vive émotion des étudiants qui redoutent, dans le cadre des dispositions envisagées, la suppression des principes de la « cogestion » des œuvres universitaires. Tout en étant persuadé de la nécessité de favoriser au maximum le financement des problèmes posés sur le plan social par le monde des étudiants et par la promotion sociale (hébergement, restaurants, prévention et soins, centres culturels, activités sportives, etc.), il lui demande s'il compte ne pas porter atteinte, dans les modalités du fonctionnement de la fondation nationale des œuvres, au principe de la « cogestion », principe qui a fait ses preuves au cours des années passées créant une heureuse collaboration entre les responsables de la gestion des fonds et s'inscrivant heureusement dans le cadre de la « promotion sociale ». (Question du 11 janvier 1961.)

Réponse. — La nomination récente d'un recteur d'académie à la tête du centre national des œuvres universitaires atteste l'importance attachée par le ministère de l'éducation nationale au bon fonctionnement de cette institution. Les œuvres universitaires continuent à être régies par la loi du 16 avril 1955 et par le décret du 19 janvier 1957.

9068. — M. Fanton, rappelant à M. le Premier ministre les termes de la loi du 31 juillet 1959 concernant la promotion sociale, lui demande: 1° si le comité de coordination de la promotion sociale a publié le rapport annuel prévu par cette loi, et, dans la négative, dans quel délai on peut en escompter la parution; 2° de lui faire connaître le nombre de conventions conclues entre les entreprises privées et l'Etat, ainsi que le nombre de salariés qu'elles concernent (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — 1° Le comité de coordination de la promotion sociale a examiné, au cours de sa dernière réunion, le rapport annuel prévu par la loi du 31 juillet 1959 et les délais pour la publication de ce rapport ne sauraient excéder ceux de la mise au point définitive et de la publication proprement dite; 2° en ce qui concerne le nombre de conventions conclues entre les entreprises privées et l'Etat ainsi que le nombre de salariés qu'elles touchent, les indications suivantes peuvent être données: une vingtaine de conventions ont déjà été signées ou sont sur le point de l'être entre, d'une part, le ministère du travail et, d'autre part, des entreprises privées, groupement d'entreprises ou organismes professionnels, en application de l'article 6 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959. Du fait que ces conventions ont été signées soit avec des entreprises qui souvent possèdent des ateliers dispersés sur l'ensemble du territoire, dont les efforts de promotion ont des points d'application variables, soit avec des groupements inter-entreprises ou des associations fonctionnant sous le régime de la loi de 1960 dont tous les adhérents ne sont point connus, il est difficile de déterminer avec précision les effectifs salariés intéressés. On peut cependant indiquer que les conventions déjà conclues intéressent des établissements groupant plus de 20.000 salariés et que celles qui sont en cours de conclusion intéressent des entreprises comptant 15.000 personnes. D'autre part, avant même le vote de la loi du 31 juillet 1959, des accords avaient été passés par le ministère du travail avec plusieurs entreprises qui assuraient le perfectionnement d'ouvriers ou la promotion d'ouvriers qualifiés, tous objectifs qui sont ceux définis par la loi ci-dessus visée. Les entreprises concernées à cet égard englobent environ 28.000 salariés.

#### AFFAIRES CULTURELLES

9081. — M. Lepidl attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation des gardiens des musées nationaux détachés dans les bureaux pour faire fonction de commis aux écritures. Ces détachements ont lieu sur la demande des intéressés qui effectuent sans indemnité supplémentaire un travail entant dans une catégorie mieux rémunérée que celle de gardien. L'administration ne semble pas décourager ces demandes de détachement qui l'aident à remplir les vides laissés dans le cadre des commis du fait du traitement extrêmement bas offert à cette catégorie de personnel, traitement malgré tout supérieur à celui de gardien. On peut donc estimer qu'au bénéfice moral tiré par les gardiens détachés comme commis correspond un bénéfice matériel certain pour l'administration. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire allouer aux gardiens des musées nationaux détachés comme commis aux écritures une indemnité portant leur rémunération au niveau du traitement des commis. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Il est exact que quelques gardiens soient détachés dans les bureaux pour faire fonction de commis ou d'agent de bureau. Il est également exact que ces personnels ne perçoivent aucune indemnité à ce titre. L'absence de dispositions spéciales ne permet pas d'attribuer à ces agents une indemnité permettant de porter leur traitement au niveau de celui des commis. Cette situation n'a pas échappé à l'administration qui n'a fait appel qu'à des volontaires pour tenir ces emplois, et qui s'efforce de résorber le nombre des agents en situation irrégulière, par la voie de recrutement normal.

9094. — M. Hostache expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les subventions qu'il accorde ne sont ordonnées qu'à termes échus ou en cours de trimestre. Or, il y a lieu de souligner l'intérêt qui s'attacherait pour les directeurs des salles de spectacles à disposer des sommes qui leur sont allouées dès le début du trimestre. Il lui demande si ce point de vue emporte sa conviction et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour la faire prévaloir. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — En règle générale, les subventions sont accordées au début des saisons théâtrales, mais après la présentation des spectacles au vu de leur qualité et en considération des efforts artistiques et financiers des entreprises. Dans ces conditions, étant donné le délai habituel exigé par les services financiers pour les diverses opérations d'ordonnement, il arrive que l'aide de l'Etat ne parvienne aux directeurs que deux ou trois mois après la première représentation de leur spectacle. Toutefois, dans le cadre de la réorganisation administrative en cours de la direction générale des arts et des lettres, tout sera mis en œuvre pour que ces délais soient réduits au minimum.

#### AFFAIRES ETRANGERES

9987. — M. Jean Valentin rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la suite d'accords intervenus entre les Gouvernements français et tunisien, des agriculteurs français établis en Tunisie, dans la région de Kairouan, furent informés verbalement en octobre 1958 par l'ambassade de France à Tunis qu'ils étaient mis en demeure de remettre leurs propriétés à la disposition du domaine tunisien sous réserve d'indemnités qui devaient leur être allouées, les uns avant la prise de possession suivant une somme à fixer contradictoirement, les autres ultérieurement après expertise. En fait, aucune indemnité ne leur fut versée avant leur départ et les expertises aboutirent à des réductions, souvent des deux tiers, des valeurs courantes des propriétés. Les intéressés ayant été contraints de revenir en France, une avance du Trésor français représentant environ 55 p. 100 des valeurs de ventes exprimées en francs français telles qu'elles résultaient des expertises leur fut accordée, mais sous retenue des dettes hypothécaires et exigibles. Dans de nombreux cas, les sommes perçues furent insignifiantes et insuffisantes pour permettre une installation sur le territoire métropolitain. C'est pourquoi le solde de leur créance, soit 45 p. 100, est indispensable à ces Français rapatriés pour s'établir. Or, des formalités et des difficultés nouvelles se présentent à tout instant pour retarder le paiement, si bien qu'en ce début de 1961 les expropriations de novembre 1958 n'ont pas encore été réglées. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre un terme rapide à ces tergiversations qui causent un préjudice matériel et moral considérable à des Français. Il y a là un problème humain et de justice sociale qui, vu l'urgence à le résoudre, semble ne pouvoir trouver de solution que dans la prise en charge immédiate par l'Etat français des sommes restant dues, quitte à en obtenir ensuite le remboursement par l'Etat tunisien. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — C'est pour permettre aux agriculteurs français, qui en faisaient la demande, de céder à l'Etat tunisien leurs terres se trouvant dans des zones où la situation apparaissait précaire en raison de l'isolement et de l'insécurité auxquels s'ajoutaient, souvent, des difficultés d'exploitation inhérentes aux conditions climatiques, que le Gouvernement français a été amené à conclure en 1957 une convention à cet effet avec le Gouvernement tunisien. Compte tenu de cette précision, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes : 1° à aucun moment les intéressés ne furent mis en demeure par l'ambassade de céder leurs propriétés au domaine tunisien. Lorsque les autorités tunisiennes par décision unilatérale exigèrent avant passation des contrats la remise des terres qui leur étaient offertes, l'ambassade intervint au contraire auprès du Gouvernement tunisien pour protester contre ces errements et obtint que des délais fussent accordés dans certains cas ; 2° la valeur des terres fut déterminée après discussion entre les experts des intéressés et les experts de l'administration tunisienne. En aucun cas les évaluations n'ont abouti aux réductions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui auraient constitué une véritable spoliation à laquelle le Gouvernement français se serait bien entendu opposé ; 3° sans attendre l'établissement des contrats de vente, le Gouvernement français a immédiatement accordé aux intéressés des avances égales à 60 p. 100 de la valeur présumée des terres faisant l'objet de titres réguliers ; 4° les sommes perçues par les intéressés ont pu être inférieures à ce pourcentage, mais seulement dans la mesure où il existait un passif ; 5° si l'établissement des dossiers et le paiement des soldes par le Gouvernement tunisien intervient avec des retards souvent très longs, notre ambassade en Tunisie n'a pas cessé, depuis le début des opérations, de multiplier ses interventions pour hâter l'accomplissement des formalités nécessaires souvent retardées d'ailleurs par la discussion du contentieux relatif à chaque opération (estimation, quitus fiscal, validité des titres fonciers). Au cours des mois derniers, la procédure de règlement a suivi un rythme plus rapide, et il est permis d'espérer que l'ensemble des opérations sera terminé à bref délai.

9066. — M. Liquard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites ont été données à la recommandation n° 54 adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. le 30 novembre 1960, sur l'asso-

ciation de la Grande-Bretagne à la politique énergétique des six. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La recommandation n° 54 adoptée par l'assemblée de l'U. E. O. le 30 novembre 1960 fait actuellement l'objet d'un examen par le conseil de l'union de l'Europe occidentale. Aussi longtemps que cet examen se poursuit il n'est pas possible de préjuger la suite que donnera le conseil à la recommandation en question.

9258. — M. Junot expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'une personne française d'origine, ayant acquis la nationalité américaine (Etats-Unis) par naturalisation à la suite de son mariage. Cette personne est président directeur général d'une société dont l'objet est l'exploitation d'un immeuble, ou encore d'une société holding de valeurs mobilières, ou enfin d'une société propriétaire d'un hôtel. Il est spécifié qu'elle est propriétaire depuis de nombreuses années de la majorité des actions dans l'un des cas et que, dans l'autre, elle est fondateur de la société sans être majoritaire. La convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, publiée par décret n° 60-1330 du 7 décembre 1960 (Journal officiel du 15 décembre 1960), déclare en son article 5, paragraphe 1, c, que les ressortissants américains en France (et réciproquement) sont autorisés à diriger et à gérer les entreprises qu'ils ont créées ou acquises. Il semble donc que, dans les deux cas, le changement de nationalité ne puisse plus porter atteinte à la situation acquise auparavant et que la personne devenue américaine peut continuer à être président directeur général des sociétés envisagées. Cependant le protocole annexé à la convention stipule en son paragraphe 7 que : « Les dispositions de l'article V, paragraphe 1, ne portent pas atteinte aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes et réservant certaines professions aux nationaux ». Il lui demande si cette restriction doit s'entendre comme s'appliquant uniquement à certaines professions délimitées, telles que la banque ou les assurances, ou laisse substituer, en France, l'obligation d'obtenir la carte de travail exigée pour les ressortissants d'autres nationalités, pour continuer à exercer les fonctions de président directeur général des sociétés envisagées en dehors du cas des sociétés spécialement réglementées. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'article 5 de la convention franco-américaine d'établissement du 25 novembre 1959 accorde aux ressortissants américains en France et français aux Etats-Unis le régime de l'assimilation au national pour l'exercice des activités commerciales et industrielles et notamment en ce qui concerne la direction ou la gérance des entreprises qu'ils ont créées ou acquises. Mais les dispositions de cet article doivent être interprétées en liaison avec celles de l'article 2 qui stipule que les ressortissants de chacune des parties contractantes sont autorisés à entrer dans les territoires de l'autre partie et à s'y établir « sous réserve de l'application des lois relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ». Il en résulte qu'une Française, devenue Américaine par naturalisation et ayant perdu de ce fait sa nationalité d'origine, ne peut assumer en France les fonctions de président directeur général de sociétés sans être titulaire de la carte de commerçant qui est exigée des étrangers pour l'exercice des professions commerciales, industrielles et artisanales aux termes du décret-loi du 12 novembre 1938. Mais si la convention franco-américaine d'établissement ne met pas obstacle à l'application de la législation sur l'entrée, le séjour et l'accès aux professions, les deux parties se sont engagées par une déclaration commune à user d'une manière libérale des pouvoirs que leur donnent en la matière les législations respectives en ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers. Les dispositions du paragraphe 7 du protocole ne visent pas les activités soumises pour les étrangers à l'octroi d'une autorisation mais celles pour lesquelles la nationalité française est exigée.

#### AGRICULTURE

8396. — M. de Poupiquet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il ne pense pas qu'il est urgent de mettre un terme au scandale des importations abusives de chevaux de boucherie qui désorganisent complètement le marché français ; 2° s'il compte faire en sorte que le cheval de boucherie soit retiré de la libération des échanges, de toute urgence, afin de permettre l'établissement d'un calendrier des importations qui éviterait une concurrence injuste et insupportable, des pays de l'Est et de l'Allemagne fédérale notamment, au moment où l'élevage français approvisionne le marché métropolitain ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait possible d'appliquer aux équidés sur pied les mêmes mesures que celles prises depuis le 7 août 1960 sur les viandes chevalines, c'est-à-dire l'interdiction de toutes importations d'animaux vivants, seul moyen d'assainir le marché du cheval de boucherie, car l'application du régime du prix minimum sur les viandes seulement a été pratiquement nulle, les exportateurs ayant tourné l'obstacle en important des animaux vivants au lieu et place de viandes chevalines. (Question du 20 décembre 1960.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire avaient déjà retenu l'attention du Gouvernement. Malheureusement, il n'a pas été possible d'envisager l'application des mesures préconisées : fixation d'un prix minimum pour les importations de chevaux vivants, calendrier d'importation. En effet, l'adoption de la première mesure conduirait à procéder au retrait de la libération, comme il est d'ailleurs suggéré dans la question susvisée, et il n'a pas paru

souhaitable d'effectuer ledit retrait car la référence d'importation constituée par les importations de chevaux de boucherie entraînerait, dans ce cas, le Gouvernement à libérer obligatoirement d'autres produits agricoles encore plus sensibles. D'autre part, il convient de remarquer que les mesures de libération d'un produit ne peuvent, sans cesser d'être considérées comme telles, être assorties d'un calendrier d'importation ou être limitées seulement à certaines périodes de l'année. Enfin, il convient de souligner que la libération de ces importations est limitée aux pays membres de l'O. E. C. E. et que, de ce fait, il est en principe possible de refuser l'entrée des animaux présentés à la frontière s'ils sont originaires des pays non membres de l'O. E. C. E.

8867. — M. Le Tac demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les critères actuels : 1° pour définir les « riz de luxe » et les « riz courants » ; 2° pour faire respecter les indications d'origine géographique des riz commercialisés. Il lui demande en outre comment est organisé le service de la répression des fraudes sur le riz. (Question du 2 février 1961.)

Réponse. — 1° La distinction entre le riz courant et le riz de luxe ou riz long a été établie par chaque arrêté annuel relatif aux prix des riz. Le dernier en date est l'arrêté n° 24-361 du 2 mars 1960 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 5 mars 1960. Cette disposition a été reprise par la circulaire du 25 février 1958 du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes). En vertu de ces textes le riz de luxe doit avoir une longueur d'au moins 6 millimètres avec une tolérance de 10 p. 100 de grains d'une longueur comprise entre 5,5 millimètres et 6 millimètres ; 2° l'indication d'une origine géographique sur les emballages des riz courants ou de luxe n'est pas obligatoire. Toutefois si une mention d'origine est indiquée, elle doit être conforme à la réalité. Au cas contraire, l'auteur de cette inexactitude s'exposerait à des poursuites judiciaires conformément à une jurisprudence constante ; 3° le contrôle sur la qualité du riz à lieu comme pour toutes autres marchandises, par le service de la répression des fraudes aux divers stades de la vente en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et dans les formes prévues par le décret du 22 janvier 1919.

9052. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses de la politique des quantum et des hors-quantum dans la classification de vins des petites régions viticoles de l'Ouest de la France. Les viticulteurs de la région de Rosnay (Vendée) par exemple, ont vu leur récolte de vins de 1960 classée pour les deux tiers en quantum et le tiers en hors-quantum, ce dernier tiers devant être commercialisé pour la fabrication de l'alcool, des jus de fruits, etc. Etant donné la qualité de ces vins, produits en petite quantité et particulièrement soignés, il est impossible de ne pas classer en hors-quantum des vins d'excellente qualité vendus ordinairement dans le commerce ordinaire des vins. Les petits viticulteurs de cette région se trouvent donc pénalisés trois fois : 1° par la fixation d'un forfait spécial à l'hectolitre pour la détermination de leurs revenus agricoles ; 2° par le paiement des prestations d'alcool vinique ; 3° par l'impossibilité où ils se trouvent désormais de commercialiser, comme précédemment, le tiers de leur récolte. Il lui demande s'il ne pense pas que la législation fiscale actuelle sur le vin est mal venue dans des départements de polyculture et des petites exploitations agricoles comme ceux de l'Ouest de la France. (Question du 15 février 1961.)

Réponse. — 1° Le tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1959, publié par le ministère des finances et des affaires économiques au *Journal officiel* du 14 juillet 1960 indique, pour la Vendée, un chiffre de 6.000 francs par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare. La fixation de ce forfait spécial est intervenue en plein accord avec les représentants des viticulteurs à la commission départementale des impôts directs réunie le 13 mai 1960. Le nombre des viticulteurs assujettis à cet impôt a été, dans ce département, de 915 sur un total de 51.684 ayant effectué une déclaration de récolte en 1959. 2° La fourniture des prestations d'alcool vinique n'est pas une charge fiscale mais une obligation de livrer à l'Etat une quantité d'alcool fixée, pour les vins de consommation courante, à 10 p. 100 de la récolte exprimée en alcool pur pour laquelle l'assujetti reçoit une contre-partie en valeur sur la base de 124,50 nouveaux francs l'hectolitre d'alcool pur fourni. La généralisation de ces prestations instituée par le décret du 16 mai 1959 a répondu à la nécessité d'assainir qualitativement le marché perturbé par la commercialisation de produits issus de déchets de la vinification. Toutefois, à titre de tolérance, pour des raisons pratiques, et pour ne pas apporter une gêne aux viticulteurs qui réservent la plus grande partie de leur production de vin à leur consommation personnelle, il a été décidé de ne pas effectuer la collecte des quantités d'alcool inférieures à 30 litres d'alcool pur. Les viticulteurs vendéens isolés produisant moins de 35 hectolitres de vin (sur la base du degré minimum régional de 8°5) sont donc exonérés de cette prestation. C'est ainsi que sur 54.496 d'entre eux ayant récolté, en 1960, des vins de consommation courante, plus de 50.000 sont susceptibles de bénéficier de cette exonération. 3° L'application des dispositions du décret du 30 décembre 1960, relatif à l'organisation de la campagne en cours, permet de dispenser d'un hors-quantum les viticulteurs qui produisent environ 45 hectolitres à condition qu'ils n'aient pas de rendement supérieur à 100 hectolitres à l'hectare. L'examen des statistiques

montre qu'en 1960 48.956 viticulteurs vendéens ont produit, ou plus, 30 hectolitres et 4.001 de 30 à 45 hectolitres. Il en résulte que près de 53.000 viticulteurs sur les 54.496 déclarants sont exonérés du hors-quantum. Il y a lieu de remarquer que sur le petit nombre de viticulteurs restant assujettis la plupart y préviennent leur consommation personnelle. A la lumière des précisions ci-dessus fournies il apparaît que les viticulteurs vendéens sont loin de supporter les charges qui pèsent sur les viticulteurs des régions viticoles spécialisées.

9087. — M. Pic expose à M. le ministre de l'agriculture que la forêt française paraît insuffisamment protégée contre les destructions, puisque la coupe à blanc d'une forêt privée est licite ; que des coupes abusives déudent des flancs entiers de collines et de montagnes ; que ces pratiques sont en maints endroits à l'origine de ruissements accélérés, cause majeure d'inondations dévastatrices. Il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions nouvelles de nature à empêcher les faits signalés. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — Actuellement aucun permis n'étant plus nécessaire, la coupe à blanc d'une forêt privée est licite, à moins qu'il ne s'agisse soit d'un massif classé comme forêt de protection en montagne, soit d'un massif inclus dans une commune tenue d'avoir un plan d'urbanisme et classé ou susceptible de l'être comme espace boisé à conserver. Par contre, le défrichement, c'est-à-dire le changement dans le mode d'utilisation de la terre, se trouve soumis au régime de déclaration préalable ; il est donc possible, dans certaines circonstances, d'y faire opposition. La réalisation des coupes à blanc, lorsque celles-ci ne sont pas suivies de reconstitution du peuplement, représente un abus manifeste. Il convient toutefois de souligner que de tels abus de jouissance sont loin d'être le cas général. Le Gouvernement s'est efforcé de les freiner en faisant disparaître une de leurs principales causes qui était la nécessité dans laquelle se trouvaient souvent les propriétaires de procéder à des exploitations massives à l'occasion des ouvertures de succession pour pouvoir payer les droits correspondants. La loi du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal a étendu aux mutations à titre gratuit la réduction de droits dont bénéficiaient déjà les mutations à titre onéreux, lorsque les acquéreurs s'engagent à soumettre leur forêt pendant trente ans à un régime d'exploitation normale. L'application de la loi nouvelle doit, dans une certaine mesure, porter progressivement remède à la situation signalée par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le bénéfice des concours financiers que le F. F. N. peut mettre à la disposition des propriétaires forestiers est refusé systématiquement lorsqu'il s'agit de forêts ayant fait l'objet d'exploitations anormales.

9090. — M. Le Saul de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles la vaccination intradermique contre la fièvre aphteuse en milieu contaminé n'est pas reconnue officiellement en France, alors que ses avantages sont maintenant largement prouvés. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — La méthode de vaccination intradermique contre la fièvre aphteuse n'est pas retenue pour les opérations de vaccination mises en œuvre avec la participation financière de l'Etat car ces vaccinations sont toujours effectuées en milieu indemne et font appel à la méthode de vaccination par voie sous-cutanée qui confère aux animaux la protection la plus durable. Mais l'usage de la vaccination intradermique n'est pas interdit et les vétérinaires peuvent librement y recourir dans les cas où cette méthode leur paraît pouvoir être utilisée.

9097. — M. René Ploven attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel transféré à la Société agricole mutuelle d'assurances (S. A. M. D. A.) qui va relever désormais de la caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances, 3, rue Boudreau, à Paris, et va se trouver privé de ses droits de retraite faute d'un accord de coordination conclu entre ce dernier organisme et la caisse centrale de prévoyance agricole, 8, rue d'Astorg. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues des finances et du travail afin qu'il soit mis fin à cette fâcheuse situation. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — Il est exact qu'aucun accord de coordination n'est intervenu entre la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole et la caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurance (section des salariés non cadres), nonobstant les nombreuses démarches effectuées auprès de cette dernière caisse par la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole. Il n'est pas possible au département de l'agriculture, non plus d'ailleurs qu'au département du travail dont relève la caisse de retraite et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances, d'imposer un accord auxdites caisses. La proposition de loi tendant à modifier l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale, votée par l'Assemblée nationale et en instance devant le Sénat, devrait mettre un terme à ces difficultés.

9169. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de la date tardive de la publication des droits de plantation des raisins de table, la plupart des bénéficiaires ne pourront, gênés par le mauvais temps, effectuer avant le 30 avril leurs plantations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de

proroger jusqu'au 30 avril 1962 ces autorisations. Cette mesure avait été adoptée lors de l'octroi de droits nouveaux de plantations l'an dernier. (Question du 23 février 1961.)

**Réponse.** — Un projet d'arrêté prorogeant jusqu'au 30 avril 1962 les autorisations de plantation de vignes à raisin de table accordées en application des arrêtés des 26 décembre 1960 et 7 janvier 1951 est actuellement en cours de signature auprès des ministères intéressés.

**9203.** — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par les agriculteurs du centre de la France à réaliser leurs emblavures d'automne; et, notamment, si pourront être mises en place assez tôt des semences de blé de printemps en remplacement du non-ensemencement des blés d'automne; et si ces semences pourront être fournies à des prix normaux, c'est-à-dire sans que la spéculation profite à des besoins considérables existants, pour appliquer des hausses. (Question du 25 février 1961.)

**Réponse.** — Les dispositions nécessaires ont été prises pour mettre à la disposition des producteurs des blés de printemps destinés à remédier, dans la mesure du possible, aux retards d'emblavements résultant de l'humidité excessive de l'automne et de l'hiver. Les agriculteurs disposent, à cet égard, de 950.000 quintaux environ de blé de printemps, se répartissant comme suit: a) blés de semence étrangers, provenant essentiellement des pays de l'Europe du Nord: 320.000 quintaux, et blés de semence de production française: 100.000 quintaux; b) blés métropolitains triés en vue de la mise en terre: 250.000 quintaux; c) blés Florence-Aurore du Maroc: 60.000 quintaux; d) blés Manitoba: 220.000 quintaux. Pour les trois dernières catégories, les prix sont ainsi fixés: blés triés: prix normal de rétrocession des blés de meunerie, auquel ne peut s'ajouter qu'une marge de classement et de triage de 16 p. 100 du prix de base à la production: blés Florence-Aurore du Maroc: 60 ou 57,50 nouveaux francs le quintal en sacs (suivant que la sacherie est neuve ou usagée), départ centre de stockage de l'importateur; blés Manitoba: 53 nouveaux francs le quintal, en sacs neufs, départ centre de stockage de l'importateur. Quant aux blés étrangers de semence, les marges des importateurs sont limitées en vertu des arrêtés n° 19.600 du 1<sup>er</sup> juin 1948 et n° 23.447 du 24 octobre 1956.

**9225.** — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la loi du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, en son article 1<sup>er</sup> (nouvel article 1106-7 du code rural) prévoit que « bénéficient d'une exemption totale des cotisations les personnes qui, à quelque titre que ce soit, reçoivent et bénéficient obligatoirement d'un autre régime d'assurance maladie, sous réserve que les prestations allouées par ce régime soient au moins équivalentes à celles instituées par le nouveau régime agricole ». Il lui demande si, dans ces conditions, un ancien agent de la Société nationale des chemins de fer français, devenu agriculteur mais restant affilié à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français (11, rue de Laborde, Paris) et y bénéficiant de prestations supérieures à celles prévues par la loi du 25 janvier 1961, sera exonéré de ses cotisations au régime agricole. (Question du 25 février 1961.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Les anciens agents de la Société nationale des chemins de fer français, devenus agriculteurs, mais restant affiliés à la caisse de prévoyance de la Société nationale des chemins de fer français, seront effectivement exonérés de toutes cotisations au régime d'assurances institué par la loi du 25 janvier 1961. Corrélativement, ils ne pourront prétendre aux prestations de ce régime.

**9244.** — **M. Francis Vals**, se référant à la fixation du quantum de la campagne 1960-1961 à 50.000.000 d'hectolitres de vin, demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, parmi les éléments composant ledit quantum, les quantités: a) du stock de vin vieux au 31 août 1960; b) de vin de consommation courante de la récolte 1960; c) des vins délimités de qualité supérieure de la récolte 1960; d) des appellations contrôlées de la récolte 1960; e) des vins importés de l'étranger. (Question du 27 février 1961.)

**Réponse.** — Les dispositions contenues dans l'article 2 du décret n° 59-632 du 13 mai 1959 prévoient que les modalités d'intervention, prévues à la section 2 de ce texte, s'appliquent à un quantum correspondant aux quantités de vin estimées nécessaires pour assurer l'approvisionnement normal du marché et satisfaire, notamment, les besoins de la consommation en nature, de la production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et des diverses utilisations industrielles. D'autre part, l'article 13 du décret précité, complété par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959, indique que les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux vins à appellation d'origine contrôlée ni aux vins ayant obtenu le label des vins délimités de qualité supérieure: a) en application de ces dispositions, le décret n° 69-912 du 31 août 1960 a fixé ce

quantum à 50.000.000 d'hectolitres pour la campagne 1960-1961. Dans la limite de cette quantité, les viticulteurs peuvent commercialiser celles qui leur restaient en stock du quantum au 31 août 1960 et qui s'élevaient à 10.960.514 hectolitres. Les vins de la récolte 1960 correspondant au solde des 50.000.000 d'hectolitres susvisés ressortent à environ à 39.000.000 d'hectolitres dont: b) pour les vins de consommation courante et utilisations diverses 32.250.000 hectolitres environ; c) pour les vins à appellation d'origine contrôlée 3.500.000 hectolitres environ; d) pour les vins délimités de qualité supérieure 1.000.000 d'hectolitres environ; e) pour les vins importés de l'étranger 2.250.000 hectolitres.

**9303.** — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril prochain et qu'à l'heure actuelle les futurs affiliés sont profondément inquiets de ne pas savoir quel sera le montant des cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas la parution rapide du décret fixant la valeur des cotisations, afin de rassurer les cultivateurs qui redoutent les répercussions qu'entraînera la mise en application de la loi sur leurs revenus familiaux, déjà lourdement handicapés par la situation actuelle de l'agriculture. (Question du 3 mars 1961.)

**Réponse.** — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département de l'agriculture qui se propose de faire le nécessaire dans le meilleur délai possible.

**9304.** — **M. Béard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la date à laquelle doit paraître l'arrêté d'application du décret n° 60-1052 du 24 septembre 1960 relatif à l'augmentation des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et artisans ruraux, tant attendu par les intéressés. (Question du 3 mars 1961.)

**Réponse.** — Les arrêtés prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1052 du 24 septembre 1960 ont paru: 1° au Journal officiel du 7 janvier 1961, page 326, arrêté du 30 décembre 1960 concernant les jeunes artisans ruraux; 2° au Journal officiel des 20 et 21 février 1961, page 1902, arrêté du 14 février 1961 relatif aux jeunes agriculteurs.

## ANCIENS COMBATTANTS

**9173.** — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas de **M. X...**, né en 1919, mutilé par faits de guerre en 1923, bénéficiaire à ce titre d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité correspondant à un taux égal à 90 p. 100; l'intéressé est père de deux enfants nés l'un en 1941 et l'autre en 1946. Il lui demande si, en application des dispositions de l'article L. 462 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, **M. X...** peut obtenir en faveur de ses enfants la reconnaissance du droit au titre de « pupilles de la nation ». (Question du 25 février 1961.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 462, 1<sup>er</sup>, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont notamment vocation à la qualité de pupilles de la nation: « les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille ». Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, les enfants étant nés l'un en 1941, l'autre en 1946, ne sauraient bénéficier des dispositions de l'article L. 462, 1<sup>er</sup>, précité. En tout état de cause, l'adoption des orphelins par la nation est prononcée par le tribunal de grande instance qui a seul qualité pour vérifier si l'enfant réunit à cet effet les conditions requises (cf. art. L. 467 du code précité).

## ARMEES

**8781.** — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des armées** que l'article 18 du décret n° 60-253 du 23 mars 1960 permet la réinsertion par anticipation des sursis d'étudiants des classes préparatoires et des grandes écoles de l'Etat ou de celles reconnues par l'Etat, sous prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Il apparaît profondément injuste pour un étudiant, bénéficiaire d'un sursis d'incorporation renouvelé par la suite par tacite reconduction, de voir brusquement ce sursis résilié, sous prétexte qu'il n'a pas fait appel dans les trente jours d'une décision conditionnelle jugée favorable, qui lui a été notifiée. Il apparaît, de plus, inconcevable que l'interprétation rigoureuse d'un texte puisse mettre un terme à des études pour lesquelles l'Etat et les familles ont déjà consenti de très lourds sacrifices alors qu'il y a pénurie de cadres aussi bien dans l'armée, l'enseignement, l'industrie que dans la recherche scientifique. Il apparaît enfin bien difficile d'admettre qu'un étudiant puisse reprendre fructueusement ses études, après les voir abandonnées, pour satisfaire à ses obliga-

tions militaires, car il se trouve alors devant une multitude d'obstacles quasi insurmontables. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de permettre à tout élève ayant satisfait aux exigences des concours et des examens la poursuite de ses études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'il postule ; 2° s'il ne lui serait pas possible de reculer à vingt-sept ans l'âge limite pour les futurs ingénieurs (Question du 11 février 1961.)

8952. — M. Billoux expose à M. le ministre des armées que l'interprétation restrictive de l'article 18 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 permet la résiliation par anticipation des sursis d'étudiants des classes préparatoires et des grandes écoles de l'Etat ou reconnues par l'Etat (listes A et B sous le prétexte que les intéressés n'auront pas terminé leur scolarité au plus tard à l'âge de vingt-cinq ans ; que, par exemple, un étudiant âgé de vingt-trois ans, qui, après avoir été admissible au concours commun des grandes écoles (liste B), a été par la suite admis à l'école d'ingénieurs de Marseille (liste A) fait actuellement l'objet d'une résiliation de sursis par anticipation pour le motif suivant : « A postulé en liste B et a été admissible en liste A ; de plus, il aura vingt-six ans lorsqu'il obtiendra son diplôme d'ingénieur ». Il lui rappelle que l'admissibilité à un concours ne confère pas pour autant un droit d'admission qui reste subordonné au nombre de places disponibles et que la formation d'un plus grand nombre d'ingénieurs est une nécessité vitale pour le pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° tout étudiant des classes préparatoires et des grandes écoles ayant satisfait régulièrement aux exigences des concours et des examens puisse poursuivre ses études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'il postule ; 2° s'il compte faire en sorte que la limite d'âge des sursis d'incorporation soit portée à vingt-sept ans pour les étudiants des écoles d'ingénieurs. (Question du 11 février 1961.)

8964. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que l'article 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 reprenant en partie les dispositions de l'article 18 du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 abrogé — permet à l'autorité militaire de résilier « par anticipation » les sursis des élèves des grandes écoles énumérées dans les listes A, A' et B établies par l'arrêté du 31 janvier 1961, sous prétexte qu'ils n'auraient pas terminé leur scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans (lorsqu'il s'agit des écoles faisant partie des listes A et B) et vingt-quatre ans (pour les écoles de la liste A') ; que ces étudiants se trouvent ainsi soumis pendant toute la durée de leur sursis à l'arbitraire de la direction régionale du recrutement, qui peut, à tout moment, estimer que la « condition » à laquelle était subordonné le renouvellement du sursis n'est pas remplie et que, en conséquence, le sursis doit être résilié. Il signale, par exemple, le cas d'un jeune étudiant âgé de vingt-trois ans qui, après avoir été admissible au concours commun des grandes écoles a été par la suite admis à l'école d'ingénieurs de Marseille et qui fait présentement l'objet d'une résiliation de sursis, par anticipation, pour le motif suivant : « A postulé en liste B et a été admissible en liste A ; de plus, il aura vingt-six ans lorsqu'il obtiendra son diplôme d'ingénieur ». Il lui fait observer que de telles dispositions sont de nature à causer un grave préjudice aux intéressés et à leur famille et à entraver le recrutement des futurs techniciens et ingénieurs, étant donné qu'il n'apparaît pas concevable qu'un étudiant puisse reprendre fructueusement ses études après les avoir abandonnées pour satisfaire à ses obligations militaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter à l'article 19 du décret du 31 janvier 1961 susvisé toutes modifications utiles afin que les élèves des grandes écoles mentionnées sur les listes A, A' et B ayant satisfait, grâce à leur travail, aux épreuves des examens et aux exigences des concours puissent poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention du diplôme ou du titre universitaire qu'ils postulent, sans être menacés de voir leur sursis résilié brusquement en cours d'étude d'une manière plus ou moins arbitraire. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — 1° Aux termes des articles 14, 18 et 19 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, les jeunes gens candidats aux grandes écoles de l'Etat peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation dans les conditions suivantes : a) écoles mentionnées sur la liste A, annexée au décret du 31 janvier 1961 : trois années de préparation, scolarité terminée à l'âge de vingt-cinq ans ; b) écoles mentionnées sur la liste A' : deux années de préparation, scolarité terminée à l'âge de vingt-quatre ans ; c) écoles mentionnées sur la liste B : quatre années de préparation, sursis d'incorporation pour la durée de la scolarité dans la limite d'âge de vingt-cinq ans. Ces dispositions ont été arrêtées en accord avec le département de l'éducation nationale, compte tenu du niveau des études poursuivies dans ces différentes écoles ; 2° ces sursis sont accordés et renouvelés selon des modalités fixées par les ordonnances n° 58-594 du 12 juillet 1958, n° 60-257 du 23 mars 1960 et le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. La demande de sursis est examinée par le conseil de révision ; il appartient, notamment, à cette juridiction d'apprécier si l'intéressé, compte tenu de son âge peut terminer ses études dans les délais réglementaires. Dans l'affirmative, le sursis est accordé. Le directeur du recrutement a pour mission de vérifier chaque année si la condition, à laquelle est subordonné le renouvellement du sursis (possibilité de terminer les études dans les délais réglementaires), se trouve effectivement remplie par l'intéressé. Dans la négative, après un ou plusieurs échecs à un concours d'entrée par exemple, il a qualité pour notifier à l'étudiant le refus de renouvellement du sursis. Cette décision ne devient applicable qu'après un délai de trente jours pendant lequel l'intéressé peut introduire un recours, ayant effet suspensif, devant le conseil de révision qui a accordé le sursis. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil de révision de statuer définitivement. En revanche si l'étudiant en cause ne formule aucun recours dans les délais réglementaires, il est incorporé avec la première fraction d'appel qui suit la date d'expiration des

délais de recours. La décision du conseil de révision peut être déferée au Conseil d'Etat par la voie de la cassation. Toutefois, le pourvoi devant le Conseil d'Etat n'ayant aucun effet suspensif, l'intéressé est incorporé avec la première fraction d'appel qui suit la notification de la décision de rejet du recours prise par le conseil de révision. De tout ce qui précède, il ressort que le service du recrutement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Son rôle se borne à appliquer la loi, sous le double contrôle juridictionnel du conseil de révision et du Conseil d'Etat ; 3° en ce qui concerne le cas particulier évoqué dans les questions n° 8852 et 8966, il y a lieu de constater que l'intéressé, après avoir obtenu un sursis pour la préparation à une école de la liste B, en a demandé le renouvellement pour poursuivre des études dans une école de la liste A. Ce changement impliquait un nouvel examen de la situation de l'étudiant, au cours duquel il est apparu que l'intéressé ne pourrait terminer cette dernière scolarité avant d'atteindre l'âge de vingt-cinq ans. C'est donc à juste titre que le renouvellement du sursis lui a été refusé. S'il en était autrement, des jeunes gens pourraient déclarer, de façon systématique, préparer une école de la liste B pour être assurés, dans tous les cas, de demeurer en sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (et notamment pendant quatre années de préparation). Cette attitude reviendrait à tourner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; 4° l'éventualité d'un recul jusqu'à l'âge de vingt-sept ans de la limite du maintien en sursis des futurs ingénieurs aboutirait à mettre sur le même plan des écoles de niveau différent. Toutefois, dans le cadre des dispositions de la loi du 18 mars 1955, l'étudiant, qui, à l'âge de vingt-cinq ans, n'a pas terminé sa scolarité, peut demander une prolongation de son sursis. Le niveau des études entreprises est pris en considération lors de l'examen de ces demandes.

8795. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens bénéficiant d'un sursis pour études supérieures ne peuvent, en aucun cas, être maintenus en position de sursitaires au-delà de la date à laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. Or, la très grave crise que traverse actuellement l'enseignement public, en raison de l'insuffisance du nombre de ses maîtres, est encore aggravée par le départ en cours d'année scolaire d'instituteurs ou de professeurs atteints par cette limite d'âge. Les parents d'élèves se sont notamment émus des répercussions que ces mesures ne manqueront pas d'avoir sur les résultats scolaires des élèves, particulièrement dans les classes de préparation aux examens, si l'on tient compte du fait que dans la moitié des cas au moins, ces professeurs ne pourront être remplacés. Il demande s'il ne pourrait être prévu, à titre provisoire, que tous les membres de l'enseignement bénéficiant d'un sursis soient maintenus dans cette position jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, même s'ils atteignent l'âge de vingt-sept ans pendant cette période. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée complétée par la loi du 18 mars 1955, a fixé à vingt-sept ans l'âge limite du maintien en sursis pour les jeunes gens poursuivant leurs études. Il est toutefois à remarquer que pour pallier, dans toute la mesure du possible, les inconvénients dus à la crise d'effectifs que traverse actuellement le corps enseignant, le ministre des armées a bien voulu, sur demande du ministre de l'éducation nationale, maintenir en report d'incorporation un certain nombre de jeunes gens membres du corps enseignant qui, ayant achevé leurs études, n'auraient pu conformément à la législation en vigueur obtenir le renouvellement de leur sursis. Cette mesure, de caractère exceptionnel, a porté sur les jeunes gens nés postérieurement au 30 juin 1933 qui exerçaient effectivement des fonctions d'enseignants au cours de l'année scolaire 1959-1960. Elle a été reconduite au titre de l'année scolaire 1960-1961 en faveur des mêmes jeunes gens, sous la double condition : qu'ils appartiennent toujours aux cadres de l'enseignement, qu'ils soient nés postérieurement au 30 juin 1934. Compte tenu de la condition d'âge imposée, les jeunes gens ainsi placés en report d'incorporation ont donc la possibilité de terminer la présente année scolaire avant d'avoir atteint l'âge de vingt-sept ans et d'être appelés sous les drapeaux. Enfin, il faut noter que chaque libération de contingent amène le retour dans leurs foyers de membres du personnel enseignant, ce qui constitue un apport d'effectifs pour l'éducation nationale et une réserve pour assurer le remplacement des maîtres appelés en cours d'année, en raison de leur âge.

8963. — M. Le Guen expose à M. le ministre des armées que certains ayants droit de militaires décédés au Maroc lors du séisme d'Agadir, le 1<sup>er</sup> mars 1960, ne peuvent obtenir réparation du préjudice que leur a causé le décès de ces militaires du fait que ce décès est survenu à leur domicile et que, pour cette raison, il ne peut être reconnu comme « imputable au service ». Il lui cite par exemple le cas des parents d'un quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe, décédé avec sa femme sous les décombres de la maison où il logeait, qui se sont vu signifier une décision de rejet de la demande de pension d'ascendants qu'ils avaient présentée à la suite du décès de leur fils. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser l'inégalité choquante qui est ainsi établie entre les militaires logeant en caserne et ceux logeant en ville avec leur famille. (Question du 9 février 1961.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les décès de militaires survenus dans les conditions indiquées dans la présente question ne peuvent être considérés comme imputables au service et ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires

d'invalidité et des victimes de la guerre. Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'aucun militaire logeant en caserne n'a été victime du séisme qui s'est produit à Agadir le 1<sup>er</sup> mars 1960.

**8972.** — M. Voisin demande à M. le ministre des armées quelles mesures ont été prises à la suite de la modification de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 concernant le service actif des naturalisés et en particulier : 1° en ce qui concerne l'affectation et la durée de service des hommes de trent-huit ans ; 2° s'ils sont soumis au même entraînement et versés dans les mêmes unités que le contingent avec lequel ils sont appelés ; 3° en raison des différences d'âge, s'il n'envisage pas des mesures particulières d'affectation et de durée au-dessus de trente-cinq ans. (Question du 25 février 1961.)

*Réponse.* — 1° Dans les trois mois qui précèdent leur incorporation, les sujets naturalisés français sont convoqués, comme l'ensemble des jeunes gens du contingent, dans les centres de sélection, en vue de déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles. En raison de leur âge, la plupart d'entre eux possèdent déjà une profession nettement confirmée ; lorsque celle-ci fait partie des spécialités intéressant directement les armées, leur titulaire est affecté dans un emploi correspondant. Les autres se voient attribuer une affectation en fonction de leur valeur physique, psychologique et culturelle correspondant généralement à des emplois sédentaires : secrétaires, magasiniers, armuriers, manutentionnaires, plantons, etc. ; 2° les emplois mentionnés ci-dessus ne sont pas l'exclusivité des unités des services, mais se rencontrent dans toutes les unités, y compris celles des armes « combattantes ». Le fait de confier ces postes à des hommes d'âge mûr permet de distraire un nombre correspondant de jeunes gens du contingent mieux utilisables dans des emplois de combattants ; 3° dans les circonstances actuelles, il n'est pas envisagé d'autres mesures que celles précédemment exposées à l'égard des personnels en cause. Toutefois, le cas de ceux d'entre eux chargés de famille et présentant une situation sociale particulièrement grave peut être soumis à l'examen du ministre des armées en vue d'un allègement éventuel des obligations de maintien sous les drapeaux.

**8980.** — M. Ploteau, à la suite de plusieurs réponses faites par M. le ministre des anciens combattants à diverses questions posées par des parlementaires, demande à M. le ministre des armées de préciser ce qu'il entend par « bénéfice de majoration pour campagne » pour l'attribution de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire à un ancien combattant ayant fait toute la guerre de 1914-1918 et, naturellement, dégagé de toute obligation militaire. (Question du 25 février 1961.)

*Réponse.* — Aux termes des décrets organiques de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les campagnes décomptées simples s'ajoutent à la durée des services exigés pour la nomination ou l'avancement dans l'ordre de la Légion d'honneur ou pour la concession de la médaille militaire. Toutefois, il est rappelé que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, quelle que soit la durée de leurs services et campagnes, peuvent obtenir la Croix de chevalier de la Légion d'honneur dans les conditions fixées par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, c'est-à-dire s'ils sont titulaires de la médaille militaire et de cinq titres de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918 (blessures de guerre, citation avec Croix de guerre, Croix du combattant volontaire).

**9019.** — M. Antoine Guillon demande à M. le ministre des armées les raisons qui ont motivé l'ordre donné au service cinéma des armées de retirer des programmes, dans le bled et dans les bourgs d'Algérie, les films suivants : « La France est tel » ; « Alger 4 juin » ; « Je vous ai compris, ralliez-vous » ; « L'Armée et le drame algérien » ; « Le Français à part entière » ; « Saoura département français » ; « Jeunesse française en Kabylie ». (Question du 25 février 1961.)

*Réponse.* — Les films d'information, réalisés par le service cinématographique des armées font périodiquement l'objet de révisions, les nécessités de l'information ne permettant pas de laisser en circulation des films anciens ou périmés. Le retrait des films visés par l'honorable parlementaire a été effectué dans cet esprit.

**9048.** — M. Devemy demande à M. le ministre des armées : 1° s'il ne serait pas possible d'ajouter aux titres de guerre mentionnés au décret du 21 octobre 1959 par lequel la Légion d'honneur est accordée aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant acquis cinq titres de guerre, la médaille des évadés lorsque celle-ci a été décernée à des prisonniers ayant réussi à regagner nos lignes et venus reprendre place au combat. Cette distinction aurait, dans ce cas, la même valeur que la Croix du combattant volontaire dont il est tenu compte ; 2° si les blessures reçues du fait de l'ennemi dans un camp d'internement à la suite d'une tentative d'évasion ne pour-

raient pas être considérées comme blessures de guerre et compter pour un titre lorsqu'elles ont été reconnues par une commission de réforme à la suite de témoignages. (Question du 15 février 1961.)

*Réponse.* — 1° Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille des évadés au titre de cette campagne, qui, à la suite de leur évasion ont repris du service dans une unité combattante, ont reçu, d'une part, une citation avec Croix de guerre pour leur évasion et ont pu, d'autre part, obtenir la Croix du combattant volontaire, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1925 (art. 1<sup>er</sup>, § 3). Il en résulte que les personnels visés par l'honorable parlementaire ont pu obtenir pour ces faits, deux titres de guerre distincts pouvant être pris en considération aux termes du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. 2° La réponse à la deuxième partie de la présente question est en principe affirmative. Cependant, une blessure reçue par un prisonnier de guerre, au cours d'une évasion, ne peut être assimilée de facto à une blessure de guerre : le fait de l'évasion doit être établi en vue de définir l'action de combat. Chaque cas étant particulier, il convient de soumettre chacun d'eux à la décision du ministre des armées. Les personnels blessés dans les conditions qui précèdent doivent présenter leur demande d'homologation par l'intermédiaire de leurs bureaux de recrutement respectifs en y joignant tous renseignements utiles (billets d'hôpitaux, rapport sur les circonstances de la blessure, attestations de témoins dignes de foi, etc.).

**9049.** — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des armées que la grande majorité des étudiants en médecine ayant cinq inscriptions validées sont nommés médecins aspirants à la sortie du peloton des E. O. R. et qu'ils restent à ce grade pendant toute la durée de leur service militaire avec une solde mensuelle de 35 nouveaux francs ; qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 1961, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959, relatives aux exemptions de service en Afrique du Nord, ne seront plus applicables aux médecins aspirants ; qu'il s'ensuit que les médecins aspirants (qui sont des sous-officiers) pères de deux enfants et plus devront obligatoirement, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1961, accomplir un séjour en Algérie comme s'ils étaient des officiers. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réparer une injustice à laquelle sont très sensibles les médecins intéressés. (Question du 15 février 1961.)

*Réponse.* — 1° En application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (modifiée par les lois du 7 janvier 1952 et du 16 avril 1957) seuls, peuvent être nommés médecins sous-lieutenants les jeunes gens de la catégorie A, c'est-à-dire, d'une part, les titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, d'autre part, les internes des hôpitaux d'une ville de fauillié, pourvus au moins de seize inscriptions validées (quatre inscriptions nouveau régime). Conformément à l'article 37 de la loi précitée, les candidats premiers classés de la catégorie A au concours de sortie du peloton d'élève officier de réserve, sont nommés sous-lieutenants. Par la suite, des nominations sont prononcées tous les six mois dans la limite des effectifs budgétaires consentis. Des dispositions légales s'opposent donc à la nomination au premier grade d'officier des étudiants en médecine ne réunissant pas les conditions ci-dessus indiquées ; 2° la décision de faire participer au service en Algérie les médecins aspirants pères de deux enfants et plus — qui bénéficiaient provisoirement jusqu'ici d'une extension bienveillante des dispositions de la circulaire ministérielle n° 4320 EMA/IL du 20 octobre 1959, laquelle écarte du bénéfice des exemptions de service en Afrique du Nord les officiers et les aspirants — a été prise par le ministre des armées en considération des progrès réalisés dans la pacification dont les résultats risqueraient d'être compromis s'ils ne s'accompagnaient d'un renforcement en personnel médical destiné à soutenir l'action humanitaire des armées au sein des populations. Elle procède également du désir constant d'obtenir une égalité toujours plus grande dans l'application des conditions selon lesquelles les appelés effectuent une partie de leur service en Algérie.

**9108.** — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fonctionnement du fonds de prévoyance militaire créé dans le but de venir en aide aux ayants cause des militaires dont le décès survenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1959 est imputable au service. Il lui signale une catégorie d'ayants cause qui, ne relevant pas du fonds de prévoyance militaire, est pourtant particulièrement digne d'intérêt au point de vue social. Il s'agit des épouses des militaires décédés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1959, qui ont donné naissance à un enfant après cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la rétroactivité du décret du 18 octobre 1959 pour cette catégorie jusqu'au moment de la conception de l'enfant lorsque celui-ci est né postérieurement à la date précitée. (Question du 18 février 1961.)

*Réponse.* — Le fonds de prévoyance militaire institué par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 est destiné à venir en aide, hors le cas de mobilisation générale, aux ayants cause — veuves, enfants, ascendants remplissant certaines conditions d'âge ou de fortune — des militaires dont le décès, imputable au service, n'ouvre pas droit aux allocations du fonds de prévoyance aéronautique. Ce dernier ne couvrirait que les risques aériens, le fonds de prévoyance

militaire, qui assure la couverture des autres risques courus par les personnels militaires, constitue en quelque sorte son complément. Comme lui, il est alimenté par les cotisations de ses membres. Celles-ci sont précomptées sur l'indemnité pour charges militaires des personnels qui perçoivent ladite indemnité; elles sont à la charge de l'Etat pour les autres personnels. Les militaires décédés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1959, date d'effet des dispositions du décret précité, n'ont pas été affiliés au fonds de prévoyance militaire; leur décès ne saurait donc ouvrir droit aux allocations dudit fonds.

9295. — M. Dubuis expose à M. le ministre des armées que l'ordonnance n° 61-109 du 31 janvier 1961 dispose que les hommes exemptés du service militaire par les conseils de révision ou réformés définitivement par les commissions de réforme depuis moins de cinq ans pourront, sur ordre du ministre des armées, être astreints à se présenter devant une commission de réforme pour y subir un nouvel examen. Il lui demande s'il peut lui préciser comment sera interprété le mot « pourront » figurant dans ce texte et comment seront appliquées ces dispositions et s'il envisage de déférer devant une commission de réforme tous les hommes visés au texte ci-dessus ou seulement certaines catégories et, dans ce dernier cas, de quelles catégories s'agira-t-il. (Question du 2 mars 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 61-609 du 31 janvier 1961, visée par l'honorable parlementaire, permet au ministre des armées de soumettre à un nouvel examen de commission de réforme certains jeunes gens, exemptés du service militaire par les conseils de révision, ou réformés définitifs par les commissions de réforme, depuis moins de cinq ans. Ce texte appelle les observations suivantes: il ne s'agit pas d'une révision systématique de toutes les décisions de réforme, mais d'une possibilité donnée au ministre de prescrire la révision de certaines décisions touchant des individus pour lesquels il y a manifestement divergence entre leur activité professionnelle actuelle et le motif de leur exemption ou de leur réforme. Une instruction fixant les modalités d'application de ladite ordonnance sera publiée prochainement; ce texte est d'une application provisoire. En effet, ces dispositions ne seront maintenues en vigueur que pendant la période où les circonstances continueront à exiger le maintien des jeunes gens sous les drapeaux au-delà de dix-huit mois; les jeunes gens titulaires, à la suite de leur réforme, d'une pension d'invalidité d'un taux supérieur à 30 p. 100 ne sont pas visés par les dispositions de l'ordonnance du 31 janvier.

#### COMMERCE INTERIEUR

9004. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur l'émotion provoquée dans les familles françaises dont les enfants sont d'âge scolaire, par son arrêté du 4 janvier 1961 dont les conséquences sont de permettre une augmentation moyenne, chiffrée par les professionnels, d'environ 15 p. 100 du prix des cahiers scolaires. Il lui demande quelles sont les justifications d'une hausse aussi importante, qui contredit les déclarations du ministre des finances sur la stabilité des prix intérieurs et impose une charge nouvelle excessive aux familles modestes dont la récente majoration des allocations familiales n'a pas rétabli le pouvoir d'achat antérieur. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — 1° Les prix des cahiers scolaires, bloqués au même niveau depuis janvier 1959, ont dû être relevés au début de l'année 1961 pour tenir compte de l'augmentation des prix des pâtes importées et de celle des bois métropolitains lors des adjudications de l'automne 1960. Cette hausse, dont les causes sont nettement spécifiques, a été étroitement limitée et fixée non pas à 15 p. 100, mais à 6 p. 100 seulement, ainsi qu'il ressort du texte même de l'arrêté n° 24-502 du 5 janvier 1961. 2° Les prix de facturation des cahiers scolaires livrés par les producteurs aux commerçants ont toujours fait l'objet de remises quantitatives, variables selon l'importance des commandes. A la demande des producteurs, un barème indiquant le montant de ces remises avait été annexé à l'arrêté de majoration de prix. Les taux qui y figuraient correspondent à ceux qui avaient été observés dans des entreprises témoins pour des livraisons d'importance comparable. Il est à souligner que ce barème avait fixé seulement les remises minima à accorder aux acheteurs intéressés: il n'excluait pas la possibilité d'octroyer des remises plus importantes, dès lors que celles-ci étaient justifiées par des frais d'exécution de commande et de livraison inférieurs à ceux ayant servi de base à l'établissement du barème, ou par des services particuliers rendus au fabricant par les revendeurs. Tel pouvait être le cas d'acheteurs ayant bénéficié jusqu'à ce moment de remises importantes, et qui pouvaient dès lors continuer à réclamer ces conditions. En outre, les commerçants détaillants pouvaient constituer des groupements d'achat en vue d'obtenir les remises maxima sur les livraisons qui leur sont destinées. En tout état de cause, un arrêté prononçant la mise en liberté des prix à la production des cahiers scolaires vient d'être publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 31 mars 1961. L'arrêté du 5 janvier 1961 n'est donc plus applicable et les prix des cahiers scolaires peuvent être désormais librement discutés entre acheteurs et vendeurs. En outre, compte tenu de l'intérêt social de maintenir le prix des cahiers scolaires au niveau le plus bas possible, ces articles ont été compris dans la liste des produits pour lesquels la hausse des droits de douane a été fixée à 10 p. 100 du tarif de base.

9241. — M. Henault expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur qu'une des solutions à la crise de mévente du lait et des produits laitiers est de mettre ces denrées à la disposition du public au plus proche, voire même à la porte de son domicile; qu'il est établi que le portage à domicile, en particulier dans les grands ensembles d'habitation, crée des habitudes de consommation et favorise la création et l'élargissement des débouchés; que ce portage nécessite l'allègement des emballages à l'aller comme au retour, le porteur ayant parfois deux cents étages à monter dans la matinée; considérant, en outre, la réponse faite le 7 décembre 1960 à une question écrite et disant, en résumé, que le prix du service rendu par le porteur dépend de la libre détermination des parties intéressées, il lui demande si un laitier portant à domicile du lait en emballage perdu peut s'entendre librement avec ses clients à domicile pour majorer de 8 à 10 p. 100 le prix du lait de cette catégorie, majoration représentant le service rendu qui évite au consommateur des déplacements quotidiens et onéreux. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les termes de la réponse publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1960 des Débats parlementaires du Sénat, en réponse à la question n° 1295 posée par M. Michel de Pontbriand, gardent toute leur valeur en ce qui concerne le portage du lait à domicile. Il est toutefois précisé que le prix du portage — quel que soit le produit qui en fait l'objet — doit pouvoir être distingué par l'acheteur, du prix de la marchandise livrée. A cet effet, le vendeur doit mentionner séparément le prix du portage lorsqu'il établit le compte des sommes qui lui sont dues. Il y a lieu d'ajouter également que le prix du portage ne présente pas de relation directe avec le prix de la marchandise livrée et qu'il peut être établi hors de toute notion de pourcentage au regard de la valeur de celle-ci. Il va de soi, enfin, que les pouvoirs publics se réservent, le cas échéant, la possibilité d'intervenir en ce domaine par voie réglementaire, s'ils ont connaissance que le portage à domicile donne lieu à des abus au détriment des consommateurs.

#### CONSTRUCTION

8525. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de la construction que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux a prévu que seraient dispensées des taxes les associations visées par l'article 10 de la loi de 1901 (c'est-à-dire les associations reconnues d'utilité publique). Il lui demande si une même dérogation pourrait être accordée aux associations, telles que la confédération nationale artisanale, ayant pour but la formation et la promotion des hommes, et aux associations dont la tâche première est celle de formation; avec en plus la défense des justes intérêts professionnels des travailleurs, salariés ou non salariés comme les artisans. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 excluent du champ d'application de ce texte et par conséquent exonèrent de la redevance la construction de locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les associations mentionnées par l'honorable parlementaire peuvent donc bénéficier de cette exonération si elles sont reconnues d'utilité publique en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Mais ces dispositions sont de portée limitative; il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice à des groupements qui ne rempliraient pas les conditions prévues par l'article 7. On doit rappeler qu'en tout état de cause le mécanisme de primes et de redevances, institué par la loi du 2 août 1960, n'implique une charge nouvelle que pour les entreprises ou organismes qui augmentent la superficie des locaux dont elles disposent dans la région parisienne.

8981. — M. Davoust expose à M. le ministre de la construction qu'un grand nombre de candidats à la copropriété s'adressent, spécialement dans la région parisienne, à des cabinets ou agences immobilières qui s'engagent à édifier les immeubles destinés aux souscripteurs d'appartements. Il souligne que les demandeurs doivent affronter de grosses difficultés financières durant de longues années en raison des sommes d'argent avancées et des emprunts divers qu'ils sont contraints d'effectuer. Compte tenu des sacrifices qu'ils s'imposent, ils devraient obtenir leur logement dans les délais portés au contrat et dans les conditions prévues. Or, si le souscripteur est tenu de régler des acomptes toujours élevés à des dates précises jusqu'à la remise des clés, il se heurte trop souvent à une mauvaise volonté et à une incurie manifeste constatées à tous les échelons: perception abusive de commissions d'agences, retards importants dans les travaux, entraînant des frais supplémentaires sous forme de « revalorisation » parfois contestables, maifaçons non reconnues, expertises partiales ou inefficaces, etc., le tout paraissant le fruit d'une entente voulue et de collusion évidente entre les promoteurs et les exécutants, laissant le souscripteur sans défense, pratiquement toujours victime de ces agissements, et incapable, en définitive, de fixer les responsabilités aux différents stades et de les engager. Il lui demande s'il est possible de prévoir, en vue de protéger les souscripteurs et acquéreurs d'appartements, des contrôles efficaces tant dans le financement que dans l'exécution des travaux. (Question du 15 février 1961.)

Réponse. — Le caractère privé des rapports de droit existant entre les promoteurs d'opérations de construction et les personnes

désireuses d'accéder à la propriété des logements qu'ils construisent exclut la possibilité d'une ingérence de l'administration sous forme d'un contrôle proprement dit des contrats et de leur exécution. Mais des mesures peuvent être prises par la voie législative pour prémunir les souscripteurs de logements contre les abus reprochés à certains promoteurs. Tel était déjà l'objet du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Ce texte apparaît aujourd'hui insuffisant à la fois dans son champ d'application (limité aux opérations réalisées avec l'aide de prêts spéciaux du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs) et dans son efficacité. Aussi le Gouvernement entend-il déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi dont l'élaboration, commencée depuis l'année dernière, est activement poursuivie par un groupe de travail interministériel spécialement constitué à cet effet, et dont les objectifs sont ci-après résumés : 1° imposer d'une manière rigoureuse à tout promoteur les obligations d'un vendeur ou celles d'un mandataire ; 2° assortir ces obligations d'une garantie financière ; 3° compléter l'information et renforcer les moyens d'action des souscripteurs, notamment quant à la qualité technique des constructions et aux prix ; 4° étendre l'ensemble de ces mesures à toutes les opérations de construction de logements, bénéficiant ou non de l'aide financière de l'Etat.

**9006.** — M. Roulland signale à M. le ministre de la construction que l'affaire du C.N.L. a clairement mis en lumière : les graves lacunes d'une législation qui n'a prévu, pour les organismes de construction privée, aucun contrôle, et pour leurs souscripteurs aucune garantie ni protection ; les inconvénients majeurs qui résultent de la présence d'anciens fonctionnaires d'autorité dans le conseil d'administration ou aux postes de direction de certaines sociétés ou entreprises privées, car ce patronage a pour effet de transformer ces entreprises en organismes d'apparence quasi officielle jouissant par rapport aux entreprises concurrentes d'un privilège effectif devant l'administration et les pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les mesures réglementaires qu'il compte adopter ou la proposition d'ordre législatif qu'il compte faire au Parlement pour combler cette lacune et remédier à ces inconvénients. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le caractère privé des rapports de droit existant entre les promoteurs d'opérations de construction et les personnes désireuses d'accéder à la propriété des logements qu'ils construisent exclut la possibilité d'une ingérence de l'administration sous forme d'un contrôle proprement dit des contrats et de leur exécution. Mais des mesures peuvent être prises par la voie législative pour prémunir les souscripteurs de logements contre les abus reprochés à certains promoteurs. Tel était déjà l'objet du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Ce texte apparaît aujourd'hui insuffisant à la fois dans son champ d'application (limité aux opérations réalisées avec l'aide de prêts spéciaux du Crédit foncier de France et du sous-comptoir des entrepreneurs) et dans son efficacité. Aussi le Gouvernement entend-il déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi, dont l'élaboration, commencée depuis l'année dernière, est activement poursuivie par un groupe de travail interministériel spécialement constitué à cet effet, et dont les objectifs essentiels sont ci-après résumés : 1° imposer d'une manière rigoureuse à tout promoteur les obligations d'un vendeur ou celles d'un mandataire ; 2° assortir ces obligations d'une garantie financière ; 3° compléter l'information et renforcer les moyens d'action des souscripteurs, notamment quant à la qualité technique des constructions et aux prix ; 4° étendre l'ensemble de ces mesures à toutes les opérations de construction de logements, bénéficiant ou non de l'aide financière de l'Etat.

**9067.** — M. Le Tac attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas des occupants de bonne foi, âgés de plus de soixante-cinq ans et en cours de maladie de longue durée, qui risquent, ainsi que leur conjointe, d'être expulsés de l'appartement qu'ils occupent à la suite de l'achat de celui-ci par un tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de façon à ce que ces locataires ne puissent être expulsés avant leur guérison. (Question du 16 février 1961.)

Réponse. — Sans mésestimer les difficultés que le droit de reprise des propriétaires est susceptible de comporter pour les personnes visées par l'honorable parlementaire, il convient cependant d'observer que l'exercice de ce droit se trouve déjà considérablement restreint par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée et que la situation des bénéficiaires de la reprise est le plus souvent non moins digne d'intérêt et non moins précaire que celle des occupants évincés. En outre, le bénéfice des mesures qui seraient prises au profit des personnes âgées et malades ne pourrait être refusé à d'autres catégories sociales dont la situation est, elle aussi, digne d'intérêt et pour lesquelles de nombreuses demandes identiques ont déjà été formulées. Il en résulterait une généralisation du droit au maintien dans les lieux qui n'est pas souhaitable pour la bonne répartition, selon les besoins, des logements existants et qui se retournerait finalement contre les bénéficiaires eux-mêmes, car les propriétaires de logements vacants se garderaient de louer à des personnes dont la situation serait susceptible de faire obstacle à leur droit de reprise. Sous le bénéfice de ces observations, il convient de rappeler qu'à l'expiration des délais de procédure, qui

s'avèrent assez longs, les personnes évincées ont la faculté de solliciter, en application de la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951, modifiée et prorogée récemment jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962, des délais renouvelables pour l'octroi desquels le juge des référés ne manque pas de prendre en considération les situations respectives du propriétaire et de l'occupant, en ce qui concerne précisément l'âge, l'état de santé, la situation de famille et de fortune. Les expulsés peuvent enfin, dans l'attente de leur relogement définitif, obtenir le bénéfice de la procédure de réquisition qui est applicable dans toutes les communes sans distinction. Enfin il est signalé que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi qui tend à augmenter le délai avant l'expiration duquel le droit de reprise ne pourrait être exercé par l'acheteur d'un appartement lorsque la vente aurait été effectuée à l'insu de l'occupant ou à un prix inférieur à celui auquel ce dernier était disposé à l'acquérir.

**9115.** — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : un plan d'urbanisme a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 24 mars 1959, fixant la liste des ensembles de communes ou partie de communes, dans lesquels l'établissement du plan d'urbanisme a été prescrit et rendant applicables à ces communes les mesures de sauvegarde prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Un propriétaire a demandé, avant d'acquérir une propriété, que celle-ci soit divisée en deux lots, l'un comportant divers bâtiments d'habitation, l'autre constitué par un ancien parc, un ancien verger et un ancien potager ; la demande spécifiait que ce deuxième lot pourrait être subdivisé et construit, le plan d'urbanisme classant l'ensemble de la propriété en zone résidentielle et d'habitations. Le préfet a, par arrêté du 30 juillet 1959 autorisé la division, précisant notamment : « ... si le deuxième lot, comportant un site boisé, venait à être subdivisé et construit... ». Il lui demande si ce même préfet peut, au moment de la demande d'approbation du plan de division, ne comportant aucune installation de voirie, les lots projetés aboutissant à des rues reconnues, refuser la division des terrains et par là, la vente et la construction de maisons d'habitation individuelles par décision du 22 septembre 1960, sous le motif : « ... que le plan directeur du groupement d'urbanisme porte l'indication « boisement à conserver » et que la réalisation du lotissement entraîne la suppression partielle dudit boisement ». Il est à remarquer que cette réponse ne tient aucun compte de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959, la situation des terrains étant toujours la même ; que cette situation ne comporte d'après les indications cadastrales qu'environ 41 ares en ancien parc boisé, permettant d'y construire, sans toucher aux arbres existants, au moins deux maisons individuelles, et environ 76 ares en ancien potager et ancien verger, depuis longtemps en friches ; que d'autre part le propriétaire desdits terrains n'est en quoi que ce soit oncré de l'impôt foncier, et ne touche aucune indemnité pour la réservation de ces terrains ; que la division des terrains et la construction de maisons individuelles, sur chacun des lots prévus, n'entraîne et ne peut entraîner aucune dépense supplémentaire pour le plan d'urbanisme. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1959, visé par l'honorable parlementaire, autorise la division de la propriété primitive en deux lots. L'indication donnée par le demandeur qu'un des deux lots « pourrait être subdivisé et construit » ne vaut pas demande de lotissement pour ce lot. Même si une parcelle est desservie par des voies existantes, toute demande de lotissement doit être accompagnée d'un plan indiquant les limites et les dimensions des lots, l'implantation et le volume des constructions. L'autorisation accordée de diviser un terrain en deux lots ne lie pas l'autorité qui l'a délivrée pour ce qui concerne la subdivision ultérieure d'un des deux lots. La décision du 22 septembre 1960 relative à la division d'un des deux lots est donc absolument indépendante de celle du 30 juillet 1959 ; 2° il est possible au préfet de s'opposer, avant l'approbation du plan d'urbanisme, à une demande d'autorisation de lotissement par application des mesures de sauvegarde prévues aux articles 17 et suivants du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Il conviendrait toutefois que l'honorable parlementaire précise le cas d'espèce qui motive sa question afin qu'il lui soit répondu de manière plus précise.

**9123.** — M. Profichet appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conclusions du premier congrès national pour la prévention de la pollution atmosphérique, selon lesquelles la véritable solution du problème réside dans l'abaissement de la densité de la population qu'il conviendrait de ramener à 250 habitants à l'hectare au maximum. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il peut lui confirmer l'exactitude du chiffre de 240 habitants à l'hectare, avancé, à de nombreuses reprises, par des urbanistes et des représentants qualifiés de son département comme étant la limite de densité tolérable ; 2° s'il peut lui préciser la méthode suivant laquelle il peut être pratiquement procédé à la vérification ou à la détermination de ladite densité et notamment si celle-ci n'est pas valable seulement pour « l'ilot » c'est-à-dire le groupe d'immeubles desservis par des services communs de première nécessité ; 3° s'il peut lui indiquer ce qui peut motiver, dans les documents d'urbanisme, l'utilisation de critères sensiblement différents, tels que ceux qui font appel au nombre de logements ou de pièces habitables à l'hectare. Dans le cas où les deux premières questions appelleraient une réponse affirmative, force serait de constater, les densités généralement inscrites dans les règlements d'urbanisme étant nettement supérieures au chiffre de 240 ou 250 habitants

à l'hectare, que l'on ne saurait plus sûrement favoriser la création dans la région parisienne, surtout s'il devient un jour possible de s'y loger à défaut d'y pouvoir circuler, de conditions absolument contraires à la santé publique. De telles conditions, sûrement aggravées, notamment pour certaines populations de la banlieue parisienne supportant déjà les nuisances d'une circulation aérienne intense, par l'impossibilité de se reposer, ne pourraient que rendre très largement inopérant l'immense effort de construction poursuivi depuis plusieurs années. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la densité du milieu urbain influe sur la pollution atmosphérique et, plus encore, sur la tranquillité de l'habitation et la commodité de la circulation. Avec l'actuel essor de la construction et du fait de la rareté et du prix des terrains à bâtir, le risque d'une trop forte occupation des quartiers urbains est si sérieux que le Gouvernement compte prendre incessamment des mesures qui lui permettront de limiter, avant même l'approbation des plans d'urbanisme, d'une part, l'emprise des bâtiments au sol par rapport à la surface des parcelles, d'autre part, les surfaces cumulées des planchers par rapport à la surface de l'emprise. 1° L'affirmation selon laquelle l'abaissement de la densité à 250 habitants à l'hectare serait « la véritable solution au problème de la prévention de la pollution atmosphérique » n'est pas entièrement exacte. Des densités plus fortes peuvent être admises sans danger, sous certaines conditions et au prix de certains aménagements, dans les centres d'affaires au cœur des villes. Par contre, des densités moins fortes sont généralement souhaitables dans les quartiers d'habitations qui n'ont pas une vocation commerciale particulièrement affirmée. Il va de soi que la présence, le voisinage ou l'absence de certains établissements industriels, le sens et la fréquence des vents constituent d'autres éléments du problème, dont il n'est pas possible de faire abstraction. 2° La définition de la densité est une question extrêmement complexe. La densité définit par le nombre d'habitants à l'hectare est généralement utilisée pour indiquer une densité moyenne de ville ou de quartier; la densité d'ilôt a généralement avantage à être précisée en nombre de logements ou en mètres carrés bâtis, car elle doit permettre de préciser les équipements collectifs à prévoir (parking, espaces verts, écoles primaires); encore faut-il prendre soin d'indiquer que les espaces affectés dans l'ilôt à des services publics généraux sont à soustraire de la surface de l'ilôt pris en compte. La densité de parcelles, qui est souvent demandée par les propriétaires, est généralement donnée en logements ou en mètres carrés bâtis car elle a pour but de guider l'architecte dans l'établissement du plan de masse. Il faut noter qu'il y a évidemment une correspondance étroite entre les différentes manières d'exprimer la densité, l'administration sachant qu'il existe en fait un rapport constant entre les différents critères servant à définir la densité. 3° Les densités actuellement inscrites dans les plans d'urbanisme doivent être appréciées dans leur contexte, c'est-à-dire en tenant compte des caractéristiques de la ville en cause, de la zone considérée, de l'élément urbain auxquels elles s'appliquent et des autres conditions imposées dans le règlement.

9191. — M. Deshors expose à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 14 avril 1960 concernant les caractéristiques des logements économiques et familiaux autorise les constructeurs à dépasser de 10 p. 100 au plus les maxima qui viennent d'être indiqués lorsque les conditions de productivité le permettent; et demande si, pour un logement dont les murs extérieurs prévus en béton banché de 0,40 mètre, un constructeur optant pour la variante indiquée dans le devis peut faire construire ces murs en moellons de 0,25 mètre, diminuant ainsi sérieusement le coût de la construction, bénéficier de l'arrêté précité et augmenter la surface maximum de 10 p. 100. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La réalisation d'économies portant sur l'épaisseur des murs extérieurs des logements économiques et familiaux, en vue de l'accroissement, dans les limites autorisées, de la surface desdits logements ne pourrait correspondre à l'esprit des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 avril 1960, que si la qualité du mur ainsi obtenu restait satisfaisante. Or, des murs extérieurs en moellons de 0,25 mètre d'épaisseur seulement apparaissent insuffisants. L'épaisseur minimale en pareil cas est, en pratique, de 0,30 mètre, une réduction d'épaisseur au-delà de cette limite entraînant une diminution sensible de l'isolation thermique. Ce n'est donc que l'économie résultant de la substitution, à un mur en béton banché de 0,40 mètre d'épaisseur, d'un mur en moellons de 0,30 mètre au moins qui pourrait être affectée à une augmentation de la surface habitable.

9199. — M. Rieunaud demande à M. le ministre de la construction dans quels départements ont été réunies les conférences de coordination des maîtres d'ouvrage et des services publics prévues par sa circulaire du 7 juillet 1959 en application de l'article 47 de la loi-cadre sur la construction de logements et quelles instructions il compte donner pour que ces conférences puissent se réunir dans le plus grand nombre de départements possible. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — A la suite de la circulaire du 7 juillet 1959, des conférences de coordination ont été organisées dans les départements suivants: Allier, Aube, Ardennes, Bas-Rhin, Cher, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Doubs, Finistère, Haute-Marne, Indre-et-Loire, Isère,

Loire-Atlantique, Loire, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Rhône, Sarthe, Savoie, Somme, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vendée, Haute-Vienne, Vosges. En vue de provoquer l'ouverture de telles conférences dans un plus grand nombre de départements, de nouvelles instructions seront adressées prochainement à messieurs les préfets. Les services extérieurs du ministère recherchent, en outre, les moyens d'établir une coopération suffisante entre les principaux maîtres d'ouvrage d'un même département en vue d'étudier préalablement avec eux des questions précises dont l'inscription à l'ordre du jour des conférences de coordination permettra de soutenir d'une façon continue l'intérêt de ces dernières et partant d'en assurer l'efficacité. L'expérience prouve en effet que le nombre des parties en cause, la diversité des problèmes à résoudre exigent cet effort préalable pour que ces conférences soient autre chose que des réunions purement formelles.

9235. — M. Tardieu appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les irrégularités constatées dans la gestion d'une société civile immobilière ne tombant pas dans le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Le contrôle de la société est demeuré pendant très longtemps entre les mains de ressortissants étrangers bien qu'ils n'aient pas souscrit, ainsi que le prévoit l'article 3 de la loi du 28 juin 1938, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation de l'objet social. Les futurs copropriétaires, auxquels les titres sociaux donnant vocation à la jouissance des logements n'étaient pas remis, se trouvaient ainsi dans l'impossibilité évidente de participer à la gestion de la société et de défendre leurs intérêts. L'administrateur, nommé par les statuts pour une durée indéterminée, a pu ainsi autoriser plusieurs associés à se retirer de la société, alors que l'assemblée générale n'avait pas encore, conformément à l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938, constaté l'achèvement de l'immeuble social et statué sur les comptes définitifs de l'opération de construction. Après avoir, à l'insu de tous les intéressés, obtenu le certificat de conformité et cédé les dernières parts qu'il détenait, l'administrateur a pris l'initiative d'un projet de dissolution de la société, sans avoir réuni l'assemblée générale qui est cependant le moyen normal d'expression des associés. Enfin, l'administrateur a bénéficié, en rémunération de ses fonctions, d'un traitement relativement important qui aurait dû être déterminé par les associés eux-mêmes. Pour mettre, à l'avenir, les épargnants à l'abri de pratiques aussi regrettables, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires en vue: a) d'étendre les dispositions du décret du 10 novembre 1954 sur la protection de l'épargne à toutes les sociétés de construction, sans aucune discrimination; b) de soumettre lesdites sociétés, lorsqu'elles sont à majorité étrangère, à des dispositions permettant de contrôler, d'une part, leur capital et, d'autre part, l'activité de leurs dirigeants étrangers lesquels sont assujettis aux prescriptions du code du travail dans la mesure où ils exercent une activité salariée; c) de subordonner la délivrance du certificat de conformité à la présentation, par les sociétés visées sous a, du procès-verbal de l'assemblée générale constatant l'achèvement de l'immeuble social et approuvant les comptes définitifs de l'opération de construction. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Un projet de loi est actuellement en préparation qui vise notamment à assurer la protection de tous les candidats à l'accession à la propriété de logements par l'acquisition de parts d'une société de construction, d'une manière plus efficace que ne le permettait le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954. Les dispositions prévues permettraient un contrôle plus rigoureux des sociétés immobilières de construction. Le certificat de conformité a pour objet de constater la conformité des travaux de construction aux dispositions de l'arrêté portant permis de construire; il ne peut en conséquence être délivré avant l'achèvement de ceux-ci. Il paraît difficile de subordonner la constatation matérielle de l'achèvement des travaux et de leur conformité aux dispositions du permis de construire à une décision d'une assemblée générale des associés.

9293. — M. Ziller expose à M. le Premier ministre qu'une disposition de la loi française lui paraît anticonstitutionnelle: il s'agit de l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui dispose notamment: « peuvent être cédés de gré à gré à des personnes de droit privé, les immeubles expropriés en vue de la construction d'ensembles immobiliers ou en vue de lotissements ». Ce texte législatif, tant dans son esprit que dans sa lettre paraît très clair: en vue d'une opération immobilière quelconque, construction d'un ensemble ou d'un simple lotissement, tout immeuble peut être exproprié pour être ensuite cédé de gré à gré à des personnes privées. Etant remarqué que la cession de gré à gré supprime toute notion d'adjudication publique et que les propriétaires expropriés ont pu être mis dans l'impossibilité de réaliser eux-mêmes l'opération envisagée, en vertu des articles 17 et suivants du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, il en résulte qu'un propriétaire peut être exproprié au profit d'un autre propriétaire qui pourra s'enrichir avec ses biens, s'il a eu la chance d'être choisi, à cet effet, par l'administration. La Constitution du 4 octobre 1958, dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de son préambule, déclare: « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ». Or, la déclaration des droits de l'homme et

du citoyen du 26 août 1789 proclame dans son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est la nécessité publique, légalement constatée, qui l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Il lui demande quels sont les critères, et au nom de quelle nécessité publique légalement constatée, certaines personnes peuvent être expropriées au profit d'autres à seule fin de permettre à ces dernières de réaliser une fructueuse opération immobilière ; et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour éviter de tels abus. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La nécessité de fournir aux constructeurs les terrains nécessaires à l'édification d'ensembles immobiliers et celle de réaliser les plans d'urbanisme au delà de la stricte exécution des travaux de voirie n'est plus contestée aujourd'hui et l'utilité publique qui s'attache à ces opérations a été affirmée par le Parlement au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 6 août 1953 dite loi « foncière » (Journal officiel du 7 août 1953). L'ordonnance du 23 octobre 1958 n'a fait, en l'espèce, que confirmer une disposition indiscutable d'un texte antérieur dont la légalité et la constitutionnalité n'ont jamais été raises en cause. En ce qui concerne les conditions de cession des immeubles expropriés, le législateur et le Gouvernement ont pris toutes dispositions utiles en vue d'assurer à l'opération projetée une fin conforme à l'utilité publique prononcée. Sans doute l'article 41 de l'ordonnance précitée autorise-t-il la cession de gré à gré des biens expropriés. Mais cette cession reste subordonnée à l'exécution par le cessionnaire des obligations contenues dans un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'Etat (décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation des clauses types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation, Journal officiel du 7 février 1955, page 1478, rectificatif Journal officiel du 18 février 1955, page 1942). L'acceptation de ces obligations, et des charges financières qu'elles impliquent, rend nécessaire le choix d'un cessionnaire ayant une capacité technique et financière suffisante pour y faire face. Elle constitue la contrepartie du prix normal de cession consenti. L'article 42 accorde de plus au propriétaire désireux de construire pour ses besoins familiaux un droit de priorité pour l'attribution d'un des terrains à bâtir mis en vente à l'occasion de l'opération qui a nécessité l'expropriation. Il ne semble pas, dans ces conditions, que la légalité et la constitutionnalité des articles 41 à 43 de l'ordonnance du 23 octobre 1948 puissent être sérieusement critiquées. Quant à leur opportunité, elle découle de la nécessité de mener, dans un pays en pleine expansion démographique et économique, une politique active de construction et d'urbanisme.

#### EDUCATION NATIONALE

8462. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le conseil de l'enseignement technique n'a pas été consulté, comme il aurait dû l'être d'après le décret n° 60-386 du 22 avril 1960, à propos de l'arrêté du 21 novembre relatif aux « conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et aux conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaire ». (Question du 29 décembre 1960.)

Réponse. — Le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 a été régulièrement communiqué pour avis le 26 mars 1960 au conseil de l'enseignement technique qui n'a pas cru devoir l'examiner. Or, l'arrêté du 21 novembre 1960 ne constitue qu'une simple mesure d'application de ce décret.

8477. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le centre technique d'agronomie tropicale, 45, avenue de la Belle-Gabrieille, à Nogent-sur-Marne, comportait un personnel de fonctionnaires titulaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ; que, par décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953, le centre technique a été transféré à l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer. Mais le sort du personnel n'a pas été réglé, le ministère de la France d'outre-mer considérant que ces agents ne dépendaient plus de lui, l'office de la recherche scientifique des territoires d'outre-mer, de son côté, estimant que n'ayant pas de cadres correspondant à leur qualification, il lui était impossible de les gérer ; que, dès cette période et en raison de cette situation, les personnels intéressés ont déjà été lésés, notamment dans leur avancement ; qu'à compter de juillet 1960, à la suite de la création d'un organisme privé « l'Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières » enregistré au Journal officiel du 21 juillet 1960, les établissements de Nogent-sur-Marne, y compris le personnel fonctionnaire titulaire ont été transférés à ce nouvel organisme. Il lui demande : 1° si les fonctionnaires titulaires affectés à l'établissement de Nogent-sur-Marne feront l'objet d'une mesure de détachement dans le nouvel organisme créé et dans quelles conditions ; comment sera réglée leur situation antérieure, et notamment les retenues pour pension civile qui ne sont plus effectuées depuis juillet 1960 ; 2° si leur détachement n'intervient pas, quelles mesures de reclassement dans d'autres administrations sont envisagées et quelles garanties leur seront offertes, notamment en ce qui concerne le maintien de leur traitement ; 3° quelles mesures sont prévues pour réparer les dom-

mages dont ils ont pu être victimes dans leur carrière en raison du fait que leur situation n'a jamais été normalisée depuis novembre 1953, et quelle administration sera chargée de l'examen de cette situation, les services de liquidation de l'ancien ministère de la France d'outre-mer dont ils relevaient à l'origine paraissant plus particulièrement qualifiés pour cette tâche. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — Le décret du 17 novembre 1953 a, dans son article 3, transféré à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer les attributions de la section technique d'agriculture tropicale, relevant auparavant du ministère de la France d'outre-mer. Le personnel de cet organisme a été pris en solde par l'office le 1<sup>er</sup> janvier 1954. Aucune disposition du décret ne permettait de déterminer la situation juridique d'un certain nombre de fonctionnaires (agents des services extérieurs du ministère de la France d'outre-mer et cadres propres à la section technique d'agriculture tropicale). En accord avec la direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer, l'O. R. S. T. O. M. avait envisagé d'intégrer ce personnel, en créant dans ses services les emplois permanents occupés par les intéressés. Toutefois le texte préparé ne put aboutir, le ministre des finances ayant fait connaître que « les modalités proposées ne semblaient pas, en dernière analyse, pouvoir être valablement retenues ». Depuis 1954, la position de ces fonctionnaires n'a donc jamais pu être définie. Leur rattachement de fait à l'Institut de recherches agronomiques tropicales, le 1<sup>er</sup> juillet 1960, rendant plus urgente encore une régularisation de leur situation, l'office a saisi de cette affaire en octobre 1960, le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats de la Communauté. Des conversations ont suivi qui semblent sur le point d'aboutir aux conclusions suivantes : aucun texte n'ayant jamais été promulgué qui permette d'intégrer ces fonctionnaires à l'O. R. S. T. O. M., les intéressés doivent continuer à être considérés comme fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Leur position administrative serait alors régularisée : 1° par arrêté de détachement à titre rétroactif auprès de l'O. R. S. T. O. M. d'abord, auprès de l'I. R. A. T. ensuite ; 2° par leur intégration à des corps équivalents, dans le cadre de la répartition des personnels des services de l'administration provisoire de la France d'outre-mer, entre les différents départements ministériels, répartition actuellement en cours. Ainsi, la position juridique de ces fonctionnaires serait nettement définie et tous leurs droits garantis. Il est à noter enfin que, d'une part les avancements des intéressés ont été normalement prononcés jusqu'en 1959 inclus, par action conjointe de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et de la direction du personnel de l'administration de la France d'outre-mer et que, d'autre part, les cotisations de 6 p. 100 pour pension ont été régulièrement précomptées sur leurs traitements jusqu'au 30 juin 1960.

8463. — M. Weinman demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles un grand nombre de professeurs d'éducation physique : 1° ne sont pas rémunérés à l'échelon auquel ils peuvent prétendre en raison de leur ancienneté (certains depassent plus de deux ans) ; 2° n'ont pas reçu le rappel financier correspondant, alors que les formes statutaires des conditions de leur avancement ont été respectées et que, notamment, la consultation de la commission administrative paritaire a eu lieu les 21, 22, 23 et 24 juin 1960. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° L'avancement d'échelon des professeurs d'éducation physique n'est accordé qu'après une inspection effectuée sur place par un inspecteur général de la jeunesse et des sports. En raison du nombre croissant de professeurs à inspecter et du nombre insuffisant des inspecteurs généraux, il a effectivement existé un certain retard dans l'avancement du personnel, retard qui n'est pas encore complètement comblé. Pour y mettre définitivement fin, il est envisagé une méthode qui permettrait de faire noter les professeurs par des inspecteurs spécialement choisis en raison de leur haute compétence pédagogique, tous titulaires de leur certificat d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et qui seraient placés sous l'autorité des inspecteurs généraux. Cette organisation rentrera vraisemblablement en application à la fin de l'année et sera susceptible d'améliorer d'une manière définitive cette situation. 2° L'avancement 1958 est néanmoins terminé depuis plusieurs mois et si le paiement des rappels sur l'exercice 1960 n'a pas été possible, les sommes viennent d'être réordonnées au titre de l'exercice budgétaire 1961, de sorte que le problème posé se trouve maintenant réglé.

Réponse identique pour les questions n° 8480, du 28 janvier 1961, de M. Desouches ; 8749, du 28 janvier 1961, de M. Alduy ; 8751, du 28 janvier 1961, de M. Fouchier ; 8792, du 11 février 1961, de M. Vals ; 8813, du 11 février 1961, de M. Vitel ; 8818, du 11 février 1961, de M. Charles Privat ; 8848, du 11 février 1961, de M. Dorey ; 8933, du 11 février 1961, de M. Dixmier ; 8959, du 11 février 1961, de M. Garraud ; 8988, du 11 février 1961, de M. Fralssinet ; 8978, du 25 février 1961, de M. Sallenave ; 8979, du 25 février 1961, de M. Privat ; 8990, du 25 février 1961, de M. Laurin ; 8997, du 25 février 1961, de M. Thomas ; 9007, du 25 février 1961, de M. Marcellin ; 9027, du 25 février 1961, de M. Waldeck Rochet ; 9072, du 25 février 1961, de M. Jacques Bérard ; 9076, du 25 février 1961, de M. Vachettil ; 9107, du 25 février 1961, de M. Sziget ; 9126, du 25 février 1961, de M. Coudray ; 9158, du 25 février 1961, de M. Gabelle ; 9197, du 11 mars 1961, de M. Raymond Boldsé ; 9204, du 11 mars 1961, de M. Duvilleard ; 9208, du 11 mars 1961, de M. Janvier ; 9313, du 11 mars 1961, de M. Lacroix.

8705. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il était prévu par ses services, en août 1959, qu'un décret établirait l'équivalence entre le brevet technique aéronautique et le baccalauréat technique; que cette équivalence permettrait aux jeunes gens titulaires du brevet technique aéronautique de poursuivre leurs études, et en particulier les cours de mathématiques générales en faculté. Il lui demande s'il envisage toujours d'établir cette équivalence et, dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Le diplôme de technicien supérieur, dont l'équivalence avec le baccalauréat est prévue par le décret du 7 janvier 1959, n'existe pas pour l'instant; il sera institué dans le cadre de la réforme générale de l'enseignement. En revanche, le conseil de l'enseignement supérieur a émis un avis favorable à l'inscription du brevet de technicien actuel sur la liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences, estimant que ce diplôme ne pouvait être considéré comme sanctionnant une culture générale comparable à celle du baccalauréat. Toutefois, plusieurs mesures sont à l'étude en vue de faciliter l'accès des facultés des sciences aux jeunes gens issus de l'enseignement technique et de la promotion supérieure du travail. La question de l'équivalence du brevet technique aéronautique au baccalauréat sera examinée à cette occasion. Il est rappelé que les jeunes gens n'ayant pas subi les épreuves du baccalauréat peuvent, à l'âge de vingt et un ans, se présenter à l'examen spécial d'entrée dans les facultés des sciences, dont une session a lieu chaque année au mois de mai.

8934. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la plus modeste usine de France possède un équipement médical et social susceptible de répondre aux premiers soins dans le cas d'accidents du travail; que, par contre, les établissements d'enseignement dépourvus d'internat et comptant quelquefois plusieurs milliers d'élèves sont dangereusement démunis d'installations et de personnel capable de donner les premiers soins dans le cas où les accidents arriveraient aux enfants confiés, durant leurs heures de cours, à la garde de l'Etat. Pour éviter d'engager, à tort, la responsabilité des chefs d'établissements et rassurer les familles, légitimement émus par la recrudescence des incidents dont la presse se fait chaque jour écho, il lui demande quelles sont les décisions prises pour remédier à ce déplorable état de fait, et s'il n'a pas l'intention de les rendre publiques. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les établissements ne comportant pas d'internat sont pourvus d'un matériel de première nécessité et de produits pharmaceutiques d'usage courant, mis, en l'absence d'infirmières diplômées, à la disposition du personnel considéré comme étant le plus qualifié. Le rôle de ces agents est limité aux soins urgents en attendant, s'il y a nécessité, l'arrivée du médecin ou le transport à l'hôpital. C'est pourquoi de nombreuses créations d'emplois d'infirmières ont été inscrites au budget de l'éducation nationale au titre notamment des établissements d'enseignement technique en raison de la présence des élèves aux ateliers. Une enquête est actuellement ouverte auprès des chefs d'établissement des lycées

classiques et modernes ne comportant pas d'internat, en vue de connaître avec plus de précision, les conditions actuelles de fonctionnement du service sanitaire et les améliorations susceptibles d'être apportées.

8971. — M. Lepidl rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'équipement scolaire, universitaire et sportif, tant à Paris qu'en province. Cette situation rend d'ores et déjà très difficile le travail des étudiants et de leurs maîtres et provoque leurs légitimes revendications. De plus, elle compromet gravement l'avenir du pays, en ce qu'elle ne prévoit pas la prochaine poussée démographique et marque déjà du signe de la médiocrité le destin des centaines de milliers de jeunes Français qui atteindront l'âge scolaire dans les années à venir et qui trouveront, plus encore que leurs aînés, des locaux scolaires surpeuplés, un matériel d'enseignement vétuste et insuffisant, des équipements sportifs ridicules. Il lui demande: 1° s'il est exact que plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs de crédits de paiement au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif prévus dans les budgets des années 1959 et 1960 n'ont pas été employés et ont dû être, soit reportés, soit annulés et, dans l'affirmative, de préciser les motifs de cet état de choses alors que les besoins du pays commandent la pleine utilisation et l'accroissement de ces crédits; 2° en tout état de cause de lui donner le détail complet des crédits d'engagement et de paiement concernant l'équipement scolaire, universitaire et sportif pour les exercices budgétaires 1959 et 1960. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les crédits de paiement du budget d'équipement de l'éducation nationale sont calculés à partir d'un échéancier qui suppose le lancement effectif de chaque nouvelle opération au début de l'année prévue. En 1959 et 1960, la marche des chantiers n'a pas été aussi rapide qu'on pouvait le souhaiter, et de ce fait le montant des crédits de paiement inutilisés, mais qui sont reportés sur l'exercice suivant, a atteint en millions de nouveaux francs 357 en 1959 sur une dotation utilisable de 1.830,7 et en 1960, 719 sur un volume utilisable de 2.189,8. Toutes mesures utiles sont prises en vue d'améliorer cette situation et l'intervention des services départementaux des ministères des travaux publics et de la construction, dont le principe avait été adopté au milieu de l'année 1959, doit, après les délais que nécessitait une mise en place effective, se traduire par une accélération du rythme de réalisation des travaux. Les tableaux ci-dessous donnent les renseignements demandés sur les autorisations de programme et les crédits de paiement pour les années 1959 et 1960. On observera que les autorisations de programme non engagées en 1960 représentent environ 12,8 p. 100 du total utilisable, c'est-à-dire en millions de nouveaux francs 280,8 sur 2.199 et se répartissent sur 17 chapitres budgétaires. En 1959, le reliquat des crédits non engagés (296 millions de nouveaux francs) représentait 18,5 p. 100 de la dotation utilisable (1.596,2 millions de nouveaux francs). Par rapport à l'exercice précédent l'augmentation des engagements effectués en 1960 s'élève à 618,7 millions de nouveaux francs (1.918,6 millions de nouveaux francs au lieu de 1.299,9); elle atteint 140 p. 100 pour l'enseignement supérieur et l'équipement social, 73 p. 100 pour l'enseignement technique et professionnel et 37 p. 100 pour l'enseignement classique et moderne.

Autorisations de programme des exercices 1959 et 1960.

(En millions de nouveaux francs.)

	DOTATIONS UTILISABLES (1)				DOTATIONS ENGAGÉES			AUTORISATIONS de programme disponible.
	Reliquat 1959.	Budget 1959.	Budget 1960.	Total.	1959	1960	Total.	
Enseignement supérieur et équipement médical et social.....	82,8	222,2	452,15	757,15	192,7	461,55	657,25	100,2
Centre national de la recherche scientifique..	»	51,5	90	141,5	51,5	90	141,5	»
Enseignements classiques et modernes.....	23,8	311,5	418,5	753,8	307	420,9	727,9	25,9
Enseignements techniques et professionnels..	21,9	318,5	392,7	736,1	234,4	406	610,4	95,7
Classes démontables.....	»	20	18,5	38,5	20	18,5	38,5	»
	48,7	650	829,7	1.528,4	561,4	815,4	1.406,8	121,6
Enseignements élémentaires et complémentaires .....	9,5	441,2	459,5	910,2	432,5	451,4	883,9	26,3
Jeunesse et sports.....	12,1	51,5	56	122,6	51,7	56,7	108,4	14,2
Divers .....	6	14,7	15,5	36,2	7,1	10,6	17,7	18,5
Total.....	159,1	1.437,1	1.903,1	3.499,3	1.299,9	1.918,6	3.218,5	280,8

(1) Compte tenu des ajustements provisoires effectués en 1959 et 1960 et régularisés dans l'exercice suivant.

Crédits de paiement de l'exercice 1959.  
(En millions de nouveaux francs.)

	REPORTS des exercices antérieurs.	DOTATIONS budgétaires.	TOTAL utilisable.	UTILISE	DISPONIBLE
Enseignement supérieur et équipement médical et social .....	42,9	221,7	267,6	216,4	51,5
Centre national de la recher- che scientifique.....	"	60	60	59,5	0,5
Enseignements classiques et modernes .....	43,6	368	411,6	345,6	66
Enseignements techniques et professionnels .....	51,8	283,4	335,2	241,6	90,6
Classes démontables.....	"	18	18	15	3
	95,4	669,4	764,8	605,2	159,6
Enseignements élémentaires et complémentaires.....	81,4	558	639,4	534	105,4
Jeunesse et sports.....	6,2	69,4	75,3	47,9	27,4
Divers .....	6,4	17,2	23,6	40,2	43,4
Total.....	232,3	1.598,4	1.830,7	1.472,9	357,8

Crédits de paiement de l'exercice 1960.  
(En millions de nouveaux francs.)

	REPORTS des exercices antérieurs.	DOTATIONS budgétaires.	TOTAL utilisable.	UTILISE	DISPONIBLE
Enseignement supérieur et équipement médical et social .....	51,5	336,2	387,7	263	124,7
Centre national de la recher- che scientifique.....	0,5	405,9	406,4	100,6	5,8
Enseignements classiques et modernes .....	66	389	455	320	135
Enseignements techniques et professionnels .....	90,6	353,4	443,7	226	217,7
Classes démontables.....	3	49	52	17,4	4,6
	159,6	761,4	920,7	563,4	357,3
Enseignements élémentaires et complémentaires.....	105,4	539,3	644,7	465,7	179
Jeunesse et sports.....	27,4	72	99,4	67,4	32
Divers .....	13,4	17,5	30,9	9,8	21,1
Total.....	357,8	1.832	2.189,8	1.469,9	719,9

1998. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : a) les crédits votés au titre de 1960, en matière de constructions scolaires, et leur répartition par branche d'enseignement; b) les besoins exprimés par les divers enseignements en matière de constructions scolaires pour la période intéressée; c) les crédits qui n'ont pas été employés ou ont été inutilisés, et, dans cette éventualité, les crédits qui seront reconduits sur l'exercice suivant et les raisons pour lesquelles la totalité des crédits n'a pu être engagée au titre de l'exercice 1960. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les renseignements demandés pour les autorisations de programme. Les crédits ouverts correspondent à l'appréciation des besoins tels qu'ils résultent des confrontations intervenues aux différents stades des procédures administratives et parlementaires. Les autorisations de programme non engagées en 1960 représentent environ 12,8 p. 100 du total utilisable c'est-à-dire en millions de nouveaux francs 280,8 sur 2.199, et se répartissent sur 17 chapitres budgétaires. Il est à noter qu'en 1959 le reliquat des crédits non engagés (296 millions de nouveaux francs) représentait 18,5 p. 100 de la dotation utilisable (1.596 : 2 millions de nouveaux francs). Par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des engagements effectués en 1960 s'élève à 618,7 millions de nouveaux francs (1918 : 8 millions de nouveaux francs au lieu de 1.299,9); elle atteint 140 p. 100 pour l'enseignement supérieur et l'équipement social, 73 p. 100 pour l'enseignement technique et professionnel et 37 p. 100 pour l'enseignement classique et moderne.

Autorisation de programme de l'exercice 1960.  
(En millions de nouveaux francs.)

	REPORTS des exercices antérieurs.	DOTATIONS budgétaires.	TOTAL utilisable.	ENGAGÉ	DISPONIBLE en fin d'exercice.
Enseignement supérieur et équipement médical et so- cial .....	112,3	452,45	561,7	464,5	100,2
Centre national de la recher- che scientifique.....	"	90	90	90	"
Enseignements classiques et modernes .....	28,3	118,5	146,8	120,9	25,9
Enseignements techniques et professionnels .....	109	362,7	471,7	406	95,7
Classes démontables.....	"	48,5	48,5	48,5	"
	137,3	829,7	967	815,4	121,6
Enseignements élémentaires et complémentaires.....	18,2	459,5	477,7	451,4	26,3
Jeunesse et sports.....	14,9	56	70,9	56,7	14,2
Divers .....	13,6	15,5	29,1	10,6	18,5
Total .....	296,4	1.903,1	2.199,4	1.918,6	280,8

9034. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique sont placés dans une situation souvent dramatique soit par pénurie de locaux, soit par pénurie de personnel. Or, les maîtres de l'enseignement technique connaissent des conditions de travail parfois plus lourdes — horaires très chargés notamment — que celles des autres ordres d'enseignement, ce qui se traduit par une désaffection sensible pour ces carrières, alors que la population scolaire est en progression constante. D'autre part, un tiers environ du personnel enseignant technique est constitué de maîtres auxiliaires (quatre mille postes environ), dont certains ont prouvé depuis plusieurs années leur efficacité pédagogique et ne bénéficient pas de mesures de titularisation; ils éprouvent, en outre, de grandes difficultés dans la préparation des concours de recrutement des maîtres titulaires en raison même de leurs charges professionnelles. Il lui demande si sont prévues, conformément aux vœux des catégories de fonctionnaires intéressées, des dispositions d'urgence assurant, dans l'immédiat et pour un certain nombre d'années, un recrutement exceptionnel parmi les maîtres auxiliaires en fonctions remplissant les conditions d'ancienneté et de capacité précises, sur avis de commissions compétentes. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'amélioration de la situation des maîtres auxiliaires de collège d'enseignement technique est actuellement à l'étude, en particulier l'accès aux cadres de titulaires leur sera facilité. Un arrêté fixera très prochainement les conditions des concours qui seront réservés à cette catégorie de personnel.

9040. — M. Robert Ballanger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice subi par certains professeurs de l'enseignement technique dont les services n'ont été validés pour la retraite qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 alors que pourtant, antérieurement à cette date, ils concouraient à la formation professionnelle des jeunes gens. Il lui fait observer que l'argument avancé pour justifier cette décision, à savoir que les intéressés, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945, ne dépendaient pas d'une administration publique mais d'organismes de formation professionnelle administrés par des comités de gestion ne saurait être retenu puisque ces organismes ont été institués par des textes réglementaires intervenus soit en 1939, soit avant juin 1940. Il lui demande s'il envisage d'inclure soit dans le projet de loi de finances rectificative pour 1961, soit dans le projet de loi de finances pour 1962 des dispositions tendant à valider, pour la retraite, les services des intéressés dans les organismes de formation professionnelle antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la totalité des agents (personnels enseignant, administratif ou de service) en fonction dans les centres d'apprentissage antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1945 et qui, ultérieurement à cette date, ont acquis la qualité de fonctionnaire titulaire. Le code général des pensions civiles et militaires, dont les dispositions s'appliquent en l'espèce, autorise la validation des seuls services accomplis à temps complet et rémunérés sur le budget de l'Etat (ou d'une collectivité publique). Les centres d'apprentissage, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945, ne satisfont pas à cette condition; en effet, la création des organismes de gestion par un texte réglementaire n'est pas un élément suffisant pour déterminer la notion d'établissement public; ils avaient donc à l'époque le caractère de personnes morales de droit privé. Si une modification était apportée, nécessairement par voie législative, au principe général actuellement appliqué, le bénéfice en pourrait être réclamé par les agents de tout organisme privé soumis, de près ou de loin, à un contrôle public, bénéficiant de subventions publiques ou concourant à un service public. Aussi ne paraît-il pas possible d'envisager le dépôt d'un projet de loi en ce sens.

9198. — M. Ernest Denis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences préjudiciables pour l'enseignement public de l'arrêté du 21 novembre 1960, paru au *Journal officiel* en date du 14 décembre 1960. Ce texte fixe les conditions d'intégration à l'enseignement public, en qualité de fonctionnaires titulaires, des maîtres de l'enseignement privé. Si cet arrêté apporte une amélioration à la situation des enseignants privés, il n'en demeure pas moins qu'il place certaines catégories d'enseignants publics dans une situation injuste. En effet, les maîtres de l'enseignement privé remplissant les conditions nécessaires, peuvent accéder directement sans examen, au grade de professeur certifié stagiaire, alors que jusqu'à présent, et malgré les très nombreuses demandes, le même droit est refusé aux maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si une mesure visant à octroyer les mêmes droits aux enseignants publics est envisagée; et si tel est le cas, dans quel délai elle pourrait intervenir. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Les conditions d'intégration, définies par l'arrêté du 21 novembre 1960, titre premier, ne constituent pas un mode normal et permanent de recrutement de maîtres titulaires issus de l'enseignement privé. Il s'agit de dispositions transitoires qui accompagnent toujours la mise en œuvre d'une législation nouvelle et dont seuls peuvent bénéficier les maîtres en fonctions antérieurement au 15 septembre 1960. C'est ainsi que les maîtres de l'enseignement privé recrutés postérieurement à la fin de l'année scolaire 1959-1960 ne peuvent être intégrés dans l'enseignement public que dans les conditions du droit commun. Ces dispositions sont analogues à celles dont ont bénéficié les maîtres en fonctions dans l'enseignement public, avant le 15 septembre 1960, en application du décret du 7 novembre 1958.

9250. — M. Dorcy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté interministériel du 19 septembre 1956 a fixé le tarif de rémunération de l'heure-année des instituteurs fonctionnaires d'Etat enseignant dans les cours professionnels obligatoires dits « communaux » prévus par le code de l'enseignement technique. Il lui demande : 1° si cet arrêté du 19 décembre 1956 est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des dispositions de cet arrêté, le tarif des heures-année qu'il prévoit remontant au 1<sup>er</sup> juillet 1956 et n'étant plus en harmonie avec les traitements actuels. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 septembre 1956 a été abrogé par l'article 4 de l'arrêté du 10 avril 1958, qui fixe les nouvelles modalités de rémunération des fonctionnaires de l'Etat enseignant dans les cours professionnels, les cours d'art appliqué, d'artisanat rural et d'enseignement ménager créés à la demande des collectivités locales. Par application de ce texte, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958, l'indemnité perçue par ces personnels varie en fonction de leur traitement moyen budgétaire et est fixée par référence aux taux appliqués pour les services ci-dessous désignés : services d'enseignement général; indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement des professeurs certifiés ou licenciés assurant un enseignement général dans les lycées techniques municipaux ou établissements assimilés; services d'enseignement pratique; indemnités pour heures supplémentaires d'enseignement des professeurs techniques adjoints assurant un enseignement pratique dans les lycées techniques municipaux ou établissements assimilés. Au 1<sup>er</sup> janvier 1961, ces indemnités pour heures supplémentaires étaient respectivement de 12,60 nouveaux francs et 5,18 nouveaux francs. Ainsi, le souci exprimé par l'honorable parlementaire de mettre ces indemnités en harmonie avec les variations de l'ensemble des rémunérations du personnel enseignant se trouve-t-il satisfait par la réglementation en vigueur.

9253. — M. Bourriquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les traitements accordés aux professeurs de langues vivantes des lycées et collèges, en ce qui concerne leur travail pour les examens officiels, sont nettement insuffisants. Il semble en effet qu'il serait naturel de rémunérer sans doute au tarif des heures supplémentaires les travaux d'interrogation ou de surveillance des candidats lorsque ces travaux tombent en dehors des heures de service qui doivent être cependant effectuées normalement. En outre, on ne comprend pas pourquoi certains correcteurs de compositions écrites ne sont rémunérés qu'à partir de la vingt et unième copie d'autant plus que le tarif fixé à 0,20 nouveau franc par copie est le fruit d'une réelle sous-évaluation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser comme il se devrait les travaux des professeurs de langues vivantes, en ce qui concerne les examens officiels. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Le taux des indemnités dites de vacations et de corrections de copies ont été augmentés récemment par un décret n° 60-1055 du 24 septembre 1960 (Premier ministre, finances, fonction publique), pour l'ensemble des examens et concours de l'Etat. C'est ainsi que pour les vacations les taux ont été portés à : 50 nouveaux francs pour le groupe I (au lieu de 41 nouveaux francs); 38,5 nouveaux francs pour le groupe I bis (au lieu de 32 nouveaux francs); 28 nouveaux francs pour le groupe II (au lieu de 23 nouveaux francs), etc., soit une augmentation variant entre 20 à 22 p. 100. Cette augmentation est encore plus sensible en ce qui concerne les corrections de copies, puisque les indemnités de correction ont été fixées

comme suit, par le même texte : 3,22 nouveaux francs par copie pour le groupe I (au lieu de 2,30 nouveaux francs); 2,38 nouveaux francs par copie pour le groupe I bis (au lieu de 1,70 nouveau franc); 1,70 nouveau franc par copie pour le groupe II (au lieu de 1,30 nouveau franc); 1,20 nouveau franc par copie pour le groupe III (au lieu de 0,90 nouveau franc); 0,80 nouveau franc par copie pour le groupe IV (au lieu de 0,65 nouveau franc); 0,45 nouveau franc par copie pour le groupe V (taux I) (au lieu de 0,35 nouveau franc); 0,37 nouveau franc par copie pour le groupe V (taux II) (au lieu de 0,30 nouveau franc), soit une revalorisation variant entre 25 et 40 p. 100. Il est utile de signaler à ce sujet que la réglementation relative à la rétribution des membres des jurys et au calcul du nombre des copies et de vacations est une réglementation générale unique qui s'applique aussi bien aux examens et concours de l'éducation nationale qu'à tous les examens de l'Etat et de la fonction publique (architecture, sciences, mobilier national, bibliothèque, etc.). Ce sont donc les dispositions communes à tous les professeurs et à toutes les disciplines qui sont actuellement appliquées aux professeurs de langues vivantes. Enfin, il y a lieu de remarquer qu'aucune correction de copie des examens et concours des enseignements classiques et modernes n'est actuellement rétribuée à un taux inférieur à 0,37 nouveau franc.

9254. — M. Bourriquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de langues vivantes sont tenus, aux termes mêmes des instructions ministérielles, de séjourner au moins tous les deux ans dans le pays dont ils enseignent la langue. C'est là une charge relativement lourde pour cette catégorie de personnel et les bourses de voyage parcimonieusement distribuées ne résolvent pas le problème. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'intéressés qui devrait, chaque année, se rendre à l'étranger; 2° quel est le nombre de bourses de voyage accordé, chaque année, à cet effet; 3° quelle est l'importance de son budget; 4° ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation exposée ci-dessus. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Si un ou plusieurs voyages d'étude dans les pays dont il enseigne la langue sont recommandés au professeur débutant, ils ne constituent aucunement une obligation; le nombre des professeurs devant se rendre à l'étranger ne peut donc être fixé. D'autres possibilités que les bourses de voyage sont d'ailleurs offertes aux jeunes linguistes désireux de perfectionner leurs connaissances : détachement dans une université ou dans un établissement scolaire du pays étranger. Environ deux cents bourses de voyage d'un taux moyen de 350 nouveaux francs chacune sont délivrées chaque année aux professeurs de lycée dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, qui se montent à 67.000 nouveaux francs en 1961. L'augmentation de ces crédits, demandée chaque année, est d'ailleurs accordée dans une certaine mesure.

9290. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 2028/7 du 26 mars 1952 a déterminé la rémunération du personnel des cours de perfectionnement conduisant à la promotion du travail. Il lui demande : 1° dans le cas de cours attachés à des établissements de l'enseignement technique, ce qu'il faut entendre, au niveau des cadres moyens, par « cours pratiques »; indemnités allouées pour heures supplémentaires aux professeurs techniques adjoints. Peut-on comprendre qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 1959 un professeur technique adjoint assurant, sous la responsabilité d'un professeur certifié, des séances pratiques préparant au brevet d'enseignement industriel aurait dû être rémunéré, dans un tel cours, sur la base de 19.710 nouveaux francs l'heure-année; 2° dans le cas de cours non attachés à des établissements de l'enseignement technique mais recevant une aide financière de l'Etat, dans quelles proportions les rémunérations du personnel enseignant peuvent être revalorisées par rapport à celles qui sont imposées aux cours attachés à des établissements de l'enseignement technique. Peut-on envisager, par exemple, une revalorisation du simple au double sans encourir une réduction ou une suppression de l'aide financière de l'Etat. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de la circulaire n° 2028/7 du 26 mars 1952, la rémunération d'un professeur technique adjoint qui assure un enseignement pratique dans un cours de promotion sociale attaché à un établissement public d'enseignement technique, au niveau des ouvriers et employés qualifiés et des cadres moyens, est calculé par référence à l'heure-année d'enseignement des professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Le montant de celle-ci était fixé à 19.710 anciens francs pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> février 1959 (circulaire n° 2398 du 2 mars 1959, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 6, du 23 mars 1959). Revalorisée à plusieurs reprises depuis cette date, elle est actuellement fixée à 207 nouveaux francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (circulaire du 10 octobre 1960), parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 36, du 17 octobre 1960). Dans le cas des cours de promotion sociale non attachés à des établissements d'enseignement technique mais recevant une aide financière de l'Etat, les dispositions de la circulaire n° 2028 du 26 mars 1952 ne sont pas applicables en droit. Les directeurs de cours privés de promotion sociale peuvent donc fixer librement le montant des rémunérations du personnel en fonction des ressources dont ils disposent. Mais s'ils sollicitent de l'administration l'obtention d'une subvention destinée à assurer le financement des dépenses de fonctionnement des cours, il sera évidemment tenu le plus grand compte du caractère et du montant des différentes dépenses inscrites au budget de ces cours. Le taux des rémunérations allouées au personnel

enseignant constitue précisément l'un des principaux critères d'appréciation qui conduisent l'administration à évaluer à leur juste valeur les besoins réels des cours susceptibles de recevoir une aide financière de l'Etat et à fixer en conséquence le montant de la subvention accordée. Il paraît normal de réserver l'appui de l'Etat aux institutions de promotion sociale qui s'inspirent sur ce point des instructions du département ministériel intéressé.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8167. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la loi du 28 décembre 1959 (*Journal officiel* du 29 décembre 1959, titre IV, art. 774, al. II), il ressort ce qui suit: « Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de trois millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition: 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès ». Il lui demande s'il ne serait pas indiqué d'étendre la loi en ce sens que l'abattement prévu s'appliquerait rétroactivement également au profit d'un frère ou d'une sœur, héritier et invalide et marié à un invalide. (*Question du 5 décembre 1960.*)

Réponse. — Le principe de l'interprétation stricte des dispositions fiscales ne permet pas, en l'état actuel des dispositions de l'article 774-II nouveau du code général des impôts, d'étendre aux personnes visées dans la question le bénéfice de l'abattement de 30.000 nouveaux francs institué par cet article.

8247. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. X... se propose de faire donation à ses quatre enfants, à titre de partage anticipé, des biens suivants: une propriété évaluée à 480.000 nouveaux francs; emprunt 3 1/2 p. 100 1958, 160.000 nouveaux francs, soit ensemble 640.000 nouveaux francs, revenant à chacun des donataires pour un quart ou 160.000 nouveaux francs; l'un des enfants doit être alloué uniquement au moyen d'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 (exonéré de droits de mutation); les trois autres enfants doivent recevoir indivisément la propriété rurale égale à leurs droits; les abattements résultant de l'article 774-1 du code général des impôts (art. 58 de la loi du 28 décembre 1959) ayant un caractère personnel, sans possibilité de report d'exécédent entre cohéritiers, on peut, en l'espèce, envisager pour le calcul des droits de mutation deux solutions: a) ou bien, considérant que s'il s'agissait d'une déclaration de succession l'emprunt 3 1/2 p. 100 1958 serait porté pour mémoire, l'actif à déclarer se composant alors uniquement de la propriété, soit 480.000 nouveaux francs, recueillie par quatre enfants ayant droit chacun à 100.000 nouveaux francs d'abattement, les droits seraient calculés sur un actif taxable de 80.000 nouveaux francs et s'élèveraient à 5.500 nouveaux francs, on ne peut appliquer la même règle pour la donation-partage, ce qui donnerait pour le montant des droits à payer 5.500 nouveaux francs — 25 p. 100 = 4.125 nouveaux francs; b) ou bien, considérant qu'on est en présence d'un partage, on peut appliquer l'abattement de chacun à la part qu'il recueille réellement après partage, ce qui donne les résultats suivants: l'attributaire de l'emprunt 3 1/2 p. 100 voit son abattement porter sur cet élément exonéré; les trois autres enfants attributaires de la propriété rurale voient leurs abattements porter sur ce domaine, d'où: 480.000 nouveaux — (3 × 100.000 nouveaux francs) = 180.000 nouveaux francs taxables et les droits s'élèvent alors à un total de 19.500 nouveaux francs, soit, avec la réduction des droits et matière de donation-partage (25 p. 100), un total de 14.625 nouveaux francs; la différence de droits entre les deux manières de procéder est donc de 14.625 nouveaux francs — 4.125 nouveaux francs = 10.500 nouveaux francs; il lui fait observer qu'en l'absence de donation-partage, le montant des droits à payer pour la succession et le partage ultérieur des mêmes biens serait de 15.500 nouveaux francs pour la succession et de 640.000 × 0,80 = 5.120 nouveaux francs pour le partage, soit un total de 10.620 nouveaux francs, somme nettement inférieure, le même résultat étant obtenu, à celle que l'administration de l'enregistrement percevrait sur la donation-partage dans le cas où serait appliquée la solution visée au paragraphe b ci-dessus. Il lui demande s'il ne lui serait pas plus conforme à l'esprit du législateur de calculer les droits de mutation suivant la solution envisagée au paragraphe a ci-dessus, étant donné que la donation-partage est un pacte de famille dont l'emploi ne peut qu'être conseillé pour éviter les difficultés des partages et des licitations aux décès d'ascendants et qu'il semble regrettable que le règlement de la précession du donateur ne puisse bénéficier des avantages qui seraient accordés pour le règlement de la succession en l'absence de donation-partage. (*Question du 9 décembre 1960.*)

Réponse. — Les droits exigibles sur une donation-partage doivent être liquidés sur la part de chaque ayant droit en faisant application des abattements institués par l'article 774-1 nouveau du code général des impôts et, éventuellement, des exonérations dont est susceptible de bénéficier la transmission à titre gratuit de certains biens tels que les titres représentatifs de l'emprunt 3,50 p. 100 1952-1958 à capital garanti (art. 1241-2° nouveau du même code). Il est de principe, par ailleurs, qu'en raison du caractère déclaratif qui lui est reconnu, le droit fiscal comme en droit civil, un partage pur et simple de succession doit, s'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base de la liquidation des droits de mutation par décès. Sous le bénéfice de ces observations, le calcul des droits auxquels donnerait ouverture, d'une part, la donation-partage envisagée, d'autre part, la transmission par décès des biens

considérés et leur partage, dans les conditions indiquées, entre les héritiers, doit être opéré de la façon suivante:

#### I. — Donation-partage:

Enfant attributaire de titres de rente 3 1/2 p. 100 1958 .....	Exemption.
Autres enfants:	
Valeur de chaque lot.....	160.000 NF.
Abattement .....	100.000
Valeur taxable.....	60.000 NF.
Dû à 5 p. 100 sur 50.000 NF.....	2.500 NF.
Dû à 10 p. 100 sur 10.000 NF.....	1.000
	3.500 NF.
Réduction 25 p. 100.....	875
Reste dû.....	2.625 NF.
Soit pour les trois enfants: 2.625 × 3.....	7.875 NF.

#### II. — Succession suivie d'un partage:

##### A. — Droits de mutation par décès:

Enfant attributaire de titres de rente 3 1/2 p. 100 1958 .....	Exemption.
Autres enfants: 3.500 × 3.....	10.500 NF.
B. — Droit de partage: 0,80 p. 100 sur 640.000.....	5.120

Ensemble .....

15.620 NF.

Il s'ensuit, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, que les droits exigibles dans le cas où il est procédé à un partage d'ascendant sont notablement inférieurs à ceux qui seraient dus, en l'absence d'une telle libéralité, au titre des droits de mutation par décès et du droit de partage, la différence étant représentée tant par l'avantage procuré par la réduction de 25 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 786 du code général des impôts en faveur des donations-partages que par le non-assujettissement au droit de partage des actes de l'espèce.

8264. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'article 1° du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 concernant la décentralisation industrielle autorisait les collectivités locales à exonérer, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient été redevables les entreprises qui, avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, soit des exonérations fiscales prévues à l'article 722 du code général des impôts, procédaient à des transferts ou créations d'établissements industriels avant le 31 décembre 1959, dans les localités ou zones visées à l'article 1° du décret n° 55-878 du 30 juin 1955. Or, le décret n° 60-370 du 15 avril 1960 a, dans son article 2, abrogé les dispositions des articles 1°, 2, 3 et 6 du décret n° 55-878. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 1° du décret n° 55-879 devraient donc être considérées comme caduques dans la mesure où elles se réfèrent aux localités et zones prévues par l'article abrogé du décret n° 55-878. S'il en est ainsi, l'exonération totale de la patente pendant cinq ans ne peut plus être accordée qu'aux entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement et situées dans les zones fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret du 15 avril 1960, c'est-à-dire les zones de conversion au nombre desquelles ne figurent pas les départements bretons. S'il en est bien ainsi, il en résulte un obstacle de plus à la création de nouvelles entreprises industrielles dans ces départements sous-développés, qui ne peuvent accorder qu'une exonération de 50 p. 100. Il lui demande si l'interprétation ci-dessus est correcte et, dans ce cas, s'il est disposé, par décret, à étendre aux collectivités locales des départements bretons le droit d'exonérer de la totalité de la patente, pendant cinq ans, les entreprises bénéficiant d'une prime d'équipement, disposition dont il est souligné qu'elle ne coûterait rien au budget de l'Etat. (*Question du 12 décembre 1960.*)

Réponse. — Codifiés sous l'article 1473 bis du code général des impôts, les dispositions de l'article 1° du décret n° 55-879 du 30 juin 1955, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, ont été abrogées par l'article 102 (§ III) de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384) du 23 décembre 1960. Les conditions dans lesquelles les entreprises réalisant des transferts, créations ou extensions d'établissements peuvent actuellement bénéficier d'une exonération temporaire totale de patente sont précisées par le paragraphe II dudit article aux termes duquel les collectivités locales sont « habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité, et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du fonds de développement économique et social ». Ces dispositions ayant une portée absolument générale sont susceptibles de s'appliquer dans toutes les localités, sans distinction, où une prime d'équipement peut être attribuée aux entreprises en vertu de l'article 1° du décret n° 59-483 du 2 avril 1959, tel qu'il résulte des modifications apportées par l'article 1° du décret n° 60-370 du 15 avril 1960. Dès lors, la circonstance que les départements bretons ne soient pas compris dans les zones fixées par l'arrêté interministériel du 15 avril 1960, pris pour l'application de l'article 1°, IV b du décret n° 60-370 susvisé, ne s'oppose nullement à ce que les entreprises ayant réalisé, dans ces départements, des transferts, créations ou extensions d'établissements avec l'aide d'une prime d'équipement soient exonérées temporairement de la contribution des patentes conformément aux dispositions précitées.

**8282.** — **M. Cassez** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774 du code général des impôts (modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959) prévoit dans son paragraphe II que, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 30.000 nouveaux francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq dernières années ayant précédé le décès. Il lui demande si les conditions ainsi exposées seront considérées comme remplies dans le cas d'une personne séparée de corps et de biens de son mari depuis trente ans qui habite, depuis cette époque, avec un frère célibataire et si, par conséquent, dans le cas du décès du frère ou de la sœur, le survivant pourra bénéficier de l'abattement prévu à l'article 774-II. (*Question du 12 décembre 1960.*)

**Réponse.** — L'abattement de 30.000 nouveaux francs institué par l'article 774-II nouveau du code général des impôts ne peut être appliqué qu'aux parts recueillies dans la succession de leur frère ou sœur par des héritiers célibataires ou veufs remplissant en outre les conditions prévues par la loi. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'abattement susvisé serait donc applicable dans le cas où la sœur décéderait la première, laissant son frère pour héritier. En revanche, la sœur, titulaire de son frère prédécédé ne pourrait, en l'état actuel du texte, bénéficier dudit abattement si, lors de l'ouverture de la succession, son mariage n'avait pas été dissous par le décès de son conjoint.

**8305.** — **M. Davoust**, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles sont les raisons du retard apporté par les commissions départementales dans l'étude des dossiers remis par les entreprises qui demandent à bénéficier des dispositions de ladite ordonnance et s'il n'envisage pas de prendre certaines mesures susceptibles de mettre fin à ce retard ; 2° si toutes décisions utiles ont été prises à l'égard des entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les décrets n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 10) et n° 55-7223 du 17 septembre 1955, afin que le personnel de ces établissements ne risque pas d'être lésé par suite d'une mauvaise interprétation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée. (*Question du 13 décembre 1960.*)

**Réponse.** — 1° La circulaire interministérielle du 26 novembre 1959, relative à l'application du décret du 29 août 1959, fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, a indiqué dans son chapitre 1<sup>er</sup>, deuxième paragraphe, qu'il était souhaitable que l'instruction d'une affaire puisse normalement être terminée dans un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier à la préfecture. Il semble, dans ces conditions, que les retards signalés par l'honorable parlementaire se rapportent à des cas particuliers où les dossiers présentés n'avaient pas été établis conformément aux règles posées en la matière par les textes en vigueur, et où les secrétaires des commissions départementales ont eu à intervenir auprès des entreprises requérantes afin de les inviter à modifier en conséquence la présentation de leurs dossiers préalablement à tout examen au fond de ceux-ci. Il est à signaler, d'autre part, qu'en ce qui concerne certaines affaires qui soulèvent des questions importantes au regard de l'interprétation des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et de ses textes d'application, les commissions départementales, conformément d'ailleurs à l'invitation qui leur en a été faite au dernier alinéa du chapitre IV de la circulaire du 26 novembre 1959 susvisée sont amenées, dans le souci légitime d'éviter toute interprétation erronée, à consulter l'administration centrale du ministère du travail avant de se prononcer. Au surplus, il convient de souligner que, dans de telles hypothèses, les entreprises intéressées ne subissent aucun préjudice du fait de l'allongement éventuel des délais nécessaires à l'examen de leurs dossiers puisque, en application des dispositions du chapitre III, dernier alinéa, de la circulaire du 26 novembre 1959, le bénéfice des exonérations commence à courir, en tout état de cause, à compter de la signature du contrat d'intéressement ou, lorsque celle-ci est antérieure à la parution du décret d'application de l'ordonnance, à compter de la date de cette parution ; 2° toutes dispositions utiles ont été prises pour que le personnel des entre-

prises bénéficiaires du régime d'exonération instauré par les décrets n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 10) et n° 55-1223 du 17 septembre 1955, en matière de participation à l'accroissement de la productivité, ne se trouve pas lésé du fait de l'abrogation de ce régime à compter de la publication du décret n° 60-475 du 21 mai 1960, relatif à l'application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 édictant de nouvelles exonérations en la même matière. Les mesures transitoires prévues à cet effet à l'article 9 du décret précité du 21 mai 1960 et les assouplissements de procédure décidés par la suite ont été commentés au chapitre I<sup>er</sup> de la circulaire ministérielle T. M. O. 20/60 (III) du 23 décembre 1960, publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1961, page 417.

**8374.** — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le 28 octobre 1960, en réponse à sa question écrite n° 6562, il a bien voulu lui faire connaître qu'il pensait que les négociations commerciales franco-marocaines « pouvaient connaître d'éventuels assouplissements » en ce qui concerne le régime des échanges de cuirs et peaux brutes et tannées avec le Maroc. Or, comme ces négociations, entreprises depuis plus d'un an, risquent de se prolonger, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, de reviser le volume du contingent tarifaire au Maroc pour ses exportations en France de cuirs et peaux tannées, étant donné les graves perturbations qu'elles apportent sur le marché français et les lourdes conséquences qui en résultent pour notre industrie nationale. (*Question du 31 décembre 1960.*)

**Réponse.** — Les avantages accordés par la France au Maroc sous la forme de contingents tarifaires ont pour contrepartie de fait le maintien par le Maroc d'un régime libéral pour l'importation des produits français. Il paraît donc préférable de réserver la question d'une éventuelle réduction du contingent des cuirs et peaux tannées jusqu'à ce que des négociations puissent être ouvertes avec les autorités marocaines pour redéfinir le régime des échanges entre les deux pays.

**8502.** — **M. Chavanne** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'une société de personnes a constitué une dotation pour maintien du stock indispensable dans le bilan de ses exercices clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Cette société s'étant transformée avant cette même date en société anonyme, la distribution à ses associés de la dotation ainsi constituée aura le caractère d'une distribution de bénéfice assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que si la transformation en société anonyme était intervenue après l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, il semble que cette même distribution aurait pu être faite en franchise de tout impôt, la taxe spéciale de 6 p. 100 ayant, en effet, pour conséquence de libérer la dotation pour stock de tout impôt pour les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de permettre aux sociétés de personnes qui se sont transformées en sociétés de capitaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959 de pouvoir distribuer à leurs associés en franchise de tout impôt les dotations pour maintien du stock indispensable qu'elles ont constituées, alors qu'elles étaient encore placées sous le régime fiscal des sociétés de personnes. (*Question du 14 janvier 1961.*)

**Réponse.** — Le principe de l'interprétation stricte des textes fiscaux ne permet pas d'exonérer de la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'encontre des dispositions expresses de l'article 52, paragraphe I, quatrième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la distribution, par les sociétés de capitaux se trouvant dans la situation que vise l'honorable parlementaire, des dotations sur stocks qu'elles ont constituées sous le régime fiscal des sociétés de personnes et à raison desquelles elles ont acquitté la taxe de 6 p. 100.

**8605.** — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société a été constituée au mois de mai 1959 en vue de fabriquer et de vendre des produits passibles de la T. V. A. Des investissements très importants ont été réalisés. Par suite des difficultés techniques rencontrées pour la mise au point de ces produits, cette société n'a pu encore commercialiser ces produits ni, par conséquent, réaliser aucun chiffre d'affaires

avant le 31 décembre 1960. Il lui demande : 1° de lui confirmer que le crédit de taxes afférent aux investissements ne sera pas atteint par la prescription triennale, l'instruction n° 5 du 5 janvier 1956 précisant que « lorsqu'une entreprise dont les possibilités d'imputation sont faibles procède à des achats déductibles, la prescription ne peut courir contre elle qu'à compter du moment où l'imputation est devenue possible » ; 2° dans quelle mesure cette entreprise pourra opérer la déduction des taxes ayant grevé ses investissements lors du paiement des taxes sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année d'exploitation à venir. L'administration des contributions indirectes lui dénierait-elle le droit d'appliquer le prorata provisoire prévu pour les entreprises nouvelles par l'article 69 B, paragraphe 2, de l'annexe III du code général des impôts, du fait que l'année suivant celle de sa création s'est écoulée sans qu'aucune affaire ait été réalisée. Le délai prévu par ce texte apparaît particulièrement court alors que la réalisation d'un ensemble industriel moderne et sa mise en route peuvent demander plusieurs années. Doit-on, au contraire, interpréter ce texte en prenant comme point de départ du délai prescrit, non la date de création de l'entreprise, mais celle où elle commence effectivement à réaliser des affaires taxables. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Comme le pense l'honorable parlementaire, le fait que la société visée dans la question n'ait pu, en l'absence d'opérations taxables, déduire jusqu'à présent la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ses investissements n'est pas de nature à lui faire perdre définitivement le droit d'effectuer cette déduction, la prescription triennale ne pouvant courir contre elle qu'à partir du moment où ladite déduction sera devenue possible ; 2° le droit pour les entreprises nouvelles d'appliquer le pourcentage de déduction provisoire prévu par l'article 69-B-2 de l'annexe III au code général des impôts prend effet à compter de la date prévue pour le dépôt de la déclaration de chiffre d'affaires afférente aux premières opérations taxables. Cette date se situe avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations de l'espèce ont été effectuées.

8608. — M. Deviq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, un contribuable personne physique légalement domicilié au Sahara et disposant de revenus en provenance d'une entreprise commerciale exploitée sous forme personnelle en France métropolitaine était imposé : a) en France à la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de son entreprise métropolitaine ; b) au Sahara à l'impôt complémentaire sur l'ensemble de ses revenus tant métropolitains que sahariens. Depuis la loi de réforme fiscale de 1959, la taxe proportionnelle a été supprimée en France et remplacée par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, provisoirement assorti d'une taxe complémentaire. De ce fait, le même contribuable supporte maintenant : 1° en France, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire sur les revenus provenant de son entreprise métropolitaine ; 2° au Sahara, l'impôt complémentaire sur l'ensemble de ses revenus tant métropolitains que sahariens. Il y a donc, depuis 1960, double application de l'impôt personnel progressif sur le revenu métropolitain : une fois en métropole, une fois au Sahara. Cette situation est tout à fait anormale et injustifiée puisque la charge est de ce fait beaucoup plus élevée que précédemment. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette double imposition. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Des mesures destinées à éviter, entre la métropole et le Sahara, les doubles impositions nées de l'institution en métropole de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont actuellement à l'étude. Dès que ces mesures auront été définitivement arrêtées, elles seront portées à la connaissance des contribuables intéressés.

8610. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les personnes résidant en France et touchant des traitements ou honoraires d'organismes internationaux résidant en France, sont exonérées, ou non, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur ces traitements ou honoraires (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — Depuis l'institution de l'Organisation des Nations Unies dont le statut a servi de modèle aux négociateurs de traités ou conventions portant création de nouveaux organismes interna-

tionaux, il a été pris pour règle d'exonérer d'impôt, dans l'Etat d'origine, comme dans l'Etat de séjour, les fonctionnaires appartenant aux cadres permanents de l'administration desdits organismes, pour les traitements et émoluments qu'ils en reçoivent es qualité, quel que soit leur rang hiérarchique et leur nationalité. Tel est le cas des organisations internationales qui, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation européenne de coopération économique, l'Organisation des traités de l'Atlantique Nord, le Conseil de l'Europe, ont leur siège en France. L'exonération en France des fonctionnaires de ces institutions découle soit des conventions qui en ont fixé le statut, soit de protocoles spéciaux qui ont précisé les privilèges et immunités dont elles peuvent se prévaloir, soit des accords de siège qu'elles ont conclus avec le Gouvernement français en vue de leur installation en France. A côté des organisations internationales dont il s'agit, il existe des unions internationales intergouvernementales qui ont leur siège en France, mais dont les privilèges et immunités n'ont pas fait l'objet d'un accord ou d'une convention spéciale. En l'état, les fonctionnaires de ces unions n'en jouissent pas moins, en principe, dans notre pays, d'une exonération de l'impôt sur le revenu pour le traitement qui leur est servi par lesdites unions, mais à la double condition d'être ressortissants étrangers et d'exercer des fonctions leur conférant une part de responsabilité dans l'activité de l'organisme qui utilise leurs services. C'est dans le cadre d'accords de siège régulièrement ratifiés que le régime fiscal applicable aux unions dont il s'agit et à leur personnel tant étranger que français pourrait éventuellement être défini avec précision. Pour répondre de façon complète à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué qu'en toute hypothèse, les personnes françaises ou étrangères, résidant en France qui — tels les experts chargés seulement d'une mission déterminée — n'apportent leur concours à un organisme international qu'à titre temporaire sans faire partie de ses cadres permanents, doivent rester soumises, en ce qui concerne les rémunérations et les honoraires qu'elles reçoivent de cet organisme, aux règles d'imposition de droit commun.

8692. — M. Jean Vitel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les cas particuliers ci-après de tractations entre sociétés françaises et étrangères et lui demande comment doit être appliquée la législation fiscale dans de tels cas. Des sociétés étrangères traitent actuellement en France des affaires comprenant : d'une part, des travaux d'installation de matériel lourd qui relèvent, en principe, du régime fiscal des travaux immobiliers. Ces travaux sont effectués par du personnel étranger. Le matériel est, pour la partie la plus importante, étranger, mais il arrive toutefois qu'il en soit acquis en France. La société étrangère n'est pas toujours entrepreneur principal. Elle sous-traite parfois une partie des marchés pour le compte d'entreprises françaises. Dans certains cas d'installation très importante, il existe un stock de matériels divers et de pièces détachées et les prestations de main-d'œuvre peuvent s'étendre sur une longue période ; d'autre part, des ventes pures et simples de matériel fabriqué à l'étranger. Pour ces deux catégories d'affaires les formalités préalables à l'importation (demande de licence) sont remplies par une société française, filiale de la société étrangère, qui reçoit toutes les factures de fournitures de matériel (fournitures étrangères et françaises) et de main-d'œuvre. La fabrication au client ou à l'entreprise titulaire du marché en France se fait par la société française, qui, de cette façon, semble intervenir en son propre nom. Les factures de la société étrangère à la société française sont établies de telle façon qu'elles ne laissent qu'un bénéfice relativement faible, représentant équitablement le montant d'une commission normale, car la société française n'agit, en fait, que comme un simple représentant. Il conviendrait de connaître : 1° si l'article 57 du code général des impôts qui réglemente, en particulier, les rapports des entreprises françaises dépendantes d'entreprises étrangères doit être appliqué. Autrement dit l'administration a-t-elle le droit de ne pas accepter que le bénéficiaire de la société française soit l'équivalent d'une commission et réintègre dans les bases de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice normal que réaliserait un véritable acheteur revendeur ferme ; 2° dans le cas où un contrat ayant date certaine lierait les deux sociétés — contrat fixant le montant de la rémunération de « commission-dueroire » de la société française — l'article 57 doit-il, également, être appliqué ; 3° dans le cas d'une réponse négative à la dernière question, quelle forme devrait prendre le contrat, étant entendu que, pour des raisons diverses, seule la société française peut facturer et que sa

rémunération, compte tenu du peu d'importance de son intervention, ne peut excéder les taux normaux de commission; 4° les règles à appliquer quand la société étrangère est une société sarroise sont-elles les mêmes et, dans la négative, quelles sont les variantes qu'elles comportent. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° En vertu de l'article 57 du code général des impôts, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance d'entreprises situées hors de France, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, doivent être incorporés aux résultats accusés par la comptabilité. D'autre part, l'article 244 du même code général stipule que toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes ou sociétés interposées n'est pas opposable à l'administration des contributions directes qui a le droit, après avoir pris l'avis du comité consultatif dont la composition est fixée par le même article, de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases de l'impôt sur les sociétés dû par les parties. Les dispositions ci-dessus analysées ont une portée générale et trouveraient donc à s'appliquer, les unes ou les autres, dans les situations visées par l'honorable parlementaire s'il existait effectivement un transfert de bénéfices au profit des sociétés étrangères intéressées ou de certaines d'entre elles. Mais le point de savoir s'il en est bien ainsi dans les espèces dont il s'agit ne pourrait être tranché qu'après examen des circonstances de fait propres à chaque cas particulier et dont l'appréciation appartient exclusivement, sous le contrôle des tribunaux administratifs, au service local qui est chargé de l'assiette de l'impôt. 4° Réponse affirmative, remarque étant faite que les accords franco-allemands tendant à éviter les doubles impositions n'apportent aucune limitation à l'exercice des actions prévues par la réglementation interne française qui ont pour objet de faire échec aux transferts de bénéfices.

8700. — M. Rousseau expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que les dévaluations successives se sont traduites par un amincissement constant des ressources des vieillards qui ont vu fondre leurs économies amassées péniblement au cours d'une vie de labeur et devenir insuffisantes les pensions et les retraites constituées dans le cadre de la capitalisation. Les retraites ont augmenté en moyenne de 40 fois depuis 1940, alors que les rentes viagères, malgré les diverses majorations n'ont augmenté que de 8 fois et demie environ. Les rentiers viagers, liés irrévocablement à la monnaie et à leur créance, voient sans pouvoir y échapper, monter la misère avec la montée des prix. Il lui demande : 1° quelle mesure il compte prendre pour régulariser équitablement la situation des rentiers viagers; 2° s'il ne serait pas possible, étant donné qu'une rente viagère est, en fait, pour une partie, un revenu et pour une partie, l'amortissement du capital cédé, de pratiquer une ventilation dans l'imposition des rentes viagères afin de ne faire porter l'impôt que sur le revenu. (Question du 28 février 1961.)

Réponse. — 1° Le principe du nominalisme monétaire et celui de l'intangibilité des conventions qui dominent le droit français des obligations s'opposent, en règle générale, à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. Il a donc fallu des textes législatifs de caractère exceptionnel, fondés sur des considérations d'humanité pour que les rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale de retraites pour la vieillesse, puis caisse nationale d'assurances sur la vie), des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance, soient assorties de majorations, d'ailleurs prises en charge par l'Etat dans leur totalité ou dans leur quasi-intégralité. Les majorations dont le champ d'application était initialement limité aux seuls rentiers viagers de condition modeste ont été étendues en 1953 à tous les rentiers viagers des organismes susvisés. D'autre part, les taux de majoration ont été rajustés à plusieurs reprises, et, notamment pour les rentiers viagers du secteur public, par une loi du 11 juillet 1957. Ce texte leur a été spécialement favorable puisqu'il a, en certains cas, doublé ou même triplé, en ce qui les concerne, les majorations antérieures. De plus, la loi de finances pour 1961 a prévu un nouveau relèvement de 10 p. 100 des taux de majoration applicables aux rentes viagères du secteur public constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. En vertu du même texte, les titulaires des rentes qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952

sont admis au bénéfice des majorations et percevront une prestation supplémentaire égale à 50 p. 100 de la rente originelle. Il n'est pas possible d'envisager un nouvel accroissement de ces avantages. Mais, dans la mesure où les rentiers viagers sont des personnes âgées, ils bénéficieraient des décisions que le Gouvernement a récemment prises en faveur de cette catégorie de Français. 2° Ainsi que le Conseil d'Etat l'a constaté dans un arrêt du 6 décembre 1954 (req. n° 15.328) « les caractères particuliers du contrat de rente viagère ne permettent ni d'opérer au sein des arrérages une distinction entre paiement d'intérêts et remboursements de capital, ni de déterminer les résultats définitifs de l'opération tant que celle-ci se poursuit par la survie du créancier ». Le montant des avantages retirés par ce dernier du service des arrérages de la rente viagère constituée à son profit est, en effet, essentiellement variable suivant les cas, puisqu'il dépend de l'âge auquel il s'est constitué cette rente et du nombre d'années pendant lesquelles les arrérages lui seront servis. Toute ventilation forfaitaire du montant des arrérages entre la partie qui serait censée correspondre au remboursement du capital et la partie qui serait censée représenter les intérêts serait, dès lors, purement arbitraire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de provoquer l'intervention d'une mesure de la nature de celle visée dans la question. Il y a lieu d'observer, toutefois, que, d'une part, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux et, d'autre part, les modifications apportées par l'article 2 de la loi de finances pour 1961 au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la taxation des revenus de 1960 et des années suivantes, entraînent un allègement des charges fiscales des rentiers viagers : ces dispositions répondent largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

8708. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains termes employés dans la rédaction imprimée de l'annexe I de couleur bleue à la déclaration blanche modèle B sont d'une imprécision telle qu'elle est de nature à faire commettre des erreurs aux contribuables, et lui demande, à cet égard, de vouloir bien, par plusieurs exemples dans chacun des trois cas, lui faire connaître quand on peut dire, en ce qui concerne les immeubles de plaisance, qu'ils constituent une résidence secondaire dont la disposition est imposée par des intérêts matériels, d'une part, moraux, d'autre part, familiaux, de troisième part. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — La définition des immeubles de plaisance, telle qu'elle a été retenue par l'administration pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 interdisant, à titre temporaire, l'imputation sur le revenu global des déficits constatés par lesdits immeubles n'est autre que celle qui a été adoptée par le Conseil d'Etat pour l'application de l'article 22-3 du code général des impôts, qui exclut ces mêmes propriétés du bénéfice de l'exemption d'impôt foncier de longue durée. D'une manière générale, le caractère d'habitation de plaisance au sens des dispositions susvisées doit être reconnu à tout immeuble, quelle que soit sa situation, dont le propriétaire se réserve la jouissance, à titre privé, pour son agrément personnel ou celui de sa famille et qui ne constitue ni son habitation principale ni une résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts matériels, moraux ou familiaux. Le point de savoir si cette dernière condition peut être regardée ou non comme remplie est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. On peut, toutefois, signaler, à titre indicatif, que ne constitue pas, notamment, une propriété de plaisance : a) une résidence secondaire située dans une commune éloignée de celle de son domicile qu'un propriétaire utilise essentiellement pour diriger et surveiller soit une propriété agricole qu'il exploite directement ou en métayage, soit un établissement industriel ou commercial, ou dont il dispose dans une localité où il est appelé à se rendre fréquemment pour ses affaires et qu'il occupe principalement à cet effet; b) une maison, distincte du domicile principal, dans laquelle sont élevés les enfants du contribuable lorsque, en particulier, la discorde régnant entre les parents est de nature à exercer une influence néfaste sur le développement moral des enfants et rend nécessaire leur éloignement du foyer familial; c) une résidence à la campagne, à la montagne ou à la mer où séjournent habituellement certains membres de la famille du contribuable en raison de leur état de santé, ou même simplement une maison distincte de l'habitation principale

de l'intéressé lorsque la disposition de cette maison lui est imposée par le fait que la résidence à laquelle il se trouve astreint par suite de ses obligations professionnelles est située dans une zone insalubre ou pratiquement impropre à l'habitation.

**8732.** — **M. Ploteaux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un redevable de taxes sur le chiffre d'affaires a été l'objet d'une vérification dont la conclusion a été un léger redressement provenant du fait que, par erreur, le service comptable, en servant son journal des ventes a, à plusieurs reprises, fait emploi de la colonne à 20 p. 100 plutôt que de la colonne à 25 p. 100; que le contribuable en cause a, sur la demande du vérificateur, signé le procès-verbal de vérification après avoir écrit de sa main le mot : « Accepté », et remis un chèque du montant sollicité; qu'il n'est pas douteux, ainsi que cela a été constaté ensuite, qu'une erreur a été commise dans la somme réclamée, et cela, du fait d'une erreur d'addition. Il lui demande: 1° si un redevable vérifié est tenu de signer le procès-verbal de vérification, après avoir écrit le mot « Accepté », ainsi que de remettre un chèque remarqué étant faite qu'il semblerait plus logique de prier le vérificateur de communiquer son rapport aux fins d'études, à l'être reposée; 2° si le redevable dont il s'agit peut adresser à l'administration des contributions indirectes une réclamation ou tenir compte de cela dans sa prochaine déclaration, lui précisant qu'aucune enquête ne donnerait rien d'autre que les faits très simples exposés ci-dessus et que, dès lors, comme cela a lieu en général pour ces sortes de question, il serait inadéquat d'indiquer qu'il ne pourrait être donné suite à la présente question que si l'administration était mise à même de pouvoir étudier le cas soumis. (Question du 28 janvier 1961.)

**Réponse.** — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1649 septies A du code général des impôts, les redevables vérifiés sont informés des motifs et du montant des redressements envisagés à l'issue de la vérification par une notification spéciale. Ils disposent, en vertu du même texte, d'un délai de vingt jours pour répondre à cette notification. A moins qu'ils ne renoncent délibérément au délai de réflexion qui leur est ainsi légalement accordé, les intéressés ne sont donc pas tenus d'accepter, dès la clôture des opérations de contrôle, les propositions de redressement formulées par le vérificateur, ni, par voie de conséquence, de lui remettre un chèque correspondant aux droits rappelés. 2° En dehors des cas expressément prévus au dernier alinéa de l'article 294 du code général des impôts — ventes ou services résiliés, annulés ou impayés — les redevables ne peuvent, de leur propre initiative, imputer les droits qu'ils estiment avoir indûment acquittés sur le montant des taxes ultérieurement exigibles. Il s'ensuit que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le redevable intéressé est tenu de procéder, par voie de demande en restitution selon les modalités prévues à l'article 1981 du code général des impôts, c'est-à-dire en adressant, dans le délai de trois ans à compter du paiement, une demande motivée au directeur départemental des impôts (contributions indirectes), par lettre recommandée avec accusé de réception.

**8736.** — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les demandes faites par les fonctionnaires et les fonctionnaires retraités du Nord et du Pas-de-Calais au sujet de la prise en considération pour le calcul de la pension de retraite, des bonifications dont ils ont joui pour l'avancement durant la dernière guerre en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1948, se sont toujours heurtées à une fin de non-recevoir malgré les termes de l'article 95 du code des pensions. Les arguments qui ont été constamment avancés pour justifier ce refus ne résistent pas à l'analyse. En effet, comment peut-on alléguer « le peu d'intérêt pratique » d'une telle mesure alors qu'elle signifierait une augmentation de seize à cinquante quatre mois de bonifications. Comment prétendre qu'il est « d'une extrême difficulté de désigner des localités » alors qu'il s'agit d'une zone bien délimitée et bloquée pendant un temps déterminé. Il a été en outre objecté « que la situation devait être permanente et liée à une relative stabilité de la zone des combats ». Or, il est facile de prouver que la zone englobant les rampes de lancement des V2 a été interdite sans sauf-conduit à ses propres habitants. Il a enfin été déclaré que « les départements envahis devraient avoir été coupés au point de vue administratif de contacts avec l'administration centrale ». Or, il est connu historiquement et d'après les documents les plus officiels que les départements du Nord et du Pas-de-Calais

ont été rattachés au Gouvernement militaire de Belgique. D'autre part, une zone interdite a été créée dans ces départements, dans laquelle fut entreprise la dépossession des propriétaires agricoles français et leur remplacement par des colons allemands de l'organisation Ostland. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 95 du code des pensions ou d'autres équivalentes soient mises en œuvre en faveur des personnes intéressées. (Question du 28 janvier 1961.)

**Réponse.** — Les bonifications constituent un avantage substantiel qui n'est consenti que pour compenser les sujétions afférentes à l'accomplissement de certains services dans des conditions particulières et bien déterminées. C'est ainsi que des bonifications sont accordées pour services aériens, sous-marins et pour campagnes de guerre. Dans tous les cas, des critères précis ont été dégagés pour apprécier les conditions dans lesquelles doivent être accomplis lesdits services. L'octroi des bonifications prévues par l'article L. 95 du code des pensions civiles et militaires est subordonné à une double condition: les services doivent avoir été accomplis dans une région située à proximité de la ligne de combat, et tenue en permanence sous le feu de l'ennemi. Il n'est donc pas possible, sans dénaturer les termes et le sens de l'article L. 95 d'adopter d'autres critères que ceux qu'il institue, et qui ont précisément permis d'accorder lesdites bonifications aux fonctionnaires qui, pendant la guerre 1914-1918 ont accompli des services civils dans les zones mêmes où se trouvaient stationnées les unités combattantes en contact permanent avec l'ennemi. La situation a été tout autre durant la guerre 1939-1945. L'emprise des autorités d'occupation sur la vie sociale, économique et administrative des différentes régions de France, et notamment dans celle citée par l'honorable parlementaire, ne peut à elle seule être déterminante et se substituer à un critère qui reste fondé, avant tout, sur des considérations liées à la présence de combats continus et de dangers permanents. Il serait, par ailleurs, inéquitable de faire une discrimination entre différentes parties du territoire français, alors que la population tout entière a été soumise, à des degrés divers, à des sujétions identiques du fait de l'autorité occupante. Cette discrimination serait d'autant plus fâcheuse qu'elle permettrait d'octroyer, à une catégorie de citoyens, un avantage qui serait en définitive le prix des souffrances endurées en commun.

**8756.** — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le quintal de blé dur vaut actuellement, sur le marché mondial, de 36 à 38 nouveaux francs, ce prix étant entendu pour une haute qualité industrielle, et que c'est sur ce marché, à ce taux, que s'approvisionnent nos partenaires du Marché commun; qu'en ce qui concerne spécialement la France, celle-ci a cru devoir passer avec le Maroc et la Tunisie des accords particuliers, selon lesquels les blés durs marocains sont payés par la France 52 nouveaux francs le quintal, que les blés durs tunisiens sont payés 50 nouveaux francs le quintal, pour des produits d'une qualité médiocre et extrêmement irrégulière; que, bien que les pâtes alimentaires soient constituées sur le plan technique par un simple aggloméré d'amandes de blé dur, celles-ci ne figurent pas dans les produits agricoles mentionnés à l'annexe 2 du traité de Rome et sont donc exclues des protections et des aménagements prévus pour ces produits; que les droits de douane, déjà réduits de 20 p. 100 en juillet 1960, l'ont été à nouveau de 10 p. 100 au 31 décembre de cette même année, tandis que parallèlement le contingent d'importation, qui s'élevait à 115.000 quintaux, a été porté à 142.000 quintaux au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et sera totalement supprimé dans le cours de la présente année, que, par ailleurs, la Tunisie jouit du droit d'importer en France l'équivalent de 400.000 quintaux de blé dur, sous la forme de produits élaborés, semoules ou pâtes, l'exploitant tunisien recevant du Gouvernement français une ristourne de 14,50 nouveaux francs par quintal exporté en France et bénéficiant, de surcroît, d'une exemption du droit de douane, sans que ces diverses clauses soient balancées par la moindre réciprocité. Les pâtes alimentaires françaises exportées en Tunisie subissent une cascade de taxes qui, au total, représentent 70 p. 100 environ du prix de la marchandise. Ainsi la France subventionne les producteurs de blé dur tunisien et marocain, qui lui livrent, à des prix dépassant largement les cours mondiaux, des produits de mauvaise qualité, tandis que, dans le cadre du Marché commun, les frontières françaises s'ouvrent à un rythme accéléré à la concurrence allemande et italienne. Il attire son attention sur l'aspect dramatique d'une telle situation, qui risque à brève échéance, s'il ne lui est pas porté remède, d'entraîner la dispari-

tion de l'industrie française des pâtes alimentaires, qui fait pourtant vivre 10.000 personnes et dont le chiffre d'affaires a atteint 350 millions de nouveaux francs en 1960, et pourrait être parfaitement capable, eu égard à sa technicité et à son aptitude à la production de masse, de concurrencer les industries italiennes et allemandes. Il lui demande : 1° comment il justifie les accords ci-dessus mentionnés, et qui placent une industrie nationale dans une situation absolument catastrophique en face de la concurrence européenne et mondiale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cette activité nationale puisse affronter la concurrence née du Marché commun et la concurrence mondiale dans des conditions qui la placeront sur un véritable pied d'égalité en face de la production des partenaires de la France. (Question du 28 janvier 1961.)

Réponse. — 1° Nos importations de blé dur du Maroc et de la Tunisie qui sont partiellement compensées par des ventes de blé tendre français, se situent dans le cadre d'un régime d'échanges qui comporte, en droit ou en fait, des avantages réciproques. Il ne semble pas qu'il en résulte pour notre industrie nationale des pâtes alimentaires une situation particulièrement difficile sur le plan de la concurrence européenne ou mondiale. Nos échanges se caractérisent par un excédent considérable de nos exportations sur nos importations (18.000 quintaux contre 1.000 quintaux pour les onze premiers mois de 1960). Les exportations sur la France du principal fournisseur européen, l'Italie, ne se sont accrues que très faiblement et n'atteignent encore, en 1960, que 600 quintaux ; 2° les problèmes que peut poser dans l'avenir la concurrence étrangère sont distincts selon qu'il s'agit de la concurrence mondiale ou de celle des pays du Marché commun : la concurrence des pays tiers ne suscite pas de craintes sérieuses en raison de la quotité du droit de douane (42,2 p. 100) et du contingentement à l'importation. Sur les pays de la C. E. E., la poursuite du désarmement tarifaire affectant les productions agricoles et alimentaires est liée à la réalisation d'une politique agricole commune qui tendra à faire disparaître les écarts entre les prix des matières premières agricoles mises en œuvre dans les différents pays de la C. E. E. Il n'y a pas lieu de craindre, dans ces conditions, que la concurrence des pays de la C. E. E. présente un caractère anormal.

8796. — M. André Beaugultte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, lorsqu'une entreprise individuelle se transforme en société, les droits d'enregistrement dus sur les marchandises apportées en comptes courants à régler sur une période plus ou moins longue doivent être calculés chez les producteurs fiscaux passibles de la T. V. A. sur les valeurs hors taxes des marchandises apportées et pour lesquelles les taxes ont généralement été récupérées ou, comme le prétendent la plupart des vérificateurs, sur leur valeur T. V. A. comprise. En ce dernier cas, les droits d'enregistrement sont perçus sur des impôts avancés qui représentent 20 p. 100 du coût des marchandises apportées, impôts qui n'entrent pas en vérité dans le prix de revient des marchandises en question puisque récupérés dans le ou les mois qui suivent. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'apport des marchandises en compte courant, corrélatif à la mise en société des autres éléments du fonds de commerce, s'analyse en une cession partielle de fonds de commerce donnant ouverture au droit de mutation prévu à l'article 694 du code général des impôts et aux taxes additionnelles instituées par les articles 1584 et 1595 du même code. Par application de ces articles, le droit de mutation et les taxes additionnelles doivent être liquidés sur le prix de vente, c'est-à-dire sur la somme que l'apporteur des marchandises recevra de la société, sans qu'il soit possible d'en retrancher la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement incluse.

8803. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société industrielle propriétaire d'une forêt gravement endommagée pendant la guerre vient de recevoir de l'Etat une indemnité de dommages de guerre. Il est impensable que cette indemnité très insuffisante en elle-même soit reprise pour 50 p. 100 de son montant par recette soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est demandé si l'administration accepterait l'une des deux solutions suivantes : 1° l'indemnité ayant pour objet une reconstitution serait transférée aux réserves en exonération d'impôt. En contrepartie, les frais de reboisement seraient portés à un compte d'immobilisations ; 2° l'indemnité serait portée à un compte passif

du bilan sur lequel seraient imputés les frais de reboisement, étant expliqué qu'aucune dépense de cette nature n'a encore été engagée jusqu'à ce jour. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le régime fiscal de l'indemnité de reconstitution perçue par la société visée dans la question dépend essentiellement du point de vue de savoir si, au moment du sinistre, les bois étaient en cours de croissance et pouvaient, de ce fait, être assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ou si, au contraire, ils avaient déjà atteint l'âge normal de coupe et devaient, par suite, être considérés comme des stocks. Dès lors qu'elle serait effectivement destinée, dans la première hypothèse, à la reconstitution d'immobilisations détruites, l'indemnité en cause n'aurait pas en entrant en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date de son encaissement et pourrait dès lors, comme le pense l'honorable parlementaire, être inscrite, en franchise d'impôt, à un compte de réserves au passif du bilan. Par contre, si elle devait être regardée comme ayant été versée en remplacement de stocks sinistrés, l'indemnité dont il s'agit devrait être rattachée aux résultats imposables de l'exercice au cours duquel elle a été perçue, sauf application éventuelle, suivant la situation propre de la société, des dispositions prévues aux articles 42 ter, 42 quater et 219 ter du code général des impôts et qui auraient pour effet, soit de réduire directement le montant de l'impôt normalement exigible du chef de cette indemnité, soit d'en différer la taxation, soit enfin de la répartir, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de sa perception et les quatre années suivantes. Dans l'un et l'autre cas, les frais de reboisement devront être inscrits, au fur et à mesure de leur engagement, à l'actif du bilan social.

8805. — M. Mariotte prend note de la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à sa question n° 7564 (Journal officiel du 31 décembre 1960) et le remercie de sa solution libérale en matière de réévaluation après fusion de société. Il demande si cette solution de réévaluation par voie extra-comptable ne pourrait être étendue à d'autres cas particuliers, par exemple les suivants : 1° à la suite de vérification, des immobilisations passées par frais généraux ont été réintégrées pour la taxation à B. I. C. mais des amortissements postérieurs ont été admis, le tout par voie extra-comptable ; 2° dans les mêmes conditions que ci-dessus, il y a eu réintégration partielle d'amortissements exagérés ; 3° la constitution d'une réserve de réévaluation reste discutable du point de vue juridique, du moins dans certains cas. Il peut paraître notamment irrégulier qu'une réserve de réévaluation subsiste après la disparition de certains éléments réévalués. D'autre part, une jurisprudence très ferme refuse d'attribuer à la réserve spéciale de réévaluation le caractère juridique d'une véritable réserve. Voir à ce sujet, Pau 12 juin 1952, cass. 9 mars 1955 ; Bordeaux 11 juin 1958 (Revue des sociétés, 1958, 294). Dans ces situations, la réévaluation extra-comptable pourrait constituer la solution à de multiples difficultés ; elle n'exclurait pas la possibilité pour l'administration d'exiger de suivre les opérations pendant une certaine durée par la confection d'un bilan fiscal extra-comptable. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La révision prévue aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ayant essentiellement pour objet d'ajuster les bilans de façon à ce qu'ils traduisent le plus exactement possible la situation réelle des entreprises, les opérations de réévaluation ne peuvent que se dérouler dans le cadre même de la comptabilité des entreprises intéressées. Il ne saurait donc être envisagé de permettre aux entreprises de réévaluer par voie extra-comptable les éléments visés dans la question, remarque étant faite d'ailleurs que la solution particulière admise, sur le plan fiscal, en cas de fusions de sociétés réalisées après le 30 juin 1959 sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, concerne des éléments effectivement inscrits à l'actif du bilan et y figurant déjà, du point de vue comptable, pour une valeur postérieure à la date visée.

8810. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est exigible sur les commissions payées à un V. R. P. par une maison étrangère. Il est précisé que la maison étrangère ne possède en France aucun établissement stable et que le V. R. P. a un secteur situé en France. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Quelles que soient les conditions dans lesquelles le représentant de commerce visé dans la question exerce son activité, ses rémunérations échappent à l'application du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires dès lors que celui-ci n'est dû que par les employeurs domiciliés ou établis en France.

**8823.** — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a été saisi de diverses protestations des techniciens des postes et télécommunications qui se plaignent depuis longtemps que leurs salaires sont nettement inférieurs à ceux de leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-publics, situation qui a pour conséquence un exode croissant des techniciens des télécommunications vers des secteurs mieux rémunérés. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit son ministère à rejeter de manière presque systématique les demandes de ces agents, et s'il n'envisagerait pas, dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du service, le déblocage des crédits nécessaires à l'attribution à ces agents d'une substantielle indemnité de technicité. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-577 du 14 juin 1960 a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, une allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques du ministère des postes et télécommunications. Cet avantage indemnitaire est destiné à rémunérer la technicité et l'ensemble des sujétions particulières auxquelles sont astreints certains personnels techniques pour lesquels le ministère des postes et télécommunications a signalé des difficultés de recrutement en raison de la concurrence qui existe sur le marché du travail. Le taux de l'allocation spéciale provisoire qui a été fixé à 40 NF par mois, soit 480 NF par an, semble pouvoir répondre aux objectifs rappelés par l'honorable parlementaire. Le coût de cette mesure dépasse, en année pleine, 2.600.000 NF.

**8839.** — M. Gernez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : durant l'occupation allemande, des fonctionnaires de police ont été recrutés notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et rétribués sur les crédits budgétaires relatifs aux « frais d'occupation ». Sur l'intervention du syndicat Force ouvrière des inspecteurs de police de la sûreté nationale, le directeur général de la sûreté nationale, puis le ministre de l'intérieur ont bien voulu admettre qu'il serait souhaitable de valider les services effectués par ces fonctionnaires. Par lettre n° 3623 du 9 avril 1960, le directeur général de la sûreté nationale lui a d'ailleurs demandé de vouloir bien faire modifier les dispositions de l'ordonnance n° 58-430 du 9 octobre 1958 pour que le bénéfice de ces dispositions puisse être étendu aux personnels des police qui furent, durant l'occupation allemande, rétribués sur le budget dit « des frais d'occupation ». Il lui demande quelle suite il compte devoir réserver à cette proposition. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les services d'auxiliaire rendus de 1940 à 1945 dans les polices municipales et la police d'Etat et rémunérés sur les crédits spéciaux des « frais d'occupation » peuvent, en application des critères actuellement retenus par le département pour les validations de services, être validés pour la retraite, respectivement par le régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et par celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, sans que l'intervention d'un texte soit nécessaire à cet effet. Le ministre de l'intérieur est informé de cette situation.

**8854.** — M. Loive demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le nombre d'immeubles à usage d'habitation construits avant 1948 qui ont été vendus par appartement, chaque année, de 1949 à 1959 inclus : a) dans la ville de Paris ; b) dans l'ensemble des autres communes du département de la Seine. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les renseignements statistiques détenus par la direction générale des impôts ne permettent pas de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

**8856.** — M. Carmolacci expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis mai 1960, les arrêtés ministériels de promotion d'un nombre important de professeurs d'éducation physique demeurent bloqués au ministère des finances faute de

crédits ; que, de ce fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 les intéressés perçoivent une rémunération inférieure de 70, 80 ou 90 nouveaux francs par mois à celle qui doit être la leur. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à une anomalie qui confine au scandale et pour faire verser à ces professeurs dont la situation administrative avait été enfin régularisée l'intégralité des traitements auxquels ils peuvent prétendre. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — A la suite de diverses difficultés d'ordre à la fois budgétaire et comptable, il n'a pas été possible en 1960 de verser aux professeurs d'éducation physique certains rappels auxquels ils avaient droit. Les crédits nécessaires ayant pu être dégagés sur le budget de 1961, les sommes correspondantes ont été ordonnées au profit des intéressés et le problème est maintenant réglé.

**8886.** — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision ministérielle du 7 juillet 1952, l'artisan bénéficiaire des dispositions de l'article 184 du code général des impôts est autorisé à occuper un compagnon supplémentaire diminué physique reconnu tel par un médecin des services de la main-d'œuvre. Il demande si en inversant l'esprit de la dérogation, un artisan diminué physique ne pourrait être autorisé, à titre exceptionnel, à occuper un compagnon supplémentaire valide. Il s'agit, en l'occurrence, d'un artisan menuisier atteint des infirmités suivantes : amputation du bras droit à hauteur du coude, suite d'un accident du travail non couvert par une quelconque assurance. Pas de pension ; amputation de plusieurs doigts de la main gauche, blessure de guerre. Pension à taux minime. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — En vertu de l'article 184 bis 2 du code général des impôts, les façonniers et artisans âgés de soixante ans au moins et reconnus inaptes suivant les modalités fixées par l'article 653 du code de la sécurité sociale peuvent utiliser d'une manière permanente le concours d'un compagnon supplémentaire. Pratiquement, il est admis que tous les artisans et façonniers âgés de soixante-cinq ans et plus peuvent, du seul fait de leur âge, être considérés comme inaptes au sens des dispositions susvisées et bénéficier, par suite, dans tous les cas, de l'aide permanente d'un compagnon supplémentaire. Il n'est pas possible, en revanche, d'admettre au bénéfice de cette aide les artisans et façonniers diminués physiques âgés de moins de soixante ans, les dérogations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été expressément prévues.

**8905.** — M. Jacques Bérard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une entreprise remplissant les conditions qui lui permettent d'appliquer l'amortissement dégressif aux biens prévus par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 peut soumettre seulement certains de ces biens à ce type d'amortissement en continuant à appliquer l'amortissement linéaire aux autres ou, s'il lui est, au contraire, fait obligation, dès lors qu'elle entend appliquer l'amortissement dégressif, d'y soumettre la totalité des biens y ouvrant droit. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les entreprises qui entendent se placer sous le régime de l'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 conservent la possibilité de ne pratiquer que le montant de l'amortissement linéaire à raison de certains des biens d'équipement visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-441 du 9 mai 1960, étant entendu que cet amortissement est lui-même, en ce cas, comme l'amortissement dégressif, exclusif de tout amortissement accéléré.

**8954.** — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les termes de la réponse ministérielle à une question écrite présentée par M. Lederlin, sénateur, en date du 18 septembre 1930 (*Journal officiel des Débats parlementaires*, p. 1758, séance du 4 décembre 1930), sont toujours valables. En particulier, s'il s'agit de savoir si un épicier qui se borne à livrer au domicile de ses clients, dans ses tournées régulières, uniquement des articles ayant fait l'objet de commandes préalables, perçoit le prix de ces livraisons et prend de nouvelles commandes en vue de son prochain passage est exempt de la patente de marchand forain. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — La solution indiquée dans la réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire demeure valable sous le régime actuel de la contribution des patentés. Dès lors, et sous réserve qu'il se borne effectivement à livrer au domicile de ses clients des articles ayant fait l'objet de commandes préalables de la part de ceux-ci, à percevoir le prix de ces livraisons et à prendre de nouvelles commandes en vue de son prochain passage, l'épicier visé dans la question n'est pas redevable d'une patente de marchand forain.

8957. — M. Fauquier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : le propriétaire d'une ferme, qui est louée, a fait construire, afin d'assurer à son fermier une habitation hygiénique et normale, deux pièces d'habitation supplémentaires et une salle d'eau, ceci sans entraîner d'augmentation de fermage. Ce propriétaire a déduit le montant de ces travaux de ses revenus fonciers pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'administration des contributions directes lui a refusé cette déduction, précisant qu'il fallait entendre par améliorations non rentables des travaux d'aménagement ou de modernisation n'étant pas de nature à justifier une augmentation du fermage de la propriété en cause et qu'il était notoire que les fermages étaient fixés non seulement en considération de la superficie et de la qualité des terres, mais aussi en fonction de l'importance et de la commodité des locaux d'habitation offerts au fermier ; que, dans ces conditions, l'addition de deux pièces d'habitation et d'une salle d'eau ne pouvait pas être considérée comme une amélioration non rentable déductible et que son coût ne pouvait être admis en déduction des revenus fonciers, son amortissement étant couvert par l'abattement forfaitaire légal de 20 p. 100. Il lui demande si la réponse de l'administration des contributions directes est justifiée, attendu : 1° qu'en l'espèce : a) le fermage n'a pas subi d'augmentation ; b) le propriétaire n'ayant fait qu'assurer à son fermier une habitation hygiénique et normale, conformément à l'article 3 du contrat type des baux à ferme en vigueur dans le département dont il s'agit, qu'en conséquence les investissements ainsi faits ne semblant pas dépasser le cadre de ses obligations légales, le prix du bail ne peut pas être augmenté d'une rente en espèce égale à l'intérêt des sommes investies au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme, comme le prévoit l'article 812 du code rural ; 2° enfin, qu'il est notoire que les fermages sont calculés uniquement en fonction de la nature et de la qualité des terres logées sans qu'il soit tenu compte avec précision de l'importance et de la commodité des locaux d'habitation. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les travaux d'amélioration, au sens de l'article 31 du code général des impôts, doivent s'entendre des travaux ayant pour objet soit de modifier l'aménagement, soit de compléter l'équipement des immeubles déjà existants d'une propriété rurale par l'adjonction de certains agencements, installations ou éléments de confort, en vue d'en assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes de vie ou d'exploitation. Il n'en est pas ainsi des travaux visés par l'honorable parlementaire si, comme il semble, ils ont eu pour objet l'édification d'une construction nouvelle ou d'une addition de construction susceptible de bénéficier de l'exemption temporaire de contribution foncière. Dans ce cas, et alors même que ces travaux ne seraient pas de nature à entraîner une augmentation du fermage, leur montant ne pourrait donner lieu qu'à un amortissement, qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire prévue par l'article 31 précité.

8988. — M. Raulet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les traiteurs restaurateurs emploient occasionnellement une catégorie de personnel nommée « extra », hommes ou femmes, qui, pour autant qu'ils soient disponibles et qu'ils veuillent bien prêter leurs services, assurent — pour une somme forfaitaire — le service de la table ou du buffet pour un déjeuner, un dîner, une soirée ou une réception, et ce indépendamment du personnel fixe, cuisinier, sommelier, maîtres d'hôtel, serveurs à temps plein. Les extra sont, en général, salariés par ailleurs et, comme tels, déjà assurés sociaux. Ils reçoivent les consignes de service directement du client ou du maître d'hôtel. Il n'existe donc pas de lien de subordination entre l'extra et le traiteur ou restaurateur. La nature du contrat qui lie l'extra semble plus être un contrat d'entreprise, c'est-à-dire agissant comme travailleur indépendant, qu'un contrat de travail. D'ailleurs lorsqu'il est employé

par un particulier, cette position de travailleur indépendant lui est reconnue et il semble qu'il devrait en être de même lorsqu'il rend le même service à un même particulier alors qu'il exerce dans les salons d'une entreprise commerciale. Les extra n'ont d'ailleurs pas de statut défini. Il lui demande si, dans le cas où la rémunération des extra est donnée par le client au traiteur, à charge pour celui-ci d'en assurer le reversement aux extra, le traiteur doit déclarer ces sommes à l'état 1024, 2<sup>e</sup> partie (état des traitements, salaires, etc.), alors qu'il ne s'agit pas d'honoraires ou commissions et qu'il agit pour le compte d'un tiers, son client. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Pour pouvoir renseigner utilement l'honorable parlementaire, il a paru nécessaire de faire procéder à une enquête en vue de préciser la nature des liens pouvant unir, le cas échéant, le traiteur à l'extra. Dès que les conclusions de cette enquête seront connues, il sera répondu à la question posée.

8994. — M. La Combe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les voyageurs de commerce ont le choix de déclarer, pour l'établissement de leurs impôts directs, soit un abattement forfaitaire de 30 p. 100 de leurs salaires, soit leurs frais réels de déplacement sur justification des dépenses. Or, dans cette dernière hypothèse, l'administration des contributions directes exerce un contrôle qui est, dans certains cas, à l'origine de discussions et de pertes de temps qui tournent toujours au désavantage des contribuables. Il lui demande si la solution la plus sage et qui éviterait toute contestation ne serait pas d'autoriser, en faveur des voyageurs de commerce, des indemnités compensatrices pour hôtel, repas et frais de route, identiques à celles qui sont fixées chaque année à l'usage des fonctionnaires de son département dont le service nécessite des déplacements. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les salariés qui demandent la déduction du montant réel de leurs frais professionnels doivent, en vertu des dispositions de l'article 83, dernier alinéa, du code général des impôts, apporter à ce sujet toutes les justifications utiles. Toutefois, les agents chargés de l'assiette de l'impôt examinent ces dernières dans un esprit libéral et, en particulier, lorsque la justification précise des dépenses est pratiquement impossible, ils acceptent d'en tenir compte dans la mesure où ces dépenses sont en rapport avec la nature et l'importance des opérations effectuées et des obligations professionnelles des intéressés. Dans cet esprit et à titre de règle pratique, l'administration ne refuserait pas, a priori, que le montant des frais professionnels soit évalué, dans des situations comparables, d'après les barèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

9011. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation, stock indispensable dans le cas particulier ci-après : une société a annulé ses pertes d'exploitations par la réduction de son capital. Bien que les pertes ainsi annulées ne figurent plus au bilan, elles sont néanmoins déductibles pendant un délai de cinq ans (réponse de M. le ministre des finances à M. Joseph Denais, député, *Journal officiel* du 14 juillet 1947). Le déficit fiscal disparu du bilan dans les conditions exposées ci-dessus est-il néanmoins déductible de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100 nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit ne figurant plus au bilan de la dotation stock indispensable prise en considération pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100 (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — En vertu des articles 52 (§ 1), troisième alinéa, et 53 (§ 1), deuxième alinéa de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les déficits figurant au bilan de référence, c'est-à-dire au bilan du dernier exercice clos avant la publication de ladite loi, peuvent seuls être admis en déduction pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100 sur les décotes et dotations sur stocks ou de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les dispositions qui précèdent s'opposent à la déduction du déficit si, comme le laissent supposer les termes de la question posée, ce déficit a été imputé sur le capital social à une date et selon des modalités telles qu'il n'apparaît pas au bilan de référence.

9012. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après : dans une entreprise personnelle le déficit des exercices antérieurs à 1958 et celui de l'exercice 1958 ont été virés au compte « Capital », qui s'est trouvé réduit à due concurrence, solution facilitant la lecture du bilan et, au surplus, conforme aux règles comptables. De ce fait, ce déficit ne figure plus à l'actif du bilan mais il en a été fait état dans la dernière déclaration de bénéfices industriels et commerciaux puisqu'il remonte à moins de cinq ans. Ce déficit, qui ne figure plus au bilan mais qu'il est facile de reconstituer, est-il déductible de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100 nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit de la dotation stock indispensable prise en considération pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — En vertu des articles 52 (§ 1), troisième alinéa, et 53 (§ 1), deuxième alinéa de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les déficits figurant au bilan de référence, c'est-à-dire au bilan du dernier exercice clos avant la publication de ladite loi, peuvent seuls être admis en déduction pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100 sur les décotes et dotations sur stocks ou de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les dispositions qui précèdent s'opposent à la déduction du déficit si, comme le laissent supposer les termes de la question posée, ce déficit a été viré au compte capital à une date et selon des modalités telles qu'il n'apparaît pas au bilan de référence.

9015. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui fournir des précisions sur le mode de calcul de la taxe de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation et de la taxe de 6 p. 100 sur la dotation stock indispensable dans le cas particulier ci-après : dans une société à responsabilité limitée les bénéfices et les pertes ont été virés, depuis la constitution, au compte « Report à nouveau ». C'est ainsi qu'au 31 décembre 1958 le compte « Report à nouveau » présente un solde créditeur de 10 millions, se décomposant ainsi (en anciens francs) :

Excédent des bénéfices sur les pertes antérieures au 31 décembre 1954.....		15.000.000
Perte exercice 1955.....	2.000.000	
Bénéfice exercice 1956.....		1.000.000
Perte exercice 1957.....	2.500.000	
Perte exercice 1958.....	1.500.000	

Peut-on déduire les 5 millions de déficit représentant les résultats d'exploitation depuis 1955, bien qu'ils ne figurent plus au bilan, de la réserve spéciale de réévaluation servant d'assiette à la taxe de 3 p. 100, nonobstant les termes du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Même question en ce qui concerne la possibilité de déduire ce déficit de la dotation stock indispensable pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100 (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — En vertu des articles 52 (§ 1, 3<sup>e</sup> alinéa) et 53 (§ 1, 2<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les déficits figurant au bilan de référence, c'est-à-dire au bilan du dernier exercice clos avant la publication de ladite loi, peuvent seuls être admis en déduction pour l'assiette de la taxe de 6 p. 100 sur les décotes et dotations sur stocks ou de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les dispositions qui précèdent s'opposent à la déduction de déficits qui n'apparaissent pas au bilan de référence, en raison de leur virement à un compte report à nouveau présentant un solde créditeur.

9054. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour les employeurs d'ouvriers à domicile, il existe souvent un arrêté soit préfectoral, soit national, imposant un pourcentage de frais d'atelier qui s'ajoute au salaire proprement dit et lui demande si, pour le paiement de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100, l'employeur peut négliger ces

frais d'atelier, qui ne sont pas un salaire, et calculer seulement cet impôt sur le salaire brut, augmenté des 6 p. 100 représentant les congés payés. (Question du 15 février 1961.)

Réponse. — La majoration pour frais d'atelier accordée à certains ouvriers à domicile présentant, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 11 mai 1960, req. n° 44.404), le caractère d'une indemnité représentative de frais doit, à ce titre, à la condition bien entendu d'être utilisée conformément à son objet, être exclue des bases du versement forfaitaire à la charge de l'entreprise. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dès lors, une réponse affirmative. Il est signalé toutefois, en ce qui concerne les ouvriers à domicile bénéficiant d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe IV au code général des impôts, le revenu brut à retenir pour l'application de cette déduction supplémentaire, en vue du calcul du versement forfaitaire, s'entend du montant de la rémunération proprement dite majorée de l'indemnité pour frais d'atelier.

9056. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer qu'une société civile donnant en location un local nu non agencé et un embranchement de voie ferrée raccordant ledit local au réseau de la Société nationale des chemins de fer français ne peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés comme se livrant à une exploitation de caractère commercial. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Si la société civile visée dans la question posée par l'honorable parlementaire se borne effectivement à donner en location un local nu non agencé et un embranchement de voie ferrée raccordant ledit local au réseau de la Société nationale des chemins de fer français, elle n'est pas, en principe, passible de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 2062 du code général des impôts, dès lors qu'une telle location n'est pas susceptible d'être considérée comme ayant pour objet un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, au sens de l'article 35 (5<sup>e</sup>) dudit code.

9058. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des entrepreneurs de travaux immobiliers ayant opté pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements. Le paiement de l'impôt au fur et à mesure des encaissements d'avances et d'acomptes ne fait pas échec à l'établissement, en fin de marché, d'une facture définitive comportant mention distincte de la T.V.A. y afférente. C'est à ce moment seulement que le client pourra déduire la taxe dans les conditions de droit commun. Or, il arrive fréquemment que le client verse le solde du marché à l'entrepreneur plusieurs mois après l'établissement de la facture définitive. Dans cette hypothèse, la récupération de la fraction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au solde a lieu avant le versement de cet impôt au Trésor par les soins de l'entrepreneur. Il lui demande si ce processus ne soulève aucune objection. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les marchés de travaux immobiliers prévoient généralement un délai de garantie au terme duquel intervient la livraison définitive de l'ouvrage. Lors de la réception provisoire, l'entrepreneur établit une facture mentionnant le prix total de l'ouvrage (y compris la retenue de garantie) ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'ensemble du prix. L'entrepreneur qui a choisi de payer la taxe sur la valeur ajoutée lors de la livraison des biens immobiliers doit acquitter immédiatement la taxe ainsi facturée. Celui qui paie la taxe sur la valeur ajoutée au fur et à mesure des encaissements n'acquitte le complément de taxe afférent à la retenue de garantie qu'au moment du versement du solde du prix du marché. Bien que la taxe sur la valeur ajoutée facturée ne soit pas entièrement versée par l'entrepreneur, la déduction en est autorisée chez le maître d'œuvre. L'entrepreneur acquittera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date de l'encaissement de la retenue de garantie. Si ce taux a subi des modifications ou si des rabais sont intervenus depuis la facturation, le maître d'œuvre qui a procédé à des déductions, selon les cas, bénéficiera d'une détaxation complémentaire ou sera tenu d'opérer un reversement de taxe. Des rectifications de facture sont alors nécessaires. Sous ces réserves, le mécanisme des déductions a été exactement analysé par l'honorable parlementaire.

**9102. — M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les voyageurs de commerce ont le choix de déclarer, pour l'établissement de leurs impôts directs, soit un abattement forfaitaire de 30 p. 100 de leurs salaires, soit leurs frais réels de déplacement sur justification des dépenses. Or, dans cette dernière hypothèse, l'administration des contributions directes exerce un contrôle qui est, dans certains cas, à l'origine de discussions et de pertes de temps qui tournent toujours au désavantage des contribuables. Il lui demande si la solution la plus sage et qui éviterait toute contestation ne serait pas d'autoriser, en faveur des voyageurs de commerce, des indemnités compensatrices pour hôtel, repas et frais de route, identiques à celles qui sont fixées chaque année à l'usage des fonctionnaires de son département dont le service nécessite des déplacements. (Question du 18 février 1961.)

Réponse. — Les salariés qui demandent la déduction du montant réel de leurs frais professionnels doivent, en vertu des dispositions de l'article 83, dernier alinéa, du code général des impôts, apporter à ce sujet toutes les justifications utiles. Toutefois, les agents chargés de l'assiette de l'impôt examinent ces dernières dans un esprit libéral et, en particulier, lorsque la justification précise des dépenses est pratiquement impossible, ils acceptent d'en tenir compte dans la mesure où ces dépenses sont en rapport avec la nature et l'importance des opérations effectuées et des obligations professionnelles des intéressés. Dans cet esprit, et à titre de règle pratique, l'administration ne refuserait pas, a priori, que le montant des frais professionnels soit évalué, dans des situations comparables, d'après les barèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

**9134. — M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des bénéficiaires de contrats assurance vie à capital réservé qui, en percevant au jour de l'échéance la valeur normale inscrite à la police, sont manifestement spoliés du fait des dévaluations successives; et lui demande s'il envisage d'accorder à cette catégorie d'épargnants des majorations semblables à celles accordées récemment aux rentiers voyageurs de l'Etat. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — La revalorisation des capitaux réservés constituerait une mesure contraire au principe de l'intangibilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties. Or, il convient de restreindre au minimum les exceptions à cette règle qui demeure le fondement des rapports juridiques. Si cette dérogation au principe de l'immutabilité des contrats peut se justifier par des nécessités sociales lorsqu'elle concerne des revenus tels que les rentes viagères qui ont le plus souvent un caractère alimentaire, il n'en va plus de même lorsqu'il s'agit de capitaux réservés. D'autre part, l'extension du système des majorations aux capitaux réservés ou différés obligerait fatalement, par voie de conséquence, l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées qui ont contracté des emprunts à opérer leurs remboursements sur des bases également majorées. Il en résulterait les plus graves perturbations dans l'économie, dans les finances publiques et dans les rapports juridiques.

**9139. — M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le recrutement des techniciens de tout grade des postes et télécommunications connaît actuellement une crise alarmante; que leur exode vers des secteurs plus rémunérateurs se poursuit de manière inquiétante; que cette situation est particulièrement regrettable à une époque où les télécommunications connaissent un développement extraordinaire, qui ne pourra persister durant de longues années en cours. Il est acquis que cette crise est due à un retard certain de l'aménagement du taux des salaires dans cette spécialité, la différence étant à peu près de l'ordre de 40 à 60 p. 100 entre les intéressés et leurs homologues des secteurs nationalisés et semi-publics, Electricité de France, radiodiffusion-télévision française, etc. Les demandes formulées auprès de son département ministériel et destinées à remédier à cet état de choses se sont heurtées, durant les dernières années, à des refus constants. Il lui demande qu'elles dispositions financières il compte prendre pour permettre au ministère dont dépendent les intéressés de procéder aux aménagements de salaires qui permettraient de remédier à cette situation. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Dans le but de remédier à la crise de recrutement qui affecte certaines catégories de techniciens, crise qui résulterait notamment de la différence des rémunérations avec les personnels homologues des secteurs nationalisés et semi-publics, le décret n° 60-557 du 14 juin 1960 a institué, en faveur de ces personnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, une allocation spéciale provisoire. Cet avantage indemnitaire est destiné à rémunérer la technicité et l'ensemble des sujétions particulières auxquelles sont astreints certains personnels techniques pour lesquels le ministère des postes et télécommunications a signalé des difficultés de recrutement, en raison de la concurrence qui existe sur le marché du travail. Le taux de l'allocation spéciale provisoire qui a été fixé à 40 nouveaux francs par mois, soit 480 nouveaux francs par an, semble pouvoir répondre aux objectifs rappelés par l'honorable parlementaire. Le coût de cette mesure dépasse, en année pleine, 2.600.000 nouveaux francs.

**9147. — M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application de l'ordonnance du 29 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire et des décisions fixant les nouvelles parités avec les monnaies étrangères, cause un grave préjudice matériel aux citoyens français, titulaires de pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et domiciliés en Belgique; qu'un de nos compatriotes, dont le montant annuel de la pension et de l'indemnité de soins s'élève à 706.879 francs, percevait jusqu'en 1959 (compte tenu de la parité en vigueur à l'époque): 100.982 francs belges; que, depuis cette date, il ne perçoit plus que 70.687 francs belges, soit une diminution supérieure à 30.000 francs belges, ce qui réduit sensiblement ses moyens d'existence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les pensionnés de guerre français, domiciliés en Belgique, ne subissent plus les conséquences des modifications intervenues dans la parité du nouveau franc et du franc belge. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Les pensions publiques, tant civiles que militaires, sont libellées et liquidées uniquement en francs selon les modalités prévues par la législation en vigueur et en particulier, pour les pensions d'invalidité et des victimes de guerre, par la loi du 31 décembre 1953, leur paiement devant par ailleurs intervenir normalement en France. Les pensionnés qui s'établissent à l'étranger reçoivent seulement l'autorisation de transférer dans le pays où ils se trouvent la somme dont ils sont ainsi créanciers en francs français. Ces opérations de transfert, qui devraient normalement être effectuées par la voie bancaire et dont mon département a accepté, à titre exceptionnel, l'exécution par la voie des chancelleries afin d'éviter aux intéressés des frais bancaires d'un montant souvent relativement élevé, ne peuvent, de toute façon, être réalisées que sur la base du cours de change en vigueur le jour où le transfert est effectué et se trouvent, de ce fait, soumises aux aléas résultant des variations éventuelles des cours de change entre le franc et la monnaie du pays considéré. Aussi bien convient-il d'observer que, si l'application de cette règle a été défavorable à nos pensionnés établis à l'étranger lors de la modification de cours du franc intervenue le 29 décembre 1958, elle bénéficie, par contre, à ceux qui résident dans des pays dont la monnaie se déprécie par rapport au franc. En tout état de cause, il y a lieu de remarquer que, si les pensions versées à l'étranger se trouvent ainsi affectées par les variations susceptibles d'intervenir dans les cours de change, elles sont, en revanche, revalorisées en francs en fonction des rajustements de traitement opérés en France en faveur des fonctionnaires en activité.

**9178. — M. Chazeille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable logé par sujétion de service qui possède, d'une part, un immeuble donné en location et d'autre part, une maison modeste sise au bord de la mer acquise en prévision de la cessation de son activité professionnelle, non louée à des tiers, et occupée régulièrement pendant quatre ou cinq mois de l'année par son épouse. Pour l'année 1959, l'immeuble donné en location a fourni, déduction faite des dépenses de réparation et d'entretien, un revenu positif; par contre, pour la maison considérée comme immeuble de plaisance, le montant des dépenses de réparations a été supérieur au revenu fixé au montant du loyer que cet immeuble aurait pu produire s'il avait été donné en location

et il y a eu, par conséquent, un déficit. Il lui demande : 1° si le déficit de l'immeuble de plaisance peut, comme cela se faisait sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, être compensé avec le revenu foncier de l'immeuble bénéficiaire, le solde résultant de cette compensation étant ensuite (s'il est bénéficiaire) compris dans le revenu global imposable, ou si l'on doit, au contraire, considérer que la compensation n'est pas possible et que c'est l'intégralité du revenu foncier de l'immeuble bénéficiaire qui doit être prise en compte pour la détermination du revenu global ; 2° au cas où la compensation visée au 1° ci-dessus serait possible, quelle procédure doit suivre ledit contribuable pour obtenir une rectification de son imposition au lieu des revenus de 1959 ; l'administration des contributions directes n'ayant pas admis que soit déduit du revenu de l'immeuble bénéficiaire le déficit de l'immeuble de plaisance. (Question du 23 février 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucune compensation ne peut être opérée, en vue de la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre le déficit enregistré sur un immeuble de plaisance et le revenu net d'une propriété ordinaire. Une telle compensation aboutirait, en effet, à permettre indirectement la déduction de pertes dont l'imputation est interdite par l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En revanche, ce déficit peut, le cas échéant, être imputé sur le revenu net d'une autre propriété de même nature ou, à défaut, être reporté sur le revenu net constaté sur ce même immeuble pour les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement.

9181. — M. Maurice Faure, se référant aux réponses données par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 7897 de M. Anthonioz et à sa précédente question n° 8119 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale 1960, page 4765, et 1961, page 100), lui expose qu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et en âge de prétendre, dès maintenant, sur sa demande, à une pension d'ancienneté, fait construire dans sa ville natale de province une maison d'habitation devant lui servir de future résidence principale de retraite et destinée, en attendant, à servir de résidence saisonnière à l'un de ses ascendants vivant le reste de l'année avec lui. Il lui demande : 1° si, compte tenu des indications qui précèdent et du fait que ses enfants, toute sa famille et tout son patrimoine immobilier se trouvent dans la ville de province en question et dans un rayon de 100 kilomètres, ce fonctionnaire peut, en attendant que sa maison devienne son domicile de retraite, la considérer valablement comme une « résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial » ; 2° si, étant donné qu'elle est exclusivement destinée à l'habitation, cette maison bénéficiera immédiatement des exemptions fiscales prévues en faveur des constructions neuves, et notamment de celles prévues par les articles 22 (§ 2, b) et 1384 du code général des impôts. (Question du 23 février 1961.)

Réponse. — 1° Le point de savoir si la maison d'habitation qu'un fonctionnaire logé par l'administration a fait construire en vue de s'y retirer au moment de son départ à la retraite peut, en attendant que l'intéressé y ait transféré son domicile, être considérée comme une résidence secondaire dont la disposition lui est imposée par des intérêts d'ordre matériel, moral ou familial, est une question de fait qui ne peut être appréciée que par le service local des contributions directes, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des diverses circonstances propres au cas particulier. Il ne pourrait donc être répondu de manière précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, il était possible de faire procéder à une enquête à son sujet ; 2° en vertu des dispositions expressées des articles 22-3 et 1384 du code général des impôts, les constructions nouvelles qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de leur achèvement, sont utilisées comme habitations d'agrément ou de plaisance, ou servent à la villégiature, ne bénéficient que de l'exemption d'impôt foncier de deux ans, et un changement ultérieur d'affectation n'est pas de nature, en principe, à faire renaître le droit à l'exemption de quinze ans ou de vingt-cinq ans. Toutefois, il a été décidé que les constructions nouvelles tout d'abord utilisées comme résidences secondaires pourront bénéficier de l'exemption de longue durée lorsqu'elles sont affectées à l'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement.

9228. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un médecin, nommé par concours chef de clinique médicale à la faculté, exerçant parallèlement à son activité d'enseignement des étudiants, un rôle d'assistant du chef de service dans les soins aux malades, sans faire partie officielle du personnel médical statutaire de l'établissement hospitalier, peut bénéficier des dispositions de l'arrêt du conseil d'Etat du 7 janvier 1956 (requête n° 30484). Selon cet arrêt le conseil a jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles elle s'exerce, l'activité des médecins chef de service des centres hospitaliers doit être assimilée à celle d'un fonctionnaire ou agent public et que les sommes qui sont allouées aux praticiens en rémunération de ladite activité doivent être regardées comme ayant le caractère de salaires. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9229. — M. Bergasse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si : 1° un armateur français propriétaire d'un navire dont il n'a pas l'utilisation, qui le loue coque nue à un autre armateur français qui l'arme, y fait monter son équipage et pour l'exploiter le fait naviguer en permanence hors de la limite des eaux territoriales métropolitaines (le loyer étant payé par le second au premier) est passible de la taxe sur les prestations de services ; 2° le fait que le locataire du navire signe un contrat de time-charter avec un chargeur résidant hors de France, c'est-à-dire destiné à transporter uniquement des marchandises pour le compte de celui-ci pendant un temps donné (le navire étant toujours exploité en dehors des eaux territoriales métropolitaines) est de nature à rendre le loyer payé par le locataire passible de la taxe sur les prestations de services. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 259 du code général des impôts, les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables à la location d'un bateau naviguant principalement en dehors des eaux territoriales. La sous-location du même bâtiment en vertu d'un contrat de time-charter échappe également à l'imposition.

9281. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne serait pas opportun d'étudier l'éventuel allègement, pour les transports routiers privés dépassant très légèrement le poids de trois tonnes de poids total en charge, de la taxe générale pour les véhicules perçue selon les termes de l'article 4 de la loi de finances pour 1961. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le tarif semestriel de la taxe générale applicable à tous les véhicules servant à des transports privés de marchandises et dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, qui était fixé à 20 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne en application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, a été porté à 27,50 nouveaux francs par l'article 4 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960). Cette augmentation de tarif a eu pour but essentiel de tenir compte des hausses de prix intervenues depuis le 24 septembre 1956, date d'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal du transport des marchandises. Il n'est pas possible, sans remettre en cause les principes mêmes qui ont présidé à l'élaboration des textes précités, d'alléger la charge fiscale applicable à une catégorie particulière de véhicules imposables.

9320. — M. René Pleven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que divers organes de presse ont publié le montant global des primes et prêts accordés en 1955, 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 à des entreprises pour cause de décentralisation ou d'extension décentralisée, et lui demande, quelle a été, par département, la répartition des dites primes et desdits prêts au cours des années précitées. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les deux tableaux ci-joints font apparaître, d'une part, le montant des primes spéciales d'équipement accordés dans les départements métropolitains de 1955 à 1960 et, d'autre part, le montant des prêts de conversion et de décentralisation sur les

ressources du fonds de développement économique et social dans lesdits départements au cours de la même période. Il est rappelé, au sujet de ces tableaux, que les dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, qui limitaient l'octroi de primes d'équipement aux investissements réalisés dans les « zones critiques », ont été assouplies une première fois par le décret n° 59-483 du 2 avril 1949, puis par le décret du 15 avril 1960. Ce dernier texte précise toutefois dans son article 1<sup>er</sup> (§ III) que les seuls investissements pris en

considération pour l'octroi de primes d'équipement sont ceux qui correspondent : a) à la création d'établissements nouveaux ou à la remise en marche d'usine désaffectées; b) à la conversion ou à l'extension d'activité d'établissements existants, en vue du lancement de productions nouvelles ou du développement important de leur capacité de production. En application de ces dispositions, aucune prime ne peut être accordée en considération du seul critère de la décentralisation.

### I. — PRIMES SPECIALES D'EQUIPEMENT

Situation, par département, des primes d'équipement accordées de 1955 à 1960.

Décisions notifiées au cours de l'année considérée.  
(En nouveaux francs.)

DEPARTEMENTS	ANNEES 1955 et 1956.	1957	1958	1959	1960	TOTAL par département.
Aisne .....	"	"	"	"	150.000	150.000
Allier .....	"	150.000	"	500.000	125.000	775.000
Ardèche .....	"	"	"	"	46.000	46.000
Aude .....	"	"	"	57.000	7.000	50.000
Aveyron .....	"	750.000	"	191.000	127.000	1.071.000
Bouches-du-Rhône .....	"	"	"	"	1.100.000	1.100.000
Cantal .....	"	"	"	"	182.000	182.000
Charente-Maritime .....	"	"	"	"	672.000	672.000
Cher .....	"	"	"	"	2.113.000	2.113.000
Côtes-du-Nord .....	210.000	150.000	91.000	166.800	1.271.000	1.921.800
Creuse .....	"	"	"	"	115.000	115.000
Doubs .....	"	"	"	"	40.300	40.300
Finistère .....	"	20.000	51.000	"	1.637.745	1.711.745
Gard .....	660.000	350.000	50.000	230.000	160.000	1.750.000
Gironde .....	"	"	"	"	3.417.165	3.417.165
Ille-et-Vilaine .....	96.000	391.360	92.000	1.625.200	5.502.300	7.799.860
Ille-et-Vilaine .....	75.500	213.000	293.000	15.750.000	21.079.850	10.111.350
Indre .....	"	"	"	"	170.000	170.000
Isère .....	"	"	50.000	"	381.500	131.500
Loire .....	318.000	999.000	742.000	500.000	110.000	2.729.000
Loir-et-Cher .....	150.000	130.000	10.000	100.000	310.400	700.400
Loire (Haute-) .....	10.000	60.000	10.000	"	80.000	160.000
Loire-Atlantique .....	"	"	"	5.993.750	12.178.747	18.172.497
Maine-et-Loire .....	"	"	"	"	22.250	22.250
Manche .....	"	"	"	"	162.000	162.000
Marne (Haute-) .....	"	"	"	"	1.000.000	1.000.000
Mayenne .....	"	"	"	"	200.000	200.000
Morbihan .....	75.000	3.000	33.000	"	220.800	331.800
Nièvre .....	"	"	"	"	57.500	57.500
Nord .....	510.000	207.000	380.000	1.521.500	2.704.000	5.352.500
Pas-de-Calais .....	"	120.000	"	5.627.000	17.791.900	23.538.900
Puy-de-Dôme .....	20.000	350.000	126.000	"	330.000	826.000
Pyénées (Hautes-) .....	205.000	97.400	20.000	250.000	16.000	588.400
Rhin (Bas-) .....	920.000	170.000	138.000	1.277.000	1.702.000	4.207.000
Rhin (Haut-) .....	"	"	"	"	200.000	200.000
Rhône .....	90.000	"	"	"	"	90.000
Saône-et-Loire .....	70.000	380.000	1.506.000	790.000	130.000	2.870.000
Sarthe .....	"	"	"	"	400.000	400.000
Seine-Maritime .....	"	"	"	"	801.000	801.000
Sèvres (Deux-) .....	"	470.000	143.500	138.000	1.016.700	1.768.200
Somme .....	2.311.000	313.000	80.000	2.118.060	300.000	5.055.000
Tarn .....	350.000	120.000	10.000	"	706.000	1.186.000
Vendée .....	"	"	"	200.000	351.000	551.000
Vienne .....	100.000	85.000	490.000	350.000	650.500	1.675.500
Vienne (Haute-) .....	"	145.000	310.000	1.006.000	817.500	2.938.500
Vosges .....	950.000	272.200	676.000	7.272.000	4.430.100	13.600.300
Totaux .....	7.243.500	5.978.960	5.635.500	45.856.250	88.391.257	153.108.467

## II. — PRETS CONSENTIS SUR LE F. D. E. S.

Situation, par département, des prêts consentis de 1955 à 1960.

(En nouveaux francs.)

DEPARTEMENTS	SITUATION cumulée 1955-1957.	1958	1959	1960	TOTAL par département.
Ain	300.000	"	180.000	"	480.000
Aisne	1.000.000	600.000	2.250.000	1.300.000	5.150.000
Allier	500.000	1.000.000	"	1.000.000	2.500.000
Alpes (Basses-)	750.000	"	"	"	750.000
Alpes (Hautes-)	"	"	120.000	"	120.000
Alpes-Maritimes	1.180.000	110.000	"	230.000	1.820.000
Ardèche	130.000	320.000	"	130.000	580.000
Ardennes	899.000	"	120.000	600.000	1.580.000
Ariège	70.000	"	"	"	70.000
Authe	1.520.000	1.030.000	250.000	"	2.800.000
Aude	1.315.000	"	"	120.000	1.465.000
Aveyron	2.565.000	1.250.000	45.000	200.000	7.060.000
Bouches-du-Rhône	800.000	"	"	"	800.000
Calvados	150.000	250.000	"	750.000	1.150.000
Cher	2.590.000	"	600.000	600.000	3.790.000
Corrèze	580.000	"	550.000	"	1.110.000
Côtes-du-Nord	"	220.000	"	"	220.000
Côte-d'Or	"	"	200.000	"	200.000
Creuse	351.000	80.000	100.000	"	630.000
Dordogne	600.000	"	60.000	150.000	810.000
Doubs	600.000	"	"	600.000	1.200.000
Drôme	850.000	150.000	"	"	1.200.000
Eure	1.080.000	250.000	150.000	"	1.480.000
Eure-et-Loir	490.000	"	"	150.000	610.000
Finistère	825.000	"	"	121.000	946.000
Gard	1.170.000	150.000	600.000	700.000	2.920.000
Garonne (Haute-)	520.000	"	250.000	"	770.000
Gironde	3.100.000	570.000	300.000	570.000	4.640.000
Hérault	320.000	610.000	1.620.000	680.000	3.260.000
Ille-et-Vilaine	250.000	710.000	"	210.000	1.170.000
Indre	"	350.000	150.000	200.000	700.000
Indre-et-Loire	700.000	870.000	"	2.135.000	3.705.000
Isère	1.580.000	200.000	"	680.000	5.380.000
Jura	86.000	"	"	"	86.000
Landes	"	500.000	"	"	500.000
Loir-et-Cher	1.200.000	"	400.000	750.000	2.450.000
Loire	3.350.000	1.700.000	1.000.000	800.000	6.910.000
Loire (Haute-)	2.110.000	"	"	2.200.000	4.310.000
Loire-Atlantique	"	150.000	100.000	320.000	570.000
Lot	500.000	1.000.000	100.000	700.000	2.300.000
Lot-et-Garonne	"	"	"	250.000	250.000
Maine-et-Loire	720.000	"	150.000	500.000	1.370.000
Manche	"	"	"	150.000	150.000
Marne	3.400.000	"	"	"	3.400.000
Marne (Haute-)	4.175.000	100.000	"	4.400.000	8.675.000
Mayenne	"	500.000	"	300.000	800.000
Meurthe-et-Moselle	"	500.000	300.000	"	900.000
Meuse	"	"	750.000	"	750.000
Morbihan	"	"	"	250.000	250.000
Moselle	100.000	"	300.000	"	400.000
Nièvre	"	3.700.000	300.000	800.000	4.800.000
Nord	2.815.000	2.130.000	1.460.000	380.000	6.815.000
Oise	1.850.000	3.500.000	20.000	"	5.350.000
Orne	1.120.000	120.000	"	"	1.240.000
Pas-de-Calais	1.000.000	1.570.000	210.000	600.000	3.310.000
Puy-de-Dôme	210.000	500.000	"	310.000	1.020.000
Pyrénées (Basses-)	6.000.000	250.000	"	"	6.250.000
Pyrénées (Hautes-)	900.000	"	"	"	900.000
Rhin (Bas-)	2.120.000	150.000	1.120.000	2.670.000	6.060.000
Rhin (Haut-)	1.900.000	350.000	200.000	3.200.000	5.650.000
Rhône	9.280.000	1.500.000	650.000	"	11.430.000
Saône (Haute-) et Belfort	1.100.000	"	900.000	"	2.000.000
Saône-et-Loire	820.000	"	1.000.000	"	1.820.000
Sarthe	175.000	200.000	150.000	3.200.000	3.725.000
Savoie	1.000.000	120.000	"	"	1.120.000
Savoie (Haute-)	"	950.000	"	200.000	1.150.000
Seine	4.250.000	"	"	"	4.250.000
Seine-Maritime	1.370.000	100.000	"	"	1.470.000
Seine-et-Marne	100.000	"	"	"	100.000
Seine-et-Oise	250.000	"	"	"	250.000
Sèvres (Deux-)	"	550.000	350.000	"	700.000
Somme	4.055.000	1.180.000	350.000	520.000	6.105.000
Tarn	650.000	1.000.000	100.000	1.000.000	2.750.000
Var	400.000	"	"	"	400.000
Vaucluse	200.000	170.000	300.000	"	670.000
Vendée	550.000	"	"	50.000	600.000
Vienne	150.000	1.050.000	150.000	610.000	1.960.000
Vienne (Haute-)	350.000	1.150.000	"	157.000	1.657.000
Vosges	2.810.000	70.000	1.850.000	10.310.000	15.040.000
Yonne	2.445.000	"	490.000	3.200.000	6.135.000
Totaux	91.010.000	36.570.000	20.605.000	49.942.000	200.227.000

9346. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conséquences fiscales du rachat, par une société, d'un certain nombre de ses propres actions qu'elle annule ensuite par voie de réduction de son capital se trouvent exposées notamment dans la réponse faite au *Journal officiel* du 2 mai 1958 (Débats A. N., n° 1202, page 2211). Mais, étant donné qu'ultérieurement, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a fusionné la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive en un impôt unique sur le revenu, la doctrine qui ressort de la réponse précitée est devenue matériellement impossible à appliquer pour autant qu'elle donnait à la taxe proportionnelle une assiette différente de celle de surtaxe progressive. Spécialement, d'après la réponse n° 1202 susvisée: a) la base de liquidation de la taxe proportionnelle englobait (troisième partie de la réponse précitée) « la fraction du prix de rachat excédant la valeur nominale des titres et, le cas échéant, le nominal lui-même s'il s'agissait de titres représentatifs de réserves capitalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou si et dans la mesure où le bilan de la société révélait l'existence de réserves facultatives ou de bénéfices non distribués »; b) au contraire, le revenu soumis à la surtaxe progressive n'était constitué (troisième partie de la réponse précitée, par référence à la première partie) que par le seul « excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des actions, c'est-à-dire sur l'enrichissement du porteur, sauf application des dispositions de l'article 161 C. G. I. ». Il résulte donc de ce qui précède que, sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1961, l'assiette de la taxe proportionnelle était, dans la généralité des cas, beaucoup plus large que celle de la surtaxe progressive. Or, cette différence de base de liquidation n'a évidemment pas de sens sous le régime actuel puisque la retenue à la source ne constitue qu'un acompte sur le montant de l'impôt unique dû par l'actionnaire. Dans ces conditions, il semble certain que la doctrine précitée, en tant qu'elle concerne l'assiette de la taxe proportionnelle, ne peut être étendue à la taxe complémentaire (d'ailleurs transitoire) d'où il suit qu'un ne peut retenir actuellement, aussi bien comme base de liquidation de la retenue à la source que comme revenu à déclarer par l'ex-actionnaire comme base de l'impôt unique, que le seul « excédent du prix de cession sur la valeur nominale des actions sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 161 C. G. I. ». La solution contraire reviendrait en effet: d'abord à asséoir l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt unique, bien que perçu par fractions à deux stades successifs) sur deux bases différentes, ce qui est inconcevable — en outre, à enfreindre le principe, posé par l'article 156 C. G. I., suivant lequel le revenu imposable est celui « dont dispose le contribuable ». Il lui demande s'il confirme cette interprétation. Il est enfin précisé que la présente question envisage le seul cas où la retenue à la source, avancée par la société, est effectivement récupérée par elle sous forme de retenue sur le prix de rachat versé à l'actionnaire. La question se pose aussi de façon semblable en cas de liquidation de société. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Remarque étant faite qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive, les revenus de capitaux mobiliers distribués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960 à des personnes ayant en France une résidence habituelle, à l'occasion du rachat par une société de ses propres actions, sont imposables d'après les modalités ci-après: a) sur les sommes dont la distribution aurait précédemment donné ouverture à la taxe proportionnelle et dont le mode de liquidation est précisé dans la réponse à la question n° 1202 citée par l'honorable parlementaire, la société distributrice doit effectuer la retenue à la source de 24 p. 100 prescrite par l'article 19 de la loi susvisée; b) la fraction de ces mêmes sommes qui, par référence aux règles antérieurement applicables en matière de surtaxe progressive, doit, conformément à l'article 3-I de la même loi, être déclarée par le bénéficiaire et être prise en compte pour la détermination de son revenu net global, ouvre droit, selon les modalités prévues à l'article 20-I de ladite loi, à un crédit déductible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge de l'intéressé, et restituable le cas échéant; c) quant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû à raison de la fraction des mêmes sommes qui n'a pas à être comprise dans la déclaration souscrite par le bénéficiaire, il est considéré, en vertu de l'article 21 de la loi déjà citée, comme acquitté du fait de la retenue à la source opérée sur ladite fraction.

9381. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration vient de mettre en service un nouvel imprimé (modèle A5) pour la déclaration des revenus de valeurs mobilières étrangères encaissés à l'étranger ou reçus directement de l'étranger; qu'il y est précisé (note 1) que « les avoirs détenus à l'étranger sont à déclarer sur une autre formule »; que les personnes physiques de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France et possédant un dépôt à l'étranger des valeurs mobilières productives de revenus se trouvent donc actuellement obligées de souscrire deux déclarations, alors que précédemment il leur suffisait de déposer une seule déclaration sur imprimé modèle 155. Il signale ce que cette situation nouvelle présente d'anormal à une époque où la simplification des méthodes administratives est à l'honneur, et demande s'il ne serait pas possible de revenir au système de la déclaration unique pour les avoirs détenus et les revenus encaissés à l'étranger,

sauf à adapter la rédaction de l'ancienne formule modèle 155 aux nécessités actuelles. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Alors que la déclaration modèle 155 A (avoirs détenus à l'étranger) doit être souscrite par les personnes physiques de nationalité française ayant leur domicile ou leur résidence habituelle en France et possédant à l'étranger des biens, droits ou avoirs de nature quelconque, productifs de revenus ou non, la déclaration modèle A5 concerne, sans distinction de nationalité, les personnes physiques ou morales qui ont en France leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège, et qui encaissent à l'étranger ou reçoivent de l'étranger des revenus de valeurs mobilières étrangères non abonnées, quel que soit le lieu de dépôt des titres. Par suite, le nombre des personnes tenues de souscrire à la fois les deux déclarations ne représente qu'un faible pourcentage de celles qui sont assujetties soit à l'une, soit à l'autre. C'est pour cette raison notamment que l'ancien imprimé unique, critiqué pour sa complexité, a été abandonné et remplacé par deux formules distinctes. Contrairement à ce que l'honorable parlementaire semble supposer, il en est résulté une notable simplification pour l'ensemble des assujettis. Ceux d'entre eux qui ont à souscrire les deux déclarations ont d'ailleurs pu se procurer simultanément, dans les bureaux de l'enregistrement, les formules 155 A et A5 dont la contenance a été très allégée et qui, même réunies, sont d'une utilisation beaucoup plus aisée que l'ancien modèle 155.

9420. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport de la commission des emprunts or du 17 janvier 1936, publié en annexe au *Journal officiel* du 17 janvier 1936, a prévu la constitution d'une commission de vingt-cinq membres au sujet du règlement de l'emprunt ville de Tokio. Il lui rappelle, en outre, que depuis le 22 décembre 1952 le service de l'emprunt est repris en Angleterre et aux États-Unis en dollars et en francs suisses et que, seule, la France ne bénéficie pas de ce choix. Il lui demande de lui faire savoir s'il compte réunir la commission des emprunts or et, dans l'affirmative, la date à laquelle aura lieu cette convocation. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Sur l'initiative du Gouvernement français, les représentants des porteurs de titres d'emprunt 5 p. 100 1912 et la municipalité de Tokio sont convenus de recourir à la médiation du président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Le « plan de conciliation » proposé par M. Blæk a permis la signature, le 5 novembre 1960, d'un accord prévoyant le remboursement des titres en cause sur la base de 265,20 NF par obligation de 500 francs, intérêts compris. Les opérations de remboursement interviendront dès que la résolution de l'assemblée des porteurs autorisant le règlement transactionnel sur les bases indiquées ci-dessus aura été homologuée par décision de justice.

9474. — M. Alliot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un hôtelier, propriétaire de son hôtel à exploitation saisonnière, qui a fait effectuer des travaux d'agrandissement dans ledit hôtel dans les conditions suivantes: 1° un architecte est commis par le propriétaire pour faire effectuer les travaux. Il fait les plans et les appels d'offre aux différents entrepreneurs; 2° les devis retenus sont signés par l'architecte, l'entrepreneur et l'hôtelier au titre de maître de l'œuvre; 3° la surveillance de l'activité des différents corps de métiers des travaux et de leur réception est faite exclusivement par l'architecte; 4° aucun achat de matériau n'est fait par l'hôtelier, aucune participation à ces travaux n'a été prise par le personnel de l'hôtel. Il lui demande si l'hôtelier doit, dans ces conditions, être considéré comme entrepreneur général, attendu qu'il n'est pas, en tant qu'hôtelier, soumis à la T. V. A. et s'il doit payer cette T. V. A. sur les honoraires de l'architecte. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — L'application combinée des articles 256-4°, 260-4° (1<sup>er</sup> alinéa), 263-1° et 2°, et 273-4° et 5° du code général des impôts conduit à imposer à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur le coût de leur construction, atténué d'une réduction de 40 p. 100, les locaux qu'édifie pour son propre compte l'hôtelier visé par l'honorable parlementaire. Entrent dans le coût de la construction qui doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée tous les éléments du prix de revient de cet immeuble, à l'exclusion du coût du terrain.

## INDUSTRIE

9224. — M. Lecocq expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il existe à Tourcoing un service municipal de conditionnement des matières textiles à caractère industriel et commercial. Compte tenu des nécessités techniques et économiques d'une saine gestion, ce service vient d'être réorganisé dans un sens plus rationnel avec pour corollaire une économie de main-d'œuvre. Pour donner une pleine efficacité à ce service à caractère industriel et commercial, il lui demande si le conseil municipal de Tourcoing a la possibilité d'adopter le principe consistant à accorder à l'ensemble du personnel une participation qui pourrait être proportionnelle à 5 p. 100 des bénéfices nets. En effet, si la direction par son action peut conduire à une extension du champ d'activité du service et lui procurer des ressources supplémentaires, il est permis d'affirmer que le personnel a droit à une décision du même ordre, car il participe également à la réalisation des bénéfices. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les bureaux de conditionnement — quel que soit l'organisme de gestion dont ils relèvent — constituent de véritables

services publics qui ne poursuivent aucun but lucratif. Les redevances qu'ils perçoivent sont destinées à rémunérer le service rendu et sont exclusives de toute notion de bénéfice. A ce titre, elles ne peuvent être assimilées à des prix contractuels. Ces tarifs, qui doivent d'ailleurs être calculés de manière à couvrir les dépenses de fonctionnement, sont homologués par décision ministérielle. La réorganisation intervenue à la condition publique de Toureing a été imposée par l'obligation de remédier à une situation financière difficile et le souci d'éviter ainsi de recourir à une nouvelle augmentation des tarifs, ceux-ci ayant fait l'objet, à une date récente, de rajustements appropriés. Les caractéristiques des bureaux de conditionnement excluant toute possibilité de bénéfice, il n'est donc pas possible d'envisager en faveur de leur personnel l'octroi de gratifications, sous la forme préconisée par l'honorable parlementaire.

927. — M. Maurice Thorez, rappelant à M. le ministre de l'industrie sa question écrite du 18 janvier relative aux prix et salaires de tâche dans les mines, lui expose : qu'il a reçu d'autres protestations émanant des travailleurs de divers bassins miniers au sujet de nouvelles baisses des prix et des salaires de tâche ; que l'article 18 du statut du mineur stipule notamment : « Les prix de tâche seront fixés de telle sorte que l'ouvrier mineur qualifié, de robustesse normale, fournissant un bon travail, puisse gagner un salaire de 60 p. 100 plus élevé que le salaire minimum ; le même ouvrier, fournissant un travail moyen, gagnera un salaire de 20 p. 100 plus élevé que le salaire minimum. En aucun cas, le taux de 60 p. 100 indiqué ci-dessus ne peut être considéré comme un maximum » ; que le rendement individuel a presque doublé dans les mines, ce qui valut même aux mineurs français d'être officiellement sacrés « champions d'Europe de la productivité », ce qui devrait assurer aux abatteurs un gain de 60 p. 100 plus élevé que le salaire de base au minimum. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'application de l'article 18 du statut du mineur. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 18 du statut du mineur, les prix de tâche sont fixés par les ingénieurs après examen sur le lieu de travail. Il est impossible au Gouvernement d'intervenir dans cette fixation, qui tient compte des conditions diverses propres à chaque chantier. Il apparaît, en tout état de cause, que les conditions générales fixées par l'article 18 et rappelées par l'honorable parlementaire sont respectées.

#### INFORMATION

8614. — M. Diligent demande à M. le ministre de l'information s'il compte prendre avant le 1<sup>er</sup> mars 1961 les mesures d'application du statut des journalistes de la Radiodiffusion-Télévision française ; et dans la négative, pour quelles raisons ces mesures ne sont pas prises. (Question du 17 janvier 1961.)

Réponse. — Dès la parution du décret du 7 novembre 1960 fixant le statut des journalistes de la radiodiffusion-télévision française, les mesures d'application nécessaires ont fait l'objet d'une étude approfondie. Le reclassement des journalistes dont le principe était établi par l'article 56 du décret précité, a été entrepris dès le mois de décembre, à la suite de l'institution d'un groupe de travail consultatif réunissant les représentants de l'établissement à ceux du personnel. Ce groupe de travail a procédé à l'examen de la situation des journalistes susceptibles d'être intégrés au nouveau statut et pourra proposer à la décision du directeur général, avant la fin de ce mois, le classement dans les niveaux prévus par la décision du 8 novembre 1960, des journalistes de l'établissement.

8798. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'information que des lettres de mise en demeure ont été adressées récemment par ses services à des rédacteurs de lettres privées d'information afin de les amener à se soumettre aux obligations de la loi de 1881 sur la presse, et que, parmi les destinataires de ces mises en demeure, se trouvent des citoyens qui diffusent leur correspondance privée sous enveloppes cachetées et affranchies à 0,25 nouveaux francs. Il lui demande, dans ces conditions, comment ses services peuvent concilier leur prétention juridique avec le respect du secret de la correspondance privée que la loi garantit formellement. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le moyen utilisé pour la diffusion d'un écrit ne permet pas, à lui seul, de définir le régime juridique applicable à cet écrit, en vertu de la législation sur la presse. Le fait, par exemple, qu'un grand quotidien serait envoyé à ses abonnés sous enveloppe fermée et affranchie ne permettrait pas, à l'évidence, à ce journal de se soustraire aux diverses formalités prévues par la loi. Il s'agit, en réalité, de savoir si, bien qu'envoyés sous pli fermé, les écrits visés dans la question posée par l'honorable parlementaire reçoivent, en fait, une diffusion permettant de dire qu'ils sont rendus publics au sens de la loi de 1881. Or, la communication de ces écrits, dans les conditions de fait où elle a lieu, et notamment leur transmission à un certain nombre de personnes, hors du cercle de l'intimité, conduit à leur reconnaître le caractère de publicité, et par suite, à les assujettir à la législation sur la presse. L'accomplissement des formalités administratives prescrites par la loi de 1881 n'implique d'ailleurs aucune atteinte au principe du secret des correspondances privées et ne saurait empêcher celles-ci de parvenir normalement sous pli fermé à leurs destinataires. Il est enfin indiqué à l'honorable

parlementaire qu'il n'est nul besoin et, au demeurant, nullement envisagé de porter atteinte au secret des correspondances privées pour connaître l'existence et la substance des écrits visés dans la question, les autorités chargées de veiller à l'application de la loi pouvant éventuellement souscrire des abonnements aux écrits considérés, et, à défaut, user des moyens d'enquête que la loi met à leur disposition.

8847. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'information de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a été amené à stipuler, dans le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, que les redevances pour droit d'usage des appareils neufs de radiodiffusion et de télévision seraient facturées à l'utilisateur au moment de la vente desdits appareils et quelles sont les raisons de cette décision qui entraîne des conséquences préjudiciables aussi bien pour les utilisateurs que pour les commerçants. (Question du 1<sup>er</sup> février 1961.)

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a réalisé une réforme demandée par certains parlementaires et depuis longtemps souhaitée tant par les utilisateurs de postes récepteurs que par les commerçants en matériel radio-électrique : l'institution d'une redevance unique, couvrant l'usage de tous les appareils récepteurs de radio et de télévision détenus dans un même foyer et quel que soit leur lieu d'utilisation. Toutefois, cette réforme entraînant pour la Radiodiffusion-télévision française une perte de recettes annuelle de l'ordre, dans l'immédiat, de près de 50 millions de nouveaux francs, sa réalisation a dû, nécessairement, être subordonnée à la création de recettes compensatoires. La solution consistant à relever le taux unitaire de la redevance ayant été exclue parce qu'inéquitable dans le cas considéré, le paiement, par tout acheteur, d'un récepteur neuf d'une redevance forfaitaire est apparu comme le meilleur des moyens possibles pour procurer à la Radiodiffusion-télévision française les recettes recherchées. Si l'on considère que le versement de cette redevance dispense celui qui l'acquitte de tout autre paiement : pendant toute la durée d'utilisation du récepteur s'il s'agit d'un poste supplémentaire ; pendant les douze mois qui suivent la date d'acquisition de l'appareil s'il s'agit d'un premier équipement, nul doute que le nombre d'utilisateurs viendrait finalement diminuer leurs charges à l'égard de la Radiodiffusion-télévision française. Comme, d'autre part, l'institution de la redevance unique est de nature à inciter beaucoup d'auditeurs ou téléspectateurs à l'achat de récepteurs supplémentaires, la réforme découlant du décret n° 60-1469, loin d'avoir des conséquences préjudiciables pour les commerçants radio-électriques, ne peut qu'avoir des répercussions favorables sur le chiffre de leurs ventes.

8894. — M. Marcellin rappelle à M. le ministre de l'information que l'article 53 de la loi de finances pour 1961 a prévu l'institution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, d'un conseil de surveillance chargé de suivre et d'apprécier, de façon permanente, le fonctionnement de la radiodiffusion-télévision française. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le décret prévu par la loi fixant la composition du conseil n'a pas encore été pris ; 2° comment il compte assurer au sein du conseil la « représentation du Parlement » prévue dans l'article ; 3° quand ce conseil sera constitué et sera à même de remplir sa tâche ; 4° comment certaines décisions importantes concernant la deuxième chaîne de télévision et l'avenir même de la radiodiffusion-télévision française pourront être prises sans que ce conseil ait pu délibérer auparavant. Il tient à lui rappeler à ce sujet que l'article 53 de la loi de finances a été voté à sa demande même et qu'il y est dit que « il (le conseil de surveillance) étudie pour avis toutes questions intéressant directement ou indirectement la R. T. F... ». Il insiste pour que dans une matière qui, en fait, directement, touche à l'exercice des libertés publiques, aucune décision ne soit prise avant la réunion du conseil de surveillance et sans que le Parlement en ait eu à délibérer conformément à l'article 34 de la Constitution et à l'article 52 de la loi de finances pour 1961. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le décret fixant la composition du conseil de surveillance, institué par l'article 53 de la loi de finances pour 1961, devrait intervenir incessamment.

9323. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'information sur la situation qui est faite aux bulletins municipaux officiels. Ces organes d'information, souvent largement répandus, se voient refuser la qualité d'organe de presse par la commission paritaire. Il s'ensuit pour eux des charges fiscales et des frais d'expédition postale particulièrement lourds. Il lui demande, compte tenu de l'agrément donné à maints organes de caractère semi-confidentiel ayant souvent pour objet la défense d'intérêts particuliers, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de permettre à ces bulletins, qui ont un caractère d'information générale, de bénéficier des mêmes avantages. (Question du 3 mars 1961.)

Réponse. — Les bulletins municipaux officiels ne sont pas exclus, en tant que tels, du bénéfice des allègements fiscaux et postaux prévus en faveur des publications d'intérêt général. Ils peuvent obtenir leur inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse s'ils remplissent les conditions prescrites par les articles 70 et 71 de l'annexe III du code général des impôts et l'article 90 de la loi du 16 avril 1930. Un certain nombre de bulletins municipaux sont d'ailleurs inscrits à ladite commission.

9397. — M. d'Allières fait part à M. le ministre de l'Information de l'inquiétude que provoque chez les directeurs de journaux de province l'annonce d'une hausse du prix du papier; une telle mesure aurait de fâcheuses conséquences pour ces journaux qui ont souvent beaucoup de mal à se maintenir. Il lui demande si cette hausse est effectivement prévue et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette presse de conditions plus favorables, en établissant notamment une différenciation entre le prix du papier qui leur est accordé et celui accordé à la presse « du cœur et du crime ». (Question du 9 mars 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement a été saisi d'une demande d'augmentation de prix déposée par les fabricants de papier journal, mais il serait prématuré de préciser l'accueil qui sera réservé à cette demande à l'issue de l'étude entreprise par les différents départements ministériels intéressés. En tout état de cause, il ne paraît pas possible d'établir, sans risque d'arbitraire, en vue de l'application de prix différentiels, une discrimination entre les utilisateurs de papier journal, qui serait fondée sur une notion de « presse du cœur et du crime » dont le ministre de l'Information a déjà eu l'occasion de souligner l'imprécision dans sa réponse à la question n° 2054 (publiée au Journal officiel n° 90, A. N., du 2 décembre 1959, page 3118).

### INTERIEUR

8111. — M. Le Guen demande à M. le ministre de l'Intérieur si un établissement privé ayant passé avec l'Etat un contrat d'association dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 peut être considéré comme service public et être, de ce fait, autorisé à contracter un emprunt auprès de la caisse d'épargne pour construction d'immeubles avec garantie du département. (Question du 30 novembre 1960.)

Réponse. — La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et les textes pris en application de cette loi consacrent, en faveur des établissements sous contrat d'association un statut très libéral, notamment en ce qui concerne le concours financier susceptible d'être assuré à ces établissements par les collectivités locales. Aussi, en l'absence de toute limitation établie sur ce point par voie législative ou réglementaire, il n'apparaît pas qu'il soit interdit à un département de garantir un emprunt contracté par une école privée sous contrat d'association en vue de financer l'agrandissement de ses locaux.

8327. — M. Roblchon demande à M. le ministre de l'Industrie quelle doit être la réponse d'un conseil municipal sur une demande de garantie municipale faite par une association de parents d'élèves reconnue afin d'obtenir d'une caisse publique, c'est-à-dire à long terme et à faible intérêt, un emprunt pour construire quelques classes primaires au premier degré dans une école libre sous contrat. Comme ce conseil municipal ne peut être que favorable à une pareille demande tant par l'esprit de la loi du 31 décembre 1959 que dans l'exercice d'une liberté locale qui lui semble naturelle, sachant le besoin de cette école surchargée comme aussi la faculté sérieuse de remboursement de l'association qui la représente, il lui demande, en sa qualité d'autorité de tutelle des collectivités locales, de lui faire connaître quelle sera l'attitude de son administration dans un tel cas. (Question du 15 décembre 1960.)

Réponse. — Des instructions destinées aux autorités de tutelle doivent déterminer l'étendue des obligations des collectivités locales, comme de leurs prérogatives en matière d'aide financière facultative à l'égard des établissements d'enseignement privés régis par l'un des statuts créés par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Le problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire recevra une solution dans le cadre de ces instructions actuellement en préparation en liaison avec les départements ministériels intéressés.

8992. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'après la parution du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, les parlementaires ont reçu un volumineux courrier d'où il ressort essentiellement que les officiers de police adjoints ont à se plaindre d'être mis à égalité et même d'être submergés en nombre par une catégorie d'agents dont la qualification est sans commune mesure avec la leur, mais que, d'autre part, les officiers de police de la sûreté nationale perdent l'exclusivité de certaines responsabilités au profit des officiers de police adjoints. Il lui demande de lui expliquer les raisons et les conséquences exactes du décret visé plus haut. (Question du 13 février 1961.)

Réponse. — Sous l'empire des statuts de 1941, il existait des inspecteurs de police de sûreté nationale et des inspecteurs de police d'Etat. Les premiers qui exerçaient leurs fonctions dans les brigades de police judiciaire, dans les services de la surveillance du territoire et des renseignements généraux avaient la possibilité d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Les seconds qui étaient affectés dans les commissariats de sécurité publique ne pouvaient acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Il n'en restait pas moins que les uns et les autres exerçaient des fonctions d'enquêteurs avec des prérogatives plus ou moins étendues selon leur qualification. Lors de la réforme de structure des corps de la sûreté nationale de 1953-1954, les ex-inspecteurs de sûreté nationale officiers de police judiciaire sont devenus officiers de police et ceux qui n'avaient pas cette qualité, officiers de police adjoints. Quant aux ex-inspecteurs de police d'Etat, ils ont constitué le corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale. Mais il est assez rapidement apparu que le

nombre des corps de fonctionnaires de la sûreté nationale était trop élevé et qu'il convenait de ranger en un seul et même corps des personnels exerçant dans des corps différents des fonctions comparables. C'est le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 qui a permis de réaliser cette opération. Les officiers de police adjoints régis par le décret du 14 octobre 1954, les inspecteurs d'identité judiciaire et les inspecteurs de police ont été intégrés dans le nouveau corps d'officiers de police adjoints selon des conditions variant en fonction de leurs origines. Par contre, le décret du 9 janvier 1961 n'a pas eu pour effet de faire perdre au profit des officiers de police adjoints l'exclusivité de certaines des responsabilités des officiers de police. Il doit s'agrir, en l'occurrence, de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 qui, en modifiant, notamment, l'article 20 du code de procédure pénale, a étendu les pouvoirs des officiers de police adjoints dans l'exercice de la police judiciaire.

9008. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'accroissement récent de la criminalité d'origine étrangère qui a ému, à juste titre, l'opinion publique et tout spécialement sur certaines personnes qui, bénéficiant sans titre et sur leur simple déclaration du statut de réfugié politique, ont commis de nombreux délits. L'article 1 F de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dont la commission des recours des réfugiés et apatrides a, le 7 février 1958, défini la portée exacte, prévoit le rôle très efficace que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pourrait exercer en cette matière afin de sauvegarder les droits des réfugiés en évitant que le titre ne puisse être invoqué par des délinquants chevronnés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de tenir très exactement informé l'Office des délits qui pourraient être commis par les personnes précitées afin d'assurer dans les meilleures conditions l'application de l'article 1 F de la convention de Genève. (Question du 13 février 1961.)

Réponse. — En application de la loi du 25 juillet 1952, il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de statuer sur l'octroi, et éventuellement sur le retrait, de la qualité de réfugié aux étrangers qui demandent le bénéfice du droit d'asile. L'étranger auquel cette qualité aurait été refusée ou retirée peut toutefois faire un recours devant la commission des recours créée par le même texte. Lorsque le ministre de l'Intérieur est informé qu'un étranger a commis un délit ou un crime de nature à entraîner le refus ou le retrait de la qualité de réfugié il ne manque pas d'en informer l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

9082. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° de lui indiquer la nationalité des personnes arrêtées et contrôlées au cours des manifestations du mercredi 15 février 1961 relatives aux événements du Congo; 2° s'il est possible de savoir si parmi elles se trouvent des étudiants étrangers bénéficiant de bourses du Gouvernement français; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de la liberté de la part de certaines catégories d'étrangers sur le territoire national. (Question du 16 février 1961.)

Réponse. — Les manifestations du 15 février 1961 ont donné lieu à des contrôles d'identité portant sur 182 personnes. Parmi celles-ci se trouvaient 122 originaires de la métropole, des départements d'outre-mer, des pays de la Communauté et de l'entente et 60 étrangers ressortissants du Cameroun, du Togo, de la Guinée et du Mali. Des vérifications sont en cours en vue de déterminer le nombre des étudiants étrangers bénéficiaires de bourses du Gouvernement français qui ont participé à ces manifestations. Les lois de l'hospitalité imposent aux étrangers résidant en France une stricte neutralité dans le domaine politique. Des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'expulsion du territoire permettent d'assurer le respect de cette obligation. C'est ainsi que des arrêtés d'expulsion ont été pris contre certains étrangers à l'occasion des manifestations auxquelles l'honorable parlementaire se réfère.

9145. — M. Crouan expose à M. le ministre de l'Intérieur que les deux assemblées parlementaires ont, au cours de la discussion budgétaire, étudié tant en commission qu'en séance publique les revendications des personnels non intégrés des préfectures, chefs de bureau, rédacteurs (y compris ceux promus agents administratifs supérieurs) et commis « ancienne formule » et reconnu le bien-fondé de leurs revendications en appréciant la mesure dont ont su faire preuve les intéressés, bien que leur problème soit resté sans solution depuis onze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir ces fonctionnaires dans leurs droits légitimes afin de leur permettre de poursuivre une carrière normale, en lui faisant remarquer que les préfectures sont le seul service d'administration générale collaborant directement avec les préfets qui ont déjà appelé à plusieurs reprises son attention sur cette affaire. Il souhaite, comme l'ensemble des parlementaires, que cette question, importante pour les préfectures et leur avenir, soit résolue au cours de l'année 1961, aucune considération ne pouvant de bon cœur s'y opposer. (Question du 21 février 1961.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture non intégrés ont bénéficié, dans le cadre de la réforme statutaire de 1949, dont il ne paraît pas opportun de remettre en cause les principes, de certaines améliorations dans leur carrière administrative. D'une part, une large priorité leur a été donnée lors de la promotion au choix dans

le corps des attachés de préfecture opérée en application du décret du 4 juillet 1949 : c'est ainsi qu'ils ont bénéficié de 50 p. 100 des nominations sur titres intervenues depuis lors. D'autre part, le décret du 7 juillet 1956 a nettement amélioré la situation des rédacteurs non intégrés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390, alors qu'ils étaient précédemment bloqués à l'indice 315. Tous les rédacteurs peuvent ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire des chefs de bureau, tandis qu'avant la réforme de 1949 les promotions à ce grade ne pouvaient intervenir que dans la limite des emplois vacants. L'article 5 du décret du 22 avril 1960, par ailleurs, a compris à titre définitif les agents administratifs supérieurs et les rédacteurs parmi les catégories de personnel susceptibles de bénéficier d'une nomination au choix en qualité d'attaché, alors que le décret du 17 juillet 1952 ne leur ouvrait cette possibilité que pendant une période de neuf ans. En ce qui concerne les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre de secrétaire administratif, il est exact, par contre, qu'en dehors de la priorité qui leur a été donnée à l'occasion des nominations au choix dans le grade de secrétaire administratif, les différentes solutions envisagées pour améliorer leur situation n'ont pu, à ce jour, être définitivement adoptées. Ce problème n'est pas, pour autant, abandonné et il n'est pas exclu qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude.

9193. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance du 7 janvier 1959 tendant la taxe de séjour facultative a prévu que « les infractions seront exercées selon les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat », et lui demande si ce décret interviendra bientôt. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — L'article 9 de l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 a abrogé l'article 225 du code de l'administration municipale et complété l'article 225 du code de l'administration municipale et complété l'article 258 de ce même code concernant la taxe de séjour en lui ajoutant un alinéa ainsi conçu : « Les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe sont exercées selon les modalités déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également le mode selon lequel sont jugées les réclamations ». Un projet de décret a été établi par mes services et soumis à l'avis des autres ministères intéressés. Ce texte devrait intervenir prochainement.

9264. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les conditions requises et le temps exigé pour la promotion au grade de caporal-chef, sergent-chef, adjudant et adjudant-chef des caporaux et sergents de sapeurs-pompiers communaux volontaires. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La nomination et l'avancement des sous-officiers et caporaux de sapeurs-pompiers communaux volontaires s'effectuent en fonction des postes disponibles, au moyen de concours organisés sur le plan local par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours ; ces concours sont sanctionnés par la délivrance de certificats d'aptitude aux fonctions de caporal et de sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur du 16 juillet 1953. Un minimum de deux ans de services dans le grade inférieur est exigé de tout candidat au grade supérieur. Sont dispensés tant de la condition d'ancienneté de services que de la possession du certificat exigé les candidats ayant exercé des fonctions correspondant à celles de sous-officiers soit dans un corps professionnel de sapeurs-pompiers, soit dans une formation militaire de sécurité contre l'incendie.

9322. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles ont été les subventions accordées par le service national de la protection civile au journal *Protection civile*, édité par la société France- Sélection, de Paris, pour les années 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960 ; 2° quel est le montant prévu pour 1961 ; 3° si d'autres revues spécialisées reçoivent également une aide financière et, dans l'affirmative, lesquelles et quelle est leur importance. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le service national de la protection civile n'a jamais accordé de subventions à la revue *Protection civile*, ni d'ailleurs à aucune autre revue. Mais il souscrit un certain nombre d'abonnements à cette publication, dont le service est ainsi assuré, notamment aux assemblées parlementaires, aux ministères, aux maires des villes chef-lieu de département et d'arrondissement, aux cadres bénévoles de la protection civile. La société éditrice consent, pour ces abonnements, une remise de 30 p. 100 et le dernier marché passé avec cette société se monte à 24.820 NF pour les six numéros du premier semestre 1961. Cette revue, dont la qualité est généralement reconnue, même à l'étranger, est la seule publication française spécialisée en matière de protection civile et l'intérêt de sa diffusion est indéniable sur le plan de l'information dans ce domaine.

9350. — M. Rousseau expose à M. le ministre de l'intérieur que la complexité croissante de l'administration communale entraîne pour les maires et les adjoints d'importantes pertes de temps et de fréquents déplacements à la préfecture de leur département. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le relèvement des indemnités versées aux représentants des municipalités, étant

donné qu'elles n'ont qu'une infime répercussion sur le montant des budgets communaux. Ainsi, pour une commune de 2.500 à 5.000 habitants, les indemnités des maires et adjoints représentent un montant de 5.000 nouveaux francs sur un total budgétaire de 650.000 nouveaux francs. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Les indemnités allouées aux magistrats municipaux ont été déterminées par la loi du 24 juillet 1952 après que le Parlement, au cours des travaux préparatoires, ait procédé à une étude approfondie de la question. Compte tenu de l'évolution du rôle des maires et des adjoints, le ministre de l'intérieur se propose de consulter la commission d'étude des problèmes municipaux sur les modifications ou les assouplissements qu'il paraîtrait souhaitable d'apporter au régime en vigueur.

9352. — M. Anthonoz demande à M. le ministre de l'intérieur, comme une suite à diverses questions et réponses écrites déjà posées (question n° 2772 du 21 octobre 1959, réponse du 21 novembre 1959 ; question n° 6204 du 22 juin 1960, réponse du 21 juillet 1960 ; question n° 6222 du 24 juin 1960, réponse du 13 août 1960), si la situation des commis « ancienne formule » des préfectures non intégrés au grade de secrétaire administratif le 1<sup>er</sup> janvier 1949 fera prochainement l'objet d'un règlement définitif. Il lui rappelle à cette occasion que certains d'entre eux sont parvenus, en raison de leur grande ancienneté, au dernier échelon de leur grade et sont, de ce fait, depuis plus de dix ans, privés de tout avancement. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — La situation des commis de préfecture, non intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs, qui signale l'honorable parlementaire, reste l'objet des préoccupations du ministère de l'intérieur. Si les différentes solutions qui avaient été envisagées pour l'améliorer n'ont pu être définitivement adoptées à ce jour, il n'est pas exclu, par contre, qu'un règlement favorable de cette question puisse intervenir dans le cadre de la réforme des carrières des préfectures qui est actuellement à l'étude et qui fera prochainement l'objet de propositions aux ministères intéressés.

9479. — M. Roche-Defrance rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en sus des prestations familiales légales, un supplément familial est alloué aux agents des collectivités locales ayant des enfants à charge : que, conformément au décret n° 51-619 du 21 mai 1951, la notion d'enfants à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial est celle fixée en matière de prestations familiales par la loi du 22 août 1946 et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Compte tenu de ce qui précède, il lui expose le cas suivant : un agent communal titulaire vit en état de concubinage notoire avec une dame (séparée de son mari, salariée agricole) et qui a, avec elle, ses six enfants à charge. Cet agent communal est séparé de sa femme légitime qui a la charge des deux enfants du ménage. Il lui demande si, du fait des six enfants de sa concubine, dont il assure l'entretien, cet agent peut prétendre avoir droit, de la part de la commune : 1° aux prestations familiales ; 2° au supplément familial. (Question du 25 mars 1961.)

Réponse. — Les prestations familiales et, le cas échéant, le supplément familial de traitement sont dus, dans les conditions prévues par la loi, pour les enfants à charge, sans qu'il soit exigé de lien de parenté ou d'alliance entre la personne qui pourvoit à leur entretien et les enfants eux-mêmes. Dans l'espèce citée, s'agissant d'un agent soumis au régime de sécurité sociale applicable aux personnels communaux, l'intéressé pourra prétendre à ces avantages de la part de la collectivité locale qui l'emploie.

## JUSTICE

8684. — M. Nader expose à M. le ministre de la justice qu'un décret ministériel du 31 août 1959 oblige les auto-écoles à disposer d'un local spécialement aménagé à cet usage. Il lui demande si ce local peut être assimilé, au point de vue de la propriété commerciale, aux locaux à usage d'enseignement (écoles de danse ou de culture physique, par exemple). Par voie de conséquence, peut-il donner lieu, en cas de cession ou d'éviction, à une indemnité. (Question du 20 janvier 1961.)

Réponse. — La généralité des termes de l'article 2 du décret n° 53-960 modifié du 30 septembre 1953 conduit à penser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il exclut toute discrimination quant aux établissements d'enseignement qu'il vise. Il ne semble pas notamment qu'il y ait lieu de faire de distinction suivant l'importance des établissements ou leur nature commerciale ou non. Il est au surplus admis que les établissements visés par le texte ne sont pas seulement ceux dans lesquels sont enseignées des disciplines intellectuelles (cf. cass. com. 8 juillet 1957). Il ne paraît donc pas, a priori, exclu que les locaux abritant des auto-écoles puissent être assimilés par la jurisprudence aux établissements d'enseignement visés à l'article 2 du décret susvisé du 30 septembre 1953. Cependant, le seul fait qu'un texte réglementaire impose certaines obligations aux auto-écoles quant aux locaux qu'elles occupent ne peut être considéré comme une condition suffisante pour leur permettre de bénéficier d'une telle assimilation. Il importerait notamment, pour qu'un tel bénéfice puisse être invoqué, que l'enseignement considéré soit effectivement donné à l'intérieur des locaux loués et que leur utilisation à cette fin soit conforme à la destination des lieux telle qu'elle résulte de la convention des parties.

**9018.** — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles afin que le tribunal pour enfants, dont la compétence a été étendue aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans, voie sa dénomination transformée en celle de tribunal pour mineurs. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, visée implicitement par l'honorable parlementaire, a donné compétence au juge des enfants pour prononcer des mesures d'ordre civil concernant la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Elle n'a pas modifié la compétence du tribunal pour enfants, qui reste exclusivement pénale et limitée aux mineurs de dix-huit ans. Dans ces conditions, un changement d'appellation du tribunal pour enfants ne paraît pas s'imposer.

**9112.** — M. Meck appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958 ouvrant aux magistrats en surnombre la possibilité de demander la mise à la retraite anticipée. Or, le décret devant fixer les modalités d'application de cette ordonnance n'est pas encore intervenu. Il lui demande si toutes instructions utiles ont été données à ses services pour l'élaboration de ce décret. Il importe, en effet, que les intéressés puissent être fixés dans un proche avenir sur la portée du texte de l'ordonnance et prendre une décision en connaissance de cause. (Question du 20 février 1961.)

Réponse. — L'ordonnance n° 58-1272 du 22 décembre 1958 a bien ouvert aux magistrats la faculté de solliciter leur mise à la retraite anticipée, mais seulement dans la limite des surnombres résultant de la réforme de la magistrature ou du retour en métropole de magistrats en service dans certains pays ou territoires extra-européens. Ce texte avait donc pour objet de pallier les inconvénients qui pourraient résulter d'un encombrement des cadres de la magistrature. Or, les surnombres résultant des suppressions d'emplois décidées lors de la réforme judiciaire ont été très rapidement résorbés et le nombre des postes vacants est actuellement supérieur à celui des magistrats demeurant placés à la suite d'une juridiction. L'application de l'ordonnance susvisée ne pourrait donc avoir pour effet, dans la conjoncture présente, que d'aggraver la crise d'effectifs dont souffre le corps judiciaire. Aussi ne peut-il être envisagé, actuellement, tant pour des motifs juridiques que pour des raisons d'opportunité, d'établir un décret en vue de fixer les modalités d'application de cette ordonnance.

**9102.** — M. Blin expose à M. le ministre de la justice que, dans de nombreuses circonstances, les administrations publiques exigent la production d'un certificat de nationalité française; que cette pièce, délivrée par le juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est domicilié l'intéressé, doit porter mention des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que ceux de son père ou de sa mère; que lorsqu'il s'agit d'enfants majeurs éloignés de leurs parents ou dont les parents sont décédés, les intéressés sont obligés de se livrer à des recherches souvent longues et difficiles pour retrouver les indications concernant l'état civil de leurs parents; que, pour éviter ces inconvénients, il suffirait de prévoir que l'acte de mariage doit énoncer l'état civil complet des époux et celui de leurs parents, ce qui permettrait aux intéressés — tout au moins aux personnes mariées — devant se procurer un certificat de nationalité française, d'être immédiatement en possession de tous les renseignements nécessaires pour établir ce certificat. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager une modification en ce sens de l'article 76 (§ 2°) du code civil prévoyant que sont énoncés sur l'acte de mariage, non seulement les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères, mais aussi leurs dates et lieux de naissance. (Question du 23 février 1961.)

Réponse. — L'utilité de la réforme proposée n'apparaît pas clairement. En effet, aux termes de l'article 34 du code civil tel qu'il a été modifié par la loi du 28 octobre 1922, les actes de naissance et les actes de reconnaissance énoncent les dates et lieux de naissance des pères et mères. Il suffit donc, pour connaître le lieu et la date de naissance de ses parents, de demander une copie conforme de son propre acte de naissance. Sans doute, pour les personnes nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1922, le problème reste-t-il entier. Mais la réforme proposée ne paraît pas susceptible de le résoudre; elle serait sans effet pour les personnes déjà mariées. Pour celles qui ne le sont pas, elle n'aboutirait qu'à déplacer, au moment du mariage, les difficultés qui surgissent actuellement au moment de la demande d'un certificat de nationalité.

**9183.** — M. Davoust expose à M. le ministre de la justice que, en vertu de l'article 429 du code de procédure civile, les arbitres rapporteurs reçoivent du tribunal mission d'examiner les comptes, pièces, registres, de concilier les parties si faire se peut, sinon de donner leur avis; que pratiquement et en particulier auprès des tribunaux de commerce la mission des arbitres rapporteurs est devenue très importante; que sans doute ceux-ci à la différence des arbitres choisis en vertu d'un compromis n'ont pas à juger, leur rôle consistant à essayer de concilier les plaideurs et, à défaut, à fournir un rapport qui doit être communiqué au tribunal, mais cependant sous le couvert de ce rapport dont il entérine, le plus souvent, les conclusions, le tribunal a parfois tendance à se décharger sur les arbitres de ses fonctions juridictionnelles; que malgré

l'organisation officieuse qui a été mise au point par les compagnies d'arbitres rapporteurs existant auprès des tribunaux de commerce importants, il serait nécessaire qu'une réglementation de cette profession fût élaborée. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'élaborer une réglementation de la profession d'arbitre rapporteur près les tribunaux de commerce. La chancellerie n'a, en effet, jamais été saisie de propositions en ce sens et elle est d'ailleurs, en principe, opposée à toute réglementation susceptible d'aboutir à conférer, directement ou indirectement, un privilège exclusif à une catégorie professionnelle.

**9215.** — M. Niles expose à M. le ministre de la justice que, lors des élections au conseil des prud'hommes, les électeurs domiciliés dans les communes suburbaines de la Seine se trouvent dans l'obligation de se rendre dans divers arrondissements de Paris où sont installés des bureaux de vote; que ces déplacements apportent une gêne et constituent une perte de temps ainsi que des dépenses de transports aux intéressés. Il lui demande s'il envisage d'installer un bureau de vote dans chaque commune suburbaine de la Seine lors des élections au conseil des prud'hommes. (Question du 11 mars 1961.)

1° réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est transmise à M. le ministre de l'intérieur comme entrant spécialement dans ses attributions. Une enquête est d'ailleurs en cours à cet égard.

**9324.** — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des familles françaises de la vallée de la Roya (Breil, Moulinet, Saorge, Fontan, etc.) déportées en Italie en 1944-1945 où des enfants sont nés étant déclarés à l'état civil de la mairie de Turin, à défaut de représentation consulaire française, et lui demande: 1° si ces enfants aujourd'hui âgés de quinze ans environ ont incontestablement la nationalité française; 2° dans la négative, quelles sont les formalités à remplir pour régulariser cette situation. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — En application de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil établi en pays étranger — qu'il concerne des Français ou des étrangers — est valable au regard de notre législation s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. Dans les cas cités par l'honorable parlementaire, les intéressés sont français par filiation dans la mesure où la nationalité française de leur père ou de leur mère est établie. La transcription de leurs actes de naissance, qui peut d'ailleurs être effectuée à tout moment (par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères), n'offre qu'un intérêt de commodité pour l'obtention de ces actes, mais n'est nullement indispensable pour faire la preuve de leur qualité de Français.

**9355.** — M. Mariotte demande à M. le ministre de la justice si une « association d'aveugles » locataire d'un pas de porte, où elle vend aux consommateurs des articles divers fabriqués par ses membres, est en droit de se prévaloir du décret du 30 septembre 1953 régissant la propriété commerciale. (Question du 6 mars 1961.)

Réponse. — Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 concerne certains baux d'immeubles ou de locaux. La jurisprudence en a déduit que les dispositions de ce décret n'étaient pas applicables à la location d'un emplacement dans un passage entre deux immeubles (C. A. Paris 18 mai 1957, J. C. P. 57, IV 14), ni à la location d'une partie d'un passage commun où le locataire place des installations mobiles (C. A. Paris 4 février 1958, rev. loy. 1958, 274). Il semble donc que, dans le cas considéré, la réponse doive, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être négative.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**9148.** — M. Davoust demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles sont les instructions données par son administration centrale pour que, lors de la création des nouveaux ensembles d'habitations, soit prévu l'équipement téléphonique et postal correspondant. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le ministère des postes et télécommunications suit avec attention l'effort de construction et d'urbanisme qui se traduit par l'édification de grands ensembles, l'extension des zones d'habitation et parfois la création d'agglomérations entièrement nouvelles. La réalisation de ces ensembles pose, d'une part, des problèmes de coordination entre les différents services publics ou privés chargés de les construire et de les aménager, d'autre part, des problèmes de financement. L'administration s'efforce, par l'intermédiaire de ses services régionaux et départementaux, de recueillir auprès des autorités administratives et des organismes privés compétents, le maximum de précisions concernant les secteurs en développement: superficie à bâtir, importance de la population à desservir, centre commercial ou géographique, ou encore point de concentration d'habitat. A l'aide de ces renseignements, un programme prévoyant la création de 150 bureaux de poste a été arrêté en tenant compte, dans la mesure du possible, de l'importance et de la répartition démographique au stade définitif des constructions prévues. En ce qui concerne l'équipement téléphonique, des instructions ont été données afin que les études soient effectuées en accord avec les

constructeurs et les autres services chargés de l'établissement des différents réseaux de distribution (Electricité de France, Gaz de France, sociétés de distribution d'eau, etc.) en vue d'une coopération aussi étroite que possible dans l'exécution des travaux. Par ailleurs, des équipements désignés sous l'appellation de « bureaux muets » sont répartis chaque année entre les services postaux régionaux, en vue notamment de leur installation dans les zones périphériques des grandes villes, où s'édifient de nouveaux groupes d'immeubles collectifs. Ces ensembles, dont la mise en place a pour but d'accroître les facilités mises à la disposition du public, sont constitués par la réunion, à côté l'un de l'autre, d'un distributeur automatique de timbre-poste, d'une boîte aux lettres et d'un appareil téléphonique à prépaiement. Les directeurs régionaux ont reçu la consigne d'inclure dans leurs programmes budgétaires les travaux à prévoir pour la desserte téléphonique des nouveaux groupes d'habitation. Toutefois, les crédits d'investissement dont ils disposent annuellement seraient presque toujours insuffisants pour leur permettre de réaliser sans longs délais les travaux de génie civil, de pose de câbles et de construction de réseaux de distribution dans ces immeubles; la solution consiste, pour les constructeurs, à faire à l'administration des postes et télécommunications l'avance d'une partie des sommes à dépenser pour ces travaux. Le décret n° 61-203 du 21 février 1961 permet un remboursement rapide de ces avances, en cinq annuités égales. L'administration a également prescrit d'installer un poste public dans chaque nouvel ensemble immobilier si l'importance de celui-ci le justifie et si les constructeurs ont consenti une avance remboursable en application du décret précité. C'est en grande partie des constructeurs que dépendent finalement les délais de mise en place de l'équipement téléphonique des grands ensembles, l'administration étant tenue de consacrer les crédits budgétaires disponibles à la satisfaction des demandes d'abonnement les plus anciennes, alors que les possibilités d'investissement ont encore un retard de quelques années sur les besoins. L'administration des postes et télécommunications s'attache donc, dans la limite des crédits dont elle dispose, à créer un équipement rationnel qui permette de concilier la nécessité d'obtenir le meilleur rendement de ses services avec le souci de donner satisfaction à l'ensemble des usagers. C'est dans cet esprit qu'elle n'hésite pas à compléter le programme établi lors de la création d'un ensemble d'habitations lorsque des besoins que l'étude initiale n'a pas révélés viennent à se manifester.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8889. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas des enfants invalides, sourds et amblyopes, qui doivent, pour leur rééducation, poursuivre leur scolarité dans les établissements publics ou privés spécialisés et, de ce fait, sont à l'origine de dépenses assez lourdes à la charge de leurs parents. Dans un souci d'équité, il lui demande si, eu égard au principe selon lequel les frais de scolarité demeurent à la charge de la nation, des dispositions ne devraient pas être envisagées pour appliquer cette règle aux familles d'enfants invalides au profit desquels la solidarité devrait s'exprimer tout particulièrement. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire peut être en partie résolu par l'application des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale selon lesquelles les familles dépourvues de ressources suffisantes peuvent demander : a) à bénéficier de l'allocation spéciale pour leur enfant âgé de moins de quinze ans atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100, qui doit être soumis à des soins appropriés à son état ou à un régime spécial d'instruction; b) la prise en charge par les collectivités publiques des frais d'entretien de leur enfant dans un établissement de soins et d'étude spécialisés. D'autre part, pour les enfants admis dans les établissements relevant du ministère de la santé publique et de la population: instituts nationaux de jeunes sourds de Paris (rue Saint-Jacques), de Chambéry (Cognin), de Bordeaux (Gradignan), de Metz, institut national des jeunes aveugles à Paris, la participation mise à la charge des familles correspond au prix de pension qu'elles auraient à payer pour le séjour de leur enfant dans un internat de lycée ou collège de l'Etat. En vue de parvenir en ce qui concerne l'ensemble des établissements à une solution du problème signalé, des études sont faites par les services du ministère de la santé publique et de la population en collaboration avec ceux de l'éducation nationale.

8893. — M. Lepidol attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées bénéficiant de l'allocation du fonds national de solidarité aux économiquement faibles et des diverses allocations d'aide sociale. Alors que la presse a largement annoncé, à la fin de l'année dernière, un relèvement de ces allocations, apportant ainsi aux personnes âgées l'espoir d'une amélioration toute relative de leur situation, aucune disposition légale n'a été prise jusqu'à ce jour pour augmenter effectivement les indemnités allouées. Il se trouve même que, du fait d'une révision des dossiers d'assistance et d'une vérification, sans doute nécessaire, des droits des prestataires, plusieurs personnes âgées ont vu diminuer certaines allocations qu'elles touchaient jusqu'alors. Dans l'état de pauvreté où se trouvent ces personnes, une telle réduction, quoique conforme aux règlements, a fait l'effet d'une injustice. Il lui demande : 1° s'il compte rendre effective, sans tarder, toutes les mesures prévues pour améliorer la situation des personnes âgées,

notamment en ce qui concerne le relèvement de l'allocation du fonds national de solidarité et de l'allocation complémentaire de loyers; 2° de lui fournir des précisions sur le relèvement des plafonds des ressources applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, ces plafonds se trouvant fixés depuis de nombreuses années à un taux extrêmement bas. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Un décret du 16 février, paru au Journal officiel du 18 février, vient d'unifier et de majorer les compléments de l'allocation supplémentaire attribuée aux personnes âgées en les portant à 108 NF par an et, pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante-quinze ans, à 208 NF. D'autre part, le ministre de la santé publique et de la population estime très prochaine la publication du texte réformant l'allocation compensatrice des augmentations de loyers. Ces deux mesures, quel'opportunes qu'elles soient, ne constituent d'ailleurs qu'une première étape, la plus urgente semble-t-il, dans la voie d'une amélioration du sort des personnes âgées. L'augmentation très souhaitable des allocations de base et des plafonds de ressources devra être remise à l'étude conjointement avec les autres départements ministériels intéressés, dans le cours de l'année 1961.

8995. — M. Peretti attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des attachés des hôpitaux publics, notamment dans les établissements de la première catégorie du deuxième groupe, de la région de Paris. En effet, ces médecins, chirurgiens, spécialistes de toutes disciplines, qui assument d'importantes responsabilités dans ces hôpitaux, exerçaient depuis de nombreuses années leurs fonctions sur proposition des commissions administratives sanctionnée par arrêté préfectoral. Si l'existence de ce corps hospitalier a été enfin reconnue par le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et le décret n° 61-1377 du 21 décembre 1960, l'absence de statut entraîne pour ses membres une situation morale et matérielle variable d'un département à l'autre, d'un hôpital à l'autre, ou même, d'un service à un autre. En outre, depuis trois ans environ, les commissions administratives hospitalières se trouvent empêchées par les directions départementales de la santé d'achever les propositions de nomination de ce personnel, rendues nécessaires par les vacances de postes, les démissions, les mutations et les besoins des services. Il demande s'il est envisagé de mettre fin, le plus rapidement possible, à cette situation, par la publication d'un texte réglementaire, élaboré de préférence en accord avec les organismes représentatifs du personnel médical intéressé, en tenant compte de l'expérience acquise. (Question du 13 février 1961.)

Réponse. — Jusqu'à la publication du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 la présence d'attachés dans les hôpitaux publics n'était pas prévue par la réglementation hospitalière générale et ne pouvait, par suite, être reconnue par l'administration sanitaire. Le décret prévu par les articles 29 et 44 du décret du 11 décembre 1958 précité est actuellement à l'étude: il permettra aux médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service des hôpitaux publics de demander, qu'en dehors du personnel médical recruté après concours, des collaborateurs, docteurs en médecine, soient attachés à leur service pour la mise en œuvre de techniques particulières. Le texte dont il s'agit, déjà soumis à l'examen du conseil supérieur des hôpitaux, précisera les règles applicables à cette catégorie particulière de personnel médical.

9009. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la ville d'Etain (Meuse) est actuellement l'objet de perturbations provenant de fuites de fuel dont l'incidence atteint l'exploitation des fermes voisines de la ville. Ce grave inconvénient est la conséquence du mauvais écoulement du fuel des installations de chauffage existant dans les 382 logements de la cité U. S. de la route de Foumeix (Meuse). L'écoulement qui s'effectue dans les rivières voisines entraîne la pollution de l'eau devenant ainsi impropre au bétail. Certains agriculteurs en sont réduits à envisager l'abandon de leurs exploitations en raison de cet état de fait persistant. En dépit des prises de position de l'administration préfectorale, des élus cantonnals et locaux et autres personnalités appartenant aux milieux dirigeants agricoles ou aux sociétés de pêche, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de déterminer le service américain auquel incombe la responsabilité. Il lui demande s'il a l'intention : 1° de faire procéder à une enquête d'urgence sur une situation qui entraîne une maladie du bétail évidente, la disparition de l'eau potable par infiltrations, la perte du petit élevage qui se trouve touché ainsi que la disparition des poissons dans le cours d'eau pollué; 2° d'entrer en rapport directement ou par le canal du département intéressé avec le directeur des services de réparations civiles de Nancy pour qu'il soit procédé à un dédommagement des agriculteurs dont la ferme a été atteinte; 3° d'exercer, sous la forme qu'il appartiendra, l'action nécessaire sur la compagnie immobilière qui a édifié ces constructions ou sur l'entreprise de chauffage central qui a procédé aux aménagements intérieurs pour qu'il soit mis un terme aux perturbations dont il s'agit. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Dès que ces faits ont été portés à la connaissance du ministre, ses services se sont mis en rapport avec les autorités sanitaires locales pour recueillir des informations sur les faits signalés: 1° une enquête est actuellement menée par une commission instituée par M. le préfet de la Meuse, présidée par M. le sous-préfet de Verdun et comprenant les principaux chefs des services départementaux intéressés, le colonel chef d'arrondissement du génie militaire à Verdun, ainsi que des représentants de l'autorité américaine

et de la mission de liaison. Des dispositions urgentes ont été aussitôt prises pour faire cesser les troubles ; 2° le ministre de la santé publique a fait part à M. le préfet de la Meuse des suggestions de M. André Beauguilte au sujet d'une intervention auprès du directeur des services de réparations civiles de Nancy pour qu'il soit procédé à un dédormement des agriculteurs dont la ferme a été atteinte ; 3° il lui a également demandé de faire déterminer très exactement la part des responsabilités dans cette affaire pour que toutes mesures utiles puissent être ordonnées afin de mettre un terme définitif aux perturbations dont il s'agit.

**9089.** — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la situation des infirmières est sans rapport avec leur qualification. Pour passer l'examen d'entrée dans une école d'infirmières la candidate doit posséder une instruction équivalente à la première partie du baccalauréat. Une fois admise à l'école, pour obtenir le diplôme d'Etat, elle devra, pendant un minimum de deux ans faire des études très complexes avec des stages dans les divers services d'un hôpital. En plus de l'instruction, cette profession exige de grandes qualités physiques et morales ainsi que l'aptitude à endosser parfois de lourdes responsabilités. Malgré cela, les appointements d'une infirmière diplômée ne sont que d'environ 400 NF par mois, c'est-à-dire inférieurs à ceux d'une dactylographe à laquelle on ne demande que d'avoir une bonne instruction primaire ; inférieurs même à ceux du manoeuvre-balai dans la métallurgie. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour la revalorisation de cette profession. (Question du 17 février 1961.)

Réponse. — L'augmentation des rémunérations allouées au personnel infirmier constitue l'une des préoccupations essentielles du ministère de la santé publique et de la population. L'extension à ce personnel de la réforme en cours pour les fonctionnaires de l'Etat de catégorie B paraît devoir permettre à très brève échéance une amélioration sensible du régime actuel. Il est précisé à cet égard que dans les établissements hospitaliers publics, les émoluments nets mensuels servis aux infirmières diplômées d'Etat s'échelonnent présentement de 470 NF à 690 NF environ, alors que ces émoluments s'échelonnent de 350 NF à 460 NF pour les dactylographes et de 350 NF à 420 NF pour les manoeuvres.

**9120.** — M. Roulland expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, chaque année, de nombreuses inspections de laboratoires d'analyses médicales sont effectuées. Il lui demande : 1° quelles sont les directives données à ses fonctionnaires chargés de ces contrôles ; 2° quelle est la qualité et les titres universitaires de ces fonctionnaires ; 3° quelle est leur compétence vis-à-vis de la tenue du registre prévu à l'article 9 du décret du 18 mai 1946 ; 4° si ces mêmes fonctionnaires ont qualité pour déclarer valable ou non l'élevage d'animaux de laboratoire dans des locaux occupés bourgeoisement ; 5° même question en ce qui concerne la conservation d'animaux inoculés à domicile ; 6° s'ils ont compétence pour apprécier la surface nécessaire à l'activité d'un laboratoire, et dans l'affirmative, quelle est cette surface minima exprimée en mètres carrés ; 7° quelle est l'autorité qui a qualité pour exploiter les rapports et procès-verbaux de ces fonctionnaires. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — 1° L'article 7 du décret du 18 mai 1946 ayant prévu « un contrôle général » des laboratoires d'analyses médicales, il n'y a pas lieu de donner aux médecins inspecteurs de la santé et aux pharmaciens inspecteurs de la pharmacie des directives spéciales. Toutefois, le ministre ou son représentant peut, s'il le juge nécessaire, demander que le contrôle porte sur un point particulier, chaque fois qu'il convient de s'assurer que telle disposition du statut des laboratoires est respectée ; 2° les fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population chargés du « contrôle général » sont des inspecteurs de la santé titulaires du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien ; 3° la tenue du registre prévu à l'article 9 du décret du 18 mai 1946 entrant dans les obligations générales auxquelles doivent se soumettre les directeurs de laboratoires d'analyses médicales, les inspecteurs de la santé ont qualité pour s'assurer de l'existence et de la tenue correcte du registre en question ; 4° et 5° ces mêmes fonctionnaires ont qualité pour vérifier si l'élevage des animaux de laboratoire est conforme aux dispositions du troisième alinéa de l'article 6 du décret du 18 mai 1946. Par ailleurs, l'article L. 26 du code de la santé publique les habilite à établir des rapports motivés sur les conditions dans lesquelles un immeuble constitue un danger pour la santé des occupants ou des voisins, compte tenu « des conditions dans lesquelles l'immeuble est occupé » ; 6° les inspecteurs de la santé sont chargés de vérifier si une certaine exigence des locaux ne constitue pas un obstacle au fonctionnement correct d'un laboratoire ; 7° les rapports et les procès-verbaux sont exploités par le directeur départemental de la santé qui les transmet, éventuellement, à l'administration centrale.

**9184.** — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions scandaleuses dans lesquelles s'effectue la vente à domicile, par des démarcheurs de plus en plus nombreux, de toutes sortes de produits dits « produits d'aveugles » qui sont, en réalité, des produits fabriqués par des firmes commerciales, lesquelles s'assurent des profits considérables en spéculant sur la générosité des acheteurs qui acceptent de payer ces produits à des prix supérieurs à leur valeur commer-

ciale réelle en pensant que le bénéfice réalisé est destiné à venir en aide aux aveugles et infirmes, alors que la plus grande partie de ce bénéfice va aux firmes commerciales et à leurs démarcheurs. Il lui fait observer que ces pratiques constituent, à la fois, une escroquerie à l'égard des acheteurs et une concurrence déloyale pour les petits commerçants du quartier ou de la localité et qu'elles causent un grave préjudice aux aveugles et infirmes en permettant de leur dérober la majeure partie des sommes remises par des acheteurs dans le seul but de leur venir en aide et en les déconsidérant aux yeux de la population, qui trouve abusives les incessantes sollicitations dont elle est l'objet à leur profit. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, en vue de mettre rapidement un terme à ces procédés déloyaux, en exigeant notamment que, d'une part tous les produits vendus au profit des aveugles et infirmes soient exclusivement fabriqués par eux et non pas par des firmes commerciales qui se servent des associations d'aveugles et infirmes pour couvrir leurs agissements en ne leur concédant en retour que des remises dérisoires et, d'autre part, que ces produits soient vendus à leur juste valeur par des commerçants ou, s'ils sont vendus à un prix supérieur à la valeur normale, que toutes garanties soient prévues afin que les bénéfices importants ainsi réalisés soient intégralement consacrés aux œuvres destinées à venir en aide aux aveugles et infirmes. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population informe M. Davoust que les problèmes évoqués par lui font l'objet des préoccupations des ministères intéressés à la défense de la main-d'œuvre aveugle et infirme. En premier lieu, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a institué un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par des travailleurs handicapés. Un décret portant application de cette disposition a reçu le contreseing du ministre de la santé publique et de la population et de plusieurs ministres. Sa parution ne saurait tarder. Bien que ce label soit unique pour l'ensemble des travailleurs handicapés, il sera possible d'y apposer une marque distinctive de la catégorie de diminués à laquelle appartiennent les infirmes qui ont concouru à la fabrication du produit. Il est en outre prévu que les conditions de participation des travailleurs handicapés à la production, exigées pour l'attribution du label, pourront être fixées différemment selon la nature du handicap des travailleurs dont il s'agit. D'autre part, le texte prévoit une procédure d'attribution du label et notamment l'institution au sein du conseil supérieur pour reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, d'une commission spéciale appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label. Enfin, des mesures visent à établir un contrôle sur les organismes intéressés et prévoient les conditions de retrait de label en cas d'usage abusif ou fraude. En ce qui concerne les suggestions émises par M. Davoust, le ministre de la santé publique et de la population ne peut que souhaiter leur réalisation. C'est pourquoi, à sa demande, M. le garde des sceaux a mis à l'étude un projet de loi tendant à modifier l'article 408 du code pénal, ce qui permettra de lutter contre certaines sociétés commerciales, se présentant chez des particuliers pour vendre des produits soi-disant fabriqués par les infirmes. Il est espéré de la combinaison des mesures d'application relatives au label d'origine et de la modification envisagée du code pénal, un assainissement du problème soulevé par la protection de la main-d'œuvre aveugle et infirme.

**9233.** — M. Nilles expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que plusieurs associations d'aveugles et de grands infirmes émues des conditions dans lesquelles s'effectue, soi-disant au profit des aveugles et grands infirmes, la vente, le plus souvent par démarchages à domicile, de produits fabriqués sous l'égide de firmes commerciales, lui ont suggéré de réglementer strictement de telles ventes et de contrôler sévèrement l'emploi de leur produit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce sens, notamment en instituant une vignette ou un label pour chaque produit fabriqué, en garantissant une rémunération normale aux aveugles et grands infirmes travailleurs et en assurant le reversement contrôlé d'une partie du produit des ventes aux associations d'aveugles et grands infirmes, légalement constituées, pour être employée par elles à l'amélioration du sort des aveugles et grands infirmes dont certains n'ont pour toute ressource qu'une allocation inférieure à 2,76 nouveaux francs par jour. (Question du 11 mars 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait savoir à M. Nilles que les problèmes évoqués par lui au nom de plusieurs associations d'aveugles et de grands infirmes font l'objet des préoccupations des ministères intéressés à la défense de la main-d'œuvre aveugle et infirme. C'est pourquoi le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés a étudié dès sa première séance les dispositions nécessaires à l'application de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 instituant un label destiné à garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés. Un décret portant application de cette disposition a reçu le contreseing du ministre de la santé publique et de la population et de plusieurs ministres. Sa parution ne saurait tarder. Bien que ce label soit unique pour l'ensemble des travailleurs handicapés, il sera possible d'y apposer une marque distinctive de la catégorie de diminués à laquelle appartiennent les infirmes qui ont concouru à la fabrication du produit. Il est, en outre, prévu que les conditions de participation des travail-

leurs handicapés à la production, exigées pour l'attribution du label, pourront être fixées différemment selon la nature du handicap des travailleurs dont il s'agit. D'autre part, le texte prévoit une procédure d'attribution du label et, notamment, l'institution au sein du conseil supérieur pour reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, d'une commission spéciale appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label. Enfin, des mesures visent à établir un contrôle sur les organismes intéressés et prévoient les conditions de retrait de label en cas d'usage abusif et de fraude. Les suggestions formulées par M. Niles rencontrent l'accord du ministre de la santé publique et de la population qui ne peut que souhaiter leur réalisation. C'est pourquoi, à sa demande, M. le garde des sceaux a mis à l'étude un projet de loi tendant à modifier l'article 408 du code pénal, ce qui permettra de lutter contre certaines sociétés commerciales se présentant chez des particuliers pour vendre des produits soi-disant fabriqués par les infirmes. Le ministre de la santé publique et de la population espère qu'un assainissement de la situation actuelle résultera de la combinaison des mesures d'application relatives au label d'origine et de la modification envisagée du code pénal.

## TRAVAIL

**8595.** — M. Volsin demande à M. le ministre du travail, à la suite de la réponse faite par M. le ministre de l'agriculture à la question écrite n° 7476 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1960, D. P. A. N.), si les ouvriers travaillant chez les artisans du bâtiment considérés comme « artisans ruraux » et relevant de ce fait de la mutualité sociale agricole, doivent être affiliés aux A. S. S. E. D. I. C. et à la caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment. (*Question* du 14 janvier 1961.)

*Réponse.* — La convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a fait l'objet de l'arrêté d'agrément du 12 mai 1959 intervenu conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi. L'arrêté d'agrément susvisé a rendu la convention en question et les textes qui lui sont annexés « obligatoires, sur le territoire métropolitain, pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel tel qu'il résulte des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la convention ». En conséquence, dans toutes les branches d'activité dans lesquelles le conseil national du patronat français (C. N. P. F.), exerce une fonction de représentation syndicale, c'est-à-dire où il existe au moins une organisation syndicale rattachée au C. N. P. F., toutes les entreprises, quelle que soit leur structure, leur catégorie ou leur importance, y compris les entreprises artisanales, se trouvent assujetties aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958. L'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.) a, dans l'annexe n° I de la circulaire n° 60-1 du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et dans les circulaires modificatives des 8 février 1960 et 13 décembre 1960, établi les listes des branches d'activité comprises dans le champ d'application de la convention du 31 décembre 1958 et de celles qui en sont exclues par référence à la nomenclature des activités économiques élaborée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.). Or, les groupes 33 et 34 : Bâtiment et travaux publics, à l'exception du sous-groupe 349 : Services extérieurs des ponts et chaussées et services rattachés, sont compris dans le champ d'application professionnel de la convention du 31 décembre 1958. D'autre part, dans la réponse à la question écrite n° 7476, M. le ministre de l'agriculture a énuméré les critères qui peuvent être retenus en vue de préciser la notion d'artisan rural. Ces critères ne semblent pas pouvoir être retenus en matière d'assurance chômage. Il apparaît, donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que l'ensemble des entreprises du bâtiment, y compris, par conséquent, celles qui auraient été classées dans la catégorie des « artisans ruraux » au regard du régime de sécurité sociale agricole, sont assujetties aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958. En ce qui concerne la situation des salariés des artisans ruraux au regard du régime géré par la caisse nationale de retraites des ouvriers du bâtiment, la question se présente différemment. Ce régime a été institué par un accord collectif dont l'arrêté du 2 mars 1960, pris en application de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959, a prononcé l'agrément. Il est rappelé à ce sujet que l'extension des accords de retraites concernant des salariés relevant du régime agricole des assurances sociales fait l'objet d'une procédure particulière fixée par l'article 1050 du code rural et l'article 14 du décret n° 53-503 du 21 mai 1953. Dans ces conditions, il semble, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que les dispositions de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 et celles de l'arrêté du 2 mars 1960 pris en application de ce texte ne concernent pas les tributaires du régime agricole des assurances sociales et, notamment, les salariés des artisans ruraux.

**8727.** — M. Godonnèche expose à M. le ministre du travail la situation suivante : un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte de combattant, a déjà effectué, au titre de la retraite mutualiste des anciens combattants, des versements d'un montant global de 5.123,81 nouveaux francs (frais de gestion compris). A la suite de ces versements, il lui a été attribué une retraite annuelle de 373,40 nouveaux francs seulement, alors que des anciens combattants de la guerre 1939-1945 ont obtenu des avantages identiques avec des versements très inférieurs. A la réclamation qu'il a présentée à ce sujet, il a été répondu à l'intéressé que les avan-

tages accordés aux anciens combattants de 1914-1918 étaient inférieurs à ceux attribués aux anciens combattants de 1939-1945 et que pour obtenir une retraite de 720 nouveaux francs, il devrait effectuer des versements complémentaires d'un montant de 7.261,47 nouveaux francs. Il lui demande : 1° si la réponse faite à l'intéressé correspond bien à la réalité ; 2° dans l'affirmative : a) quel est le motif qui ne permet pas aux anciens combattants de 1914-1918 de bénéficier des mêmes avantages que ceux de 1939-1945 ; b) s'il lui paraît normal qu'il soit réclamé à un ancien combattant de 1914-1918 des versements qui ne lui procureront, à terme, pas même un revenu de 6 p. 100 et en qui peut alors consister la participation de l'Etat. (*Question* du 28 janvier 1961.)

*Réponse.* — Le législateur a accordé, en matière de majorations de rentes, des avantages identiques aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945. Les anciens combattants de l'une et de l'autre guerre bénéficient, compte tenu de leur âge lors de la promulgation de la loi qui leur est respectivement applicable, ainsi que lors de leur adhésion à un groupement mutualiste, d'une majoration dont le taux s'échelonne entre 25 p. 100 et 60 p. 100. Ce taux est réduit de moitié lorsqu'un ancien combattant, soit de la guerre 1914-1918, soit de la guerre de 1939-1945, n'a donné son adhésion à une société mutualiste de retraite que dix ans après la promulgation de la loi qui lui est applicable. S'il existe apparemment une différence de traitement entre un ancien combattant de la guerre de 1914-1918 et un ancien combattant de la guerre de 1939-1945, elle peut résulter de l'un ou plusieurs des éléments suivants : âge lors de la promulgation de la loi qui leur est respectivement applicable ; âge lors de l'adhésion à une société mutualiste de retraites ; date à laquelle se situe cette adhésion par rapport à la date d'expiration du délai susvisé de dix ans. L'honorable parlementaire est invité à donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé, et en particulier son nom et le groupement mutualiste auquel il est affilié afin que, le cas échéant, une enquête puisse être effectuée par les services du ministère du travail.

**8858.** — M. Bourlève expose à M. le ministre du travail le cas suivant : M. X... a travaillé pendant onze ans à la Société nationale de constructions aéronautiques. Son employeur actuel l'a affilié à une caisse de retraite complémentaire reconnue par l'U. N. I. R. S. Cet organisme valide gratuitement les services passés dans une entreprise relevant de ce régime. Or, il est indiqué à M. X... que la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre n'a pas été reprise par Nord-Aviation, à l'exception de l'usine de Bourges. Il faudrait donc que M. X... ait travaillé à cette usine pour que ses services passés soient validés. Il lui demande dans quelles conditions les services de l'intéressé actuellement non reconnus par l'U. N. I. R. S. pourraient être validés par elle ou par un autre régime de retraite complémentaire qui viserait le cas des industries aéronautiques. (*Question* du 11 février 1961.)

*Réponse.* — Dans la branche professionnelle de la métallurgie, un certain nombre d'accords régionaux ont rendu obligatoire l'adhésion au régime de l'U. N. I. R. S. (Union nationale des institutions de retraites des salariés) des entreprises de la région intéressée qui, avant la conclusion de l'accord, n'étaient pas adhérentes à un autre régime de retraites. Lesdits accords n'ayant pas donné lieu à l'agrément prévu par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 ne lient que les entreprises relevant des organisations patronales signataires de ces accords. L'U. N. I. R. S. a admis le principe de la prise en charge, sous certaines conditions et réserves, des anciens salariés des entreprises relevant de ces organisations, mais qui ont disparu avant la conclusion de l'accord. En raison de la situation extrêmement complexe des différentes usines de l'ancienne Société nationale de constructions aéronautiques du Centre, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire se mit directement en rapport avec l'U. N. I. R. S., 45, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9<sup>e</sup>), en lui fournissant toutes précisions concernant le salarié qui fait l'objet de son intervention.

**9062.** — M. Vollquin demande à M. le ministre du travail : 1° si, en application de la circulaire 89 SS du 4 octobre 1960 qui semble interpréter différemment l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 1956 (art. L. 535-1 du code de la sécurité sociale) une personne utilisée, soit d'une manière continue à temps incomplet, soit d'une manière intermittente, au service de la distribution postale dans les communes rurales à raison de 133 heures 1/3 par mois, est en droit de bénéficier, en sus de l'allocation de salaire unique, au titre salarié, de l'allocation compensatrice prévue, pour les enfants à charge, par l'article L. 532 du code de la sécurité sociale, bien qu'exerçant une seconde activité professionnelle en qualité de commerçant ou artisan pouvant lui procurer un revenu supérieur à son salaire ; 2° si cette règle ainsi dérogée (la circulaire 89 SS susvisée rappelle qu'elle peut être étendue à tous les salariés exerçant, soit d'une manière continue à temps incomplet, soit d'une manière intermittente, une activité du régime général) peut permettre à un commerçant ou à un artisan de percevoir ces mêmes allocations de salaire unique et compensatrice au titre salarié, s'il justifie d'au moins 133 heures 1/3 par mois de travail salarié, sans tenir compte du revenu procuré par l'une ou l'autre de ces deux activités, salariée et non salariée ; 3° en bref, si le caractère retenu par la circulaire 89 SS et admis par M. le ministre des finances peut être étendu à tous les travailleurs indépendants justifiant d'une activité salariée pendant 133 heures 1/3 ou plus par mois ; 4° dans la négative, est-il possible de préciser les raisons qui permettent d'admettre dans le régime des salariés certains

travailleurs exerçant deux activités, notamment ceux visés dans la circulaire dont s'agit, sous la seule condition de justifier de 133 heures 1/3 par mois de travail salarié et de le refuser à d'autres exerçant une activité salariée minimum identique, en retenant le revenu procuré pour déterminer l'activité principale. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — 1° Tout chef de famille qui reçoit les prestations familiales du chef de son activité salariée bénéficie également de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 532 du code de la sécurité sociale; 2° en application de l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale les prestations familiales sont versées aux chefs de famille qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée, du chef de l'activité principale, c'est-à-dire de celle qui leur procure le revenu professionnel le plus important. Les difficultés rencontrées pour apprécier l'importance des activités agricoles ont conduit à fixer des règles spéciales dans le cas où l'allocataire exerce une activité non agricole et une activité agricole. C'est pourquoi la règle selon laquelle l'activité salariée est réputée prépondérante dès l'instant qu'elle correspond à vingt journées de travail par mois est applicable aux allocataires exerçant plusieurs activités dont l'une relève du régime agricole. Cette règle a été étendue, par exception, aux personnes utilisées au service de la distribution postale dans les communes rurales et c'est à cette occasion qu'il a été décidé de fixer à 133 heures 1/3 l'équivalence en heures de vingt journées de travail. Cette équivalence est également applicable aux salariés non agricoles qui exercent concurremment une activité non salariée du régime agricole. Elle ne peut s'appliquer lorsque l'allocataire n'exerce aucune activité agricole, sauf bien entendu le cas des employés à la distribution postale dans les communes rurales. Le chef de famille qui exerce une activité salariée non agricole et une activité non salariée non agricole doit donc percevoir les prestations familiales du chef de son activité principale, soit, en application de l'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale, de l'activité qui lui procure les revenus professionnels les plus élevés.

9116. — M. Mainguy expose à M. le ministre du travail que l'application stricte des règles prévues pour l'inscription des médecins sur les listes de notoriété aboutit parfois au fait que, dans certains hôpitaux de province, les jeunes assistants nouvellement installés sont reconnus comme notables parce qu'ils ont le titre d'anciens internes des hôpitaux de Paris, tandis que les chefs de services jouissant, depuis longtemps, de l'estime générale n'obtiennent pas cette même notoriété lorsqu'ils n'ont pas fait leur internat à Paris. Il lui demande s'il compte donner des instructions supplémentaires aux commissions paritaires pour qu'elles s'efforcent de ne pas prendre des décisions pouvant paraître aberrantes. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Il n'existe pas, pour les praticiens, un droit à l'inscription sur la liste de notoriété. Il découle de l'article 10 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 qu'un médecin ne peut, dans aucun cas, figurer sur ladite liste s'il ne peut justifier soit de titres universitaires et hospitaliers, soit d'une autorité scientifique appuyée sur des travaux personnels, soit, à défaut de ces références, d'une autorité particulière liée à la durée d'exercice de la profession et à l'appel en consultation par des confrères; par contre, la commission paritaire n'est nullement dans l'obligation d'inscrire sur la liste un praticien qui justifierait de ces conditions; elle peut refuser cette inscription en fonction de considération tenant au bon fonctionnement de l'assurance maladie et, en particulier, du souci de maintenir à la portée des assurés, des praticiens de toutes les disciplines respectant les tarifs conventionnels ou les tarifs d'adhésions personnelles. Au surplus, dans l'application même des critères fixés par l'article 10 du décret du 4 juillet 1960, la commission dispose de très larges pouvoirs d'appréciation. Le texte ne définit, en effet, ni la nature des titres universitaires ou hospitaliers ou des travaux scientifiques, ni la durée exacte d'exercice de la profession ou la fréquence de l'appel en consultation par des confrères. La notoriété est fonction de considérations locales variables d'un département à l'autre et la liste ne peut être établie que par comparaison entre les différentes candidatures. Dans ces conditions, les très larges pouvoirs d'appréciation donnés aux commissions paritaires pourront parfois aboutir à des situations différentes d'un département à l'autre. Il serait anormal, par contre, que dans un même département et pour une même spécialité, les critères fixés par le décret du 4 juillet 1960 ne soient pas appliqués de manière uniforme.

9167. — M. Halbout demande à M. le ministre du travail s'il existe un texte législatif ou réglementaire en vertu duquel un ouvrier professionnel embauché après une période d'essai et qualifié à l'échelon correspondant à sa catégorie professionnelle doit être maintenu à cet échelon, l'employeur n'étant pas autorisé, sauf en cas de déficience physique, à mettre l'intéressé à un échelon inférieur à celui qui a été déterminé au moment de l'embauche. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — L'article 19 du livre I<sup>er</sup> du code du travail dispose notamment que « le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun ». Or, d'après le droit commun, le contrat de travail est un contrat synallagmatique par lequel l'employeur et le travailleur s'engagent réciproquement l'un envers l'autre; un tel contrat ne peut être modifié qu'après accord entre les parties. Selon la jurisprudence, toute modification unilatérale par l'employeur des conditions de travail doit être portée à la connaissance du salarié intéressé

avant sa réalisation dans un délai qui doit être égal à celui du préavis résultant de l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail de manière à permettre à ce salarié de faire connaître s'il accepte les nouvelles conditions qui lui sont proposées. En cas d'acceptation par le salarié, il y a novation du contrat de travail initial. En cas de non-acceptation, l'employeur est considéré comme ayant rompu le contrat de travail et est tenu, en conséquence, de s'acquitter des obligations découlant de cette rupture (le cas échéant paiement d'une indemnité de licenciement). Toutefois, il y aurait lieu, le cas échéant, de tenir compte des stipulations de la convention collective ou du contrat individuel de travail concernant les déclassements ou surclassements temporaires.

9249. — M. Rieunaud demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible que les allocations versées aux personnes âgées rentrant dans le cadre de la législation de sécurité sociale fassent l'objet d'un paiement mensuel et non d'un paiement à trimestre échu, étant donné que les bénéficiaires de ces allocations ne peuvent, en raison même de leur détresse, disposer d'avances suffisantes et qu'il semblerait équitable de leur accorder un avantage qui est déjà prévu pour les bénéficiaires des prestations familiales. (Questions du 11 mars 1961.)

Réponse. — La substitution, au mode de versement par échéances trimestrielles actuellement en vigueur, du paiement mensuel des arrérages des avantages de vieillesse du régime général de sécurité sociale, exigerait, lors de la mise en œuvre du nouveau système, un crédit supplémentaire correspondant à un mois des arrérages payés. L'état actuel de la trésorerie dudit régime ne lui permettrait pas de supporter une telle charge. D'un autre point de vue, qui pour être secondaire, n'est cependant pas négligeable, l'adoption du paiement mensuel entraînerait pour les caisses chargées du service des pensions et allocations, un surcroît de travail qui se traduirait par une augmentation sensible des dépenses de gestion administrative peu souhaitable actuellement. De plus, le paiement des pensions et allocations étant effectué par l'intermédiaire de l'administration des postes et télécommunications, le mode de versement mensuel aurait donc également des répercussions sur le fonctionnement de ce service qui ne pourrait vraisemblablement faire face aux tâches accrues résultant d'une distribution ainsi triplée, avec les moyens dont il dispose actuellement. Il ne semble donc pas que la demande de l'honorable parlementaire soit susceptible de recevoir pour le moment une suite favorable.

9327. — M. Meck demande à M. le ministre du travail: 1° devant quelle juridiction il y a lieu de porter les litiges nés à l'occasion du contrat de travail et opposant les agents de la sécurité sociale à leur organisme employeur; 2° si la juridiction compétente ratione materiae est la même dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que dans les autres départements métropolitains. L'article 1<sup>er</sup> du livre IV du code du travail, modifié par l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958 généralise la compétence prud'homme en une véritable juridiction de droit commun en matière de travail et le tribunal d'instance lui-même se trouve inséré dans ce cadre professionnel « lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort ou que le conseil ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée » (art. 4, 1<sup>er</sup>, du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958). Il appelle son attention sur le fait que, dans les deux départements alsaciens et en Moselle, les conseils de prud'hommes institués par les lois locales du 30 juin 1901 et du 6 juillet 1904, maintenus en vigueur par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, ne connaissent pas la notion des « sections professionnelles ». Dans ces trois départements les employés, tant du commerce que de l'industrie relèvent du conseil des prud'hommes commerciaux. On pourrait donc valablement soutenir que cette dernière juridiction est exclusivement compétente en matière de litiges opposant un agent de la sécurité sociale à son employeur. (Question du 11 mars 1961.)

1<sup>re</sup> réponse. — Cette question intéressant à la fois le ministère du travail et le ministère de la justice il y sera répondu lorsque l'avis de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, aura été recueilli.

9361. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que, dans son article 19 (modifié par la loi du 31 mars 1905), la loi du 9 avril 1898 prévoit que toute demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime d'un accident du travail doit être faite dans un délai de trois ans, à compter soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée; que, par contre, dans la législation des accidents du travail applicable à ceux survenus postérieurement au 31 décembre 1946, toute modification dans l'état de la victime peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations, celle-ci pouvant intervenir à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de guérison ou de consolidation de la blessure et, après expiration de ce délai de deux ans, à des intervalles d'un mois un an, sans qu'il y ait, à aucun moment, prescription pour la demande en revision. Il appelle son attention sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent ainsi placés les victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à ces derniers le bénéfice des dispositions des articles L. 489 et L. 490 du code de la sécurité sociale. (Question du 11 mars 1961.)

**Réponse** — Aux termes de l'article L. 414 du code de la sécurité sociale les dispositions du livre IV dudit code sont applicables « à la prévention ainsi qu'à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles ». Les accidents survenus jusqu'à cette date demeurent régis par la loi du 9 avril 1898 modifiée; ils sont à la charge des employeurs responsables ou de leurs assureurs substitués. Il n'est pas possible d'étendre à ces accidents les dispositions du code de la sécurité sociale. Je précise, toutefois, que les rentes afférentes à ces accidents et correspondant à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 p. 100 ainsi que les rentes d'ayants droit font l'objet de revalorisations dans les conditions prévues par la loi du 2 septembre 1954.

**9385.** — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre du travail ce qu'il advient des cotisations versées par les cadres éliminés de leur régime particulier de sécurité sociale et incorporés dans le régime général à la suite des élévations successives du plafond de sécurité sociale livrées à la seule appréciation du ministre. Par ailleurs, il lui demande quelle est la situation juridique des caisses qui ont pris des engagements vis-à-vis de leurs cadres et salariés et si elles ne vont pas, de ce fait, pouvoir être poursuivies en rupture de contrat. (Question du 11 mars 1961.)

**Réponse.** — Le relèvement du plafond des salaires soumis à cotisation de sécurité sociale entraîne le relèvement du montant maximum des pensions de vieillesse des assurances sociales. En conséquence, les cadres retraités qui ont cotisé ou versé des cotisations de rachat pourront bénéficier d'une pension d'assurance sociale plus élevée. Pour les travailleurs en activité, le relèvement du plafond a pour effet d'accroître le montant du salaire qui interviendra dans le calcul de leur pension d'assurance vieillesse future du régime général. Il entraînera une diminution de l'assiette des cotisations versées aux régimes complémentaires dans la mesure où cette assiette porte seulement sur les salaires excédant le plafond. Il convient de noter que la dépréciation progressive du plafond qui s'est produite de 1952 à 1961, si elle a pu être profitable aux cadres en développant les avantages qu'ils pouvaient attendre de leur régime de retraites complémentaires, a porté préjudice aux non-cadres qui ne bénéficiaient que du régime général. Les régimes complémentaires fonctionnant sous le régime de la répartition — comme le régime des cadres — ne comportent pas d'avantages garantis. En particulier, la convention collective de retraites des cadres du 14 mars 1947 prévoit la fixation annuelle de la valeur du point de retraites, lequel détermine le montant des retraites servies. Il ne peut être question en la matière d'une rupture de contrat puisque les caisses de retraites complémentaires ont pris à l'égard de leurs adhérents l'engagement de leur servir des allocations viagères dont le montant est révisé périodiquement selon certaines règles en fonction des ressources dont elles sont susceptibles de disposer. Il convient au surplus d'observer que les caisses chargées de gérer les régimes complémentaires de cadres n'appellent les cotisations qu'à concurrence de 90 p. 100, ce qui laisse supposer qu'elles disposent de réserves suffisantes.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**8596.** — M. Duvillard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans le département de la Seine, l'opposition d'une plaque portant le signe G. I. G. rend de précieux services aux automobilistes, grands invalides de guerre. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à favoriser la généralisation sur tout le territoire de la République d'une telle mesure et s'il n'y aurait pas lieu d'en prévoir une semblable en faveur des grands invalides civils. (Question du 14 janvier 1961.)

**Réponse.** — Le ministère de l'intérieur a donné depuis plusieurs mois les directives nécessaires pour qu'à Paris ainsi que dans l'ensemble des agglomérations certaines tolérances exclusivement limitées aux règles du stationnement urbain soient accordées aux grands invalides de guerre dont le véhicule est porteur d'une plaque distinctive G. I. G. En ce qui concerne les invalides civils, l'impossibilité de déterminer le nombre de bénéficiaires éventuels et d'exercer, en raison de la diversité des associations intéressées, un contrôle nécessairement strict sur la délivrance d'un Insigne similaire ne permet pas actuellement de prévoir l'extension à cette catégorie d'usagers du régime retenu pour les grands invalides de guerre.

**8632.** — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la prolifération, le long de nos routes, d'installations diverses liées à la vie de l'automobile ou en rapport avec celle-ci. Il lui demande si cette situation a fait l'objet d'études sanctionnées par des propositions concrètes de la part de ses services et s'il n'estime pas que des textes appropriés devraient, à tout le moins, orienter et favoriser la réunion, dans des sortes de villages-relais-routiers, des dites installations, ainsi que des éléments publicitaires qui les accompagnent en général. Ces villages abondamment fleuris offriraient aux automobilistes un ensemble de services appréciés en même temps qu'ils permettraient d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la sauvegarde des paysages. (Question du 28 janvier 1961.)

**Réponse.** — L'administration des travaux publics se préoccupe de limiter la prolifération, le long des routes nationales, des installations

diverses auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Elle a déjà obtenu, sur de nombreuses sections de routes nationales, une protection efficace des abords de la route en faisant application des servitudes prévues au décret du 23 décembre 1958; en outre, en liaison avec le ministère de la construction, elle a mis à l'étude la possibilité de dresser, dans le cadre de la législation sur l'urbanisme, de véritables plans d'urbanisme « linéaires » grâce auxquels il sera possible de grouper en des endroits convenablement choisis les différents commerces et installations visés ci-dessus.

**9079.** — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été témoin d'un incident de circulation qui aurait pu se concrétiser par un accident grave et causer la mort de plusieurs personnes dans les circonstances suivantes: sur une route nationale où la circulation était assez dense, deux voitures de tourisme suivaient un camion de transport et se préparaient à le dépasser. A un moment donné le camion, muni de feux de signalisation à l'arrière, mit son feu vert. Le conducteur du premier véhicule doubla aussitôt, alors qu'une voiture, qu'il ne pouvait voir, arrivait à vive allure en sens inverse. Il s'en fallut de quelques centimètres pour qu'un terrible choc eut lieu. Il lui demande: 1° dans pareille circonstance, la responsabilité du chauffeur du camion peut-elle être mise en cause; 2° la signalisation « feu vert » d'un camion indique-t-elle que la route est libre ou simplement que son conducteur, se voyant suivi, indique qu'il va appuyer sur sa droite pour laisser le passage sans, pour cela, engager sa responsabilité en cas d'accident; 3° lorsque le feu vert ne signifie pas que la route est libre, n'envisage-t-il pas d'interdire les voyants de cette couleur et de prescrire une autre teinte, le vert créant automatiquement le réflexe du passage libre. (Question du 25 février 1961.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1955, pris en application des articles R. 77 et R. 92, 1°, du code de la route, les ensembles de véhicules dont la longueur totale, mesurée toutes saillies comprises, dépasse 14 mètres doivent être munis d'un signal émettant une lumière verte et permettant au conducteur de signaler à l'arrière, de jour et de nuit, qu'il a perçu l'avertissement de l'usager qui s'appête à le dépasser. L'article R. 22 du code de la route fait obligation au conducteur d'un ensemble entrant dans cette catégorie de signaler par ce dispositif qu'il a perçu l'appel; conformément aux dispositions de l'article R. 20 du même texte, le premier conducteur, ainsi averti doit serrer immédiatement sur sa droite, sans accélérer l'allure. L'allumage du feu vert n'implique donc nullement que la voie soit libre et en cas d'accident la responsabilité du conducteur de l'ensemble ne saurait être engagée. Cependant, la signification exacte de ce signal ayant pu donner lieu à certaines interprétations erronées, je fais procéder à une nouvelle étude de cette question.

**9103.** — M. Cachat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le pont reliant Draveil à Juvisy (Seine-et-Oise), détruit par faits de guerre, a été remplacé par un pont provisoire. Ce pont provisoire présente un réel danger vu le nombre important de véhicules qui l'empruntent et qui varie entre 2.800 et 4.600 par jour (comptage effectué en novembre). Il s'agit donc d'un problème urgent. Il lui demande: 1° à quelle date approximative est envisagée la reconstruction de ce pont; 2° si une expertise de pont pourrait être effectuée et l'assurance donnée par les services techniques que la circulation ci-dessus indiquée puisse sans danger être admise. (Question du 25 février 1961.)

**Réponse.** — Il n'est pas possible de fixer, même d'une façon approximative, la date à laquelle la reconstruction du pont de Juvisy-Draveil pourra être inscrite à un programme annuel de travaux. Les programmes de rétablissement des ponts détruits appartenant à la voirie départementale — comme c'est le cas pour l'ouvrage en question — ainsi qu'à la voirie communale sont établis chaque année après accord de mes services et de ceux du ministère de l'intérieur, dans la limite des dotations que ce dernier peut transférer au mien, par prélèvement sur les dotations globales qui lui sont allouées au titre du F. S. I. R., pour l'amélioration des réseaux départementaux et communaux. Le programme de 1961 n'est pas encore définitivement arrêté, mais il ne comprendra pas la reconstruction du pont de Juvisy, car il y a, dans le département de Seine-et-Oise, des ponts dont la reconstruction définitive est encore plus urgente et il ne sera pas possible d'inscrire plus d'un seul de ces ponts audit programme. Il est à craindre pour cette raison, et étant donné l'insuffisance certaine, par rapport aux besoins à satisfaire, de la dotation qu'on peut raisonnablement escompter en 1962, qu'il en sera de même l'année prochaine. Mais l'ouvrage provisoire existant fait l'objet — conformément aux instructions ministérielles — d'une visite détaillée chaque année. La dernière visite, effectuée en août 1960, a confirmé la bonne tenue du pont, qui est d'ailleurs surveillé attentivement d'une façon constante. Si la prochaine visite faisait apparaître un risque quelconque, les mesures nécessaires seraient prises immédiatement pour assurer la sécurité de la circulation.

**9369.** — M. Colinet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si la circulation à vitesse réduite des tracteurs sans remorque appelés, pour se rendre aux champs à emprunter les voies publiques dont la circulation est réglementée pour cause de dégel, pourrait être autorisée. (Question du 11 mars 1961.)

**Réponse.** — La réglementation en matière de barrières de dégel vient de faire l'objet d'un large assouplissement. Par circulaire n° 14 du 1<sup>er</sup> février 1961, j'ai en effet invité MM. les préfets à

prendre, à la date du 15 février 1961, un arrêté modifiant leurs arrêtés réglementaires sur les barrières de dégel afin d'autoriser pendant les périodes d'établissement des barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles équipés de pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3 tonnes, aucune remorque ne pouvant être attelée à ces tracteurs. Cette nouvelle réglementation permettra donc la circulation de la quasi-totalité des tracteurs agricoles montés sur pneumatiques.

#### Rectificatifs

au Journal officiel du 25 mars 1961 (débat parlementaire).

#### Questions écrites.

1° Page 322, question écrite n° 9475 de M. Halbouet à M. le ministre des finances et des affaires économiques, il faut lire : « genre bouteille à bière », au lieu de : « genre de bouteille à cidre ».

2° Page 323, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir comme suit la dernière phrase de la question n° 9534 posée par M. Liogier à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

« ... Il lui demande — l'Etat ayant à sa disposition les moyens de coercition nécessaires pour récupérer les sommes dues à lui-même avant la faillite — s'il ne pourrait envisager, pour rétablir un juste équilibre et partager équitablement les responsabilités, de soustraire du privilège les créances du Trésor et des organismes sociaux pour les assimiler aux créances chirographaires, le privilège actuel écartant souvent de tout dédommagement les créanciers chirographaires voués, pour certains d'entre eux, à la ruine ».

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 337, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite 7701 de M. Orvoen à M. le ministre de l'agriculture, 40<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « S'agissant des opérations de remembrement, cette commission... », lire : « S'agissant des opérations de remembrement, cette mission... ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

#### PREMIER MINISTRE

8651. — 19 janvier 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le Premier ministre quand il compte prendre, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires à la mise en place du Sénat interparlementaire consultatif prévu par tous les accords de Communauté.

#### AGRICULTURE

8627. — 18 janvier 1961. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'il envisage de procéder en 1961 à des importations de pommes de table, malgré la production record enregistrée l'année dernière.

8638. — 18 janvier 1961. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est, dans la législation actuelle, la situation fiscale et parafiscale (allocations familiales, allocations vieillesse, etc.) des éleveurs de volailles en ce qui concerne les diverses cotisations qu'ils ont à payer. Cette question est justifiée par une rigueur administrative trop rude qui, d'ailleurs, n'est pas appliquée de la même façon dans toutes les régions, et par le fait que l'élevage de la volaille doit être considéré comme rentrant dans l'exploitation normale d'une propriété agricole.

8640. — 19 janvier 1961. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté

d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère Sud du 1<sup>er</sup> avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée ; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts.

#### COMMERCE INTERIEUR

9114. — 20 février 1961. — M. Lepidl attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sur le fait qu'un journal du soir ait pu faire paraître en première page le titre d'un article : « Trop de sucre, blé, vin, viande, beurre, coût 140 milliards pour l'Etat ». Cette abondance et le prix qu'elle coûte aux contribuables ont quelque chose de scandaleux pour les économiquement faibles qui ne disposent toujours que de moins de trois nouveaux francs par jour et pour tous ceux, trop nombreux encore en France, qui ne peuvent manger à leur faim. Elle a également un caractère paradoxal lorsqu'on sait qu'une grande partie de la population musulmane algérienne est sous-alimentée. Il lui demande s'il compte étudier, de toute urgence, la possibilité de commercialiser les stocks de denrées en excédent pour qu'elles soient mises — au prix du coût de la distribution — à la disposition des porteurs de la carte d'économiquement faible et étudier une campagne d'ensemble dirigée vers l'Algérie, qui présenterait comme un acte de solidarité de la métropole la distribution gratuite aux musulmans nécessiteux d'Algérie des denrées alimentaires de base en excédent.

#### CONSTRUCTION

8689. — 21 janvier 1961. — M. Dusseaux demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître : 1° les textes spéciaux aux termes desquels des dérogations peuvent être apportées aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 1958 fixant le nombre des conduits de fumée dont doivent être munis, à titre de secours, les logements dotés du chauffage central ; 2° les pourcentages de logements, par rapport au total des logements autorisés qui, pour chacune des années 1957, 1958 et 1959, ont fait l'objet de telles dérogations ; 3° quelles sont, sur le plan technique, les mesures à prendre pour permettre aux occupants des logements auxquels s'appliqueraient les dérogations d'utiliser : a) éventuellement, dans la cuisine, un appareil de cuisson des aliments fonctionnant au charbon ; b) dans certaines pièces, des appareils de chauffage d'appoint nécessitant une évacuation des gaz brûlés.

#### EDUCATION NATIONALE

8734. — 26 janvier 1961. — M. Pierre Vitter demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quelle base légale repose la pratique systématique de la réaction à la tuberculose sur les élèves des lycées, collèges et écoles et si cette épreuve peut être faite sans que les parents des enfants en soient informés à l'avance et aient donné leur consentement. Il existe, en effet, des sujets chez lesquels la réaction est particulièrement violente et il y aurait intérêt à ce que les médecins scolaires en soient avertis pour ne pas déclencher inutilement des troubles qui peuvent revêtir une certaine gravité.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8754. — 26 janvier 1961. — M. Rivalin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, compte tenu du fait que les communes supportent des charges qui devraient normalement incomber à l'Etat, s'il n'est pas possible d'envisager : 1° que les successions en déshérence soient partagées entre l'Etat et les communes sur lesquelles elles sont ouvertes ; 2° que, tout au moins, le produit des licitations de biens ayant appartenu à des bénéficiaires de l'aide sociale soit partagé entre l'Etat et la commune.

#### INFORMATION

9168. — 23 février 1961. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'information que beaucoup de coopératives scolaires et de communes, ayant acheté des postes de télévision au titre strictement éducatif, le relèvement de la taxe radiophonique va les imposer lourdement. Il lui demande si, en l'occurrence, les postes de télévision servant strictement à l'usage scolaire pour des leçons collectives ne pourraient pas être dégrèvés.